# ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc...

*Texte latin et traduction française*

TOME IX

(Année 1933)





MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS 8e



# ACTES DE S. S. PIE XI

TOME IX

(Année 1933.)

NIHIL OBSTAT

Lutetiae Parisiorum, die 14ª martii 1939.

FR. PROTIN.

---

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 15ª martii 1939.

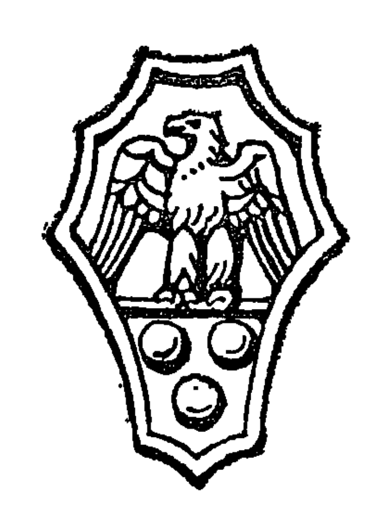
V. DUPIN,
*v. g.*

# PREMIÈRE PARTIE

---

# ACTES DE S. S. PIE XI

## ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO
## BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS



# EPISTOLA

AD R. P. D. EMMANUELEM CAELESTINUM SUHARD, ARCHIEPISCOPUM RHEMENSEM

## XIV exeunte saeculo ab obitu S. Remigii (1).

## PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Nobilissimus ardor, quo te duce isti fideles flagrant incensi, ad memoriam sancti Remigii, tui celeberrimi decessoris, celebrandam, quartodecimo exeunte saeculo ab eius e vita discessu, vestrae simul ac Nostrae in eum venerationi plane optimeque respondet. Non potest enim non esse utrisque periucundum singulares haberi honores splendido illi Ecclesiae ornamento, atque gentis Francorum apostolo, cuius quidem meritis praeclarum tribuit

# LETTRE

A MONSEIGNEUR EMMANUEL-CÉLESTIN SUHARD, ARCHEVÊQUE DE REIMS

## pour le XIVe centenaire de la mort de saint Remi.

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le très noble zèle dont sont animés, à votre suite, ceux des fidèles qui ont à cœur d'exalter, en ce XIVe centenaire de sa mort, la mémoire de saint Remi, votre très illustre prédécesseur, répond pleinement et excellemment à la vénération dont il est l'objet de votre part et aussi de la Nôtre. Il est impossible, en effet, qu'il ne soit pas extrêmement agréable à Nous, tout comme à vous, que des honneurs exceptionnels soient rendus à celui qui a été un ornement splendide de l'Eglise, l'apôtre du peuple franc, à qui ses mérites ont valu un

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 78.

laudis pietatisque testimonium non modo grata aequalium benevolentia, sed perennis quoque admiratio posteritatis, quae in eius honorem tot tamque augusta templa aedificavit. Nonne sanctissimus ille vir, divino quodam consilio, datus regioni vestrae fuisse videtur, ut maximis rebus ad Ecclesiae civilisque societatis bonum, difficillimis sane temporibus, veluti fidus divinae voluntatis administer operam daret? Ipso enim Remigio per septuaginta quattuor annos assiduo Rhemensi Praesule, plures in Gallia barbarorum gentes ad catholicam fidem humanioremque cultum deductae sunt; ipso pariter auspice eodemque ministro, perinsignis Francorum rex Clodoveus salutari « regenerationis lavacro » ablutus fuit, ac tota simul Gallia, per hoc baptisma quodammodo renovata, « primogenita Ecclesiae filia » facta est; ipso denique auctore fautoreque, dioeceses Rhemensi metropoli obnoxiae, per barbaricam vim iam funditus perturbatae, sunt in integrum restitutae ac denuo feliciterque floruere. Dignum igitur tanti apostoli promeritis atque egregia pietate vestra susceptum est a vobis consilium, quum memoriam felicissimi eius exitus, hoc anno vertente, publicis prosequi honoribus decrevistis : par

---

magnifique tribut de louanges et de piété, manifesté non seulement par la sympathie reconnaissante de ses contemporains, mais encore par l'indéfectible admiration de la postérité qui a élevé en son honneur un si grand nombre de temples dont certains si augustes. Ne semble-t-il pas résulter d'une sorte de plan divin que ce grand Saint ait été donné à votre région afin qu'en des temps très difficiles il prît part aux affaires les plus importantes pour le bien de l'Eglise et de la société civile comme un sûr coopérateur de la volonté divine? C'est, en effet, pendant ses soixante-quartorze ans continus de prélature sur le siège de Reims qu'en Gaule plusieurs peuples barbares furent amenés à la foi catholique et à la civilisation. C'est sous ses auspices et par son ministère que Clovis, le très remarquable roi des Francs, fut purifié dans le « bain de la régénération », et que toute la Gaule, pour ainsi dire renouvelée en même temps par ce baptême, devint la *Fille aînée de l'Eglise.* Enfin, par son initiative et son activité, les diocèses dépendant de la métropole de Reims que les violences barbares avaient complètement dévastés, se relevèrent entièrement et reprirent une heureuse efflorescence.

Il était donc digne des mérites d'un tel apôtre, et aussi de votre haute piété de décider qu'en cette année de publiques manifestations d'honneur marqueraient l'anniversaire de son bienheureux trépas. Il est juste, en effet, que les grands faits qui font la gloire de l'Eglise

est enim insignia decora, quae ad Ecclesiae pertinent gloriam, a fidelibus recoli inque lucem proferri clariorem, opportunum etiam hisce temporum adiunctis, quibus oportet fortibus exemplis demissos animos erigere confirmarique, nec minus consentaneum istius urbis dignitati de viro illo gloriari, cuius mortales asservat exsuvias, cuius postoralis officii curas tam longo temporis intervallo experta est. Nobis autem placet iisdem etiam uti verbis, quibus Leo Pp. XIII, illustris Decessor Noster, decimo quarto saeculo post Clodovei baptisma exeunte, vos ipsos alloquebatur : « Perutile enimvero praeclarumque fuerit, Galliam catholicam commoveri omnem, atque oculos et studia unanimem convertere tum ad sospitalem Fontem Rhemensem, tamquam ad incunabula augusta religionis suae; tum ad gloriosum Remigii sepulcrum, velut ad cathedram magistri et pastoris optimi, *verba pacis aeternaeque vitae* adhuc loquentis. » (Litt. ap. *Magni commemoratio eventus*, 8 Ian. 1896.) Pergite itaque in incepto fidenter, atque efficite ut, sicut ad gloriam Francorum apostoli quem colitis, ita etiam ad utilitatem atque emolumentum aetatis nostrae res ab illo gestae, commemoratione vestra, reviviscant. Nihil namque aevo nostro utilius et salutarius, quam si ex sancti

---

soient commémorés par les fidèles et mis en pleine lumière. C'est aussi chose opportune dans les circonstances actuelles, alors qu'il faut relever et affermir par des exemples de force les esprits abattus. Enfin, il convient à la dignité de la ville de Reims de se glorifier de ce grand homme dont elle garde les restes mortels et qui l'a fait bénéficier durant une si longue période de son dévouement pastoral. Il Nous plaît de répéter ici les paroles mêmes que vous adressait Léon XIII, Notre illustre prédécesseur, lors du XIV$^{e}$ centenaire du baptême de Clovis : « Il sera bon, non moins que glorieux, de voir la France catholique s'ébranler tout entière et diriger ses regards et ses aspirations unanimes aussi bien vers ce baptistère béni de Reims, auguste berceau de sa religion, que vers ce glorieux tombeau d'où Remi, ainsi que d'une chaire où parlerait un maître et pasteur excellent, continue à prononcer encore des *paroles de paix et d'éternelle vie.* » (Lettres apostoliques *Magni commemoratio eventus*, 8 janvier 1896.)

Persévérez donc avec confiance dans votre dessein, et faites que tout en procurant la gloire de l'apôtre des Francs, objet de votre culte, la commémoration que vous ferez de ses grandes actions en fasse revivre les fruits pour l'utilité et le profit même de notre siècle. Rien ne serait, en effet, plus utile et plus salutaire à notre époque

Remigii saeculo documentum capiatur, quantum ad publica et privata mala avertenda vel sananda polleat divina Ecclesiae virtus, ubi ipsa suam erga homines opem nullo impedimento queat exercere; et quo magis, silentibus studiis in eam infensis, rationi et aequitati relinquatur locus, eo magis tranquillitati et faustitati civitatum rerumque publicarum consultum esse. Non enim cum mundo et sapientia huius saeculi, sed cum Ecclesia, « columna et firmamento veritatis », est Christus, omnium rerum instaurator, a quo qui defecerunt, quid valeant efficere, quo praecipites ruant, tristis rerum experientia, labes ac detrimenta nostrorum temporum ingentia satis superque docent. In conspectu igitur horum malorum Nos votis precibusque communem hominum salutem a Deo exposcere non intermittimus, nec profecto dubitamus, quin eadem vos vota in apparandis sollemnibus oblaturi sitis, ut quemadmodum Remigii episcopi consilio, labore, constantia publicorum in Gallia malorum vis et acerbitas eius aetate resedit, ita adversi fluctus, quibus nunc miserrime iactatur humana societas, sancto illo viro in caelis suffragante, demum conquiescant. Hac spe erecti, omnia fausta ac felicia inceptis vestris ominamur, et

---

que de recueillir la preuve telle qu'elle ressort de l'histoire de saint Remi, de l'immense aptitude qu'une vertu divine donne à l'Eglise pour conjurer ou guérir les maux publics ou privés, partout où elle est libre d'exercer sans entrave sa secourable mission envers les hommes; et aussi cette leçon que plus on fait taire les attaques dirigées contre l'Eglise, pour laisser leurs droits à la raison et à l'équité, mieux on pourvoit à la tranquillité et à la prospérité des Etats et des affaires publiques.

En effet, ce n'est pas avec le monde et la sagesse du siècle, mais avec l'Eglise « colonne, siège et appui de la vérité », qu'est le Christ réparateur de toutes choses; la triste expérience des faits, les plaies et les grands malheurs de notre temps prouvent surabondamment ce que sont capables de faire et dans quels abîmes se précipitent ceux qui ont rompu avec lui. A la vue de ces maux, Nous ne cessons d'implorer de Dieu, par Nos vœux et Nos prières, le salut de toute l'humanité, et Nous ne doutons pas que vous n'exprimiez, vous aussi, les mêmes vœux dans les solennités qui se préparent.

Souhaitant que comme au temps de l'évêque Remi la violence et l'acuité des maux publics furent adoucis par sa sagesse, son labeur et sa constance, de même aujourd'hui la tempête qui agite si lamentablement la société humaine soit enfin apaisée par l'intercession céleste de ce grand Saint.

apostolicam benedictionem, sincerae caritatis Nostrae pignus, tibi, venerabilis frater, tuisque archidioecesis fidelibus, iisque omnibus, qui in Rhemensem urbem istorum sollemnium gratia conventuri sunt, peramanter in Domino largimur.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die II mensis Ianuarii, in festo Ssmi Nomini Iesu, anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

---

Fortifié par cette espérance, Nous comptons sur l'heureux succès de vos projets, et, en gage de Notre sincère charité, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, à vous, Vénérable Frère, à tous les fidèles de votre archidiocèse et à tous ceux qui se rendront dans la ville de Reims pour prendre part à ces solennités.

Donné à Rome près Saint-Pierre, en la fête du Très Saint Nom de Jésus, le 2 janvier de l'an 1933, onzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# BULLA

## Indictio Anni Sancti extra ordinem ac generalis maximique iubilaei undevicesimo exeunte saeculo a peracta humani generis Redemptione (1).

## PIUS EPISCOPUS

### SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRAESENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod nuper, sub Iesu Christi nati sollemnia, non modo amplissimo Purpuratorum Patrum Conlegio iisque omnibus, qui faustorum ominum causa Nos convenerant, sed universo etiam catholico orbi nuntiavimus, id ad effectum deducere properamus,

---

# BULLE « QUOD NUPER »

## portant indiction du Grand Jubilé extraordinaire pour le XIXe centenaire de la Rédemption (6. 1. 33) (2).

## PIE, ÉVÊQUE

### SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT LES PRÉSENTES LETTRES SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Récemment, en la fête de la Nativité, Nous avons annoncé, non seulement au Sacré-Collège des cardinaux et à tous ceux qui s'étaient assemblés autour de Nous à l'occasion des vœux, mais à l'univers catholique entier, un grand projet, que Nous Nous empressons de

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 5-10.

(2) La traduction française de cette Bulle a paru, avec des sous-titres, dans *la Croix* (17. 1. 33) et sans sous-titres dans la *Vie catholique* (21. 1. 33). Nous donnons ici une traduction revue d'après le texte latin de la brochure éditée à la Typographie vaticane.

Annum Sanctum extra ordinem scilicet indicendo ac generale maximumque Iubilaeum, undevicesimo exeunte saeculo a peracta humani generis Redemptione.

Etenim, si ad historiae fidem in quemnam annum id incidat non omnino exploratum est, eventum tamen, vel hic potius mirabilium rerum gestarum ordo, tantae est gravitatis tantique momenti, ut silentio praetermitti non deceat. Hac igitur faustitate permoti, cogitationes convertant, parumper saltem, homines a terrenis fluxisque rebus, quibus in praesens tam acriter iactantur, ad caelestia perpetuoque mansura; et a trepidis afflictisque horum temporum condicionibus ad spem animum erigant sempiternae illius beatitatis, ad quam nos Christus Dominus vocavit, suo profuso sanguine immensisque editis omne genus beneficiis. A cotidianae vitae strepitu se colligant ac secum « recogitent corde », per hoc praesertim saecularis anni spatium, quantopere nos Servator noster dilexerit et quam ardenti studio nos a peccati servitute liberaverit; ita profecto auctiore caritate fervescent et ad Amantem redamandum veluti necessitate quadam compellentur.

Placet heic, ad omnium utilitatem, divinorum eiusmodi bene-

---

mettre à exécution, en indictant l'Année sainte extraordinaire et le Grand Jubilé du XIX[e] centenaire de la Rédemption du genre humain.

En effet, si l'on n'est pas absolument certain de la date exacte à laquelle il se place dans l'histoire, cet événement, ou plutôt cet enchaînement de faits merveilleux, est d'une telle gravité et d'une telle importance qu'il ne convient pas de le passer sous silence.

Qu'émus de cette heureuse commémoration les hommes se détournent, ne serait-ce qu'un peu, des choses terrestres et passagères, qui les oppressent aujourd'hui si durement, pour fixer leurs pensées sur les choses célestes et éternelles, et qu'au-dessus des conditions troublées et accablantes du temps présent ils élèvent leurs âmes à l'espoir de cette perpétuelle béatitude, à laquelle le Christ Notre-Seigneur nous a appelés, en versant son sang et en répandant d'immenses bienfaits de tout ordre.

Qu'ils se recueillent du tumulte de la vie quotidienne et qu'ils *réfléchissent en leur cœur*, surtout durant cette année, combien notre Sauveur nous a aimés et avec quel zèle ardent il nous a délivrés de la servitude du péché. Ainsi assurément ils s'enflammeront d'une charité accrue et seront comme nécessairement poussés à aimer en retour Celui qui les a tant aimés.

Il Nous plaît de rappeler ici, au moins brièvement, pour l'utilité

ficiorum seriem vel breviter repetere, e quibus is etiam, quo fruimur, quoque gloriamur, effluxit civilis veri nominis cultus : institutam primitus in « Coena Domini » sacrosanctam Eucharistiam, ac singulis impertitam Apostolis, qui sacerdotali ordini per ea verba initiantur : « Hoc facite in meam commemorationem » (*Luc.* XXII, 19; *I Cor.* XI, 24); Iesum Christum passum, cruci affixum ac pro hominum salute mortuum; Mariam Virginem, sub cruce Nati, omnium hominum matrem constitutam; ac dein admirabilem Iesu Christi resurrectionem, nostrae item resurrectionis condicionem certumque pignus : mox Apostolis ab eo tributam potestatem remittendi peccata; ac verum iurisdictionis Primatum Petro eiusque successoribus concreditum atque confirmatum : Dominicam denique Ascensionem, Spiritus Sancti Paraclyti descensum atque primam, prodigiali triumphalique modo actam, evangelicam Apostolorum praedicationem. Quidnam dilecti filii, sanctius; quidnam saeculari celebratione dignius? Ex hisce enim mirandis rebus gestis divinisque muneribus, quibus terrena Iesu Christi vita concluditur, vita nobis emanat, quae vera vita est, ac novus universae hominum consortioni saeculorum nascitur ordo.

Id igitur intento animo recolamus flagrantique caritate per

---

de tous, la succession de ces bienfaits divins, d'où est sortie à proprement parler cette civilisation dont nous jouissons et dont nous nous glorifions. Tout d'abord, l'institution, à la dernière Cène, de la très sainte Eucharistie, distribuée aux apôtres, qui se voient élevés à l'ordre sacerdotal par ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi »; la Passion de Jésus-Christ, son crucifiement et sa mort pour le salut des hommes; la Vierge Marie, constituée, au pied de la croix de son Fils, Mère de tous les hommes; puis l'admirable Résurrection de Jésus-Christ, condition et gage certain de la nôtre; bientôt la collation aux apôtres du pouvoir de remettre les péchés; la véritable primauté de juridiction donnée et confirmée à Pierre et à ses successeurs; enfin, l'Ascension du Seigneur, la descente du Saint-Esprit consolateur, et aussitôt la première, prodigieuse et triomphale prédication des Apôtres.

Quoi de plus saint, chers Fils, quoi de plus digne d'une célébration séculaire? De ces faits admirables et de ces dons divins, par lesquels s'achève la vie terrestre de Jésus-Christ, découlent, en effet, pour nous la vraie vie et, pour toute la société humaine, l'ère nouvelle de la Rédemption.

Evoquons donc ces grands souvenirs d'une âme attentive et véné-

piacularem annum veneremur. Ad precandi studium, ad paenitendum pro admissis cuiusque nostris excitemur, nostrae non modo sempiternae saluti precibus piaculisque prospicientes, sed totius etiam humani generis, tot erroribus devii, tot simultatibus contentionibusque discordis, tot aerumnis conflictati periculisque anxii.

Ac faxit utinam miserentissimus Deus ut sacer, quem proxime auspicaturi sumus, Annus pacem animis, debitam ubique libertatem Ecclesiae, atque populis omnibus concordiam veramque prosperitatem reducat.

Quoniam vero Iubilaris haec celebratio adventantibus Paschatis sollemnibus incipietur, atque pariter paschali perficietur tempore, opportunum ducimus Episcopos adhortari gregem cuiusque suum, ut per Paenitentiae sacramentum rite expientur omnes et Eucharistico pabulo non modo per id temporis, ad Ecclesiae praescriptioni obtemperandum, sed quam saepissime etiam quamque piissime, per totius praesertim Anni Sancti decursum enutriantur; atque itidem ut feria sexta maioris hebdomadis Dominicam Passionem incensiore studio meditentur. Peculiaris hoc esto, neque levioris momenti, celebritatis huius fructus.

---

rons-les avec une ardente charité, au cours de cette sainte année de réparation. Stimulons-nous au zèle de la prière, à la pénitence pour les fautes de chacun de nous. Cependant, ne pourvoyons pas seulement, par nos prières et nos expiations, à notre salut éternel, mais à celui de tout le genre humain, égaré par tant d'erreurs, divisé par tant de haines et de rivalités, frappé par tant d'épreuves et angoissé par tant de dangers.

Fasse Dieu très miséricordieux que l'Année sainte que Nous allons bientôt inaugurer ramène la paix dans les esprits, rende à la sainte Eglise la liberté qui lui est due universellement et rétablisse tous les peuples dans la concorde et la vraie prospérité!

Puisque cette célébration jubilaire commencera au seuil des solennités pascales et s'achèvera également au temps pascal, Nous jugeons opportun que les évêques exhortent leurs fidèles à s'approcher comme il convient du sacrement de pénitence et à se nourrir du Pain eucharistique, non seulement pendant ce temps pascal, pour satisfaire au précepte de l'Eglise, mais encore le plus souvent et le plus pieusement possible, surtout pendant tout le cours de l'Année sainte; et, de même, que le Vendredi-Saint ils méditent plus intensément la Passion de Notre-Seigneur. Que ce soit là le fruit particulier, et singulièrement considérable, de cette solennité!

Quandoquidem autem plena commissorum venia, quam modo largituri sumus, Romae dumtaxat, per piacularem hunc annum, lucri fieri potest, cupimus vehementer ut frequentissimi, dilecti filii, piae peregrinationis causa, ad Urbem confluatis; ad Urbem dicimus, quae catholicae fidei veluti centrum est et Iesu Christi Vicarii domicilium ac sedes. Heic enim perinsignes venerari licet Dominicae Passionis reliquias, quas nemo unus poterit e christifidelibus suspicere, quin divina caritate non ferveat, et ad perfectiorem vitam excitari sese non sentiat. Heic illa, ut nostis, asservatur mensa, in qua memoriae traditum est Iesum Christum D. N. Angelorum Panem consecrasse ac mirabundis discipulis semet ipsum, Eucharisticis velis delitescentem, impertiisse. Heic denique, dilecti filii, communem habetis Patrem, qui vos amanti voluntate praestolatur, vobisque exoptat, vestris rebus atque inceptis bene a Deo precari.

Rei praeterea consentaneum est ut ad sacra etiam Palaestinae loca piae habeantur frequentioresque peregrinationes per huius anni decursum; ibique fideles sanctissimarum rerum, quae commemorantur, theatrum summa religione invisant atque venerentur.

Optamus item ut iis locis, ubi insignes asservantur Domi-

---

Et puisque l'indulgence plénière que Nous allons accorder ne pourra se gagner qu'à Rome, au cours de cette année expiatoire, Nous désirons vivement, chers Fils, que vous accouriez très nombreux en pèlerinage à la Ville Eternelle, qui est bien le centre de la foi catholique, la demeure et le siège du Vicaire de Jésus-Christ. C'est ici, en effet, qu'on peut vénérer les très insignes reliques de la Passion de Notre-Seigneur, que personne ne peut considérer sans être enflammé d'amour divin et sans se sentir excité à une vie plus parfaite. C'est ici que l'on conserve, vous le savez, la table sur laquelle la tradition rapporte que Notre-Seigneur Jésus-Christ a consacré le Pain des anges et s'est donné lui-même, caché sous les voiles eucharistiques, à ses disciples émerveillés. C'est ici enfin, chers Fils, que vous avez un Père commun qui vous attend avec une vive affection et qui souhaite que Dieu bénisse vos personnes, vos biens et vos entreprises.

Il convient également que des pèlerinages plus nombreux se rendent, cette année, aux Lieux Saints de Palestine, et que les fidèles visitent, en méditant avec la plus grande piété, le théâtre des événements si saints qui vont être commémorés. Il est aussi désirable, en cette Année sainte, que dans tous les lieux où elles sont

nicae Passionis reliquiae, Iubilaei anno vertente, peculiari eaedem pietate recolantur.

Itaque uberum horum fructuum spe laeti, quos iam nunc mente percipimus ac misericordiarum Patri supplici prece commendamus, de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium assensu, generale extra ordinem Iubilaeum in hac sacra Urbe a die secunda mensis Aprilis huius anni inchoandum et ad diem secundam mensis item Aprilis anno millesimo nongentesimo tricesimo quarto finiendum — idque ad normam can. 923 — auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, ad ipsius Dei gloriam, ad animarum salutem et catholicae Ecclesiae incrementum, indicimus per has Litteras et promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Hoc igitur Anni Sancti decursu, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui, rite per Sacramentum Paenitentiae expiati et sacra Synaxi refecti, vel eodem die, vel diversis diebus, quovis ordine servato, Basilicas S. Ioannis ad Lateranum, Vaticanam S. Petri, S. Pauli in via Ostiensi et S. Mariae Maioris in Exquiliis ter pie inviserint et ad mentem Nostram oraverint, plenissimam totius paenae, quam pro peccatis luere debent, indulgentiam

---

conservées soient particulièrement vénérées les reliques insignes de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

C'est pourquoi, en Nous réjouissant des perspectives de ces fruits abondants que Nous goûtons par avance et que Nous confions, d'une prière suppliante, au Père des miséricordes, d'accord avec Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, pour la gloire de Dieu, le salut des âmes, l'accroissement de l'Eglise catholique, Nous ordonnons et promulguons par les présentes lettres le Jubilé extraordinaire général à Rome, qui commencera le 2 avril de cette année pour s'achever le 2 avril 1934, aux termes du canon 923, et Nous voulons qu'il soit tenu pour ordonné et promulgué.

Donc, durant cette Année sainte, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui, s'étant dûment confessés et ayant communié, visiteront trois fois, soit le même jour, soit à jours différents, en quelque ordre que ce soit, les basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre au Vatican, de Saint-Paul hors les murs et de Sainte-Marie Majeure sur l'Esquilin, y prieront à Nos intentions, Nous concédons et accordons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence

misericorditer in Domino concedimus atque impertimus, obtenta prius ab iisdem admissorum cuiusque suorum remissione ac venia. Quam ad rem animadvertendum est posse fideles, vixdum e Basilica post actam sacram visitationem egressos, iterum atque illico in eam ingredi ad alteram ac tertiam perficiendam visitationem. Quod quidem eo consilio statuimus, ut res tota expeditius fieri queat.

Quaenam autem, dilecti filii, sit in universum mens Romanorum Pontificum profecto non ignoratis; quaenam sit, peculiari hac in causa, mens Nostra diserte satis iam supra proposuimus.

Decernimus praeterea iubilarem hanc indulgentiam a christifidelibus cum sibi, tum vita functis toties lucri fieri posse, quoties imperata opera rite perficiantur.

Ut vero quae in sacris hisce visitationibus effundentur preces ad divinae Redemptionis ac praesertim ad Dominicae Passionis memoriam fidelium animos studiosius referant atque excitent, haec, quae sequuntur, statuimus atque iubemus : praeter eas supplicationes, quae ultro pro singulorum pietate ad Deum admovebuntur, quinquies ante Augusti Sacramenti aram preces « Pater, Ave et Gloria » recitari debent ac semel insuper ad mentem

---

plénière de toute peine encourue pour leurs péchés, pourvu qu'ils aient auparavant obtenu la rémission et le pardon de chacun d'entre eux.

A ce propos, il faut remarquer que les fidèles peuvent, une fois sortis d'une basilique après la sainte visite, y rentrer immédiatement pour accomplir la seconde et la troisième visite. Nous en avons ainsi décidé pour que le précepte puisse être plus aisément rempli.

Quelles sont les intentions générales des Souverains Pontifes, chers Fils, vous ne l'ignorez certainement pas; quelle est, en cette occurrence particulière, Notre propre intention, Nous l'avons déjà dit plus haut assez clairement.

Nous décrétons, en outre, qu'on peut gagner cette indulgence jubilaire, tant pour soi-même que pour les fidèles défunts, autant de fois qu'on accomplira dûment les conditions qui sont imposées.

Afin que les prières qui seront faites dans ces saintes visites attirent plus assidûment l'attention des fidèles et stimulent leurs âmes au souvenir de la divine Rédemption, et surtout de la Passion de Notre-Seigneur, Nous établissons et prescrivons ce qui suit : outre les prières que la piété de chacun fera spontanément monter vers Dieu, les fidèles devront réciter, devant l'autel du Saint Sacrement, cinq fois *Pater, Ave* et *Gloria*, et une sixième fois

Nostram; omnes dein ante Iesu Christi crucifixi imaginem ter fidei professionem « Credo » pronuntient, ac semel precatiunculam « Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi, etc. » vel aliam id genus; mox Deiparae Virgini se sistant atque septies inibi, dolores eius recolendo, salutationem Angelicam « Ave Maria » recitent, preculam semel adiiciendo : « Sancta Mater, istud agas, etc. » vel aliam eiusmodi; denique ad Confessionis aram conveniant, atque iterum catholicam fidem usitata formula, quam supra memoravimus, devote profiteantur. — Quae autem heic servanda ediximus ut plenissima Iubilaei venia lucri fiat, pro iis qui aut morbo aliaque legitima causa in Urbe vel ipso in itinere prohibiti aut morte interim praerepti, praefinitum visitationum numerum nondum compleverint neve inchoaverint quidem, ita temperamus, ut iidem, a culpis rite absoluti ac sacra Communione refecti, indulgentiae remissionisque iubilaris participes perinde sint, ac si quattuor, quas memoravimus, Basilicas reapse invisissent.

Restat ut vos, dilecti filii, cum Romae incolas, tum advenas, enixe in Domino adhortemur ut, opportunam hanc occasionem nacti, celeberrimum, quod in Sessoriana S. Crucis Basilica exstat, Sanctarum Reliquiarum sacellum summa religione invisatis, utque Scalas Sanctas, de more precando meditandoque, ascendatis.

---

à Notre intention; devant le Crucifix, trois fois le *Credo*, avec une fois l'oraison jaculatoire *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi*, etc., ou quelque autre prière du même genre; devant l'image de la Vierge, Mère de Dieu, en se rappelant ses douleurs, sept *Ave Maria*, en ajoutant une fois *Sancta Mater*, *istud agas*, etc., ou une prière du même genre; enfin, devant l'autel de la Confession, à nouveau et avec dévotion, le *Credo*.

Les dispositions que Nous venons d'édicter pour le gain de l'indulgence jubilaire seront adoucies en faveur de ceux qu'à Rome ou en chemin la maladie ou toute autre cause légitime, voire la mort, empêcheraient de commencer ou de terminer les visites prescrites; pourvu qu'ils reçoivent dûment l'absolution de leurs fautes et la sainte communion, ils gagneront l'indulgence plénière du Jubilé comme s'ils avaient effectivement visité les quatre basiliques.

Il ne Nous reste plus, très chers Fils, habitants de Rome ou pèlerins venus de l'extérieur, qu'à vous exhorter dans le Seigneur à visiter, en une occasion si opportune, la célèbre chapelle des saintes reliques de la Passion, dans la basilique sessorienne de Sainte-Croix, et à monter la *Scala Santa* en faisant les prières et méditations habituelles.

Ut autem Litterae hae Nostrae ad fidelium omnium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae ipsis praesentibus haberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur hominum liceat hanc paginam Nostrae indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die sexto mensis Ianuarii, in festo Epiphaniae Domini, anno millesimo nongentesimo tricesimo tertio, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI,
*a Secretis Status.*

Fr. A. Card. FRÜHWIRTH,
*Cancellarius S. R. E.*

P. Card. GASPARRI, *S. R. E. Camerarius.*
IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonot. Apostolicorum.*
DOMINICUS JORIO, *Protonotarius Apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi.

---

Pour que la récente lettre parvienne plus facilement à la connaissance des fidèles, Nous voulons que les copies de ce document, même imprimées, qui porteront la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si l'on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura le droit d'altérer les termes de cette indiction, promulgation et concession de faveurs, et de cette expression de Notre volonté; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un commettait pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier 1933, en la fête de l'Epiphanie, onzième année de Notre pontificat.

E. Card. PACELLI,
*secrétaire d'Etat.*

Fr. A. FRÜHWIRTH,
*chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

P. Card. GASPARRI, *camerlingue de la Sainte Eglise Romaine.*
JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des protonotaires apostoliques.*
DOMENICO JORIO, *protonotaire apostolique.*

*Loco ✠ Plumbi.*

# EPISTOLA

AD EMOS PP. DD. ALEXANDRUM TIT. S. AUGUSTINI S. R. E. PRESBYTERUM CARDINALEM KAKOWSKI, ARCHIEPISCOPUM VARSAVIENSEM, AUGUSTUM TIT. S. MARIAE DE PACE S. R. E. PRESBYTERUM CARDINALEM HLOND, ARCHIEPISCOPUM GNESNENSEM ET POSNANIENSEM

## de studiorum hebdomada ad unionem christianorum dissidentium restaurandam (1).

## PIUS PP. XI

DILECTI FILII NOSTRI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Laeto iucundoque animo audivimus sollertes Poloniae Episcopos, una vobiscum nuper congregatos, concorditer decrevisse, ut sollemnis istic hebdomada ad restaurandam christianorum dissi-

---

# LETTRE

AUX CARDINAUX KAKOWSKI, ARCHEVÊQUE DE VARSOVIE, ET HLOND, ARCHEVÊQUE DE GNIEZNO ET POSNAN,

## au sujet d'une Semaine d'études pour le retour à l'unité des dissidents.

## PIE XI, PAPE

NOS CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec une joie bien vive que Nous avons appris la décision unanime des sages évêques de la Pologne à l'occasion de leur récente assemblée auprès de vous. Nous avons en vue l'importante semaine d'études dont l'objet sera la restauration de l'union des chrétiens

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 23.

dentium cum Petri Cathedra coniunctionem proxime celebretur. Omnia equidem consilia et studia, quae in istam causam a bonis conferentur, id praesertim efficient, ut hinc fideles Poloniae clarius intimiusque intellegant se peculiari officio obstringi ad promovendam, pro cuiusque viribus, quam plurimorum fratrum reconciliationem, illinc fratres ipsi deerrantes persentiant quanto studio a catholicis viris eorum ad unum ovile reditus exoptetur, quantoque ipsi cumulentur gaudio si ad benignam Matrem revertantur Ecclesiam, quae semper eos diligit, semperque pro eis Deum precatur. Haec autem studia, hae piae ad Deum supplicationes eo magis vertente anno impense instanterque peragentur, quod per saecularia sollemnia sacrumque Iubilaeum recoletur, cum magnifico Redemptoris opere, ipsa ab eo condita super firmissimum Petri fundamentum Ecclesia, quae, tamquam mysticum Christi corpus, praemonente sancto Paulo, divisa exstare non potest. Nos igitur supplicibus vobiscum precationibus Deo adhibitis, omnia optata inceptaque vestra ad conciliationem fratrum fovendam paternis votis ominibusque prosequimur; atque novum praeterea Nostrae erga orientales filios sollicitudinis docu-

---

dissidents avec la Chaire de Pierre et qui se tiendra prochainement dans votre pays. Toutes les propositions et toutes les études par lesquelles y contribueront les bons chrétiens auront surtout un double résultat : d'une part, les fidèles de la Pologne comprendront plus nettement et plus intimement que c'est pour eux un devoir spécial de travailler chacun suivant ses forces à la réconciliation du plus grand nombre possible de leurs frères, et, d'autre part, leurs frères égarés sentiront eux-mêmes avec quelle ardeur les catholiques forment des vœux pour le retour des chrétiens dissidents à l'unique bercail et de quelle joie ils seront comblés en les voyant revenir auprès de cette tendre mère, l'Eglise, qui les aime toujours et ne cesse de prier Dieu pour eux. Ces laborieux efforts, ces pieux appels à l'aide de Dieu, s'accompliront cette année avec d'autant plus de zèle et d'instance que les solennités séculaires du Jubilé sacré glorifient, non seulement l'œuvre magnifique du Rédempteur, mais l'Eglise elle-même, établie par lui sur le fondement inébranlable de Pierre, et qui, en tant que corps mystique du Christ, ainsi que Nous en avertissait déjà saint Paul, ne peut vivre divisée. Joignant donc nos prières aux vôtres, Nous entourons tous vos projets, toutes vos entreprises ayant pour but la réconciliation de vos frères, de Nos vœux et de Nos espérances paternels; désireux, en outre, de manifester par un témoignage nouveau Notre

mentum exhibere cupientes, adiectam heic pecuniam vobis mittendam curamus, ut profugis ex Oriente in egestate constitutis, cuiuscumque sunt nationis aut confessionis, auxilio veniatis, dolentes vero quod amplius in praesenti ob rerum angustias praestare nequimus. Ceterum minime dubitamus, quin et Episcopi et boni isti fideles, pro sua quisque facultate, adiuvandis fratribus reliqua, quae necessaria sint, adiumenta pia liberalitate adferre velint. Scimus profecto in quanto rei oeconominae discrimine, quo totus afficitur mundus, ipsi Poloni versentur, neque minime ignoramus plures ex eis gravissimis angustiis premi et nonnullos fortasse ad extremam usque indigentiam, pariter ac profugos orientales, redactos esse; attamen scimus quoque caritatem adeo esse sollicitam, ut, augescentibus necessitatibus, ipsa magis augeatur, et adeo sollertem ac liberalem, ut pauperi quoque desiderium ac modum pauperiorem fratrem adiuvandi inspirare valeat. Hisce votis studiisque Nostris, dum filios, a paterna domo avulsos, vehementer hortamur, ut quam primum in Ecclesiae sinu pacem et salutem requirant, Deum omnipotentem, qui mentes et corda hominum gratia sua efficaciter permovet, ins-

---

sollicitude pour Nos fils orientaux, Nous vous adressons avec cette lettre un envoi pécuniaire; Notre intention est que vous puissiez venir en aide aux réfugiés venus de l'Orient et réduits à la misère, quelle que soit leur nationalité ou leur confession religieuse. Nous regrettons néanmoins que les difficultés du temps présent ne Nous permettent point de faire davantage. Du reste, nous n'en doutons nullement, évêques et dévoués fidèles, chacun suivant ses moyens, voudront aider leurs frères en tout ce qui peut leur être encore nécessaire et feront preuve à leur égard d'une large libéralité. Certes, nous n'ignorons pas en quelle situation économique critique, de même que le monde entier, se trouvent les Polonais eux-mêmes; Nous sommes également bien loin d'ignorer que beaucoup d'entre eux souffrent de difficultés fort graves, qu'il en est même plusieurs peut-être à se trouver réduits, non moins que les réfugiés de l'Orient, au dernier degré de l'indigence; mais Nous savons aussi que la charité est si vigilante qu'elle se développe avec les besoins et qu'elle devient si adroite, si généreuse, qu'elle inspire aux pauvres eux-mêmes le désir et la manière de venir en aide à de plus pauvres. Nos vœux, nos efforts, sont pour ces fils chassés de leur patrie une exhortation à rechercher au plus tôt dans le sein de l'Eglise la paix et le salut; mais au Dieu tout-puissant, dont la grâce émeut avec une telle efficacité l'esprit et le cœur des hommes,

tantissime deprecamur, ut laetus affulgeat dies, quo christianae fidei cultorum unitas et concordia perficiatur. Huius interea salutaris conciliationis auspicem, peculiarisque Nostrae caritatis testem, apostolicam benedictionem vobis, dilecti filii Nostri, ceterisque Poloniae Episcopis, cunctisque fidelibus praesertim iis, qui studiis laboribusque proximae sollemnis hebdomadae quacumque ratione favebunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die VI mensis Ianuarii, in Epiphania Domini, anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

---

Nous adressons en même temps les plus instantes prières afin qu'il fasse luire ce jour heureux où sera accomplie l'unité de foi chrétienne ainsi que la concorde entre chrétiens. En attendant, comme présage de cette bienfaisante réconciliation et en preuve de notre affection particulière, Nous accordons de tout cœur, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique à vous d'abord, Nos chers Fils, ainsi qu'aux autres évêques de la Pologne, et aussi à tous vos fidèles, à ceux-là surtout qui, d'une manière ou d'une autre, contribueront aux études et aux travaux de cette importante et prochaine Semaine.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 du mois de janvier, en l'Epiphanie du Seigneur, l'an 1933, la onzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# DISCOURS

## Approbation de deux miracles pour la canonisation du bienheureux André-Hubert Fournet et de la bienheureuse Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier (1).

Les deux décrets qui viennent d'être lus et promulgués nous ont fait connaître suffisamment, au double point de vue historique et juridique, les deux grandes âmes qui ont vécu parmi nous et qui reviennent sur cette pauvre terre afin de l'éclairer encore par la splendeur de leurs vertus. La parole si claire et si chaude du postulateur a jeté une plus vive lumière sur tout ce qui concerne cette double cause; aussi Nous ne voyons pas, à cet égard, ce que Nous pourrions ajouter pour le bien de vos âmes; d'ailleurs, Nous avons eu, en 1924 et en 1926, l'occasion de parler tant de la vénérable Pelletier que du bienheureux André-Hubert Fournet, alors que ces deux âmes étaient déjà bien avancées dans les voies sublimes de la gloire céleste.

D'autre part, si Nous considérons avant tout ce que Nous avons dit ici même, tout récemment, au monde entier, qui, de loin comme de près, grâce à une merveilleuse invention, a pu entendre Notre parole, à savoir que cette Année Sainte non seulement extraordinaire, mais encore très extraordinaire, nous rappelle cet incomparable ensemble de faits divins qui ont consacré l'œuvre de la Rédemption du genre humain; si Nous considérons ensuite que les deux décrets qui proclament la gloire de deux grandes âmes, de deux grands serviteurs de Dieu, viennent d'être promulgués à l'aube de cette année durant laquelle Nous aurons la consolation de contempler d'autres grandes âmes, d'autres grands serviteurs de Dieu, dont la vie entière a été consacrée par l'héroïsme de toutes les vertus, et qui sont à la veille d'être couronnés de gloire; si Nous songeons enfin que la cérémonie présente coïncide avec la fête qui Nous est si chère de la Sainte Famille, Jésus, Marie et Joseph, pour tous ces motifs Nous n'avons pas su résister à la sainte tentation de vous montrer le lien qui unit de si grandes, de si belles choses dans une si merveilleuse harmonie.

Pour honorer, en ce 19e centenaire de notre Rédemption, le Roi des saints, le Sauveur du monde qui revient parmi nous avec toutes les richesses et les magnificences de l'œuvre divine accomplie pour le salut des hommes, Nous ne croyons pas qu'on puisse imaginer un cortège plus beau que cette théorie de vertus héroïques et de glorieuse sainteté qui déjà éclaire cette année jubilaire.

Il n'est rien qui nous enseigne, à l'égard de cette glorieuse troupe de saints, à célébrer, comme c'est notre devoir, ce grand, cet unique

(1) Traduit de l'*Osservatore Romano* (9-10 janvier 1933). Traduction du *Petit Messager des Filles de la Croix* (janvier 1933).

centenaire de l'œuvre divine; rien qui convienne à cet ensemble de choses si saintes et si remplies de salutaires enseignements comme le cadre dans lequel elles s'offrent à nous en la fête de ce jour, cadre véritablement divin, lui aussi, où se cache, disons plutôt où se manifeste d'une manière si éclatante la vie intime de la famille du Dieu fait homme. En vérité, rien n'est plus digne du Roi de la gloire, du Roi des saints, du Maître et de la Source de toute sainteté, que ce magnifique cortège de saints, que ces guirlandes splendides de fleurs et de fruits de sainteté.

Quelle a été, en effet, la fin dernière de la Rédemption accomplie par Jésus-Christ? N'est-ce pas la sainteté, la sanctification des hommes sur la terre? Sans doute, il fallait, avant tout, combattre le péché; il fallait, de toute nécessité, déchirer et détruire le décret de notre condamnation; mais c'était là la partie qu'on pourrait appeler négative du plan divin de la Rédemption. Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le Sanctificateur par excellence, a voulu accomplir l'œuvre de notre salut non pas seulement dans sa partie négative, mais encore dans sa partie positive, et il a voulu l'accomplir dans toute sa plénitude. Le Saint des saints est venu nous inviter à la sainteté : « Soyez parfaits, nous dit-il, comme votre Père céleste est parfait. » Et la terre souillée de toutes sortes de péchés, à tel point qu'elle semblait avoir perdu le sens et l'idée même du bien, a pieusement recueilli cette parole du Sauveur. Les hommes conservaient encore, il est vrai, quelques lueurs, quelques pâles rayons des vérités naturelles; il ne pouvait en être autrement; créée par Dieu, la nature humaine est essentiellement bonne comme son Auteur; mais combien faibles étaient ces lueurs, et dans quel abîme de ténèbres, d'erreurs, d'abominations, ces vérités étaient plongées! Et pourtant le monde a répondu à la voix de Dieu; les solennelles circonstances qui nous réunissent aujourd'hui démontrent que l'humanité est encore capable d'entendre l'appel à la sainteté; car sur elle est tombé non pas seulement la parole, mais le sang du Christ; et il est tombé, ce sang précieux, dans le mystère admirable de notre salut, qui, depuis la dernière Cène jusqu'au Calvaire et à la Résurrection, nous rappelle les œuvres merveilleuses que Dieu a réalisées pour nous sauver.

Voilà le grand anniversaire que nous allons célébrer : le centenaire de la nouvelle sanctification du genre humain et de son entière et parfaite rédemption. Ce sont les saints, ces grands serviteurs de Dieu, qui, par leur docilité à correspondre à l'œuvre divine, nous révèlent dans toute sa plénitude le prix de cette Rédemption; car ils en sont les fruits les plus complets et les plus parfaits. Ce sont les saints qui, en nous montrant jusqu'à quels sommets l'humanité peut s'élever, nous prouvent que ces ascensions sont possibles à tous; si elles n'atteignent pas toujours au faîte de la sainteté, elles ne laissent pas, toutefois, d'être la réponse à l'appel divin. S'il n'est pas donné à toutes les âmes de s'élever jusqu'aux cimes de la perfection, il en est cependant, en petit nombre sans doute, qui les atteignent, preuve évidente que l'humanité a été rachetée; c'est donc parce qu'elle a été rachetée qu'elle est capable de tant de grandeur.

C'est là encore la grande vérité que nous démontrent, et avec quelle éloquence, les exemples de ces âmes dociles à la voix de Celui qui est le Maître des saints. Il suffit, en effet, de jeter un regard sur les siècles passés pour constater que la sainteté est rentrée dans ce monde. Quels trésors de sainteté, quelle étonnante richesse de vertus, image parfaite des richesses divines elles-mêmes! Mais pourquoi regarder les siècles passés? Regardons plutôt autour de nous. Les assemblées fréquentes qui se tiennent dans cette enceinte dans le but de reconnaître, de décréter, de proclamer la sainteté, dissipent tous les doutes et offrent à la vénération, à l'admiration, à l'imitation du monde entier, des trésors nouveaux de vertus, de sainteté incomparable, de sublime perfection. Témoignage magnifique rendu à cette sainteté inépuisable que le Dieu des saints a offerte comme dot à l'Eglise, son Epouse. Il n'est rien, par conséquent, de plus convenable pour sanctifier cette année jubilaire que la glorification de ces âmes d'élite dont nous célébrons les vertus, les miracles, la sainteté.

Rien qui ne soit plus utile. Célébrer d'une manière vraiment efficace ce divin centenaire de notre Rédemption, c'est, dans la pensée du Christ, travailler à notre sanctification; et cette année n'atteindra son but, elle ne répondra pleinement à la grande idée qui la remplit qu'à une condition : c'est qu'elle soit pour nous une année de sanctification. Nous ne devons pas seulement admirer l'héroïsme des saints, nous devons encore entendre l'appél à la sainteté qui est accessible à tout le monde. Généralement on ne croit pas que la sainteté soit la vocation commune; c'est une erreur, tout le monde a la vocation de la sainteté. Il y a une sainteté à laquelle tous nous sommes appelés; c'est d'elle que parlait Notre-Seigneur Jésus-Christ quand il nous invitait à être parfaits comme notre Père du ciel; c'est encore de cette sainteté qu'il parlait lorsqu'il se proposait lui-même comme le Modèle à imiter, le Guide à suivre, le Maître à écouter. C'est donc en travaillant à notre sanctification que nous devons célébrer le prochain centenaire, et c'est pour ce motif que l'année jubilaire s'appelle l'Année Sainte. Année qui doit être une année de sanctification pour tous, selon la diversité des conditions; car si tous ne sont pas appelés à la sainteté par les mêmes voies ni aux mêmes sublimes hauteurs, tous sont invités à être des saints.

Ce que l'on dit de toutes les Années Saintes doit se dire, à plus forte raison, de cettte Année Sainte extraordinaire, bien plus, extraordinaire parmi les extraordinaires, puisqu'elle évoque le grand bienfait de la Rédemption, merveilleux ensemble d'une multitude, ou plutôt d'une pléiade de gestes divins, pareille à ces pléiades d'étoiles que les astronomes, au moyen de puissants instruments, découvrent dans les profondeurs des cieux. Oui, c'est véritablement une pléiade d'œuvres divines que cette Année nous rappelle, depuis la dernière Cène jusqu'au Calvaire et la Résurrection, depuis la Résurection jusqu'à l'Ascension et la descente du Saint-Esprit; quel ensemble de choses sublimes, de choses divines parmi les plus divines!

Si, en célébrant ces glorieux anniversaires, nous ne sommes pas remplis, nourris du désir de la sainteté; si, pour y parvenir, nous

ne faisons pas des efforts continuels, car le but qui nous est proposé ne sera jamais pleinement atteint, cette année ne sera pas telle que le Cœur du divin Maître le demande, ni telle qu'il a le droit de l'attendre de nous. Préparons-nous donc à célébrer dignement cette Année Sainte; prenons la résolution bien ferme de nous sanctifier en profitant, dans une large mesure, de ces richesses spirituelles que Dieu met à notre disposition. C'est là ce que les saints ont toujours fait; que ceux que nous glorifions aujourd'hui nous enseignent à correspondre pleinement à la grâce qui nous est offerte.

La Sainte Famille, dont nous célébrons aujourd'hui la fête, vient très heureusement à l'appui des choses que nous avons dites; elle ne rappelle pas seulement, dans une vision de lumière et d'amour, le devoir pour toute famille de se sanctifier, elle est elle-même une véritable école de sainteté dans toute la force du terme.

Les âmes saintes qui forment le cortège du divin Rédempteur dans la célébration du présent centenaire ont imité cette Sainte Famille, chacune selon ses aptitudes, et elles ont retracé en elles au moins quelques traits de sa divine sainteté; aussi les saints ne peuvent-ils être des modèles de sainteté que sous certains aspects particuliers.

C'est ainsi que le bienheureux André-Hubert Fournet nous apparaît sous les traits d'un véritable apôtre. Quel zèle ardent! Quelles œuvres n'a-t-il pas accomplies! Quels obstacles n'a-t-il pas surmontés! Ce zèle qui ne connaît point les difficultés ne recule jamais devant le sacrifice.

Ame tellement enflammée de la charité du Christ que le champ qu'on lui a donné à cultiver ne lui suffit pas; il lui en faut un autre beaucoup plus vaste; il y travaille à sauver autant d'âmes qu'il comptera de Filles de la Croix; âme envers laquelle nous sommes liés par un devoir de reconnaissance toute particulière; Nous dirons plutôt de reconnaissance pontificale, car le Bienheureux fut fidèle non seulement à la foi catholique, mais encore à la foi romaine, au Pontife romain, au Vicaire du Christ, au Saint-Siège Apostolique. Telles sont les merveilles de sainteté qui brillent dans la vie du bienheureux André-Hubert Fournet; toutefois, ces merveilles ne nous offrent que certains aspects particuliers de la sainteté elle-même.

Nous en dirons autant de la vénérable Pelletier; si elle a réalisé la sainteté sous toutes ses formes, elle se distingue surtout par sa compassion envers les âmes tombées le long des tristes chemins de la vie et par cette force indomptable qu'elle puisait en Jésus-Christ, source de tout héroïsme. « *Mulierem fortem quis inveniet?* Qui donc trouvera la femme forte? » Nous pouvons bien répondre : « La femme forte, la voilà! »

Au contraire, la Sainte Famille de Nazareth nous enseigne toutes les voies qui conduisent à la sainteté; ces exemples dont nous avons besoin pour y arriver, elle nous les offre. Cette divine Famille est un merveilleux tableau où tous, grands et petits, peuvent apprendre quelque haute vérité, puiser quelque salutaire leçon. Aux humbles et aux petits elle offre des leçons admirables de travail et de pauvreté... Aux riches et aux grands, Nazareth rappellera que, même au

point de vue terrestre, on ne vit jamais ici-bas une noblesse, une grandeur comparables à la noblesse et à la grandeur de la Sainte Famille. Voilà donc ce qui caractérise cette école divine qu'est la Sainte Famille de Nazareth.

Ce magnifique tableau que l'Eglise aujourd'hui met en pleine lumière et propose à notre admiration, nous n'avons qu'à le contempler afin de le reproduire dans notre vie. Que chacun de nous s'applique à étudier les divines leçons et les salutaires enseignements de la Sainte Famille.

Et maintenant, il ne Nous reste plus qu'à exaucer la demande qui Nous a été faite en accordant de tout cœur la Bénédiction apostolique; qu'elle aille, cette Bénédiction, d'abord aux deux familles religieuses qui ont des motifs si légitimes de se réjouir et qui bientôt en auront encore de nouveaux; qu'elle aille ensuite à tous les assistants, à chacun de vous en particulier, à tous ceux que chacun de vous porte dans sa pensée et dans son cœur, et pour qui il désire cette Bénédiction.

# LITTERAE APOSTOLICAE

## gratiis privilegiisque augentur solemnia Lourdensia, LXXV ab apparitione anno habenda [1].

---

## PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Septuaginta quinque abhinc annis in crypta de *Massabielle* nuncupata prope Lapurdensem civitatem in Gallia, Immaculata Virgo Maria Beatae Bernardinae Soubirous se se pluries ostendit, benigneque universos homines ad paenitentiam hortata, mirabilis apparitionis locum gratiis privilegiisque fulcivit. Ad ipsum proinde venerabilem locum ex eo ipso tempore apparitionis Immaculatae Virginis, et paullo post ad sanctuarium apud omnes celeberrimum quod ibidem pie devoteque exstructum est, ita turmatim christi-

---

# LETTRES APOSTOLIQUES

## accordant des faveurs et des privilèges pour le soixante-quinzième anniversaire des apparitions de Lourdes.

---

## PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Il y a soixante-quinze ans que, dans la Grotte dite de « Massabielle », près de la ville de Lourdes, en France, l'Immaculée Vierge Marie s'est montrée plusieurs fois à la bienheureuse Bernadette Soubirous, appelant avec bonté tout le genre humain à la pénitence et accréditant par des grâces et par des prodiges le théâtre de son admirable apparition.

Depuis lors, et ce lieu vénérable où s'était manifestée la Vierge sans tache, et, peu après, le sanctuaire d'une célébrité universelle construit, en ce même endroit, par la dévotion et par la piété, ont

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 57.

fideles cuiusque ordinis et nationis peregrinantium more convenerunt, hodieque conveniunt, ad opem auxiliumque implorandum Deiparae Virginis, ut sanctuarium idem Lapurdense nunc una e praecipuis ubique terrarum sacris Marialibus aedibus merito existimetur. Verum cum propediem a mirifico apparitionis facto, ex quo cultus pietasque christifidelium erga Deiparam Virginem sine labe conceptam magis magisque in dies crevit, septuagesimus quintus annus sollemniter celebretur; Nos, ut insignis prodigiosique eventus commemoratio in uberius animorum bonum cedat, libenti quidem animo votis censemus adnuendum, quae Nobis instanter adhibet venerabilis frater Tarbiensium et Lourdensium Episcopus, ut sollemnia proxime celebranda gratiis privilegiisque peculiaribus augeamus. Quapropter, audito quoque Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Paenitentiario Maiore, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Eius apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, hisce Litteris apostolicis, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus, qui confessi et sacra Communione refecti, memoratam de *Massabielle* cryptam prope civitatem

---

vu et voient encore, aujourd'hui, les fidèles de tout rang et de toute nation, telles d'immenses armées, accourir auprès d'eux en pèlerinage pour implorer l'intercession et le secours de la Mère de Dieu, à tel point que ce sanctuaire de Lourdes est considéré, à juste titre, comme l'un des plus augustes élevés dans l'univers entier en l'honneur de Marie.

Or, comme bientôt on célébrera solennellement le 75e anniversaire du fait merveilleux de l'apparition, à la suite de laquelle le culte et la piété des fidèles envers la Vierge Mère de Dieu, conçue sans péché, se sont, de jour en jour, accrus davantage — voulant que la commémoration de cet insigne et prodigieux événement tourne plus abondamment au bien des âmes, — Nous avons jugé bon de déférer volontiers à l'instante prière de Notre vénérable Frère l'évêque de Tarbes et Lourdes, qui Nous demande d'enrichir de grâces et de privilèges particuliers les solennités qui vont être prochainement célébrées à Lourdes.

C'est pourquoi — après en avoir conféré avec le cardinal grand pénitencier de la Sainte Eglise Romaine, — Nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul — par les présentes Lettres apostoliques, à tous ceux et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, s'étant confessés et nourris de la sainte communion, auront — au cours de l'année qui s'écoulera du jour anniversaire de l'apparition de la Vierge, Mère de Dieu, c'est-à-dire du 11 du prochain mois de

Lapurdensem anno qui decurret a die anniversaria apparitionis Deiparae Virginis, idest undecima proximi mensis Februarii, usque ad diem undecimam eiusdem mensis insequentis anni millesimi nongentesimi trigesimi quarti inclusive, devote visitaverint, ibique pias preces ad Deum iuxta mentem Nostram effuderint, plenariam Indulgentiam, semel tantum lucrandam, die ab eisdem christifidelibus ad libitum eligendo, concedimus in Domino ac largimur. Ut vero christifideles iidem huiusmodi bonum adipiscantur, memorato Tarbiensium et Lourdensium Episcopo facultatem facimus aliquos in sua dioecesi presbyteros saeculares vel cuiusvis Ordinis, Congregationis atque Instituti regulares, ad sacramentales fidelium confessiones excipiendas deputandi, eosdemque christifideles rite dispositos in foro tantum conscientiae absolvendos ab omnibus censuris et casibus Sedi apostolicae reservatis, imposita tamen cuilibet, arbitrio suo, paenitentia salutari; exceptis dumtaxat casibus cum violatione secreti Sancti Officii, tum specialissimo modo Summo Pontifici reservatis, tum denique illis pro quibus, post quoque obtentam vi canonis 900 Codicis iuris canonici absolutionem, obligatio recurrendi ad Sacram Paenitentiariam Apostolicam adhuc manet, eiusdemque standi mandatis, iuxta decretum ipsius Sacrae Paenitentiariae quod

---

février au 11 du même mois de l'année prochaine 1934 inclusivement — dévotement visité ladite Grotte de Massabielle, près de Lourdes, en y adressant à Dieu de pieuses prières à Nos intentions, — Nous accordons et octroyons dans le Seigneur une indulgence plénière (qui ne pourra être gagnée qu'une fois), et cela au jour que lesdits fidèles choisiront librement.

De plus, afin que les fidèles soient à même d'obtenir ce bienfait, Nous accordons à l'évêque de Tarbes et Lourdes susmentionné la faculté de désigner, dans son diocèse, quelques prêtres, soit du clergé séculier, soit du clergé régulier, de quelque Ordre, Congrégation ou Société que ce soit, pour recevoir la confession sacramentelle des fidèles et, après avoir, selon leur jugement, imposé à chacun une pénitence salutaire, absoudre, au for interne seulement, ces mêmes fidèles bien disposés, de toutes les censures et de tous les cas réservés au Saint-Siège, excepté toutefois et les cas qui, avec la violation du secret du Saint-Office, sont très spécialement réservés au Souverain Pontife, et ceux pour lesquels (même après avoir reçu l'absolution en vertu du canon 900 du Code du droit canonique) subsiste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie apostolique et de se soumettre à ses décisions, selon le décret publié le 16 novembre 1928 par cette même Sacrée Pénitencerie.

die XVI mensis Novembris anno MDCCCCXXVIII editum est. Christifideles autem qui aliqua censura nominatim fuerint affecti, vel uti tales publice renuntiati, nequeant tamdiu hoc beneficio frui, quamdiu, prout de iure, in foro externo non satis fecerint. Si tamen contumaciam in foro interno deposuerint et rite dispositos se se ostenderint, ad finem dumtaxat plenariam Indulgentiam, quam concedimus, lucrandi, poterunt, remoto scandalo, absolvi cum onere se quamprimum etiam in foro externo ad tramitem iuris subiiciendi.

Quo autem Nostra animi benevolentia magis perspecta sit,... conlatis etiam consiliis cum *Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Sacrae de Sacramentis Congregationis praefecto*, hisce pariter Litteris Apostolicis Nostris, memorato *Tarbiensium et Lourdensium Episcopo* facultatem, — in exemplum tamen non habendam, — facimus ut, die XVI mensis Julii huyus anni MCMXXXIII, advesperante jam die, — hora nempe ipsa ultimae *Apparitionis Beatissimae Virginis* — *Missa Solemnis in Pontificalibus* ab aliquo *Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali, vel Archiepiscopo vel Episcopo* celebrari queat, dummodo initium ejusdem Missae celebrandae hora sexta vespertina habeatur, remoto etiam quocumque irreverentiae periculo, jejuniique lege

---

Quant aux fidèles qui auraient été nommément frappés de censure ou qui auraient été publiquement déclarés tels, ils ne pourront pas profiter de ce bienfait tant qu'ils n'auront pas, comme de droit, donné satisfaction au for externe. Que si, cependant, ils avaient en leur for interne renoncé à leur révolte et se montraient bien disposés, ils pourront, pour qu'ils puissent gagner l'indulgence plénière que Nous accordons, être absous — tout scandale évité, — mais avec l'obligation de se soumettre au plus tôt, au for externe aussi, selon les prescriptions du droit.

Pour que soit plus manifeste encore Notre bienveillance, après en avoir conféré avec le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Sacrée Congrégation des Sacrements, par ces mêmes Lettres apostoliques, Nous accordons en outre audit évêque de Tarbes et Lourdes l'autorisation — qui toutefois ne devra pas servir d'antécédent — de faire, le 16 juillet 1933, célébrer une messe pontificale solennelle, soit par un cardinal de la Sainte Eglise Romaine, soit par un archevêque ou par un évêque, au déclin du jour, c'est-à-dire à l'heure même de la dernière apparition de la Très Sainte Vierge, pourvu cependant que cette messe commence à 6 heures du soir, que tout danger d'irrévérence soit écarté, et que soient observés,

servata a media nocte antecedente, ceterisque servatis de jure servandis.

Illi vero Sacrorum antistiti, qui amplissimis hisce septuagesimi quinti anni occasione a mirabili apparitione Deiparae Immaculatae festivitatibus, praedicta die XVI proximi mensis Iulii sanctum Missae sacrificium sollemniter celebrabit, facultatem impertiendi tribuimus, Nostro nomine et auctoritate, post ipsam sollemnem commemorationem, servatis servandis, apostolicam christiano populo adstanti cum plenaria addita Indulgentia benedictionem. — Ordinationibus et constitutionibus apostolicis, aliisque contrariis non obstantibus cuiuslibet. — Volumus autem ut praesentium Litterarum exemplis, etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate vel officio constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XI mensis Ianuarii anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI,
*a Secretis Status.*

---

d'une part le jeûne, à partir du milieu de la nuit précédente, et en outre toutes les autres règles de droit.

Quant au Pontife qui, en ces fêtes grandioses du 75e anniversaire de la merveilleuse apparition de l'Immaculée Mère de Dieu, aura le 16 du mois de juillet prochain solennellement célébré le saint sacrifice, Nous lui octroyons la faculté de donner au peuple chrétien présent, à l'issue de cette commémoration auguste, la Bénédiction apostolique, avec indulgence plénière, en observant les prescriptions d'usage en semblable circonstance.

Nonobstant toutes ordonnances, constitutions et autres dispositions apostoliques contraires.

Nous voulons, enfin, qu'aux copies des présentes Lettres, même imprimées — à la condition qu'elles soient contresignées par un notaire public et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ou pourvue d'un office de même nature, — soit accordée la même foi qu'aux présentes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 11 janvier 1933, de Notre Pontificat l'an onze.

E. PACELLI,
*secrétaire d'Etat.*

# LETTRE

## A M. HENRI DE VERGÈS
## président de l'Œuvre des Conférences de Saint-Vincent de Paul, à Paris [1].

---

## PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Les constatations si heureuses qu'il Vous est donné de faire au sujet des récents progrès de l'Œuvre des Conférences de Saint-Vincent de Paul Nous rendent particulièrement agréable le besoin que Nous éprouvons de vous remercier de l'hommage annuel de vos vœux et de vous redire une fois de plus l'intérêt tout spécial avec lequel Nous suivons la marche bienfaisante de votre grande et glorieuse Croisade. En effet, au milieu des tristesses que l'heure présente ne Nous épargne pas par ailleurs, il Nous est une bien douce consolation de savoir que la Charité ne sommeille pas et que les malheurs eux-mêmes contribuent puissamment à dilater ses frontières et à intensifier son action. Aussi, c'est avec une joie toute particulière que Nous saluons le centième anniversaire de la fondation de votre Société, heureux de voir comment l'Œuvre des Conférences de Saint-Vincent de Paul, bien loin d'avoir été usée par le temps et d'avoir besoin d'une nouvelle sève de vie, n'a fait que marcher vers une jeunesse toujours plus florissante, et en travaillant dans l'esprit de son admirable fondateur a pu réaliser dans l'humilité et dans le silence de si nombreux fruits de bien. Le souvenir de cette abondante moisson est assurément pour l'œuvre de Frédéric Ozanam une raison bien légitime de solemniser son premier centenaire; comme il est aussi un motif bien fondé pour elle de prendre un nouvel essor dans son vaste champ d'action en faisant appel avec plus de foi que jamais à toutes les bonnes volontés pour les mettre avec joie au service de la misère, à la plus grande gloire de Jésus-Christ et de son Eglise. C'est dans cette douce confiance que Nous formons dès maintenant Nos meilleurs vœux pour le plein succès de ce prochain centenaire; et c'est en implorant du bon Dieu un accroissement de lumière et de grâces pour votre paisible mobilisation de charité fraternelle que Nous vous accordons à tous — à vous-même avant tout, Monsieur le Président, à tous les directeurs et directrices des Conférences, à tous vos associés et à tous vos chers pauvres — le réconfort de la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 18 janvier 1933.

PIE XI, PAPE

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 330

# LITTERAE APOSTOLICAE

## Abbas Primas O. S. B. pro tempore constituitur magnus cancellarius Athenaei S. Anselmi de urbe [1].

---

### PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Ad montem Aventinum hac Alma in Urbe exstat Benedictinorum Conlegium a Sancto Anselmo nuncupatum pro alumnis praesertim omnium congregationum ex Ordine Sancti Benedicti, quod ad instar aliarum academiarum in Urbe exsistentium perpetuo privliegio gaudet conferendi omnes gradus academicos tum in philosophia, tum in sacra theologia, tum denique in iure canonico alumnis utriusque cleri saecularis vel regularis, qui rite laudati Conlegii praelectiones in appositis facultatibus frequentaverint, et periculo coram Conlegii professoribus superato, maiorem suffragiorum partem retulerint. Nunc autem post nuper editam

---

# LETTRES APOSTOLIQUES

## nommant l'Abbé primat de l'Ordre bénédictin comme grand chancelier du Collège Saint-Anselme à Rome.

---

### PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Sur le mont Aventin, dans la ville de Rome, existe le Collège des Pères Bénédictins sous le nom de Saint-Anselme, destiné principalement aux étudiants de toutes les Congrégations de l'Ordre de Saint-Benoît, qui, à l'instar des autres Académies existant dans Rome, jouit du privilège perpétuel de conférer tous les grades académiques, tant en philosophie qu'en théologie et en droit canonique, aux étudiants du clergé séculier et régulier qui ont régulièrement fréquenté les cours dans chacune de ses Facultés, ont subi l'examen devant les professeurs du Collège et ont obtenu la majorité des suffrages.

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 239.

Apostolicam constitutionem *Deus scientiarum Dominus* qua Universitatibus sacrorumque Studiorum Facultatibus novam imposuimus disciplinam, Abbas Primas Ordinis Sancti Benedicti a Nobis enixe postulat ut ad normam eiusdem constitutionis Magnum Cancellarium Urbano Sancti Anselmi Athenaeo tribuere dignemur. Nos vero Decessores Nostros ac praesertim rec. mem. Leonem Pp. XIII et Pium Pp. X, tam de eodem Sancti Anselmi conlegio deque eiusdem novis aedibus et constitutione bene meritos, vestigiis secuti, vota memorati Abbatis Primatis excipientes, ultro libenterque hanc occasionem nanciscimur novae benevolentiae Nostrae significationem conlegio eidem exhibendi. Quare, motu proprio, certa scienta ac matura deliberatione Nostris deque Apostolicae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore perpetuumque in modum decrevimus ut ad normam constitutionis Nostrae *Deus scientiarum Dominus* Magnus Cancellarius Athenaeo Sancti Anselmi de Urbe Abbas Primas Ordinis Sancti Benedicti qui pro tempore exstet, nunc et in posterum praeficiatur. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros

---

Maintenant, après la publication de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, par laquelle Nous avons édicté pour les Universités et les Facultés d'études sacrées une discipline nouvelle, l'Abbé primat de l'Ordre de Saint-Benoît Nous prie instamment, conformément à cette Constitution, de bien vouloir accorder au Collège urbain de Saint-Anselme un grand chancelier.

A l'exemple de nos prédécesseurs et surtout des Papes Léon XIII et Pie X, d'heureuse mémoire, qui ont bien mérité de ce même Collège Saint-Anselme, tant en ce qui concerne les nouveaux bâtiments que son organisation, Nous obtempérons aux vœux de l'Abbé primat et nous saisissons bien volontiers cette occasion de donner un témoignage de Notre bienveillance à ce Collège.

C'est pourquoi, *motu proprio*, de science certaine et après mûre délibération et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par la teneur des présentes lettres et à perpétuité, Nous décrétons, conformément à la Constitution *Deus scientiarum Dominus*, que le grand chancelier pour le Collège de Saint-Anselme de Rome sera maintenant et dans l'avenir l'Abbé primat de l'Ordre de Saint-Benoît en charge. Nonobstant toutes choses contraires.

Décrétant que les présentes lettres sont et resteront toujours durables, valides et efficaces, qu'elles reçoivent et obtiennent plei-

effectus sortiri et obtinere, eique Athenaeo Conlegii Sancti Anselmi de Urbe ad montem Aventinum plenissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XIV m. Ianuarii an. MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

nement et intégralement leurs effets et profitent sans restriction à cet Athénée du Collège Saint-Anselme de Rome au mont Aventin; ainsi est-il jugé et défini; et dès maintement est nul et non avenu tout ce qui pourrait être tenté sciemment ou par ignorance par quiconque, en vertu de n'importe quelle autorité, contre ce qui est ici stipulé.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 14 janvier de l'an 1933, de Notre Pontificat le onzième.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

# EPISTOLA

## AD EMUM P. D. CAROLUM IOSEPHUM HENRICUM TIT. S. PRISCAE S. R. E. PRESBYTERUM CARDINALEM BINET, ARCHIEPISCOPUM BISUNTINUM

## quem mittit legatum ad solemnia Lourdensia LXXV a manifestatione B. M. V. exeunte anno [1].

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Auspicatus profecto iucundusque ad Nos pervenit nuntius, annua Deiparae sacra ad specum Lourdensem sollemniore pompa mense Februario proximo celebratum iri, septuagesimo quinto exeunte anno, ex quo ipsa Immaculata Virgo se illic, conspiciendam obtulit. Non enim sine quodam providentis Dei consilio contingere putamus, ut, instante iam iam Anno Sancto, ad divi-

---

# LETTRE

## A S. EM. LE CARD. CHARLES BINET, ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

## l'envoyant comme Légat pour les solennités du 75e anniversaire de l'apparition de la sainte Vierge à Lourdes.

---

## PIE XI

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons reçu la nouvelle d'heureux augure, certes, et réjouissante, que la fête annuelle de la Mère de Dieu à la Grotte de Lourdes serait célébrée avec une pompe particulièrement solennelle, dans le prochain mois de février, à l'expiration de la soixante-quinzième année écoulée depuis que la Vierge immaculée se fit voir en ce lieu. Nous pensons que ce n'est pas sans un dessein providentiel de Dieu

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 80.

nam Redemptionem peculiari cultu recolendam a Nobis nuper ndicto, ab ipsamet Dei Genitrice optima capiantur auspicia. Siquidem augusta Virgo, sine primaeva labe concepta, ideo Christi Mater delecta est, ut redimendi generis humani consors efficeretur; ex quo sane tantam apud Filium gratiam potentiamque adepta est, ut maiorem nec humana nec angelica natura assequi unquam possit. Peropportunum igitur susceptum est consilium singulari apparatu et pompa recolendi tot tamque mirabilia beneficia, quae Magna Virgo ad specum Lourdensem, hoc diuturno temporis spatio, in populum christianum dignata est conferre; huiusmodi enim celebratione, fiducia hominum in Ea reposita magis magisque augebitur, et alia super alia beneficia a Iesu Christo per Eam impetrabuntur. Quod si innumera sunt corporum vitia atque infirmitates, quae divinam exspectant curationem, at multo plures gravioresque animorum exstant aegritudines ac pravitates, quae caelesti indigent sanatione. Quis enim inter fideles summo dolore non afficitur, quum recogitet tot animas Iesu Christi sanguine redemptas, quodam aberrantis saeculi veluti correptas turbine, in interitum corruere sempi-

---

qu'il arrive qu'à l'approche de l'Année Sainte récemment promulguée par Nous, en vue d'honorer d'un culte spécial la divine Rédemption, les meilleurs présages viennent de la Mère de Dieu elle-même.

En effet, l'auguste Vierge, conçue sans le péché originel, a été choisie comme Mère du Christ afin de devenir l'associée de la rédemption du genre humain et, à cause de cela, elle a acquis une si grande grâce et une si grande puissance auprès de son Fils que ni la nature humaine ni la nature angélique ne peuvent en acquérir une plus grande. Ce fut donc un dessein conçu très opportunément de commémorer avec une solennité et une pompe spéciales tant et de si merveilleux bienfaits que la Vierge magnifique a daigné accorder au peuple chrétien pendant ce grand laps de temps. Par cette célébration, la confiance que les hommes placent en elle s'accroîtra de plus en plus, et beaucoup d'autres bienfaits seront obtenus par elle de Jésus-Christ.

Si les misères corporelles et les infirmités qui attendent la guérison de Dieu sont innombrables, beaucoup plus nombreuses sont les maladies et les difformités des âmes qui ont besoin de la guérison céleste. Quel est le fidèle qui n'est pas saisi d'une extrême douleur en pensant à tant d'âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ qui sont comme emportées par le tourbillon d'un siècle égaré et qui se précipitent dans la perdition éternelle?

ternum? Quare numquam satis curae et studii haberi potest in alenda populorum pietate ac religione erga caelestem Reginam, nihilque est suavius et efficacius, inter huius vitae difficultates, quam supplices tendere palmas ad benignissimam hanc Matrem, eiusque opem, coniunctis undique filiorum studiis, iterum iterumque invocare. Libenti igitur animo petitioni venerabilis fratris Tarbiensis et Lourdensis Episcopi annuentes, ut splendorem et magnificentiam proximorum sollemnium, quae ad cryptam Lourdensem celebrabuntur, adaugeamus, te, dilecte fili Noster, sicut antea nuntiari iussimus, Legatum Nostrum deligimus ac renuntiamus, qui sacris ritibus ad Lourdensem specum mense proximo habendis Nostra auctoritate praesideas. Exploratum enim habemus te, pro tua erga Deiparam Immaculatam veneratione et observantia, pro tuaque purpurati principis dignitate, fidum disertumque Nostrae personae interpretem adfore, et christianas gentes, tua exortatione et exemplo incensas, vehementiore in dies animi ardore sese in Mariam fidem tutelamque recepturas. Interea, quo uberior fiat animarum fructus, facultatem tibi damus, ut, sollemni Sacro peracto, benedictionem adstan-

---

C'est pourquoi on ne peut jamais avoir assez de sollicitude ni de zèle pour entretenir la piété et la religion des peuples envers la Reine des cieux, et il n'y a rien de plus suave ni de plus efficace, au milieu des difficultés de cette vie, que de lever des mains suppliantes vers cette Mère toute de bénignité et d'invoquer sans cesse son secours en unissant partout les pieux élans de ses enfants.

Répondant donc volontiers à la demande de Notre Vénérable Frère l'évêque de Tarbes et Lourdes, dans le but de rehausser la splendeur et la magnificence des solennités prochaines qui seront célébrées à la Grotte de Lourdes, en conformité avec ce que Nous avons fait savoir précédemment, Notre cher Fils, Nous vous choisissons et vous nommons Notre légat, afin que vous présidiez, par Notre autorité, les cérémonies sacrées qui auront lieu le mois prochain à la Grotte de Lourdes.

Nous sommes certain, en effet, qu'en raison de votre vénération et de votre dévotion envers l'Immaculée Mère de Dieu et par votre dignité cardinalice, vous serez l'interprète fidèle, éloquent de Notre personne et que les populations chrétiennes enflammées par vos exhortations et votre exemple se confieront à la protection de Marie avec une ardeur de jour en jour plus puissante.

En même temps, pour que les fruits de grâce soient plus abondants dans les âmes, Nous vous accordons, pour la fin des solennités

tibus nomine Nostro largiaris, plenam iisdem admissorum veniam proponens, statutis Ecclesiae condicionibus lucrandam. Divinarum autem conciliatrix gratiarum apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili Noster, sollerti Tarbiensi et Lourdensi Episcopo, gregibusque utrique vestrum commissis effusa caritate impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVIII mensis Ianuarii, anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

---

sacrées, de donner aux assistants la Bénédiction en Notre Nom, en leur offrant pour les fautes commises, l'indulgence plénière à gagner aux conditions établies dans l'Eglise. Qu'elle soit le gage des faveurs divines, la Bénédiction apostolique que Nous accordons avec les effusions de notre charité, à vous, Notre cher Fils, à l'organisateur avisé qu'est l'évêque de Tarbes et Lourdes et aux ouailles confiées à chacun de vous.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 janvier de l'année 1933, de Notre Pontificat la onzième.

PIE XI, PAPE.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

## Paenitentiariis aliisque in urbe confessariis extraordinariae conceduntur facultates anno vertente generalis maximique Iubilaei a die II mensis Aprilis a. MDCCCCXXXIII ad diem usque II mensis Aprilis a. MDCCCCXXXIV [1].

---

## PIUS EPISCOPUS

### SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Indicto a Nobis Sancto extra ordinem Anno ac generali maximoque Iubilaeo ad saecularia celebranda humani generis Redemptionis sollemnia — quod non sine Numinis instinctu contigisse putamus — cupimus vehementer ut Almae huius Urbis populus

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

## accordant des pouvoirs extraordinaires aux pénitenciers et aux autres confesseurs de Rome durant le grand Jubilé universel du 2 avril 1933 au 2 avril 1934 [2].

---

## PIE, ÉVÊQUE

### SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Nous désirons vivement qu'à l'occasion de l'Année sainte extraordinaire et du grand Jubilé universel que Nous avons promulgué pour célébrer le centenaire de la Rédemption du genre humain — centenaire qui échoit, croyons-nous, non sans un dessein divin —

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 14-19.
(2) Traduction de la *Documentation Catholique* (Tome XXIX, col. 454, etc.)

iique omnes, qui romanum iter pia hac de causa susceperint, nihil omnino ex iis rebus rationibusque desiderent, quae ad eluendas conscientiae labes Deique gratiam redintegrandam pertineant.

Quapropter ut ii praesertim, quorum animi, vitiorum laqueis impliciti, graviore morbo languescunt, ad salutem adipiscendam et ad christianos spiritus refovendos facilius alliciantur atque revocentur, opportunum ducimus, ex more institutoque Decessorum Nostrorum, per piacularem hunc annum, confessariorum in Urbe amplificare atque augere muneris potestatem.

Itaque motu proprio, certa scientia ac de apostolicae plenitudine potestatis, ea quae sequuntur de confessariis in Urbe et suburbio, anno Iubilaei vertente, deputandis, deque extraordinaria potestate iisdem attribuenda, praescribimus ac statuimus.

Dilecto filio Nostro Cardinali Paenitentiario Maiori committimus ac demandamus, ut, praeter eos, qui nunc sunt, trium Basilicarum Lateranensis, Vaticanae et Liberianae paenitentiarios minores ordinarios atque extraordinarios, pro Basilica etiam S. Pauli, via Ostiensi, ad totum Annum Sanctum similes paeni-

---

le peuple de cette ville auguste et tous ceux qui, à cause du Jubilé, entreprendront le voyage à Rome, ne négligent en rien de remplir les conditions requises pour effacer les taches de leur conscience et rentrer en grâce avec Dieu.

C'est pourquoi, afin que ceux-là surtout dont l'âme, entravée par les liens du vice, souffre d'un mal mortel, soient plus facilement attirés et ramenés dans le chemin du salut et de la vie chrétienne, Nous jugeons opportun, suivant la coutume et l'usage de Nos prédécesseurs, d'étendre et d'augmenter les pouvoirs des confesseurs dans la Ville Eternelle, pendant la durée de cette année de propitiation.

En conséquence, de Notre propre mouvement, en pleine connaissance de cause et en vertu des pouvoirs souverains du Siège Apostolique, Nous prescrivons et publions les dispositions suivantes, désignant les confesseurs à Rome et dans ses faubourgs, pour l'année jubilaire, et précisant les pouvoirs extraordinaires qui leur seront concédés.

Nous donnons mandat à Notre bien-aimé fils le cardinal Grand Pénitencier de désigner, pour la durée de l'Année Sainte, en plus des pénitenciers mineurs ordinaires et extraordinaires des basiliques du Latran, du Vatican et de Sainte-Marie Majeure, d'autres pénitenciers munis des mêmes pouvoirs pour la basilique de Saint-Paul, sur la route d'Ostie. Nous le chargeons également de nommer un

tentiarios designet, praetereaque alios, tam in memoratis quatuor Basilicis, quam in reliquis quoque sive saecularium sive regularium ac praesertim in variarum nationum per Urbem ecclesiis, novos similiter paenitentiarios deputet et abunde multiplicet.

Quibus paenitentiariis minoribus, sive ordinariis sive extraordinariis, sive iam exsistentibus sive a dilecto filio Nostro Cardinali Paenitentiario Maiore, ut supra, deligendis, concedimus, ut per Annum Sanctum possint, pro foro conscientiae in actu sacramentalis confessionis et per se ipsi tantum, absolvere quoslibet paenitentes non solum a quibusvis censuris et peccatis Romano Pontifici aut Ordinario a iure reservatis, sed etiam a censura ab homine lata. Huius tamen censurae absolutio in foro externo non suffragabitur.

At hisce amplissimis facultatibus non utantur nisi normis exceptionibusque servatis, quae sequuntur :

I. Ne absolvant, nisi in adiunctis atque ad praescriptum can. 2254 Codicis iuris canonici, eos, qui irretiti sint aliqua censura vel Romano Pontifici personaliter, vel specialissimo modo Apostolicae Sedi reservata. Ne absolvant pariter, nisi in adiunctis

---

grand nombre de pénitenciers supplémentaires, aussi bien pour les quatre basiliques susnommées que pour les églises desservies par le clergé séculier et régulier, et principalement pour les diverses églises nationales situées à Rome.

A tous ces pénitenciers mineurs ordinaires ou extraordinaires, déjà nommés ou à nommer par Notre bien-aimé fils le cardinal Grand Pénitencier, Nous accordons, pendant l'Année sainte, à titre strictement personnel, le pouvoir d'absoudre en confession, pour ce qui est du for interne, n'importe quel pénitent, non seulement de toute censure et de tout péché réservés de droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire, mais encore de toute censure portée par un homme, étant précisé que ces absolutions n'auront pas d'effet au for externe.

Les pénitenciers n'useront de ces très larges pouvoirs qu'en observant les règles et restrictions ci-après :

I. — Sauf dans les circonstances et suivant la procédure prévues par le canon 2254 du Code de droit cononique, ils ne pourront absoudre ceux qui auraient encouru une censure réservée au Pontife Romain en personne, ou d'une façon tout à fait spéciale au Siège Apostolique. De même ils ne pourront absoudre, sauf dans les circonstances prévues au canon 900, ceux qui auraient commis une

can. 900, illos, qui in casum inciderint Sanctae Sedi reservatum ad normam decreti Sacrae Paenitentiariae Apostolicae, d. XVI mensis Novembris, a. MDCCCCXXVIII (cfr. *Acta Apost. Sedis*, vol. XX, p. 398); vi cuius Decreti tamen, post etiam obtentam absolutionem, obligatio adhuc viget ad Sacram Paenitentiariam recurrendi eiusque mandatis obtemperandi.

II. Similiter ne absolvant, nisi ad praescriptum can. 2254, praelatos cleri saecularis ordinaria iurisdictione in foro externo praeditos, superioresque maiores Religionis exemptae, qui in excommunicationem speciali modo Sanctae Sedi reservatam publice inciderint.

III. Haereticos vel schismaticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvant, nisi ii, abiuratis saltem coram ipso confessario haeresi vel schismate, scandalum, ut par est, iam reparaverint, aut promiserint sese, ut par est, efficaciter reparaturos. Ad natos in haeresi quod attinet, si dubitetur de facto vel validitate baptismi in secta collati, eiusmodi acatholici, ante absolutionem, ad dilectum filium Nostrum Cardinalem in Urbe Vicarium remittantur.

---

faute dont l'absolution est réservée au Saint-Siège, suivant les prescriptions du décret de la Sacrée Pénitencerie apostolique, en date du 16 novembre 1928 (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XX, p. 398); en vertu de ce décret cependant, même après l'obtention de cette absolution, persiste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie et de se soumettre à ses décisions.

II. — Sauf dans les cas prévus au canon 2254, ils ne pourront également absoudre les prélats séculiers pourvus de la juridiction ordinaire en ce qui regarde le for externe, non plus que les Supérieurs majeurs d'un Institut religieux exempt qui auraient encouru publiquement une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège.

III. — Ils ne pourront absoudre les hérétiques ou schismatiques qui auraient enseigné publiquement leurs erreurs, à moins que ceux-ci, en abjurant leur hérésie ou leur schisme, tout au moins devant le confesseur lui-même, n'aient déjà réparé comme il convient le scandale causé par eux ou ne promettent, comme il convient, de donner une réparation efficace. Quant à ceux qui sont nés dans l'hérésie, si l'on doute de la réception du baptême ou de la validité du sacrement qui leur a été conféré par une secte, on les adressera avant de leur donner l'absolution à Notre cher fils le Cardinal Vicaire.

IV. Pariter ne absolvant eos, qui sectis vetitis, massonicis aliisve id genus nomen dederint, etiamsi occulti sint, nisi, abiurata saltem coram ipso confessario secta, scandalum reparaverint et a quavis activa cooperatione vel favore suae cuiusque sectae praestando cessaverint; nisi ecclesiasticos et religiosos, quos sectae adscriptos noverint, ad can. 2336 § 2, denuntiaverint; nisi libros, manu scripta et signa, quae eandem sectam respiciant, quotiescumque adhuc retinent, absolventi tradiderint, ad S. Officium quamprimum caute transmittenda, aut saltem — idque iustis gravibusque de causis — per se ipsi destruxerint; sin minus, ipsimet sincero animo spoponderint se memoratas condiciones esse, quamprimum potuerint, adimpleturos; impositis, praeterea, pro modo culparum, gravi paenitentia salutari et frequenti sacramentali confessione.

V. Qui bona vel iura ecclesiastica sine venia acquisiverint, ne absolvantur nisi aut iis restitutis, aut compositione quam primum ab Ordinario vel ab Apostolica Sede postulata, aut saltem promissione sincere facta eandem compositionem postulandi; nisi de locis agatur, in quibus a Sede Apostolica aliter iam provisum fuerit.

---

IV. — De même ils ne pourront pas absoudre ceux qui, fût-ce secrètement, se sont affiliés à des sectes interdites, maçonniques ou autres du même genre, à moins qu'ils n'aient abjuré leur secte, tout au moins devant le confesseur lui-même, réparé le scandale, cessé d'apporter leur coopération active ou leur aide à ladite secte, à moins qu'ils n'aient dénoncé, conformément au canon 2336, § 2, les ecclésiastiques et les religieux qui, à leur connaissance, font partie de leur secte; à moins qu'ils ne remettent au confesseur les livres, manuscrits et insignes concernant ladite secte qu'ils pourraient encore détenir, en vue de les faire parvenir aussitôt que possible et discrètement au Saint-Office, ou qu'ils ne les détruisent eux-mêmes — pour de justes et graves motifs; ou tout au moins qu'ils ne promettent sincèrement de remplir au plus tôt les conditions énoncées ci-dessus; les confesseurs leur imposeront, en outre, suivant la nature des fautes, une pénitence grave et l'obligation de fréquenter le salutaire sacrement de la pénitence.

V. — Les acquéreurs non autorisés de biens et de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la condition de restituer ces biens ou d'envoyer au plus tôt à l'Ordinaire ou au Siège Apostolique une demande d'arrangements *(compositio)* ou tout au moins de promettre sincèrement de faire ladite demande, à moins qu'il ne s'agisse de lieux pour lesquels le Siège Apostolique a déjà pris d'autres dispositions.

VI. Possint iidem paenitentiarii omnia et singula vota *privata,* etiam Sedi Apostolicae reservata, iurata quoque, commutare in alia pia opera, ex iusta causa. Votum autem castitatis perfectae et perpetuae, quamvis ab origine publice emissum sit in professione religiosa tam simplici quam sollemni, subinde tamen, aliis huius professionis votis dispensatis, firmum atque integrum manserit, similiter possint, gravi de causa, in alia pia opera commutare. Nullatenus tamen ab eodem illos dispensent, qui vi Ordinis sacri ad legem caelibatus tenentur, etiamsi ad statum laicalem redacti sint. A commutandis vero votis cum praeiudicio tertii, se abstineant, nisi is, cuius interest, libenter expresseque consenserit. Votum denique non peccandi, aliave paenalia vota ne commutent, nisi in opus, quod, non minus quam votum ipsum, a peccato refrenet atque arceat.

VII. Dispensare possint, in foro conscientiae et sacramentali tantum, a quavis irregularitate ex delicto prorsus occulto; item ab irregularitate, de qua in can. 985, 4°; sed ad hoc unice, ut paenitens Ordines iam susceptos sine infamiae vel scandali periculo exercere queat.

---

VI. — Les mêmes pénitenciers pourront, pour une raison juste, relever de tous les vœux *privés,* sans exception, même de ceux qui sont réservés au Siège Apostolique, ainsi que des vœux émis avec serment; mais cette dispense ne se fera que par voie de commutation. S'il s'agit de pénitents qui ont été relevés des vœux émis publiquement lors d'une profession religieuse, simple ou solennelle, à l'exception du vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, vœu demeuré valide et obligatoire, les pénitenciers pourront, également, pour un motif grave, dispenser de ce vœu en le commuant en une autre œuvre pie. Quant à ceux qui restent astreints au célibat pour avoir reçu un ordre sacré, le pénitencier ne pourra les relever de ce vœu alors même qu'ils seraient rentrés dans l'état laïque par décision canonique. Les pénitenciers éviteront de commuer des vœux au préjudice d'un tiers sans le consentement libre et formel de l'intéressé. Ils se garderont enfin de commuer le vœu de ne pas pécher ou tout autre vœu pénal, si ce n'est en imposant une autre œuvre qui n'éloigne et ne préserve pas moins du péché que le vœu lui-même.

VII. — Au for interne et en confession seulement, ils pourront relever de toute irrégularité résultant d'une faute absolument secrète. Il en est de même pour l'irrégularité dont il est question au canon 985, 4°; mais uniquement afin que le pénitent soit à même d'exercer les Ordres reçus sans courir le danger d'infamie ou de scandale.

VIII. Dispensare item possint, pro foro conscientiae et sacramentali tantum, ab occulto impedimento consanguinitatis in tertio vel secundo gradu collaterali, etiam attingente primum, quod ex generatione illicita proveniat, solummodo ad matrimonium convalidandum, non ad contrahendum.

IX. Sive autem de matrimonio contracto agatur sive de contrahendo, dispensare possint ab occulto criminis impedimento, neutro tamen machinante; iniuncta, in primo casu, privata renovatione consensus, secundum can. 1135; imposita, in utroque, salutari, gravi diuturnaque paenitentia.

X. Ad visitationes quod attinet quatuor Basilicarum, paenitentiarii, pro singulis qui, iusta de causa, eas praescripta ratione perficere nequeant, facultatem habent cum concedendi dispensationem visitationis alicuius Basilicae, eam commutando — si fieri potest — in visitationem alius ecclesiae, tum etiam visitationum numerum contrahendi. Cum singulis autem, qui, morbo aliove legitimo impedimento detenti, memoratas Basilicas invisere nequeant, praescriptas visitationes in alia pia opera, quae ab ipsis impleri possint, dispensando commutent. Paenitentiarii tamen

---

VIII. — De même, au for interne et sacramentel seulement, ils pourront dispenser de tout empêchement secret de consanguinité au troisième ou au second degré collatéral, même touchant au premier degré, lorsque cet empêchement provient d'une naissance illégitime, et ce, uniquement en vue d'un mariage à régulariser et non à contracter.

IX. — S'il s'agit de mariage contracté ou à contracter, ils pourront dispenser de l'empêchement secret de crime, à condition que ni l'un ni l'autre des deux conjoints ne soit coupable d'agissements contre la vie (de l'époux disparu). Dans le premier cas, le renouvellement secret du consentement des conjoints sera ordonné, conformément au canon 1135; dans les deux cas, le confesseur imposera une pénitence salutaire, à la fois sérieuse et prolongée.

X. — En ce qui concerne les visites à faire aux quatre basiliques (patriarcales), les pénitenciers pourront, pour les fidèles qui ne peuvent, pour un juste motif, faire ces visites de la façon prescrite, dispenser de la visite de quelque basilique, en commuant — si possible — en visite d'une église ou encore diminuer le nombre des visites prescrites. Pour ceux auxquels la maladie ou tout autre empêchement légitime ne permet pas de visiter les basiliques mentionnées ci-dessus, les pénitenciers pourront les en dispenser, en commuant ces visites en d'autres œuvres pies qu'ils peuvent réaliser. Cependant, les pénitenciers se rappelleront qu'il y a pour eux

sciant, se conscientiam suam oneraturos, si inconsulto et sine iusta causa christifideles ex eiusmodi visitationibus exemerint. Quos vero recte a visitationibus dispensaverint, iis ne indulgeant, ut preces ad mentem Nostram fundendas, quae a visitatione separari quidem possunt, praetermittant; in aegrotantium tantum commodum liceat eas etiam imminuere.

XI. Ab obligatione praescriptae confessionis, quam ad adimplendam nec invalida nec annua ex praecepto confessio sufficit, ullum ne exsolvant, ne eum quidem qui materiam necessariam non habeat.

XII. Ad S. Communionem quod attinet, nefas esto eiusmodi praescriptum in alia pia opera commutare, nisi de aegrotis agatur qui ab ea suscipienda prorsus impediantur. Volumus autem, Iubilaei causa, eam sufficere, quae per modum viatici ministratur; minime vero eam, quae in Paschate peragenda praecipitur.

XIII. Hisce omnibus, quas memoravimus, facultatibus volumus uti non modo paenitentiarios, de quibus in harum Litterarum exordio diximus, sed etiam S. Paenitentiariae Praelatos : itemque eiusdem S. Paenitentiariae Officiales omnes qui sint in Urbe ad

---

obligation de conscience à ne pas dispenser de ces visites, inconsidérément et sans motif suffisant, aussi bien les étrangers que les habitants de Rome. Mais ceux que les pénitenciers auront légitimement dispensés des visites ne seront pas dispensés des prières à réciter à Nos intentions, car on peut séparer les prières des visites; les pénitenciers pourront faire bénéficier seulement les malades d'une diminution des prières.

XI. — Ils ne dispenseront personne de l'obligation de faire la confession imposée, obligation à laquelle on ne satisfait pas par une confession invalide ni par la confession annuelle prescrite. Ils ne doivent pas dispenser de la confession, même le pénitent qui n'aurait pas une matière nécessaire à accuser.

XII. — En ce qui concerne la sainte communion, il est interdit de lui substituer d'autres œuvres pies, sauf en faveur de malades dans l'impossibilité absolue de communier. Nous voulons néanmoins que, pour gagner l'indulgence du Jubilé, la communion reçue en viatique suffise, mais non la communion pascale obligatoire à Pâques.

XIII. — Tous les pouvoirs susmentionnés sont accordés non seulement aux pénitenciers dont nous avons parlé au début de cette Lettre, mais encore à chacun des prélats de la Sacrée Pénitencerie et à tous les membres du personnel *(officiales)* de cette même Sacrée Pénitencerie, à condition qu'ils soient autorisés à entendre habituel-

audiendas fidelium confessiones habitualiter adprobati; singulos Urbis suburbiique parochos; rectores et confessarios, a Vicariatu adprobatos, ecclesiarum nationalium, praetereaque nonnullos confessarios pro praecipuis celebrioribusque Urbis templis designandos, quorum omnium sedi confessionali tabella affigatur in qua verba inscripta sint PAENITENTIARIUS SANCTI IUBILAEI. Praeterea ut religiosorum virorum utilitati uberius consulamus, easdem facultates tribuimus, pro Ordinibus Congregationibusque exemptis, aliquibus ex iis confessariis, quos Superiores pro subditis tantum adprobaverint ad formam can. 518 et secundum extensionem in can. 514 § 1 descriptam; Superioris quidem erit, in unaquaque domo unum alterumve in individuo deputare : qui tamen ex hac sola deputatione non poterunt facultatibus, de quibus supra, uti erga fideles domui ac Religioni extraneos.

XIV. Paenitentiarii, ut supra deputati, sciant posse se descriptis facultatibus uti cum omnibus fidelibus Ecclesiae tam Occidentalis quam Orientalis, qui ad confitendum apud ipsos accedant ea mente et voluntate, sincera quidem et firma, ut Iubilaei veniam lucrentur.

---

lement les confessions à Rome. Nous les accordons encore à tous les curés de Rome et de ses faubourgs, aux recteurs et confesseurs, approuvés par le vicariat, qui desservent des églises nationales étrangères, ainsi qu'à un certain nombre de confesseurs à désigner pour les églises de la ville les plus importantes et les plus fréquentées. Au confessionnal de chacun d'eux une pancarte sera apposée portant la mention « Pénitencier du saint Jubilé ». De plus, afin de favoriser davantage les religieux dans leurs intérêts spirituels, Nous accordons les mêmes pouvoirs, pour les Ordres et les Congrégations exempts, à un certain nombre de confesseurs que les supérieurs auront approuvés pour les confessions de leurs sujets seulement, conformément aux dispositions du canon 518 et avec l'extension prévue du canon 514, § 1. Il appartient au supérieur de désigner nommément dans chaque maison un ou deux confesseurs, qui du seul fait de cette nomination n'auront pas, cependant, le droit d'user des pouvoirs susmentionnés à l'égard des fidèles n'appartenant ni à la maison ni à l'Institut.

XIV. — Les pénitenciers, désignés dans les diverses conditions précisées ci-dessus, pourront user des pouvoirs que Nous venons de déterminer en faveur de tous les fidèles, aussi bien de l'Eglise d'Orient que de l'Eglise d'Occident, qui se confesseront à eux dans l'intention et la résolution sincère bien arrêtée de gagner l'indulgence du Jubilé.

Facultatibus tamen absolvendi a peccatis et ab ecclesiasticis censuris itemque dispensandi ab irregularitate cum eodem paenitente uti nequeant nisi semel tantum, cum ipse Iubilaei veniam primum lucretur.

Ceteras vero facultates — eam etiam visitationes contrahendi aut commutandi ad datam normam sub n. X — in favorem etiam eiusdem paenitentis semper exercere poterunt.

XV. Uti iisdem facultatibus poterunt etiam extra ecclesiam cui addicti sunt, si quando contingat eos alibi confessiones excipere, servatis can. 908-910 et de consensu rectorum ecclesiarum. Caveant tamen — in quo graviter eorum conscientiam oneramus — ne ecclesiam propriam neglegant, ut aliis inserviant.

Cum autem, ad maiora animarum lucra anno isto salutaris expiationis comparanda, intersit operarios multiplicari, omnibus quoque confessariis adprobatis ad annum a dilecto filio Nostro Cardinali Vicario in spiritualibus generali, itemque reliquis omnibus confessariis regularibus exemptis, quos Superior tantummodo suus pro sodalibus Religionis omnibusque extraneis in religiosa domo diem noctemque commorantibus adprobaverit —

---

Mais ils ne pourront user des pouvoirs d'absoudre des péchés, de lever les censures ecclésiastiques et de dispenser de l'irrégularité, qu'une seule fois en faveur du même pénitent, lorsque ce dernier gagne le Jubilé pour la première fois.

Quant aux autres pouvoirs — même celui de diminuer le nombre des visites ou de les commuer conformément aux prescriptions du § X, — ils pourront toujours les exercer même en faveur du même pénitent.

XV. — S'il leur arrive parfois d'entendre les confessions hors de l'église pour laquelle ils auront été désignés, ils pourront user des mêmes pouvoirs, à condition de se conformer aux canons 908 à 910 et d'avoir l'autorisation des recteurs des églises où ils confessent éventuellement. Nous leur faisons pourtant une grave obligation de conscience de ne pas négliger leur propre église pour rendre service ailleurs : qu'ils y prennent garde!

Afin d'accroître en faveur des fidèles les avantages spirituels du Jubilé, il convient de multiplier les ouvriers du Seigneur. Aussi accordons-Nous encore les pouvoirs extraordinaires qui vont être énumérés ci-après à tous les confesseurs approuvés pour un an par Notre Cardinal Vicaire, ainsi qu'à tous les autres confesseurs réguliers exempts que leur supérieur aura désignés pour entendre seulement les confessions de leurs confrères et de toutes les personnes

intra fines tamen temporis, loci ac personarum in concessione adprobationis designatos — has, quae sequuntur, tribuimus extraordinarias facultates :

1. Absolvere possint, per se ipsi tantum et in foro dumtaxat conscientiae et sacramentali, eos, qui apud ipsos confiteantur, a quibusvis peccatis et censuris, etiam speciali modo a iure Sanctae Sedi reservatis, aut Ordinario reservatis, dummodo censurae publicae non sint, iniunctis tamen salutaribus paenitentiis aliisque de iure iniungendis, servatisque potissimum in hac absolutione impertienda normis atque exceptionibus, quae supra, sub nn. I-V, pro paenitentiariis minoribus praescriptae sunt.

2. Omnia et singula vota privata, etiam iurata, dispensare possint, in foro conscientiae et sacramentali tantum, commutando in alia pia opera, ex iusta causa, exceptis iis privatis votis quae can. 1309 Apostolicae Sedi reservantur, itemque exceptis votis publice emissis in susceptione Ordinis sacri aut in professione religiosa tam sollemni quam simplici, et iis, quorum aut dispensatio vergeret in detrimentum tertii aut commutatio minus arceret a peccato quam ipsum votum.

---

résidant nuit et jour dans leur couvent. Ces confesseurs sont tenus d'observer les restrictions de temps, de lieux et de personnes que comporte leur nomination :

1° Au for interne seulement et dans l'acte sacramentel de la confession, ils auront le droit, exclusivement personnel, d'absoudre de n'importe quels péchés et censures, même spécialement réservées par le droit au Souverain Pontife, ou à l'Ordinaire, pourvu qu'elles ne soient pas publiques, mais à condition d'imposer au coupable une pénitence salutaire et toutes autres obligations prescrites par le droit, et de s'en tenir, surtout pour donner cette absolution, aux règles et aux exceptions formulées aux §§ I à V, à propos des pénitenciers mineurs.

2° Pour un motif juste, ils pourront au for interne et sacramentel seulement, dispenser de tous les vœux privés, même émis avec serment, en les commuant en d'autres œuvres pies. Sont exceptés toutefois les vœux privés réservés au Siège Apostolique, en vertu du canon 1309, les vœux publiquement émis lors de la réception d'un ordre sacré ou de la profession religieuse, simple ou solennelle, et enfin ceux dont la dispense tournerait au détriment d'un tiers ou dont la commutation offrirait moins de garantie contre le péché que le vœu lui-même.

3. Dispensare possint ab irregularitate eodem modo ac paenitentiariis conceditur sub n. VII.

4. Dispensare possint, in foro conscientiae et sacramentali tantum, circa visitationes quatuor Basilicarum easque item commutare eodem modo ac paenitentiariis conceditur sub n. X.

5. Si quas autem facultates ab Apostolica Sede per S. Paenitentiariam aut alio legitimo modo impetraverint aut per Annum Sanctum impetrabunt, eae firmae atque immutatae sunto.

6. De usu facultatum, quas supra sub nn. 1-4 concessimus, ea valeant ac serventur, quae pro paenitentiariis minoribus sub n. XIV constituimus.

Nihil reliquum est, nisi ut paenitentiarios et confessarios, quibus extraordinarias facultates istas de Apostolica benignitate largiti sumus, vehementer moneamus, patienti animo caritatisque pleno eos omnes excipiant, qui Domino reconciliari cupiont et caelestibus frui thesauris, quos Sancta Mater Ecclesia per totum Iubilaei annum cuivis reserat.

Praesentes autem Litteras volumus firmas exsistere et fore, earumque exemplis atque excerptis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo viri in ecclesiastica dignitate consti-

---

3° Ils pourront dispenser des irrégularités de la même manière que les pénitenciers au § VII.

4° Ils pourront dispenser pour le for interne, et en confession seulement, des visites prescrites aux quatre basiliques et les commuer de la même manière que les pénitenciers, ainsi qu'il est statué au § X.

5° Demeureront valables et immuables les pouvoirs que, par l'intermédiaire de la Sacrée Pénitencerie ou de toute autre façon régulière, ils auraient déjà obtenus du Saint-Siège, comme aussi ceux qu'ils obtiendront au cours de l'Année Sainte.

6° Les règles établies au § XIV pour les pénitenciers mineurs sont applicables aux confesseurs dont il s'agit ici, et ils devront les observer lorsqu'ils useront des pouvoirs qui leur sont conférés dans les §§ 1 à 4.

Il ne Nous reste plus qu'à demander avec instance aux pénitenciers et aux confesseurs qui reçoivent de la munificence du Siège Apostolique ces pouvoirs extraordinaires, d'accueillir avec patience et le cœur plein de charité toutes les âmes désireuses de se réconcilier avec Dieu et de profiter des trésors célestes que la sainte Eglise offre maternellement à chaque fidèle pendant toute l'année jubilaire.

Nous voulons que les présentes Lettres soient et demeurent fermes, et que leurs copies et extraits, portant la signature manuscrite d'un

tuti munitis, eandem adhiberi fidem, quae hisce Litteris adhiberetur, si exhibitae forent vel ostensae. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Nulli igitur liceat paginam hanc Nostrae concessionis, declarationis et voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die tricesimo mensis Ianuarii, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo tertio, Pontificatus Nostri undecimo.

Fr. ANDREAS Card. FRUHWIRTH,
*Cancellarius S. R. E.*

LAURENTIUS Card. LAURI,
*Paenitentiarius Maior.*

ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius Apostolicus.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *Protonotarius Apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi.

---

notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique fassent foi comme si on avait sous les yeux l'exemplaire original. Nonobstant toutes choses contraires.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette concession de faveurs, de Notre déclaration et de l'expression de Notre volonté, nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 janvier de l'année du Seigneur 1933, la onzième de Notre Pontificat.

FR. ANDRÉAS, card. FRUHWIRTH,
*chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

LAURENTIUS, card. LAURI,
*grand pénitencier.*

ALFONSUS CARINCI, *protonotaire apostolique.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

Indulgentiae Anni Sancti MDCCCCXXXIII-MDCCCCXXXIV conceduntur monialibus aliisque stabili impedimento detentis cum opportunis facultatibus circa absolutiones et votorum commutationes [1].

## PIUS EPISCOPUS

### SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Qui umbratilem vitam, divino servitio mancipati, in claustralibus saeptis traducunt, qui corporis infirmitate laborant, quique in hostili potestate aut in publica custodia detinentur, eos

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

accordant les indulgences du Jubilé de 1933-1934 aux moniales et autres personnes à qui les exercices du Jubilé sont rendus impossibles par un empêchement permanent et concédant les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux [2].

## PIE, ÉVÊQUE

### SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Nous avons en vue les religieux et religieuses consacrés au service de Dieu et menant dans le cloître une vie contemplative, ceux qui souffrent d'une infirmité corporelle, les prisonniers de guerre, les

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 19.
(2) Traduction de la *Documentation catholique* (tome XXIX, col. 400, etc.).

novimus, aliosque non paucos, ex sua ipsorum condicione prohiberi, quominus, per proximi Anni Sancti decursum, Romanam peregrinationem suscipiant.

Pro Nostra autem in omnium ordinum homines paterna voluntate cupimus ut hi etiam reserandis saeculari hac faustitate Ecclesiae thesauris frui queant, atque adeo Iubilaei veniam lucrari. Quod quidem eo vel magis optamus, quod futurum confidimus ut tot preces totque piacula, undique gentium, ab iis praesertim qui aut innocentem vitam aut angoribus expiatam degunt, laudabili quadam contentione ad Deum admota, uberiora humano generi impetrent caelestia munera, felicioraque tempora concilient.

Huius vero concessionis Nostrae hi dumtaxat, qui sequuntur, participes sunto :

I. In primis Moniales omnes, quae in coenobiis degunt sub claustri perpetui disciplina; item quae in iisdem monasteriis aut probandae et postulantes sunt aut tirocinium exercent aut educationis aliave legitima de causa, etsi per maiorem tantummodo anni partem, commorantur. Neque excipi volumus mulieres

---

personnes incarcérées et bien d'autres qui, du fait de leur propre situation, sont dans l'impossibilité d'entreprendre, au cours de l'Année Sainte prochaine, le pèlerinage à Rome.

Poussé par l'affection paternelle que Nous avons envers toutes les classes de la société, Nous désirons qu'elles aussi puissent jouir des trésors que va prodiguer l'Eglise à l'occasion de cette solennité et par conséquent gagner l'indulgence du Jubilé.

Nous le souhaitons d'autant plus ardemment que Nous avons espoir que tant de prières et tant de sacrifices faits dans le monde entier par ceux-là surtout qui mènent une vie innocente ou adonnée aux rigueurs de la pénitence, par une louable contrainte à l'égard de Dieu, obtiendront en faveur du genre humain des grâces célestes plus abondantes et susciteront le retour de temps meilleurs.

Seules les personnes mentionnées ci-après pourront bénéficier de Notre concession.

I. — En premier lieu, toutes les moniales vivant dans les monastères et astreintes à la clôture perpétuelle; de même, les personnes qui habitent dans ces monastères à titre de postulantes, de novices, d'élèves ou pour une autre raison légitime, même si elles n'y séjournent que pendant la majeure partie de l'année. Nous n'entendons pas exclure les femmes qui, tout en demeurant dans ces cou-

earum contubernales, quae, famulatus vel stipis colligendae gratia, saepta religiosa egrediuntur.

II. Omnes religiosae Sorores, scilicet votorum simplicium, quae ad Congregationem pertineant iuris sive pontificii sive dioecesani, quamquam severiore claustri lege non adstringuntur, una cum suis novitiis, probandis, atque educandis puellis — semi-convictricibus quoque, ut aiunt, non tamen externis, — aliisque communi cum ipsis mensa utentibus, domicilio vel quasi domicilio.

III. Pariter Oblatae, seu piae feminae, vitae societate coniunctae, etiamsi vota non emittant, quarum tamen Instituta ab ecclesiastica auctoritate vel ratione stabili vel ad experimentum probata sint, una cum suis novitiis, probandis, puellis educandis aliisque communi cum ipsis contubernio utentibus, ut de Congregationibus religiosis n. II diximus.

IV. Omnes feminae ad quemvis Tertium Ordinem Regularem pertinentes, quae sub uno eodemque tecto, cum approbatione ecclesiastica, communiter vivunt, itemque, ut supra, omnes earum contubernales.

V. Puellae et mulieres in gynaeceis seu Conservatoriis degentes,

---

vents, en franchissent la clôture pour les besoins du service ou pour les quêtes.

II. — Toutes les religieuses, ou Sœurs, à vœux simples, appartenant à une Congrégation de droit pontifical ou diocésain, bien que non astreintes à une clôture rigoureuse, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves pensionnaires — y compris les demi-pensionnaires, comme on dit, mais non les externes — et les autres personnes qui prennent leurs repas dans le couvent et y ont leur domicile ou quasi-domicile.

III. — De même les Oblates, ou personnes pieuses, vivant en commun, qui, alors même qu'elles n'émettent pas de vœux, ont des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique, soit définitivement, soit à titre d'essai, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves, et les autres personnes vivant sous leur toit, dans les conditions précitées au § II, au sujet des Congrégations religieuses.

IV. — Toutes les femmes appartenant à un Tiers-Ordre régulier, qui, munies de l'approbation ecclésiastique, vivent en commun et habitent sous le même toit, comme aussi toutes les autres personnes demeurant avec elles, ainsi qu'il a été statué plus haut.

V. — Les jeunes filles et femmes vivant dans des institutions ou établissements qui leur sont réservés, alors même qu'elles ne sont

quamvis non sint Monialibus, Sororibus religiosis, Oblatis Tertiariisve concreditae.

VI. Anachoretae et Eremitae, non ii quidem, qui nullis adstricti clausurae legibus vel communiter vel solitarii sub Ordinariorum regimine certisque legibus obtemperantes vivunt; sed ii, qui in continua — licet non omnino perpetua — clausura et solitudine deditam contemplationi vitam agunt et monasticum aut regularem Ordinem profitentur, ut Cistercienses Reformati B. M. V. de Trappa, Eremitae Camaldulenses et Carthusiani.

VII. Christifideles utriusque sexus, qui captivi in hostium potestate versantur, aut in carcere custodiuntur, aut exsilii paenas deportationisve luunt, aut apud paenales domos ad opus damnati reperiuntur, aut denique in correctionis domibus versantur; itemque ecclesiastici vel religiosi viri, qui in coenobiis aliisve domibus, emendationis gratia, detinentur.

VIII. Christifideles utriusque sexus, qui morbo vel imbecilla valetudine prohibentur, quominus, intra Iubilaei annum, aut Urbem adeant aut in Urbe praescriptas Patriarchalium Basilicarum visitationes instituant; qui in nosocomiis, conducti vel sponte ipsi sua, aegrotantibus, continuatâ operâ, adsunt; qui

---

pas sous la direction de Moniales, ni de Religieuses, ni d'Oblates, ni de Tertiaires.

VI. — Les Anachorètes et les Ermites, non pas ceux dont le régime ne comporte aucune clôture et qui, soumis à des obligations déterminées vivent, soit en communauté, soit solitairement, sous l'autorité des Ordinaires, mais ceux qui sont astreints à la solitude et à la clôture continuelle — sinon absolument perpétuelle — s'adonnent à la vie contemplative et appartiennent à un Ordre monastique ou régulier, comme les Cisterciens Réformés de Notre-Dame de la Trappe, les Ermites Camaldules et les Chartreux.

VII. — Les fidèles de l'un et l'autre sexe prisonniers de guerre, ou incarcérés, ou exilés, ou déportés, ou se trouvant dans les maisons de détention et condamnés à un travail forcé ou encore enfermés dans des maisons de correction; de même les ecclésiastiques et les religieux retenus dans des couvents ou en autres maisons, en vue de leur amendement.

VIII. — Les fidèles de l'un et l'autre sexe que la maladie ou le peu de santé empêchent de se rendre à Rome pendant l'année jubilaire ou d'y faire les visites prescrites des basiliques patriarcales; les infirmières gagées ou volontaires, qui, d'une façon constante, s'occupent des malades dans les hôpitaux; les personnes qui sont

corrigendorum emendationi ac regimini praeponuntur; itemque operarii, qui, cotidiano sibi victum labore comparantes, nequeunt se ab eo per tot horas abstinere; senes denique, qui septuagesimum aetatis suae annum excesserint.

Hos omnes et singulos monemus hortamurque ut admissa cuiusque sua dolenti animo perscrutantes, eadem per Paenitentiae Sacramentum eluant ac renovato spiritu ad perfectioris vitae institutum citatiore gradu contendant; mox Angelorum Pane ea, qua decet, pietate reficiantur, indeque vires sumant ad proposita sancte suscepta religiosissime exsequenda; denique ad mentem Nostram — hoc est pro Ecclesiae Catholicae incremento, pro extirpandis erroribus, pro Principum concordia totiusque humanae consortionis tranquillitate et pace — orare ne praetermittant.

Visitationi autem quatuor Urbis Basilicarum alia religionis, pietatis caritatisque opera iidem sufficiant, quae Ordinarius per se ipse vel per prudentes confessarios, pro condicione et valetudine singulorum ac pro loci temporisque rationibus, iniunxerit.

Itaque omnipotentis Dei misericordia et beatorum Apostolorum

---

chargées de la surveillance et du redressement des détenus; les ouvriers qui gagnent leur vie par leur travail quotidien et ne peuvent s'abstenir de travailler pendant un si grand nombre d'heures; enfin les vieillards qui ont 70 ans révolus.

Nous avertissons tous ces fidèles en général, et chacun en particulier, les exhortant vivement à scruter avec des sentiments de repentir leur conscience coupable, à la purifier par le sacrement de pénitence, et, dans un esprit renouvelé, à tendre d'un pas plus rapide vers une vie plus parfaite. Nous les exhortons à se nourrir aussitôt après, avec la piété requise, du Pain des Anges, afin de prendre les forces qui leur permettront d'observer très religieusement leurs saintes résolutions, Nous leur demandons enfin de ne pas manquer de prier à Nos intentions, — c'est-à-dire pour l'accroissement de l'Église catholique, l'extirpation des erreurs, la concorde entre les gouvernants, la paix et la tranquillité au sein de la société tout entière.

Quant aux visites des quatre basiliques de Rome, il suffira pour y suppléer d'accomplir les actes de religion, de piété et de charité, que l'Ordinaire lui-même, ou les confesseurs prudents délégués par lui à cet effet, prescriront suivant la situation et la santé de chacun, comme aussi d'après les circonstances de temps et de lieu.

C'est pourquoi, confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant

Petri et Pauli auctoritate confisi, iis omnibus et singulis, quos supra memoravimus, vere paenitentibus et intra Annum Sanctum rite confessis ac sacra synaxi refectis, Deumque, ut supra diximus, ad mentem Nostram orantibus, omnia denique implentibus alia iniungenda opera in locum visitationum, ac, vel inchoatis tantum iisdem operibus si morbus periculosus oppresserit, plenissimam totius paenae, quam pro peccatis luere debent, indulgentiam, rite tamen obtenta per Paenitentiae Sacramentum remissione ac venia, haud secus ac si praescripta communiter ceteris omnibus explevissent, de Apostolicae liberalitatis amplitudine largimur atque concedimus; quam quidem indulgentiam toties intra Anni Sancti decursum lucrari possunt, quoties iniuncta opera iteraverint.

Porro liceat unicuique eorum, quos supra memoravimus, sibi confessarium eligere a suo Ordinario ad praescripta Codicis approbatum, cui, vi praesentis Constitutionis, pro confessione dumtaxat ad lucrandum Iubilaeum instituta, concedimus, ut, sine detrimento earum facultatum, quas forte alio titulo exercere possit, personas supra dictas in foro sacramentali tantum absolvere

---

et en l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, à toutes et à chacune des personnes que Nous avons mentionnées ci-dessus Nous accordons et concédons très largement, par un acte de la munificence apostolique, l'indulgence plénière de toutes les peines qu'elles doivent expier pour leurs péchés régulièrement remis et pardonnés par la réception du sacrement de Pénitence comme si elles s'étaient conformées aux prescriptions qui concernent toutes les autres, pourvu que, vraiment contrites, elles se soient confessées, aient communié au cours de l'Année Sainte, prié à Nos intentions comme Nous l'avons dit plus haut et rempli toutes les œuvres imposées en remplacement des visites aux basiliques où, dans le cas d'une dangereuse maladie survenue, qu'elles aient seulement commencé d'exécuter ces mêmes œuvres.

Ces personnes peuvent gagner cette indulgence durant l'Année Sainte autant de fois qu'elles auront renouvelé les œuvres imposées.

Nous permettons à chacune des personnes ci-dessus désignées de se choisir un confesseur approuvé par son Ordinaire, conformément aux prescriptions du droit canonique. En vertu de la présente Constitution, Nous accordons à ce confesseur, mais seulement pour la confession faite en vue de gagner l'indulgence du Jubilé — sans préjudice des autres pouvoirs qu'il pourrait exercer à d'autres titres — le droit, au for sacramentel seulement, de relever de toutes les

queat a quibusvis censuris et peccatis etiam speciali modo a iure Apostolicae Sedi reservatis, aut Ordinario reservatis, excepto casu haeresis formalis et externae, impositis salutari paenitentia aliisque secundum canonicas sanctiones rectaeque disciplinae regulas iniungendis. Praeterea confessario, quem monialis sibi elegerit, potestatem facimus dispensandi a votis privatis quibuslibet, quae ea ipsa post professionem sollemnem nuncupaverit quaeque regulari observantiae minime adversentur. Confessarios autem supra memoratos volumus quoque commutare posse omnia vota privata, etiam iurata, quibus Sorores in Congregatione votorum simplicium, Oblatae, Tertiariae regulares, puellae et mulieres communibus domibus vitam agentes, sese obstrinxerint, iis votis exceptis quae Apostolicae Sedi reservata sint, et iis, quorum aut dispensatio vergeret in detrimentum tertii aut commutatio minus arceret a peccato quam ipsum votum.

Hortamur autem venerabiles fratres Episcopos aliosque locorum Ordinarios, ut, ad apostolicae Nostrae benignitatis exemplum, eligendis ad praesentium effectum confessariis impertiri ne recusent facultatem absolvendi a casibus qui ab ipsis Ordinariis reservati sint.

---

censures et de donner l'absolution pour tous les péchés, même spécialement réservés par le droit au Saint-Siège ou à l'Ordinaire, excepté pour les cas d'hérésie formelle et externe.

Les confesseurs imposeront une pénitence salutaire et y ajouteront toutes autres obligations exigées par le droit canonique et les règles disciplinaires.

En outre, Nous accordons au confesseur choisi par une moniale le pouvoir de dispenser de tout vœu privé qu'elle aurait émis après sa profession solennelle et dont l'accomplissement ne porte aucune atteinte à l'observance régulière.

Nous concédons encore aux confesseurs indiqués ci-dessus la faculté de dispenser, en les commuant, de tous les vœux privés, même émis sous serment, qu'auraient faits des Sœurs de Congrégation à vœux simples, des Oblates, des Tertiaires régulières, des jeunes filles et femmes vivant en communauté. Exception est faite pour les vœux qui sont réservés au Siège Apostolique et ceux dont la dispense irait au détriment d'une tierce personne, ou dont la commutation éloignerait moins du péché que le vœu lui-même.

Nous exhortons Nos vénérables frères les Evêques et autres Ordinaires des lieux à bien vouloir imiter la bonté du Saint-Siège en accordant aux confesseurs choisis en vertu de la présente constitution la faculté d'absoudre les cas qu'ils se sont réservés à eux-mêmes.

Harum interea decreta et iussa Litterarum rata, valida, firma in omnes partes esse et fore decernimus, contrariis non obstantibus quibuslibet. Volumus denique ut harum Litterarum exemplis vel excerptis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis et sigillo viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eadem prorsus adiungatur fides, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur hominum liceat paginam hanc Nostrae declarationis, concessionis, derogationis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die tricesima mensis Ianuarii anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo tertio, Pontificatus Nostri undecimo.

Fr. ANDREAS Card. FRUHWIRTH, *Cancellarius S. R. E.*

LAURENTIUS Card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius Apostolicus.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *Protonotarius Apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi.

---

Nous voulons que les décrets et décisions des présentes Lettres soient et demeurent définitifs, valables et invariables, en chacune de leurs dispositions, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons enfin que les copies ou extraits des présentes, même imprimées, portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi, comme si l'on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette déclaration, concession, dérogation, expression de Notre volonté. Nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 du mois de janvier de l'année 1933, la onzième de Notre Pontificat.

FR. ANDRÉAS, card. FRUHWIRTH, *chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

LAURENTIUS card. LAURI, *grand pénitencier.*

ALFONSUS CARINCI, *protonotaire apostolique.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

## Indulgentiae et facultates suspenduntur vertente anno generalis maximique iubilaei a die II mensis Aprilis a. MDCCCCXXXIII ad diem usque II mensis Aprilis a. MDCCCCXXXIV [1].

## PIUS EPISCOPUS

### SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Nullo non tempore, per Anni Sancti decursum, christifidelibus cordi fuit, iis etiam qui ab Apostolica Sede longo terrae marisque intervallo disiunguntur, ad Almam hanc Urbem singillatim catervatim convolare, non modo ut Iubilaei Magni beneficiis fruerentur, sed etiam ut principem catholici nominis auctoritatem

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

## portant suspension des indulgences et des pouvoirs durant le grand Jubilé universel du 2 avril 1933 au 2 avril 1934. [2]

## PIE, ÉVÊQUE

### SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

De tout temps, au cours de l'Année Sainte, les fidèles chrétiens eurent à cœur, même s'ils étaient séparés du Siège apostolique par une grande distance à franchir par terre ou par mer, d'accourir, isolément ou en groupes, vers la Ville Eternelle, non seulement pour bénéficier des avantages du grand Jubilé, mais encore pour contem-

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 10.
(2) Traduction de la *Documentation Catholique,* (Tome XXIX, col. 451).

praesentes observarent atque venerarentur. Quod quidem, quamvis in augustias redactae, nostra hac aetate, rei oeconomicae condiciones ab itineribus suscipiendis homines prohibere videantur, tamen per proximam etiam piacularem celebrationem effectum iri confidimus, non sine maxima animorum utilitate.

Si enim quotquot hac de causa huc convenerint, non communi viatorum more, sed fide duce ac pietate comite, Apostolorum Principis sepulcrum inviserint, si martyrum hypogea, si tot avitae religionis monumenta adierint, procul dubio fieri non potest quin ii, Romam veluti patriam alteram cuiusque suam ingressi, ex eadem ita bene animati conformatique egrediantur, ut magis magisque romano spiritu ferveant, atque catholicam fidem confirmatam habeant christianamque caritatem adauctam.

Ut igitur omnibus vel luculentius pateat Almam hanc Urbem, ob Iesu Christi Vicarii sedem, integrum esse inviolatumque spiritualium munerum veluti fontem ac caput a Deo constitutum, utque quam plurimi peregre ad eam, copiosa pietatis expiationisque adiumenta impetraturi, confluant, quod decessor Noster Sixtus IV, anno MCCCCLXXIII, decrevit — promulgata scilicet Iubilaei indulgentia, iam ceteras omnes paenarum relaxationes, aut con-

---

pler et vénérer eux-mêmes le chef du catholicisme. Bien que, à l'heure actuelle, la crise économique semble devoir empêcher les hommes de faire un tel voyage, Nous avons cependant l'espoir qu'ils l'entreprendront, en vue de gagner les indulgences du prochain Jubilé et pour le plus grand bien de leurs âmes.

Tous ceux, en effet, qui viendront jusqu'ici, non pas en simples voyageurs, mais conduits par leur foi et leur piété, qui visiteront le tombeau du prince des Apôtres, les sépultures souterraines des martyrs et tant d'autres monuments de la religion de nos pères, il n'est pas douteux qu'ayant pénétré à Rome comme dans leur seconde patrie, ils la quitteront encouragés et réconfortés, animés de plus en plus de l'esprit romain, confirmés dans leur foi catholique et remplis d'une charité chrétienne encore plus grande.

Afin qu'il apparaisse plus clairement aux yeux de tous que la ville de Rome, en qualité de siège du Vicaire de Jésus-Christ, a été constituée par Dieu comme la source pure et inviolée de tous les biens spirituels, et qu'un grand nombre de pèlerins accourent ici en vue d'obtenir d'abondants secours de piété et d'expiation, Nous estimons utile de confirmer par Nos présentes lettres le décret de Notre prédécesseur Sixte IV, promulgué en l'an 1473, en vertu duquel la promulgation de l'indulgence du Jubilé interrompt et suspend, pendant

cessas aut concedendas, itemque facultates cuivis factas, extra Urbem, Apostolicae Sedis nomine atque auctoritate dispensandi absolvendique in utroque foro, conquiescere per annum piacularem atque suspendi — id ipsum Nos per has Litteras statuere censemus, prudenti tamen temperatione modoque adhibito, quemadmodum infra enucleaturi sumus.

Itaque, auctoritate Nostra apostolica, usitatas indulgentias, ut decessores Nostri simili in causa decreverunt, sic Nosmet per totum Anni Sancti decursum ubique — in Ecclesia etiam Orientali — intermitti suspendique decernimus; itemque facultates Nostro nomine extra Urbem exercendas intermittimus atque suspendimus, iis tamen in utraque re exceptis, quas mox enumeraturi sumus.

Etenim ex indulgentiis, quae pro vivis concessae sunt, has, quae sequuntur, integras atque immutatas permanere volumus :

I. Indulgentias *in articulo mortis* lucrandas.

II. Eam, qua frui omnibus licet, quotquot, ad sacri aeris pulsum, precationem « Angelus Domini », vel, pro temporis ratione, « Regina caeli », vel, si neutrum fieri potest, quin-

---

l'année expiatoire, toutes les autres rémissions de peines accordées ou à accorder, ainsi que les pouvoirs octroyés à qui que ce soit, en dehors de la Ville Sainte, de dispenser et d'absoudre au for interne et au for externe au nom et sur l'autorité du Siège Apostolique; en atténuant toutefois prudemment ces effets, ainsi que Nous l'indiquerons en détail ci-dessous.

C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique, à l'instar de Nos Prédécesseurs en pareille occurrence, Nous décidons Nous-même d'interrompre et de suspendre, pendant tout le cours de l'Année Sainte, et en tous lieux — dans l'Eglise orientale également, — les indulgences accordées ordinairement, de même Nous décidons d'interrompre et de suspendre les pouvoirs exercés en Notre nom en dehors de la Ville Eternelle, à l'exception toutefois des cas énumérés ci-après.

En effet, parmi les indulgences accordées en faveur des vivants, Nous entendons maintenir intégralement et sans aucun changement les indulgences suivantes :

I. — Les indulgences à gagner *in articulo mortis.*

II. — L'indulgence que peuvent gagner, à chaque fois, ceux qui, au son de la cloche sacrée, récitent l'*Angelus* ou, suivant le temps, le *Regina coeli*, ou, s'ils ne peuvent dire ni l'une ni l'autre de ces

quies *Salutationem Angelicam* « Ave Maria » recitaverint.

III. Indulgentias iis tributas qui pie templa inviserint, ubi Sacramentum augustum *quadraginta horarum* spatio adorandum proponitur.

IV. Indulgentias, quas eos lucrari decretum est, qui Sacramentum augustum, cum ad aegrotos defertur, comitentur, aut facem vel cereum per alios ferendum ea occasione mittant.

V. Indulgentiam, toties quoties lucrandam, iis concessam, qui sacellum Portiunculae in templo S. Mariae Angelorum, prope Assisium, pietatis causa, adierint.

VI. Indulgentias in sacris Palaestinae locis iam vigentes, in eorum quidem favorem qui per iubilarem annum eadem sacra loca pie inviserint.

Idque eo consilio libenter concedimus, ut christifideles, per saecularem hanc celebrationem, uberius spiritualibus fructibus iis in locis fruantur, quae veluti theatrum fuere divinae Redemptionis.

VII. Indulgentiam plenariam a Nobis recens concessam, quam semel dumtaxat is lucrari potest, qui, quo die maluerit, Lapurdensem specum pie inviserit, a die scilicet XI mensis Februarii

---

prières, chaque fois qu'ils récitent cinq fois l'*Ave Maria* ou la Salutation angélique.

III. — Les indulgences accordées à ceux qui visitent pieusement les églises où le Saint Sacrement est exposé pour l'adoration des Quarante-Heures.

IV. — Les indulgences accordées à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement chez les malades ou fournissent pour ce cortège un cierge ou une torche à porter par d'autres fidèles.

V. — L'indulgence accordée *toties quoties* à ceux qui en esprit de piété visitent la chapelle de la Portioncule dans l'église Sainte-Marie-des-Anges, près d'Assise.

VI. — Les indulgences en vigueur dans les Lieux Saints de la Palestine, en faveur de ceux qui, pendant l'année jubilaire, visitent pieusement ces Lieux Saints.

Nous accordons volontiers ces faveurs afin que les fidèles recueillent, pendant la célébration de ce centenaire, des fruits spirituels plus abondants dans ces lieux qui furent le théâtre de la Rédemption divine.

VII. — L'indulgence plénière que Nous vous avons accordée récemment et qu'on peut gagner une seule fois, en visitant pieusement la Grotte de Lourdes, à n'importe quel jour du 11 février 1933 au

a. MDCCCCXXXIII ad integrum diem XI mensis Februarii a. MDCCCCXXXIV; quandoquidem per hoc temporis intervallum Immaculatae Virginis manifestationis eventum celebratur, ante annos LXXV inibi prodigialiter actum. — Cum enim hoc anno undevicesimum exeat saeculum ab humani generis Redemptione, id etiam valde opportunum est, ut christifideles Deiparam Virginem, omnium hominum Matrem a moriente Iesu Christo constitutam, recolant atque experiantur.

VIII. Indulgentias, quas S. R. E. Cardinales, Apostolicae Sedis Nuntii, itemque Archiepiscopi, Episcopi, Abbates vel Praelati nullius, Vicarii et Praefecti Apostolici in usu Pontificalium aut impertienda benedictione aliave forma usitata largiri solent.

Ceteras omnes indulgentias plenarias et partiales, aut ab Apostolica Sede directe concessas, aut ab aliis quoquo pacto concessas concedendasque ex facultate iure ipso vel peculiari indulto sibi facta, decernimus, per totum Annum Sanctum, nusquam terrarum vivis prodesse, sed tantummodo vita functis. Praesentium interea auctoritate Litterarum praecipimus ac mandamus, ut, praeter indulgentias Iubilaei easque, quas superius singillatim

---

11 février 1934, à minuit, car c'est pendant cet espace de temps qu'on célèbre le souvenir de l'apparition de la Vierge immaculée, événement prodigieux qui eut lieu il y a soixante-quinze ans.

En cette année où prend fin le dix-neuvième siècle après la Rédemption du genre humain, il est, en effet, très opportun que les fidèles vénèrent la Vierge, Mère de Dieu, établie Mère des hommes par Jésus-Christ mourant, et qu'ils éprouvent les effets de sa bonté.

VIII. — Les indulgences que LL. EEm. les cardinaux, les nonces du Siège Apostolique, ainsi que les archevêques, évêques, Abbés ou prélats *nullius,* vicaires et préfets apostoliques ont coutume d'accorder quand ils font usage des pontificaux ou donnent leur bénédiction, ou sous quelque autre forme consacrée par l'usage.

Pour toutes les autres indulgences plénières et partielles, soit accordées directement par le Siège Apostolique, soit celles concédées par toute autre autorité à quelque titre que ce soit, ou qui seront concédées en vertu de pouvoirs conférés *jure ipso* ou par un indult particulier, Nous décidons que pendant toute l'Année Sainte elles ne seront pas applicables aux vivants, en quelque lieu de la terre que ce soit, mais seulement aux défunts.

En vertu de l'autorité de la présente lettre, Nous prescrivons et ordonnons que, en dehors des indulgences du Jubilé et de celles que nous avons exceptées plus haut en détail, il ne soit pas publié

excepimus, nullae praeterea aliae uspiam, sub paena excommunicationis ipso facto incurrendae aliisque paenis arbitrio Ordinariorum infligendis, quomodocumque publicentur.

Ad illud idem propositum, ad quod indulgentiarum intermissio spectat, facultates et indulta absolvendi etiam a casibus Nobis et Apostolicae Sedi reservatis, relaxandi censuras, dispensandi a votis eademque commutandi, dispensandi praeterea ab irregularitatibus et impedimentis, cuilibet quoquo modo concessa, extra Urbem eiusque suburbium, per Iubilaei Maximi decursum, suspendimus nullique suffragari volumus.

Haec tamen per exceptionem decernimus :

I. Iisdem de causis, quae Nobis suaserunt ut nonnullas indulgentias integras permanere statueremus (cfr. supra nn. VI, VII), decernimus immutatas pariter vigere facultates, Palaestinae Lapurdique confessariis recens concessas; Palaestinae dicimus confessariis ab Apostolico Delegato vel per se vel per Ordinarios deputatis, itemque Lapurdensibus confessariis ab Ordinario Tarbien. et Lapurden. deputatis.

Idque in eorum favorem concedimus, qui sacra Palaestinae

---

d'autres indulgences, de quelque manière que ce soit, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et d'autres sanctions laissées à la discrétion des Ordinaires.

Pour la même raison qui nous fait suspendre les indulgences, Nous suspendons et voulons que ne soient exercés par personne, en dehors de la Ville et de ses faubourgs, pendant la durée du grand Jubilé, les pouvoirs et indults, accordés de quelque manière que ce soit, d'absoudre même des cas réservés à Nous et au Siège Apostolique, de lever les censures, de dispenser des vœux et de les commuer, enfin, de dispenser des irrégularités et des empêchements.

Nous faisons cependant les exceptions suivantes :

I. — Pour les mêmes motifs qui Nous ont engagé à décider à maintenir intégralement certaines indulgences (*supra* n^os^ VI, VII), Nous voulons que restent également inchangés les pouvoirs accordés récemment aux confesseurs de la Palestine et de Lourdes, c'est-à-dire aux confesseurs de la Palestine désignés par le Délégué apostolique lui-même ou par les Ordinaires, ainsi qu'aux confesseurs de Lourdes choisis par l'Ordinaire de Tarbes et Lourdes.

Nous accordons cela en faveur de ceux qui visiteront pieusement les Lieux Saints de la Palestine ou la Grotte de Massabielle, mais de

loca vel Massabiellensem specum pie inviserint; ita tamen, ut quisquis, Anno Sancto vertente, sive Romae, sive in Palaestina, sive denique Lapurdi censurarum absolutionem obtinuerit, non possit iterum eodem beneficio frui, nisi ad tramitem iuris.

II. Ratae sint facultates omnes per Codicem iuris canonici quovis modo concessae.

III. Ratae item firmaeque sunto facultates pro foro externo ab Apostolica Sede tum Nuntiis, Internuntiis et Delegatis Apostolicis factae, tum Ordinariis locorum, Antistitibus religiosorum Ordinum atque Superioribus Religiosarum Congregationum maioribus quoquo modo in subditos suos tributae.

IV. Quas denique facultates S. Paenitentiaria Nostra impertire solet Ordinariis aut confessariis pro foro interno, easdem ne extra Urbem quidem suspendimus, sed ita ut erga eos dumtaxat paenitentes exerceantur, qui, quo tempore confessionem peragunt, iudicio Ordinarii aut confessarii nequeant sine gravi incommodo Urbem adire.

Quaecumque autem his Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata, valida esse volumus et iubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

---

manière que quiconque, au cours de l'Année sainte, aura obtenu la levée des censures, soit à Rome, soit en Palestine, soit, enfin, à Lourdes, ne puisse jouir une seconde fois du même privilège, sinon par les moyens de droit.

II. — Sont maintenus tous les pouvoirs accordés de quelque manière que ce soit par le Code de droit canonique.

III. — Sont également maintenus et confirmés les pouvoirs accordés pour le for externe par le Siège Apostolique aussi bien aux Nonces, Internonces et Délegués apostoliques, qu'aux Ordinaires des lieux, Supérieurs généraux des Ordres religieux et Supérieurs majeurs des Congrégations religieuses, à l'égard de ceux qui leur sont subordonnés d'une façon quelconque.

IV. — Enfin les pouvoirs que Notre Sacrée Pénitencerie a coutume d'accorder aux Ordinaires ou aux confesseurs, pour le for interne, ne sont pas suspendus *extra Urbem*, mais on ne les exercera qu'à l'égard des pénitents qui, au moment de leur confession, ne peuvent, de l'avis de l'Ordinaire ou du confesseur, se rendre à Rome sans un grave inconvénient.

Nous voulons et ordonnons que toutes les prescriptions contenues dans la présente Lettre soient stables, définitives, valables nonobstant toutes choses contraires.

Earum vero exemplis aut excerptis, etiam impressis, notarii publici cuiusvis manu subscriptis ac sigillo alicuius in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eandem volumus haberi fidem, quae haberetur praesentibus si essent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur liceat hanc paginam Nostrae suspensionis, declarationis, voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die tricesima mensis Ianuarii, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo tertio, Pontificatus Nostri undecimo.

Fr. ANDREAS Card. FRUHWIRTH,
*Cancellarius S. R. E.*

LAURENTIUS Card. LAURI,
*Paenitentiarius Maior.*

ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius Apostolicus.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *Protonotarius Apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi.

---

Nous voulons que les copies ou extraits de cette Lettre, même imprimés, qui porteront la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette suspension des indulgences et pouvoirs, la teneur de Notre déclaration et décision; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 janvier 1933, la onzième année de Notre pontificat.

Fr. ANDRÉAS, Card. FRUHWIRTH,
*chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

LAURENTIUS, Card. LAURI,
*grand pénitencier.*

ALFONSUS CARINCI, *protonotaire apostolique.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

# EPISTOLA

## AD R. P. FERDINANDUM NAPOLI, CONGREGATIONIS CLERICORUM REGULARIUM A S. PAULO PRAEPOSITUM GENERALEM [1],

## quarto abeunte saeculo ab Ordinis approbatione.

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Suavi quodam iucunditatis sensu nuper comperimus te tuosque Congregationis a S. Paulo sodales centenaria apparare sollemnia in diem 18 huius mensis, quarto abeunte saeculo, postquam Clemens VII f. r. Decessor Noster istum Ordinem adprobavit. Beneficia enim a Deo accepta sollemni commemoratione recolere et maiorum gesta ad exemplum revocare, proprium est nec parva

---

# LETTRE

## AU R. P. FERDINAND NAPOLI, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES CLERCS RÉGULIERS DE SAINT-PAUL

## à l'occasion du quatrième centenaire de l'approbation de cet Ordre.

---

## PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons été très heureux d'apprendre dernièrement que vous vous apprêtiez, vous et vos confrères de la Congrégation de Saint-Paul, à célébrer solennellement le 18 de ce mois le quatrième centenaire de l'approbation de votre Ordre par Clément VII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire. C'est, en effet, le propre d'un cœur animé de grands sentiments de rappeler par des fêtes solennelles

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 152.

nec angusta sentientis animi; optimo igitur consilio tot religiosae familiae vestrae laudes et decora, tam longo aetatum cursu fulgentia, grata repetere memoria et aemulari aeque studetis. Nemo sane ignorat Congregationem a S. Paulo ideo a sanctissimo viro Antonio Maria Zaccaria conditam fuisse, ut cum ceteris clericorum regularium Ordinibus magnopere conferret ad morum reformationem, quam paulo post Concilium Tridentinum perficiendam curavit. Huic vero nobilissimo fini assequendo nihil visum est conditori vestro eiusque sociis opportunius, quam Paulum Apostolum patronum et exemplar seligere, eiusque de Iesu crucifixo doctrinam fideliter amplecti et late in populum penitusque evulgare. Ita, auspice sancto Paulo, societas vestra ab urbe Mediolanensi in Italiam aliasque nationes propagata est, eiusque sodales patres Barnabitae, qui nuncupantur, verbi Dei praedicationi instantes, recessus spirituales sacrasque in populo expeditiones foventes, cultum Deo debitum, per triduanam praesertim Eucharistiae adorationem, promoverunt, et Sacramentorum usum, praeter sui temporis consuetudinem, frequentiorem reddidere. Quapropter iidem patres ab ipsis sacrorum Antistitibus

---

les bienfaits reçus de Dieu et d'évoquer en exemple les gestes des aînés. Vous obéissez donc à de nobles sentiments en rappelant les gloires si nombreuses et si éclatantes de votre famille religieuse au cours d'une si longue période et en vous efforçant de vous en montrer dignes. Personne assurément n'ignore que la Congrégation de Saint-Paul fut fondée par le très saint homme Antonio Maria Zaccaria, en vue de travailler très efficacement, de concert avec les autres Ordres de Clercs réguliers, à la réforme des mœurs dont peu après le Concile de Trente s'occupa activement. Pour atteindre cette très noble fin, rien n'a paru plus opportun à votre fondateur et à ses compagnons que de choisir comme patron et exemple l'Apôtre Paul, d'embrasser fidèlement sa doctrine sur Jésus crucifié et de la répandre en l'inculquant profondément parmi le peuple. C'est ainsi que, sous le patronage de saint Paul, votre société née en la ville de Milan se propagea en Italie et dans les autres pays et ses membres, appelés Pères Barnabites, s'adonnant à la prédication, organisant des retraites spirituelles et des missions parmi le peuple, travaillèrent à l'extension du culte de Dieu spécialement par les triduums d'adoration en l'honneur de l'Eucharistie, et rendirent plus fréquent l'usage des sacrements, malgré l'usage contraire à cette époque. C'est pourquoi bien souvent ces Pères ont été appelés par les évêques à la tête des paroisses et des Séminaires de clercs. Entre autres ils eurent

ad paroecias et clericorum Seminaria moderanda non raro quaesiti sunt. Hanc autem peculiarem sibi laudem inter ceteras compararunt, quod eximiam quandam urbanitatem ac lenitatem in alendis erudiendisque adulescentibus prae se tulerunt; quam quidem virtutem eiusque salutares fructus ipsi admirati sunt sanctissimi viri Carolus Borromaeus et Franciscus Salesius, et palam exhibuerunt plures e collegiis Barnabitarum alumni, qui de Ecclesia et patria bene meriti sunt. Neque sancti Pauli, patroni vestri, aemulandi studium minus enituit in infidelibus evangelizandis, quos per dissitas quoque terras, praesertim in Asia, nullis laboribus et periculis parcentes, sodales vestri quaesiverunt; quod quidem animarum studium ad coniunctionem quoque populi Norvegiensis et Russici cum Ecclesia catholica fovendam, non parum exacuit. Longum autem est omnia persequi istius Ordinis promerita; sed praeter ea, quae breviter memoravimus, hoc adiicere Nobis placet, plures e vestra societate viros exstitisse, qui vitae sanctitate, honoribus, muneribus, scientiis, litteris, rebusque gestis claruerint; nec defuisse, qui tentandis naturae viribus, caelique praesertim legibus dimetiendis operam dederint, inter quos recenti exstat memoria P. Franciscus Denza, rerum physicarum peritissimus, quem Decessor Noster f. r. Leo XIII Vati-

---

ce mérite particulier d'instruire et d'élever les adolescents avec la plus grande distinction et la plus grande douceur, vertu que les très saints personnages Charles Borromée et François de Sales ont admirée et dont ils ont constaté les fruits; vertu que plusieurs élèves des collèges de Barnabites ont publiquement manifesté, car ils ont bien mérité de l'Eglise et de la patrie. D'autre part, le désir d'imiter saint Paul, votre patron, ne brille pas moins dans l'évangélisation des infidèles que les membres de votre Société allèrent chercher même à travers les contrées les plus lointaines, surtout en Asie, affrontant tous les labeurs et tous les périls. Ce zèle des âmes vous enflamma même du désir de réaliser l'union des peuples de Norvège et de Russie avec l'Eglise catholique. Bien longue est la liste complète des mérites de votre Ordre; cependant, en plus de ceux que Nous avons brièvement rappelés, Il nous plaît d'ajouter que plusieurs des membres de votre Société se signalèrent par la sainteté de leur vie, les honneurs dont ils furent entourés, leurs hautes fonctions, leurs travaux scientifiques et littéraires et leurs autres actions; quelques-uns même, dans la recherche des forces de la nature, se consacrèrent surtout à l'astronomie; parmi eux signalons le P. Franciscus Denza, de récente mémoire, très versé dans les sciences physiques que Notre

canae speculae praefecit, ut per eum in partem veniret mirabilis illius operis, quo totius caeli imago per tabulas photographicas luculenter referetur. Haec quidem omnia memorantes et praeclaram erga Apostolicam Sedem istius Ordinis fidelitatem probe noscentes, saecularia sollemnia proxima faustis felicibusque prosequimur votis, libenterque hac utimur opportunitate, ut paternae Nostrae erga te, dilecte fili, tuosque sodales benevolentiae sensus, hisce litteris, testemur. Dum autem meritas Deo grates vobiscum agimus et habemus ob tanta beneficia societati vestrae conlata, omnes istius Congregationis sodales vehementer hortamur, ut ex hac quater saecularis eventi faustitate sumant vires et animos ad maiora et ampliora in rei religiosae et civilis bonum prosequenda. Auspicium vero caelestium munerum, quae vobis a Deo enixe adprecamur, praecipuaeque caritatis Nostrae pignus, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, cunctaeque Congregationis, cui praees, sodalibus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die VIII mensis Februarii, anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

---

prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, nomma directeur de l'Observatoire du Vatican et qui réalisa en partie cette œuvre admirable de fixer sur des plaques photographiques l'image du ciel tout entier.

En évoquant toutes ces choses, et connaissant bien la remarquable fidélité de votre Ordre au Siège apostolique, Nous faisons des vœux pour le bon succès des solennités qui auront lieu à l'occasion du centenaire et Nous profitons volontiers de la circonstance pour vous exprimer, par la présente lettre, Nos sentiments de paternelle bienveillance envers vous, cher Fils, et envers vos confrères. Et tout en remerciant Dieu avec vous comme il convient, pour tant de bienfaits accordés à votre Société, Nous exhortons vivement tous les membres de votre Congrégation à puiser en ces solennités du quatrième centenaire les forces et le courage nécessaires pour accomplir de plus grandes et plus importantes choses pour le bien de la religion et de la société. Comme gage des célestes faveurs que Nous demandons instamment à Dieu de vous accorder, et comme preuve de Notre spéciale affection envers vous, Nous vous accordons bien volontiers dans le Seigneur à vous, cher Fils, et à tous les membres de la Congrégation dont vous êtes le supérieur, Notre Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 février 1933, la douzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# DISCOURS

## prononcé à l'audience du 27 février 1933, accordée aux curés de Rome et aux prédicateurs du Carême [1].

Curés et prédicateurs : voici — dit Sa Sainteté en commençant — deux audiences en une seule de tout premier ordre. Il s'agit de ceux qui partagent avec le Pape et avec son cardinal vicaire, qui est aussi le leur, les soucis de cette prédication spirituelle, précisément au profit de la partie la plus voisine de son cœur paternel, celle qui a les plus grands droits à son affection, à ses préoccupations et sollicitudes. Ceci indique suffisamment avec quels sentiments de paternelle affection le Saint-Père voit ses fils, particulièrement à l'occasion d'un temps consacré d'une façon spéciale au bien des âmes. Aux curés qui sont les dispensateurs habituels d'un tel bienfait viennent se joindre maintenant les prédicateurs, avec un élément d'une singulière fécondité spirituelle en ce saint temps de Carême. C'est là autant de titres qui méritent la paternelle gratitude que l'auguste Pontife tient à leur manifester spécialement à la veille du nouveau travail extraordinaire que vont effectuer ces prêtres et orateurs sacrés, afin de partager, eux aussi, d'une façon si spéciale et si appréciable, les labeurs et les soucis eux-mêmes du Père.

Sa Sainteté souhaite encore une fois la bienvenue aux assistants : une bienvenue pleine d'espérance, de confiance. C'est animé de ces sentiments qu'il suivra les diverses phases de leur prédication; leur diligence, leur zèle et leur ferveur, ainsi que toutes leurs paroles. Il sera en outre témoin du bien qu'ils vont opérer au profit de tant d'âmes, dans une mesure si sensible et si appréciable.

Le Saint-Père se dit ensuite doublement heureux de voir ses fils — les curés et les prédicateurs de Rome — en cette circonstance, à la veille même de l'Année Sainte extraordinaire, du Jubilé extraordinaire qu'il a annoncé et proclamé devant le monde entier en l'appelant d'un nom tiré de l'objet même qu'il centralise et représente : *Jubilé de la Redemption.* Il a grand espoir et grande confiance qu'en ce saint temps chacun pourra dire pour soi-même : *Annus redemptionis meae venit!* Pour l'humanité tout entière et pour chacune des âmes, le Rédempteur a donné sa vie, son sang sur la croix, avec une générosité infinie; il l'a fait pour tous et pour chacun, comme si chacun était l'objet unique et exclusif de son admirable œuvre divine.

Cette audience — continue l'auguste Pontife — offre en outre l'occasion propice et très consolante de rappeler aux curés et prédicateurs ce qu'ils savent déjà et qu'ils ne manqueront pas de réaliser, afin que la divine Rédemption opérée par le Christ s'étende le

(1) Cf. *Osservatore Romano* (1er mars 1933).

plus possible à un très grand nombre d'âmes et que chacun réponde aux désirs, aux intentions, aux fins que le Christ Rédempteur s'est proposés sur la croix : *Proposito sibi gaudio sustinuit Crucem.* Ce sera une grande satisfaction pour le Pape et pour les prédicateurs de Carême si durant l'extraordinaire Jubilé de la Rédemption — grâce à l'esprit renouvelé de prière, d'expiation, de sainte activité et à l'esprit de la plus fervente charité chrétienne — nous pouvons, à la demande si désolée de Notre-Seigneur : *Quae utilitas in sanguine meo?* répondre joyeux et affirmatifs : « Voici, ô Seigneur, que dans le monde entier votre sang a été d'une grande utilité et a produit des fruits abondants. »

Le Seigneur sera spécialement consolé par ceux qui le servent de plus près. Et d'abord, il trouvera cette consolation auprès des curés qui sont les moissonneurs quotidiens d'âmes pour lesquelles il a répandu son sang; il la trouvera ensuite chez les prédicateurs de Carême, ces moissonneurs extraordinaires appelés à l'aide des premiers pour une plus large diffusion du bien. Le Pape sait bien que chacun de ces prédicateurs a déjà depuis longtemps préparé sa propre station de Carême, en y mettant tout son esprit, tout son cœur, toute sa sollicitude de prêtre, mais il ne doute pas non plus que chacun d'eux saura tirer tout le profit et tout le bien spirituel qu'on peut si facilement recueillir de l'Année Sainte extraordinaire, qui parle tant à l'âme et promet tant de choses pour la vie chrétienne tout entière.

Qu'est-ce, en effet, que la vie chrétienne sinon la fin et le fruit de la Rédemption? Tout ce qu'il y a dans le monde de lumière, de foi, d'ardeur, d'espérance, de sentiment de charité; tout ce qu'il y a d'achevé, de perfectionné, de beau, de grand dans toutes les catégories, dans tous les domaines; religieux, politiques, sociaux, tout est le fruit de la Rédemption. Il ne faut pas oublier que sans en être le fruit principal la civilisation chrétienne elle-même — dont jouit le monde contemporain sans avoir malheureusement en bien des domaines aucun sentiment de son origine, de sa valeur et des rapports de la civilisation moderne avec son divin Auteur, — la civilisation chrétienne est elle-même un résultat de la Rédemption. Combien d'ennemis du Rédempteur du monde, ennemis déclarés jusqu'à s'en faire une gloire, un signe de ralliement, un programme, s'asseyent avides et montrent un appétit dévorant à cette table de la civilisation chrétienne, sans se demander, sans chercher qui l'a dressée.

Quand on songe à cette accumulation de biens individuels et sociaux, temporels et éternels, à toute cette richesse infinie de l'univers surnaturel qui nous vient précisément de la Passion de Jésus; quand on songe, d'autre part, avec quelle méconnaissance positive l'humanité et le monde ont toujours, mais spécialement aujourd'hui, répondu à ces bienfaits, s'il est alors une chose vraiment étonnante, inimaginable, c'est bien celle-ci; comment a-t-on pu ne jamais célébrer jusqu'à présent cette année centenaire de la Rédemption!

Cependant l'étonnement se justifie plus facilement qu'on ne croit.

Il suffit de réfléchir un peu sur la façon dont les choses se sont passées. Une célébration comme celle qui est annoncée ne pouvait avoir lieu, il y a cent ans, pour un motif bien facile à comprendre. Elle ne le pouvait, entre autres raisons, parce que nos ancêtres — ainsi que le Saint-Père l'a déjà expliqué la veille au cours d'une autre audience — avaient plus à cœur de... vivre cent ans que de les commémorer. Durant sa longue carrière d'homme d'étude il ne se rappelle pas avoir jamais rencontré, sinon quelquefois et en quelques lignes de compte rendu, des cérémonies destinées à commémorer tel ou tel événement. Maintenant, au contraire, depuis quelque temps surtout, les centenaires sont à la mode; et, Nous dit le Saint-Père, Nous sommes heureux de l'introduire, cette mode, qui sera non pas inconsidérée, mais qui procédera avec beaucoup de mesure. Il n'en sera pas d'elle comme de celles dont on a tant abusé qu'elles finissent bien souvent par être véritablement antipathiques; à tel point, qu'on en est venu jusqu'à célébrer le centenaire d'illustres inconnus dont les mérites étaient assez restreints.

Les choses en étant là, la célébration du centenaire de la Rédemption non seulement était convenable, mais encore elle s'imposait. Ceux qui viendront après Nous auraient pu — si ce Jubilé n'avait pas été promulgué — se demander avec raison comment, au milieu de tous ces centenaires, plus tapageurs que jamais, Nous n'avions pas entendu sonner l'heure solennelle!

Du plus profond de son cœur, le Pape répète qu'il remercie Dieu de lui avoir inspiré l'idée de ce centenaire assez à temps pour pouvoir célébrer avec toute la grande famille catholique le sublime souvenir de la rédemption humaine.

Et se tournant vers les prédicateurs il ajoute qu'il ne veut pas leur répéter des choses bien connues d'eux, mais seulement leur recommander — si toutefois il en était besoin, en ajoutant feu à feu, zèle à zèle, ardeur à ardeur, sollicitude à sollicitude — de mettre bien en vue, au premier plan, comme sujets dominants, cette Année Sainte, ce cycle des grands faits divins, des actes divins, dont chacun aurait droit, en raison de sa valeur intrinsèque, à une célébration spéciale : l'institution de l'Eucharistie, la Passion, l'institution de la maternité universelle de la Vierge-Mère au pied de la croix, la mort de la Vie, la Résurrection; l'institution et la confirmation de la primauté de Pierre, la formation des apôtres; le XIX[e] centenaire de l'entrée du Saint-Esprit dans les destins du monde : *Paraclitus apud vos erit, apud vos manebit.*

C'est sur cet ensemble de grandes choses que les prédicateurs se préparent à concentrer leur attention spéciale. Ils trouveront certainement dans leur esprit et dans leur cœur des moyens et des façons d'éveiller et de maintenir toujours plus vif et effectif le zèle des fidèles. Que ce soit même là l'effet stable et particulièrement important de leur parole sacrée, à la veille de l'Année Sainte : que l'année de la Rédemption procure à tous avec plénitude ce que désirait le divin Rédempteur dans toutes ses divines et suprêmes actions.

Ces heureux effets seront obtenus en excitant les âmes à se

libérer du péché, en les aidant ensuite à édifier dans leur for intérieur la cité mystique, la cité de Dieu, condition requise pour l'acquisition de tout ce qui touche à cette sainteté, perfection et élévation que le Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ désirait pour tous, en les appelant tous à lui au moment du sacrifice... *omnia traham ad me ipsum;* et cet appel n'était pas seulement pour chaque âme distincte, mais encore pour les familles, la société, le monde entier.

Si chaque âme fixait réellement son regard sur l'ensemble des actes divins qui constituent la Rédemption, on sentirait naître en soi une vive et grande confiance. Cette confiance que le Pape lui-même, jusqu'à ces derniers temps, ne croyait devoir subsister, au milieu du marasme, avec le pessimisme qui a tout envahi, choses et gens, il l'a sentie vibrer en son cœur, à peine avait-il eu la pensée de proclamer l'Année Sainte. Il espère maintenant fermement que lorsque cette Année Sainte atteindra son déclin, l'humanité sera meilleure dans tous les domaines. Et afin que ce résultat se produise, il demande la précieuse collaboration des curés et prédicateurs, au profit des fidèles particulièrement chers à son cœur de Père, c'est-à-dire qui font partie de la grande famille la plus proche du suprême Pasteur.

Pour couronner ces paroles, Sa Sainteté accorde ensuite la Bénédiction apostolique aux assistants : elle bénit leurs personnes, leur activité, leur saint ministère ordinaire et extraordinaire, leurs intentions et aspirations, tout ce qu'ils désirent voir béni avec eux.

# CHIROGRAPHUS

AD EMUM P. D. FRANCISCUM TIT. S. M. NOVAE S. R. E. PRESB. CARD. MARCHETTI SELVAGGIANI, VICE SACRA IN URBE ANTISTITEM

## de piaculari exercitio vulgo « ora santa » in honorem Agoniae D. N. I. C. in horto Gethsemani, sub anni sancti initium peragendo [1].

---

## PIUS PP. XI

SIGNOR CARDINALE,

Tra i sacrosanti misteri dell'umana Redenzione, della quale è imminente la celebrazione diciannove volte secolare da Noi indetta, uno dei più commoventi per ogni cristiano che non sia insensibile ai dolori del suo Signore, è quello dell'Agonia di Gesù

---

# CHIROGRAPHE

A SON ÉM. LE CARD. MARCHETTI-SELVAGGIANI, VICAIRE DE SA SAINTETÉ A ROME

## au sujet de la célébration, au début de l'Année Sainte, du pieux exercice de l' « Heure Sainte », en l'honneur de l'agonie de Jésus-Christ au jardin de Gethsémani.

---

## PIE XI, PAPE

MONSIEUR LE CARDINAL,

Parmi les mystères sacro-saints de la Rédemption des hommes, dont Nous venons d'ordonner la célébration dix-neuf fois séculaire, l'un des plus émouvants pour tout chrétien non insensible aux douleurs de son Maître est celui de l'agonie de Jésus au Jardin des

(1) A. A. S. vol. XXV, 1933, p. 73.

nell'Orto degli Ulivi : quando cioè quel Cuore divino, alla vista spaventosa delle umane iniquità più ancora che dell'espiazione cruenta ch'Egli doveva farne, si degno di voler provare gli affanni terribili di una acerbissima agonia, di cui il sudore di sangue non fu che l'esterna manifestazione, eloquentissima bensì ma inadeguata in confronto dell'interno martirio : « Tristis est anima mea usque ad mortem ».

Orbene Ci sembra giusto e conveniente che, proprio sulle soglie dell'Anno Santo, una delle prime solenni commemorazioni sia consacrata appunto a questo primo passo cruento del Redentore nella via della Passione. E siccome per onorare quella santissima Agonia e per risarcire le colpe che ne furono la cagione sogliono le anime devote praticare il pio esercizio dell'Ora Santa nel giovedì che precede il primo venerdì del mese, crediamo che il primo giovedì di Aprile, il quale felicemente coincide col primo giovedì dell'Anno Santo, sia la data più opportuna per questa commemorazione.

Esprimiamo quindi a Lei, Signor Cardinale, il Nostro vivo desiderio che, nel pomeriggio del giorno indicato, giovedì VI Aprile p. v., nelle chiese che da Lei verranno designate, e all'ora che si crederà più a proposito, si faccia in comune con speciale solen-

---

Oliviers, c'est-à-dire de l'agonie endurée par ce Cœur divin lorsque, à la vue épouvantable des iniquités humaines plus encore que de leur expiation cruelle qui allait l'accabler, il daigna endurer les affres terribles d'une atroce agonie dont la sueur de sang ne fut que la manifestation extérieure, très éloquente il est vrai, mais bien imparfaite en comparaison de son martyre intérieur : *Tristis est anima mea usque ad mortem.*

Or, il Nous semble juste et convenable qu'au seuil précisément de l'Année Sainte, l'une des premières solennelles commémorations soit consacrée précisément à ce premier pas sanglant du Rédempteur sur le chemin de la Passion. Et comme pour honorer cette très sainte agonie et expier les fautes qui en furent la cause les âmes pieuses ont coutume de pratiquer le pieux exercice de l'Heure Sainte, le jeudi qui précède le premier vendredi du mois, Nous estimons que le premier jeudi d'avril, qui coïncide heureusement avec le premier jeudi de l'Année Sainte, est la date la plus opportune pour cette commémoration.

Nous vous exprimons donc, Monsieur le Cardinal, Notre vif désir que, dans l'après-midi du jour indiqué, jeudi 6 avril prochain, à l'heure que vous jugerez la plus opportune, dans les églises que

nità davanti al Santissimo esposto il pio esercizio dell'Ora Santa secondo il metodo consueto; e, dove si possa, il popolo venga aiutato dalla viva parola di qualche sacro oratore a compenetrarsi sempre meglio dei sentimenti propri di tale commemorazione. E allo scopo di aggiungere l'esempio alla Nostra parola di esortazione e di unire la preghiera del Padre comune a quella dei Suoi figli, abbiamo determinato di recarCi, verso la sera del suddetto giorno, nella Nostra Basilica di S. Pietro e di assistere e partecipare Noi stessi all'Ora Santa, che vi sarà celebrata.

Non dubitiamo, Signor Cardinale, che il Clero e il popolo della Nostra alma Città risponderà con santo fervore al Nostro paterno invito; e in pari tempo confidiamo che tutti i Venerabili Fratelli nell'episcopato cattolico, che ne abbiano la possibilità, seguiranno il Nostro esempio ed esorteranno i loro fedeli ad unirsi ai diletti Nostri figli di Roma, a tutti i centri della pia Associazione dell'Ora Santa ed a Noi stessi in questo doveroso e amoroso ricordo delle acerbe pene che il Cuor di Gesù si degnò addossarsi per la salute del genere umano.

Così l'Anno Santo si aprirà con una preghiera espiatoria sollevantesi da tutte le parti della terra verso il cielo, preghiera la quale

---

vous aurez désignées, on fasse en commun avec une solennité toute spéciale, devant le Très Saint Sacrement exposé, le pieux exercice de l'Heure Sainte suivant la méthode accoutumée. Nour désirons également que, dans la mesure du possible, le peuple soit engagé par la parole même d'un orateur sacré à se pénétrer toujours mieux des sentiments propres à cette commémoration. Et afin de joindre l'exemple à Nos exhortations et d'unir la prière du Père commun à celle de ses fils, Nous avons décidé de Nous rendre dans la soirée de ce jour-là à Notre basilique de Saint-Pierre, pour assister et prendre part Nous-même à l'Heure Sainte qu'on y célébrera.

Nous ne doutons pas, Monsieur le Cardinal, que le clergé et le peuple de Notre noble cité répondront avec une sainte ferveur à Notre paternelle invitation. Nous espérons en même temps que tous Nos Vénérables frères dans l'épiscopat catholique, qui en auront la possibilité, suivront Notre exemple et exhorteront leurs fidèles à s'unir à Nos chers fils de Rome, à tous les centres de la pieuse association de l'Heure Sainte et à Nous-même, en ce juste et affectueux souvenir des peines amères que le Cœur de Jésus a daigné endurer pour le salut du genre humain.

Ainsi l'Année Sainte s'ouvrira par une prière expiatoire qui montera de toutes les parties de la terre vers le ciel, prière qui réunira

riunirà nel Cuore divino di Gesù tutti i cuori degli uomini, di ogni razza, di ogni lingua e nazione, e propizierà, come fiduciosamente speriamo, dalla Divina Maestà la conversione dei peccatori, la perseveranza e la santificazione sempre maggiore dei giusti, il sollievo delle tante miserie, che per la crisi odierna incombono su tutto il mondo e la sospirata pacificazione fra tutti i popoli.

Desideriamo inoltre che in tale Ora veramente Santa tutti i fedeli si uniscano a Noi, pregando secondo le Nostre intenzioni in modo specia e per quei Paesi, dove il n stro amabilissimo Redentore è più oltraggiato, affinchè anch'essi ritornino sull'unica via della salute.

Pieni di fiducia nel Cuore misericordioso di Gesù, Noi accordiamo intanto a Lei, Signor Cardinale, al Nostro diletto Clero e popolo di Roma, e a quanti vorranno ad esso unirsi in questa pia celebrazione, la Benedizione Apostolica.

Dato a Roma presso S. Pietro il giorno II Marzo dell'anno MCMXXXIII dodicesimo del Nostro Pontificato.

PIUS PP. XI.

---

dans le Cœur divin de Jésus tous les cœurs des hommes de toute race, de toute langue et de toute nation, et obtiendra de la divine Majesté, Nous en avons la douce espérance, la conversion des pécheurs, la persévérance et la sanctification toujours plus grande des justes, le soulagement de tant de misères causées par la crise actuelle dans le monde entier, enfin la pacification si ardemment souhaitée entre tous les peuples.

Nous désirons, en outre, qu'en cette Heure véritablement sainte, tous les fidèles s'unissent à Nous en priant à Nos intentions et d'une façon spéciale pour ces pays où notre tiès aimable Rédempteur est le plus outragé, afin qu'eux aussi reprennent l'unique chemin du salut.

Plein de confiance dans le Cœur miséricordieux de Jésus, Nous vous accordons en attendant, à vous, Monsieur le Cardinal, à Notre bien-aimé clergé et peuple de Rome, et à tous ceux qui voudront bien s'associer à cette pieuse célébration, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 mars de l'année 1933, la douzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE APOSTOLICAE

## Pont. Conlegio seu Instituto Angelico, de Urbe, magnus cancellarius tribuitur Magister generalis pro tempore O. P. (1)

### PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Post consilium initum in postremo Ordinis Praedicatorum generali Capitulo altiores Scholas constituendi in quibus nulla Facultas seu disciplina deesset, ac proinde aucto Pontificio Conlegio Angelico in urbanum coenobium Sanctorum Dominici et Xysti opportune translato, Magister generalis praelaudati Ordinis enixas Nobis preces adhibuit ut ad normam apostolicae Nostrae constitutionis *Deus scientiarum Dominus* qua nuper Universitatibus sacrorumque Studiorum Facultatibus novam imposuimus

---

# LETTRES APOSTOLIQUES

## nommant le Maître général des Frères Prêcheurs comme grand chancelier du Collège Angélique, à Rome.

### PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Après la décision prise au dernier Chapitre général de l'Ordre des Frères Prêcheurs d'établir des Universités où aucune Faculté ou discipline ne ferait défaut, suivie du transfert opportun du Collège Angélique agrandi au couvent romain des Saints-Dominique et Sixte, le Maître général de l'Ordre susnommé Nous a adressé d'instantes prières, afin que, conformément à Notre Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus,* par laquelle Nous avons imposé aux Universités et Facultés d'études sacrées une nouvelle discipline,

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 243.

disciplinam, Pontificio quoque Conlegio seu Instituto Angelico Magnum Cancellarium tribuere dignaremur. Conlegium sane ipsum in honorem Sancti Thomae Aquinatis, favente Decessore Nostro Pio Pp. X, constitutum est ac fundatum hac Alma in Urbe ut in eodem scientia tam philosophica quam theologica, undequaque plena, solida atque aetatis nostrae subveniendis necessitatibus confutandisque erroribus apta apposite traderetur. Tres quidem Conlegium Angelicum ad instar antiqui Conlegii Sancti Thomae supra Minervam, quod iam Praedicatores moderabantur, ceterarumque maioris momenti sacrorum Studiorum Universitatum complectitur facultates, Facultatem nimirum philosophicam, Facultatem theologicam et Facultatem iuris canonici, atque in eisdem academici gradus ex privilegio tum Pii Pp. X tum Benedicti Pp. XV conferri possunt. Ultro libenterque propterea censemus ipsius Magistri generalis Ordinis Praedicatorum precibus annuere atque idem Pontificium Conlegium Angelicum peculiari Nostrae benevolentiae significatione prosequi, certa spe freti ipsum quoque Conlegium e praefatae constitutionis Nostrae ordinationibus maiora in dies incrementa suscepturum fore.

---

Nous consentions à donner un grand chancelier au Collège pontifical ou Institut Angélique.

Car ce Collège fut établi et fondé en l'honneur de saint Thomas d'Aquin, grâce à Notre prédécesseur Pie X, dans la ville de Rome, pour qu'on y enseigne utilement tant en la philosophie qu'en la théologie, dans toute sa plénitude, une science solide et adaptée aux nécessités de notre époque et à la réfutation des erreurs.

Le Collège Angélique, comme l'ancien collège de Saint-Thomas de la Minerve, déjà dirigé par les Frères Prêcheurs, comprend les trois Facultés des autres Universités d'études sacrées plus importantes, à savoir la Faculté de philosophie, la Faculté de théologie et la Faculté de droit canonique avec pour toutes les trois le droit de conférer les grades académiques d'après un privilège concédé à la fois par le Pape Pie X et par le Pape Benoît XV.

Aussi estimons-Nous bien volontiers devoir de plus acquiescer aux prières du Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs et y ajouter un témoignage de Notre spéciale bienveillance pour ce même Collège Angélique pontifical, dans l'espoir certain que ce même Collège, grâce aux règles posées dans Notre Constitution déjà mentionnée plus haut, obtiendra des accroissements chaque jour plus grands.

Quare, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore perpetuumque in modum statuimus ut Pontificio Conlegio seu Instituto Angelico hac Alma in Urbe ad Sanctorum Dominici et Xysti constituto, Magnus Cancellarius ad normam Constitutionis Nostrae *Deus scientiarum Dominus* nunc et in posterum praeficiatur Ordinis Praedicatorum Magister generalis, qui pro tempore exstat. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; eidemque Pontificio Conlegio seu Instituto Angelico plenissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die VII m. Martii an. MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri decimo secundo.

E. Card. PACELLI,
*a Secretis Status.*

---

C'est pourquoi *motu proprio*, de science certaine et après mûre délibération, et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par la teneur des présentes lettres, décidons à perpétuité que le Collège pontifical de l'Institut Angélique de Rome, établi au couvent des Saints-Dominique et Sixte, aura pour grand chancelier, conformément à Notre Constitution *Deus scientiarum Dominus*, maintenant et dans l'avenir, le Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs qui est en charge, nonobstant toutes choses contraires.

Décrétant que les présentes Lettres sont et resteront toujours durables, valides et efficaces, qu'elles reçoivent et obtiennent pleinement et intégralement leurs effets et profitent sans restriction à ce Collège pontifical ou Institut Angélique; ainsi est-il jugé et défini : et dès maintenant est nul et non avenu tout ce qui pourrait être fait ou tenté, sciemment ou par ignorance, par quiconque, en vertu de n'importe quelle autorité, contre ce qui est ici stipulé.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 mars de l'an 1933, de Notre Pontificat le douzième.

E. card. PACELLI,
*Secrétaire d'Etat.*

# LITTERA APOSTOLICA

## Institutum ordinis Societatis Iesu denuo, post codicem I. C., confirmatur [1].

## PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Paterna caritas, qua omnes Ecclesiae filios in Domino complectimur, impensius inclinat erga eos, qui integros dominicae vineae operarios et fideles voluntatis Nostrae administros sese exhibent, quales iam diu Religiosorum Ordines experti sumus et cotidie experimur; nihilque iucundius Nobis accidere potest, quam ut, occasione oblata, Nostri pro eorum laboribus grati animi testimonia iis praebeamus, atque ita eos ad evangelicum opus studiosius in dies prosequendum Apostolicae benignitatis stimulo inci-

# LETTRE APOSTOLIQUE

## Confirmation, après la parution du Code de droit canonique, des privilèges et des Constitutions de la Compagnie de Jésus.

## PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire de la chose.*

La paternelle charité en laquelle Nous embrassons dans le Seigneur tous les fils de l'Eglise Nous porte plus fortement vers ceux qui se montrent les ouvriers accomplis de la vigne du Seigneur et les fidèles exécuteurs de Notre volonté, comme le sont, Nous avons pu le constater depuis longtemps et Nous le constatons tous les jours, les Ordres religieux.

Rien donc ne peut Nous arriver de plus agréable que, l'occasion nous en étant fournie, de leur donner un témoignage de la gratitude de Notre cœur pour leurs travaux, et par là même de les inciter par le stimulant de Notre bienveillance à continuer chaque jour avec plus de soin encore leur labeur apostolique.

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 245.

temus. Iamvero, cum hos inter Religiosorum virorum Ordines, quos, tanquam fertilia agri domestici plantaria, sapiens Romanorum Pontificum pietas instituit, haud infimum teneat locum Societas Iesu, quae singularibus erga hanc Apostolicam Sedem meritis conspicua, viris pietate, religione, sacrarum eisque ancillantium bonarum litterarum scientia, ac propriae alienaeque salutis studio eximie praeditis semper refulsit, quaeque etiam nunc magni Parentis Ignatii spiritu penitus imbuta, ubique terrarum in Dei gloriam amplificandam, in Christi regnum promovendum alacriter acriterque incumbit, eam peculiaribus Nostrae benevolentiae significationibus identidem prosequi ac recreare gaudemus.

Cum autem nuper dilectus filius Noster Wlodimirus Lédochowski, eiusdem Societatis Iesu hodiernus Praepositus generalis, absoluto diuturno seduloque labore accommodandi Institutum sui Ordinis ad novas Ecclesiae leges in Codice iuris canonici contentas, Nos fecerit certiores novam nunc parari totius Instituti editionem, primam eam quidem post Codicem promulgatum, atque eius in primis partis quae Bullarium dicitur et Litteras

---

Or, parmi les Ordres religieux d'hommes que, semblables à des pépinières fertiles du champ de famille, la sage piété des Pontifes romains a établis, la Société de Jésus occupe une place qui n'est pas de peu d'importance. Remarquable par ses mérites exceptionnels à l'égard de ce Siège apostolique, elle a toujours été illustrée par des hommes pleins de piété, de foi, érudits dans les sciences sacrées et dans celles des belles-lettres auxiliaires de celles-ci, remplis de zèle pour leur propre salut et pour celui du prochain.

Actuellement encore, pénétrée à fond de l'esprit de son grand fondateur, saint Ignace, elle s'emploie à étendre la gloire de Dieu dans le monde entier et à promouvoir le règne du Christ avec allégresse et ténacité.

Aussi sommes-Nous heureux de continuer à lui témoigner les marques spéciales de Notre paternelle bienveillance.

Récemment Notre cher fils Wladimir Ledochowski, Préposé général actuel de cette même Société de Jésus, ayant mené à bonne fin le long et minutieux travail de mettre en harmonie les Constitutions de son Ordre avec les nouvelles lois édictées par le Code de droit canonique, Nous a fait savoir qu'une nouvelle édition de toutes les Constitutions était en préparation, la première depuis la promulgation du Code, avec comme première partie ce qu'on appelle « Bullaire », qui contient les Lettres apostoliques adressées à la

Apostolicas exhibet Societati et eius conditori S. Ignatio de Loyola ceterisque post eum Praepositis generalibus scriptas; exemplum Decessoris Nostri fel. rec. Leonis XIII secuti, qui similem nactus occasionem, per Litteras Apostolicas *Dolemus inter* die XIII Iulii MDCCCLXXXVI in forma Brevis datas, Decessorum suorum documenta in Societatis Iesu gratiam edita et proximae, quae tunc parabatur, Instituti editioni inserenda denuo confirmare voluit, idem Nos ac libentius etiam nunc praestare statuimus, quo maioribus in praesentiarum eadem Societas ob deditissimam erga hanc Sanctam Sedem observantiam iniquis exagitatur impugnationibus.

Itaque, eiusdem Decessoris Nostri Leonis XIII verba mutuantes et Nostra facientes, eisque vim atque efficaciam Nostra addentes auctoritate, « omnes et singulas Litteras Apostolicas quae respiciunt erectionem, institutionem et confirmationem Societatis Iesu per Praedecessores Nostros Romanos Pontifices a fel. rec. Paulo III ad haec usque tempora datas, tam sub plumbo quam in forma Brevis confectas, et in iis contenta atque inde secuta quaecumque, nec non omnia et singula vel directe vel per communicationem cum aliis Ordinibus regularibus eidem Societati impertita, quae

---

Société et à son fondateur, saint Ignace de Loyola, ainsi qu'à ses successeurs, les autres Supérieurs généraux. A l'exemple de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, qui, dans une occasion semblable, dans sa Lettre apostolique *Dolemus inter* en forme de Bref, du 13 juillet 1886, voulut confirmer de nouveau les documents émanés de ses prédécesseurs en faveur de la Compagnie pour l'édition des Constitutions préparée alors et qui devait contenir ces actes, bien volontiers, Nous décidons, Nous aussi, de faire de même, d'autant plus que cette Compagnie, à l'heure actuelle, est en butte, en raison de son dévouement absolu au Saint-Siège, à de plus grandes et plus injustes attaques.

C'est pourquoi, empruntant et faisant Nôtres les termes mêmes de Notre prédécesseur Léon XIII, y ajoutant aussi la force et l'efficacité de Notre autorité, Nous disons : « Toutes et chacune des Lettres apostoliques qui concernent la fondation, l'organisation et la confirmation de la Société de Jésus émanées de nos prédécesseurs les Pontifes romains, depuis Paul III d'heureuse mémoire jusqu'à ce jour, soit sous le sceau, soit en forme de Bref, tout ce qui y est contenu et tout ce qui en découle; également toutes et chacune des faveurs qui ont été accordées à la Compagnie soit directement, soit par communication avec les autres Ordres religieux, et qui,

tamen dictae Societati non adversentur, neque a Tridentina Synodo aut ab aliis Apostolicae Sedis constitutionibus in parte vel in toto abrogata sint et revocata, privilegia, immunitates, exemptiones, indulta hisce Litteris confirmamus et Apostolicae auctoritatis robore munimus, iterumque concedimus ».

Quam Decessoris Nostri privilegiorum et iuris peculiaris Societatis Iesu confirmationem, ex certa scientia et propensa erga eandem Societatem voluntate, iteramus atque apostolicae Nostrae auctoritatis robore, quatenus opus sit, denuo munimus, eamque etiam post novum Codicem iuris canonici plene vigere edicimus, iis tantum exceptis privilegiis,, quae a canonibus eiusdem Codicis expresse revocata fuerint, neque a Nobis dein quocumque modo restituta. Persuasum enim habemus fore ut Societas Iesu eo securius atque alacrius in vinea Domini in maiorem Dei gloriam et Ecclesiae utilitatem comparandam incumbat, quo firmius consistant omnia et singula quae Legifer Pater, divino afflatui parens, voluit religioni a se conditae propria esse et peculiaria.

Sint igitur dilectae Nobis Societati Iesu hae Litterae Nostrae novum, post tot alia a Nobis eidem impertita, Nostrae benevo-

---

cependant, ne sont pas nuisibles à cette Société, et qui n'ont pas été abrogées ou révoquées, en partie ou totalement, par le Concile de Trente ou par d'autres Constitutions du Siège Apostolique; tous les privilèges, les immunités, les exemptions, les indults; tout cela Nous le confirmons, par ces Lettres, l'investissons de la force de l'autorité apostolique, et le concédons à nouveau. »

Cette confirmation des privilèges et du droit particulier de la Compagnie de Jésus par Notre prédécesseur, en pleine connaissance de cause et par Notre volonté bienveillante à l'égard de cette même Société, Nous la renouvelons et la revêtons de la force de Notre autorité apostolique, autant qu'il en est besoin; et nous décidons que, même après le nouveau Code de droit canonique, elle conserve sa pleine vigueur, étant seuls exceptés les privilèges qui ont été abrogés nommément par ce même Code et n'ont pas été, de quelque façon que ce soit, rétablis par Nous dans la suite. Nous sommes en effet convaincu que la Compagnie de Jésus travaillera d'autant plus sûrement et allégrement dans la vigne du Seigneur pour la plus grande gloire de Dieu et l'utilité de l'Eglise, que seront plus affermies toutes et chacune des règles que, sous la divine inspiration du Père céleste, le fondateur et législateur a voulu donner en propre à l'Ordre qu'il a fondé.

Pour la bien-aimée Compagnie de Jésus, que Nos présentes Lettres soient, après tant d'autres qui lui furent données, un nouveau témoi-

lentiae testimonium, eique, huic Sanctae Sedi devotissimae ac propterea tot tantisque impetitae calumniis, levamen aliquod afferant, quo recreati eius sodales impensius in dies « iuxta pium eorum institutum (ut memoratae Tridentinae Synodi verbis utamur) a Sancta Sede approbatum, Domino et Ecclesiae eius inservire possint » (Sess. XXV, cap. XVI, *de Regularibus* ubi de Societate Iesu).

Eiusdem vero paternae Nostrae benevolentiae testis etiam esto apostolica benedictio, quam dilectis filiis Praeposito generali et sodalibus Societatis Iesu peramanter in Domino impertimus.

Decernimus autem has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces exsistere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, et iis ad quos spectant et spectare poterunt plenissime suffragari, sicque rite iudicandum esse ac definiendum; irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XII m. Martii an. MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri decimo secundo.

E. Card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

gnage de Notre bienveillance. Qu'elles lui apportent, à elle qui est si entièrement dévouée au Saint-Siège et, à cause de cela, en butte à tant et de si grandes calomnies, un soulagement dans lequel ses membres puiseront chaque jour davantage la force, afin « de pouvoir servir Dieu et son Eglise conformément aux pieuses Constitutions (pour employer les termes mêmes du Concile de Trente) approuvées par le Saint-Siège » (Sess. XXV, cap. XVI. *De Regularibus*).

Une autre preuve de Notre même paternelle bienveillance sera la Bénédiction apostolique que Nous accordons très amoureusement dans le Seigneur à Nos chers Fils le Préposé général et aux membres de la Compagnie de Jésus.

Nous décrétons que la présente Lettre soit et demeure toujours ferme, valide et efficace, et obtienne ses effets pleins et entiers; qu'elle favorise ceux qu'elle regarde et pourra regarder et qu'ainsi il devra en être jugé; et si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts doivent être tenus pour vains et inutiles. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1933, la douzième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

# ALLOCUTIO

## Ssmi Domini Nostri [1] (die XIII martii 1933).

VENERABILES FRATRES,

Iterum vos, post temporis intervallum, non una de causa praeter communem consuetudinem diuturnum, in hunc sacri Consistorii consessum convocatos habemus; atque adeo acta, celebrationes, laeti tristesque eventus, quae, post Consistorium die XXX mensis Iunii, anno MDCCCCXXX habitum, inciderunt, frequentiora profecto sunt, neque ea possumus nisi presse breviterque attingere.

Quodsi in hisce rebus Encyclicas Litteras Constitutionesque « Casti connubii », « Quadragesimo anno », « Deus scientiarum Dominus » primum obtinere locum putamus, id ea ratione facimus, ut summae harum rerum gravitati debitum tribuamus honorem, utque denuo ex animo Nostro actuosam voluntatem

---

# ALLOCUTION

## « Iterum vos » prononcée par S. S. Pie XI au Consistoire secret du 13 mars 1933 [2].

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Une nouvelle fois, après un intervalle beaucoup plus long qu'à l'ordinaire, qui tient à plusieurs causes, Nous vous avons convoqués en Consistoire. De ce fait, les actes, les solennités et les événements, tristes ou heureux, survenus depuis le Consistoire du 30 juin 1930 sont plus nombreux; aussi ne pourrons-Nous y faire qu'une allusion rapide et brève.

Si dans cet ensemble Nous donnons la première place aux Encycliques et Constitutions *Casti Connubii, Quadragesimo anno, Deus Scientiarum Dominus,* c'est uniquement pour accorder l'honneur qui leur est dû aux questions d'extrême importance qui y sont traitées

(1) A. A. S., XXV, 1933, p. 106.
(2) Traduit du latin par la *D. C.*, t. XXIX.

sollicitudinemque expromere liceat, qua incensi impulsique sumus ad domestici convictus sanctitudinem tutandam, ad aequam operariae plebis condicionem inducendam, ac denique ad amplius vigentiusque sacrarum disciplinarum incrementum, pro facultate, provehendum.

Ac suapte natura in gravioribus Apostolicae Sedis actis eae Conventiones annumerantur, quae idcirco initae sunt, ut Religionis atque Ecclesiae condiciones in Civitatibus ordinentur : prout pactum, quod *concordatum* vocant, nuperrime cum Badensi Civitate conventum, tertium quidem recentiore hac aetate in Germania actum.

Ex variis ac paene innumeris celebritatibus, in quibus, datis litteris Nostrisque missis e sacro Ordine vestro Legatis, vel in divinum Regem, eucharisticis velis delitescentem, honorem atque amorem, vel qua filii pietatem debitumque gloriae decus erga magnam Dei Nostrique Matrem participavimus, illarum subit recordatio animum, et Eucharistici nempe Conventus, Dublini habiti, et LXXV exeuntis anni, ex quo se Lapurdi Immaculata Virgo conspiciendam dedit. Hoc ex oppido, ex prodigiali scilicet eius specu, Deipara Virgine bene Nobis precante, fere duodecim

---

et pour redire une fois encore le zèle et la sollicitude qui Nous inspirent et Nous animent quand Nous poursuivons la défense de la sainteté de la famille, l'instauration d'une juste condition des ouvriers et l'accroissement toujours plus grand et plus fécond des études sacrées.

Par leur nature même, au nombre des actes les plus importants du Saint-Siège, figurent les Concordats destinés à régler les conditions de la religion et de l'Eglise dans les divers Etats : tel est le nouveau traité, ou *Concordat,* qui vient tout récemment d'être conclu avec l'Etat de Bade, le troisième qui, en ces derniers temps, ait été signé en Allemagne.

Parmi les diverses et innombrables solennités auxquelles, soit par Nos lettres, soit par Nos cardinaux légats, Nous avons participé, et destinées à faire honorer et aimer le divin Roi caché sous les voiles eucharistiques, à faire éclater la piété filiale et la gloire qui sont dues à la Mère incomparable de notre Dieu, tout de suite se présentent à l'esprit le Congrès eucharistique de Dublin et le 75e anniversaire de l'apparition de la Vierge immaculée à Lourdes.

De Lourdes, de la Grotte miraculeuse, avec la bénédiction de la Vierge-Mère, il y a environ douze ans, Nous partions pour assumer la direction si brève de Notre cher archidiocèse de Milan.

abhinc annis, profecti sumus, ut dilectam Nobis Mediolanensem archidioecesim, ad breve tempus regendam, susciperemus; ad Dublinensem vero civitatem, non modo litteras Nostras Nostrumque Legatum mittere, sed vivam etiam vocem Nostram transfundere datum est; ad Eucharisticum videlicet illum coetum, quem hinc fides ac pietas, illinc ingeniosa ac, pro temporum angustiis liberalissima Hibernorum gentis incepta, Nobis quidem carissimae — hoc est Episcoporum, cleri populique, — cum dignum prorsus « Sanctorum Insula », tum in historiae fastis admirabilem effecerunt, quae tot refert, veri nominis gloriam redolentes, Eucharisticos ex omnibus nationibus Conventus.

Praeclaris hisce Catholicae Ecclesiae fastis atque extraordinariis virtutis vigorisque eius documentis, non sine gaudio ac solacio, cotidiana ea respondent vitae laborisque eius incrementa, quae nimirum eo spectant, ut humani generis Redemptio largius in dies uberiusque ad effectum deducatur.

De profectu atque progressione intellegi volumus ecclesiasticarum circumscriptionum, seu in iis regionibus, in quibus dioecesium regimen legitime est constitutum, seu in eis, in quibus Missionales adhuc rem christianam provehunt, quaeque eorumdem opera reguntur; de frugifero agimus consolationeque referto opere

---

A Dublin, ce ne furent pas seulement Notre légat et Nos lettres qui y furent envoyés, c'est Notre propre voix qu'il Nous fut donné d'y faire entendre.

Ce Congrès eucharistique a été, par la foi et la piété, par la géniale et — malgré les conditions difficiles du moment — si généreuse initiative de nos cher fils d'Irlande — épiscopat, clergé et peuple, — vraiment digne de l'Ile des Saints.

Il se rangera à jamais parmi les plus admirables dans l'histoire des Congrès eucharistiques internationaux, qui en compte déjà tant de si illustres.

A ces faits glorieux pour l'Eglise catholique et à ces témoignages extraordinaires de sa force et de sa vitalité, ce n'est pas sans joie et sans consolation que s'ajoutent les progrès quotidiens de sa vie et de son labeur pour que devienne toujours plus étendue et plus abondante la participation à la Rédemption du genre humain.

Par là Nous entendons le développement et l'augmentation des circonscriptions ecclésiastiques, soit dans les pays où existe la hiérarchie normalement établie, soit dans les pays soumis aux Missions qui répandent le christianisme et en assument le gouvernement, œuvre féconde et consolante confiée à trois Congrégations, à savoir

tribus illis sacris Consiliis demandato — Consistoriali scilicet Congregationi, Congregationi item Orientali Ecclesiae praepositae, eique, quae propagandae Fidei destinatur; — quod quidem opus, ut omnes norunt, id enititur ut copiosiores postremis hisce temporibus lectosque fructus colligat et mystico Iesu Christi corpori adiiciat atque inserat : infideles nempe ad christianam fidem conversos — ibi procul dubio frequentiores, ubi crebriores sunt sacrorum ex indigenis administri — atque acatholicos et orientalium rituum dissidentes filios, qui, veluti optatissimum ab exilio in patriam reditum facientes, ad Romanam unitatem se feliciter receperunt. Heic igitur immortales Deo grates agimus; itemque gratum profitemur animum et Orientis Episcopis ceteroque clero, ob apostolicum eorum studium, et, ob collatam concorditer operam, latini ritus Missionalibus religiosisque sororibus, qui in Orientali Ecclesia apostolatus munere funguntur; immortales praesertim grates agimus, ob actuosam voluntatem, ob christianam animorum fortitudinem, ad strenuum saepenumero heroum morem adactam, tot carissimis filiis Nostris in unam redeuntibus communis Patris domum.

Ad quod quidem divinae Redemptionis supernaeque vitae incrementum, adiutricem pretiosamque operam navarunt atque

---

la Congrégation Consistoriale, la Congrégation Orientale et la Congrégation de la Propagande. Ce sont elles, comme on le sait, qui sont chargées de recueillir, d'incorporer et d'annexer au corps mystique du Christ les résultats particulièrement copieux et choisis obtenus en ces derniers temps : conversions d'infidèles à la foi chrétienne (plus abondantes là où le clergé indigène est plus nombreux), retours à l'unité romaine, tels des exilés revenant avec bonheur à une patrie ardemment désirée, de fils acatholiques et dissidents des rites orientaux.

Grâces éternelles en soient rendues à Dieu! De même Notre gratitude va aux évêques, au clergé d'Orient, à leur zèle apostolique, ainsi qu'à la collaboration des missionnaires, religieux et religieuses de rite latin, qui exercent leur ministère dans l'Église orientale.

Reconnaissance sans borne surtout pour leur bonne volonté, pour leur chrétienne énergie et leur fréquent héroïsme, à tous ces chers fils qui rentrent dans la même et commune demeure du Père.

A cet accroissement de la Rédemption divine et de la vie surnaturelle ont contribué d'une façon vraiment précieuse et inestimable et contribuent encore, avec une persévérance et un zèle dignes des

adhuc, assiduitate ardorisque contentione summis laudibus honestandis, navant, non modo Pontificia Opera Missionalia, sed *Catholica* etiam *Actio,* quae numquam praesentior, operosior numquam est, quam quoties Episcoporum ceterique cleri apostolatum participare potest. Haec incepta profecto atque adiutrix opera in catholicorum etiam regionibus christianae vitae fructus edidere non paucos, eosdemque salutiferos atque optimos. Religiosam institutionem dicimus — primam atque prae rebus omnibus necessariam; — quae magis cotidie magisque augetur atque diffunditur, quae in aptiorem cotidie ordinem redigitur, quaeque, etsi non ubique, recens invectis pervulgationis viis rationibusque proficit atque amplificatur. Eucharisticam dicimus pietatem ac vitam, quam largiore diligentioreque frequentatione, alacriore perspicacioreque fervore cum singuli, tum communitates ac populares ordines colunt ac refovent. Crebriorem dicimus atque studiosiorem spiritualium exercitiorum usum, non modo ad sacrorum administros quod attinet, sed etiam ad laicorum hominum multitudinem, eorum nominatim, qui vel disciplinarum studiis se dedunt, vel in fabriles artes incumbunt. Denique increbrescentem dicimus profectum eorum caritatis certaminum, quae privatim publice suscipiuntur, quaeque — cum nondum remittat, nedum

---

plus grands éloges, non seulement les œuvres missionnaires pontificales, mais aussi l'Action catholique, qui est d'autant plus présente et d'autant plus active qu'elle seconde l'apostolat des évêques et du reste du clergé. Ce travail et cette collaboration ont produit et produisent dans les pays catholiques eux-mêmes des fruits salutaires et excellents.

Signalons d'abord l'instruction religieuse — d'une nécessité première et fondamentale entre toutes — qui chaque jour davantage se développe et se répand, sans cesse mieux ordonnée et utilisant pour progresser et s'intensifier, sauf de rares exceptions, les moyens les plus modernes d'enseignement et de propagande. Viennent ensuite la piété et la vie eucharistique, à laquelle s'alimentent et s'échauffent les âmes, les communautés et les fidèles de toutes conditions avec une pratique plus large et plus assidue, une ferveur plus empressée et plus éclairée.

C'est encore la pratique toujours plus fréquente et plus consciencieuse des saints exercices, non seulement de la part du clergé, mais encore d'une multitude de laïcs, principalement parmi les intellectuels et les ouvriers.

C'est de plus la multiplicité et le progrès de ces initiatives de cha-

considat, oeconomicarum rerum discrimen — et tempestiva admodum videntur, et pulcherrimum praestant christiani afflatus ac spiritus perfectumque documentum.

Neque silentio praeterire possumus, quin immo Nostris laudibus exornare cupimus, Vincentianos illos coetus, quorum plenum a constitutione saeculum nullum praeconium potest satius luculentiusque celebrare, quam eorum rationaria; quae quidem amplissimam per universum terrarum orbem eorum efficacitatem succrescens providentiaeque plenum eorum incrementum atque mirabilem ad animis corporibusque medendum caritatis vigorem patefaciunt. Postulat praeterea paterni gratique animi Nostri voluntas, ut, quae multis locis exstant, caritatis contentiones efferamus ac praedicemus, quae anxiis sollicitisque hortationibus respondentes, a Nobismet ipsis atque adeo a venerabilibus fratribus Episcopis habitis, fere ubique conflantur, ut promptius faciliusque locorum necessitatibus occurrant.

*Actionem Catholicam* memoravimus; perbrevi, quam fecimus, mentioni, contineri non possumus quin hoc persequendo adiiciamus : non mediocri Nos, eoque intimo, solacio idcirco affici, quod eam videamus ubique gentium institui mirandumque in modum incrementa capere; idque procul dubio ob pastorales

---

rité, publiques et privées, qui — la crise économique continuant à sévir — s'adaptent admirablement aux circonstances et sont une magnifique manifestation de l'inspiration et de l'esprit chrétiens.

A ce propos, Nous ne pouvons passer sous silence et ne pas adresser Nos éloges à ces Conférences de Saint-Vincent de Paul, dont le centenaire ne peut ni mieux ni plus éloquemment être célébré que par les statistiques. Ne démontrent-elles pas, en effet, leur immense succès dans toutes les parties du monde, et ne font-elles pas éclater le développement croissant de leurs bienfaits et l'admirable remède de charité qu'elles prodiguent aux corps et aux âmes? Ajoutons aussi l'expression de Notre paternelle gratitude en saluant et en louant toutes ces croisades de charité qui, un peu partout, ont été entreprises pour répondre à Nos désirs angoissés et pressants ainsi qu'à ceux de Nos Vénérables Frères dans l'épiscopat, afin que, surgissant de toutes parts, elles puissent plus promptement et plus rapidement porter secours aux nécessités locales.

Nous avons fait mémoire de l'Action catholique; mais à cette brève mention nous ne pouvons faire autrement que d'ajouter ceci : Nous ressentons une grande et profonde consolation de la voir s'établir dans tous les pays et prendre d'admirables développements. On le

Episcoporum curas, quibus sacrorum laicorumque hominum ordines generose obsequuntur. Paene innumerabilia sunt, quae ex omnibus orbis partibus, ne praetermissis quidem sacrarum Missionum regionibus, continenter accipimus, huius rei testimonia; quibus liquido patet maxima eam et omnibus apostolatus operibus et christianae vitae incolumitati atque profectui adiumenta conferre. Quod quidem ad « meliorum usque charismatum » aemulationem enititur, ad perfectionem, sanctitudinemque; ad pie operoseque orantis militantisque Ecclesiae vitam participandam; ad multiplicem usque, pro variis locorum rerumque adiunctis, operam navandam — eamdemque studiosam usquequaque semper atque sollertem, — ut animarum quaestus fiat iteratumque lucrum : earum maxime animarum, quae, vel ob materialistarum deliramenta atque fallacem ethnicorum doctrinam misere decipiuntur, vel ob vulgo inductas rationes, Societatis Religionisque ordini infensissimas — teterrimum id quidem ulcus, quod deteriores cotidie animis corporibusque continuo minitatur ruinas — transvorsum aguntur.

Iamvero Deus ipsemet, certis datis indiciis, eidem Actioni Catholicae probationis suaeque gratiae causa, dulce leniterque arridere visus est, cum in eam, in varios nempe eius ordines,

---

doit, sans aucun doute, au zèle pastoral des évêques, généreusement secondés par le clergé et les laïcs. Presque innombrables sont les témoignages qui, de toutes les parties du monde, sans en excepter même les pays de Missions, Nous parviennent continuellement. C'est une preuve convaincante de l'aide immense que l'Action catholique fournit à toutes les œuvres d'apostolat, à la conservation et au progrès de la vie chrétienne. Par elle, en vérité, on s'élève jusqu'aux « dons supérieurs », jusqu'à la perfection et à la sainteté; par elle on participe pieusement et activement à la vie de l'Eglise priante et militante; par elle on prête — suivant la diversité des circonstances de lieux et de choses — un concours varié, toujours ardent et industrieux, pour la conquête ou la reconquête des âmes, principalement des malheureuses victimes des conceptions matérialistes et des erreurs païennes, de celles qui sont dévoyées par les courants d'idées destructeurs de l'ordre social et religieux et qui constituent une plaie détestable et une menace perpétuelle de ruines chaque jour plus grandes dans l'ordre moral et matériel.

D'ailleurs, à cette Action catholique Dieu lui-même, par des signes certains, et comme preuve de son approbation et de son amour, a semblé accorder un doux sourire, lorsque chez elle, c'est-à-dire

quam Nos etiam atque etiam in oculis ferimus, arcana lectissimaque largiter effudit ecclesiasticae vocationis semina.

Indidem pronum est, sicubi ea atque interdum angustis adversisque rebus non caret, idcirco a Nobis — non sine incredibili solacio ac gaudio — divini eloquii sententiam districte eidem esse tribuendam, qua animi, aerumnis conflictati, Deoque cari, recreantur : « Quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te. » (*Tob.* XII, 13.)

Quodsi pressius etiam cogitationem allocutionemque Nostram ad eam mystici ovilis partem convertamus, quae propius a Nobis abest, haud cunctanter asseverare debemus hanc ipsam maiorem propinquitatem impensius a Nobis operosiusque exquisivisse pastorale studium; eo vel magis quod peculiares diuturnae gravesque augustiae id postulare videbantur, quas ruinae vastitatesque Volturiensi, Anconitanae Senogalliensique regionibus a terrae motu illatae instantioris efficiebant potiorisque necessitatis. Atque vos, venerabiles fratres, ad Deo Nobiscum referendas grates adhortamur, qui, insuetis non obstantibus horum temporum difficultatibus, opera, quae suapte natura ad spiritualia maximaque, eademque necessaria, beneficia parienda in posterum destinentur,

---

dans ses diverses organisations, que Nous affectionnons de plus en plus, il a mystérieusement et largement jeté des semences choisies de vocations ecclésiastiques. C'est pourquoi si, quelque part ou parfois, elle n'est pas exempte d'adversités et d'épreuves, Nous pouvons néanmoins — non sans une incroyable consolation et satisfaction — lui appliquer en toute vérité les paroles de l'Ecriture destinées à réconforter les âmes chères à Dieu et angoissées par les peines : « Parce que tu étais agréable à Dieu, il a fallu que la tentation t'éprouvât. »

Si, précisant Notre pensée et Notre expression, Nous Nous tournons vers cette portion de Notre mystique troupeau la plus proche de Nous, Nous devons sans hésitation affirmer aussitôt que ce voisinage exige un exercice plus actif et plus constant de Notre zèle apostolique, d'autant plus qu'aux besoins graves et quotidiens qui s'imposent se joignent ceux qu'ont rendus particulièrement nécessaires les ruines et les dévastations causées par les tremblements de terre de Volturio, d'Ancône et de Senigallia. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous Vous demandons de rendre grâce avec Nous à la divine Providence qui, malgré les difficultés inouïes de notre époque, Nous a permis de voir commencer, se continuer et en grande partie s'achever des œuvres qui par leur nature même produiront des bienfaits spirituels nécessaires, des plus grands et des plus indispen-

vel auspicari, vel exsequi magnaque ex parte ad exitum adducere concesserit. De non paucis agimus sacrorum Seminariis, quae maiora vocant, quaeque recens iis aliis ante acta aetate iam exstructis ,feliciter adiiciuntur; de plurimis agimus sacris ac paroecialibus aedibus, quae ad centum aliis itidem adduntur, quae iam in insulis fuere aut in continenti terra aedificatae; de novis denique paroeciis agimus, quae vel iam erectae, vel in eo sunt ut erigantur; de novis templis atque sacellis, quae in pomerio inque postremis episcopalis Urbis Nostrae partibus, succrescenti populo frequentioribus, excitata iam sunt vel in praesens efficienter apparantur; de sacra postremo dicimus Apostolica Visitatione, quae in hac eadem Urbe habetur, quaeque — sollicitam dilecto filio Nostro in Romana dioecesi Vicario eiusque adiutoribus conferentibus operam — iamdiu exoptata parit in animosque inducit uberrima beneficia; eidem igitur suisque adiutoribus omnibus gratam libenter significamus voluntatem Nostram.

Ac praeterea grati in Deum hominesque animi Nostri officio deesse putamus, si studiorum Universitatem Sacro Iesu Cordi dicatam, itemque incepta duo, quae ad eam attinent, silentio praetereamus. Quorum primum sollemnis est atque annalibus inserenda eius in amplissimam sedem translatio, quam quidem sedem, non sine providentis Dei nutu atque consilio, ibi apparari

---

sables dans un avenir tout proche. Nous voulons parler des nombreux Grands Séminaires régionaux s'ajoutant heureusement à ceux qui furent construits précédemment; puis de plusieurs églises et des maisons paroissiales s'ajoutant à la centaine d'autres construites dans les îles ou sur le continent durant les années antérieures; puis des très nombreuses paroisses déjà érigées ou en voie d'érection, des nouvelles églises et des nouvelles chapelles déjà construites dans la banlieue ou sur les limites de notre ville épiscopale à cause de l'augmentation croissante de la population; puis de la visite apostolique accomplie dans cette même ville, qui — grâce au zèle de Notre cher Fils le Vicaire de Rome et de ses collaborateurs — a déjà produit dans les âmes des fruits abondants, pour lesquels Nous lui exprimons ainsi qu'à ses collaborateurs Notre paternelle satisfaction.

Nous croirions manquer à Notre devoir de gratitude envers Dieu et envers les hommes, si Nous passions sous silence l'Université du Sacré-Cœur et les deux événements qui la concernent. Le premier, c'est la solennelle et historique translation dans un édifice plus vaste sur lequel, par un dessein et une attention de la Providence, plane encore et reste vivant le souvenir du grand saint et de l'éton-

licuit, ubi sanctissimi illius ingenioque praestantis viri, Ambrosii nempe Ecclesiae Doctoris, memoria sospes adhuc volitat ac veluti efficiens excitat. Utique translatio eiusmodi — adiutrice divina humanaque ope — ita evenit, ut res prorsus miranda visa fuerit. Neque minus miranda res inceptum alterum Nobis videtur : dies scilicet, studiorum Universitati dicatus, nuperrime, ut nostis, ubique celebratus. Qua in causa, haud parum est et diligentissimae incepti eiusdem ordinationi, et Episcopis ceteroque clero, et eorumdem adiutoribus tribuendum; nihilo secius, si felicissimum superiorum annorum exitum exaequare potuimus — quod pro oeconomicarum rerum condicionibus ubique gentium adhuc in angustias redactis, incredibile prorsus ac praeter omnium facultatem videbatur — id procul dubio ex pia oritur christifidelium cuiusvis dioecesis, cuiusvis paroeciae, vel humillimae atque pauperrimae, ex eorum sollerti proficiscitur, magnanimaque saepenumero liberalitate. Quamobrem, postquam Deo optimo maximo cordatisque hominibus universis grates ex animo egimus, temperare Nobis non possumus quin Nationi etiam gratulemur, non modo quod idem exitus, in difficillimis rerum adiunctis, satis secundum oeconomicarum eius rationum indicium evadit, sed etiam — quod pluris est — quia certus hoc index exstat tam

---

nant génie que fut le docteur de l'Eglise saint Ambroise. En vérité, cette translation — grâce à Dieu et aux hommes — s'est accomplie en de telles conditions qu'elle tient du miracle.

Non moins admirable est le second événement : à savoir la journée universitaire qui a été récemment, comme vous le savez, célébrée partout. Le succès revient pour beaucoup à l'organisation minutieuse, à l'épiscopat, au clergé et à leurs collaborateurs; si toutefois l'on a pu atteindre un résultat identique à celui des années précédentes — chose incroyable et qui paraissait même impossible en cette heure de crise économique mondiale, — il faut sans aucun doute en attribuer le mérite à la piété des fidèles de chaque diocèse, de chaque paroisse, même la plus petite et la plus pauvre, à leur ingéniosité extraordinaire et la plupart du temps à leur magnanime générosité. C'est pourquoi, après avoir remercié Dieu et tous les hommes de bonne volonté, Nous ne pouvons moins faire que de féliciter aussi le pays, non seulement parce que le résultat a été le même — ce qui dans des circonstances très difficiles est malgré tout un symptôme excellent de l'état économique, — mais parce que — ce qui est mieux — il y a là la preuve certaine d'une très heureuse disposition des

bene omnes esse animatos, ut, in quovis civium ordine, studiorum Universitatis momentum atque opportunitas et perpendatur omnino, et vel ad veri nominis iacturas faciendas atque incommoda toleranda animos commoveat.

Iamvero, si inde, quod laetum est, faustum auspicium sumere licet in novum annum; tristia non desunt tamen, proh dolor, quin immo affluunt, minarum plena. At quid in praesentia dicamus quod omnes exploratum non habeant, eorumque paene oculis non obversetur?

Illa permanet atque indurescit, anceps, dubia nationum omnium condicio; ob suspiciones trepida; ob adversantia commoda turbida, anxia; obque non consentaneas ac saepius repugnantes rationes, quas non aequa atque immodica Nationalistarum consilia invehunt, requiete carens atque adeo metuenda. Quorum profecto consilia atque proposita, ut nihil aliud magis, verae hominum populorumque fraternae necessitudini prorsus officiunt atque obstant, quae solummodo potest, per christianae caritatis praecepta, incitamenta, usum, radices agere suoque humore ali atque virescere. Caritatis huius virtute atque afflatu compulsi, pacem populis efferre atque praedicare nunquam praetermisimus; atque adventantibus nataliciis Redemptoris sollemnibus, aliquam potui-

---

esprits qui a poussé toutes les classes à saisir la raison et l'opportunité d'une Université, et à faire accepter par tous, dans des temps particulièrement durs, de vrais sacrifices et de véritables privations.

Mais si de tout ce qu'il y a de joyeux on peut tirer un heureux augure pour l'année nouvelle, les tristesses cependant ne manquent malheureusement pas; elles abondent au contraire et sont pleines de menaces. Mais que pouvons-nous dire qui ne soit déjà connu de tous et qui ne soit presque sous leurs yeux?

La situation critique et incertaine de toutes les nations persiste et s'aggrave; à cause des suspicions, elle est inquiète; à cause des intérêts contraires, elle est trouble, anxieuse; à cause du désaccord et le plus souvent de l'opposition des projets, que les déclarations injustes et exagérées des nationalistes accusent encore, elle est sans paix et par là même redoutable. En vérité, ces déclarations, ces projets, pour ne rien dire de plus, s'opposent directement et font obstacle au véritable besoin de fraternité des hommes et des peuples, qui peut seulement germer, pousser, s'enraciner, trouver une sève où s'alimenter et fleurir dans les prescriptions de la charité chrétienne.

Poussé par la force et l'inspiration de cette charité, Nous n'avons pas cessé de proposer et de prêcher la paix; Nous avons même,

mus, etsi brevem, pacis requiem obtinere. Verumtamen et in veteris et in novi terrarum orbis parte circumstrepunt arma, atque ex cruentatis vastatisque regionibus vox fraterni sanguinis ad caelum clamat.

Permanet, ut diximus, ubique gentium oeconomicarum rerum discrimen, ex quo acerbius tenuiores omnes vexantur : insontes nempe parvuli, veluti primi tenellique huius vitae flores; infirmi aegritudineque affecti; atque vel magis, ob graviora, quae incumbunt, incommoda, aetate grandiores, defessi iam longoque itinere confecti. Spiritualibus externisque in rebus ex eo praeterea conflictantur operarii atque opifices, quibus non ea tantummodo deest, quam digne mereri possunt, aequa merces, sed opera etiam ac labor; atque adeo ad coactum otium adiguntur, ex quo hinc pericula proficiscuntur allectationesque, illinc impensae, difficultates sollicitudinesque gignuntur et civili societati universae et iis, quorum eadem officio conformanda tuendaque concreditur. At sunt utique qui ex huiusmodi rerum molestia atque egestate commodum exquirunt, triste equidem commodum atque utilitatem : ii nempe, qui politico, civili religiosoque ordini adversantur. Contra hominum consortionem, contra Religionem sanctissimam, contra denique ipsum Deum hi bellum conflant atque

---

à la veille des fêtes de Noël, obtenu une bien courte trêve pacifique. Mais dans l'ancien et le nouveau monde, les armes s'entre-choquent, et des terres ensanglantées et dévastées monte vers le ciel la voix du sang fraternel.

La crise économique, avons-Nous dit, persiste dans le monde entier, et ceux qui en souffrent le plus durement ce sont les faibles : les enfants innocents, premières et tendres fleurs de la vie; les malades et les infirmes; plus encore, à cause des graves souffrances qui les affectent, les vieillards déjà fatigués et brisés par la longueur du chemin.

Spirituellement et matériellement souffrent aussi les ouvriers et les travailleurs, à qui ne manque pas seulement le juste salaire qu'ils peuvent légitimement acquérir, mais encore une occupation et un travail. Contraints au chômage, ils sont en proie aux périls et aux séductions; d'autre part, il en résulte des dépenses, des difficultés et des préoccupations pour la société civile tout entière et pour ceux qui ont la charge d'assurer l'ordre et la sécurité. Il en est pourtant qui de cet état de gêne et de misère tirent profit, un profit et une utilité tristes en vérité : ce sont les ennemis de l'ordre politique, civil et religieux. C'est à la société, à la sainte religion, à Dieu lui-

urgent. Novimus profecto omnes interneciva, quae omnia permiscent, sententiarum eorum deliramenta; ac facinora, vel recens ac nuperrime edita, plusquam satis ostendunt adlaborare eos, toto pectore omnibusque viribus, ut incepta sua pravaque consilia ad exitum perducant. Quod iam diu continenterque accidit in immensis, iisdemque infelicissimis, Russiarum regionibus; quod in Hispania; quod in foederatis Mexici Civitatibus; quod denique in angustioribus amplioribusque mediae Europae Nationibus; id nimio luculentius patefacit quid timendum sit ubicumque invehitur — atque quonam, venerabiles fratres, non advehitur? — nefasta eorum doctrinae pervulgatio, nefandius etiam incitamentum.

Tametsi, ad recentiora usque tempora, uni Romano Pontifici cordi erat gravia pericula denuntiare, quae in christiana civilis cultus instituta fere ubique populorum impendent, qui procul dubio eiusdem christiani cultus beneficiis fruuntur, necessariis prorsus maximaque aestimatione dignis; itidemque haud minus cordi erat praecipua remedia ac munimenta veluti digito demonstrare, quae et suprema sunt germanaque iustitiae caritatisque principia, et primaria immortaliaque praecepta de animarum

---

même, qu'ils déclarent et font une guerre acharnée. On sait parfaitement quelles sont les pernicieuses aberrations qu'ils propagent partout; des forfaits récemment accomplis montrent plus que suffisamment qu'ils sont décidés à user de toute leur intelligence et de toutes leurs forces pour mener jusqu'à exécution complète les criminels projets qu'ils ont inaugurés.

Ce qui depuis longtemps et maintenant encore se produit dans les immenses et infortunées régions de la Russie, en Espagne, au Mexique, enfin dans certains petits ou grands Etats de l'Europe centrale, montre d'une façon évidente quelles craintes on peut concevoir si partout pénètrent — et où, Vénérables Frères, n'ont-elles pas pénétré? — leur doctrine néfaste et leur plus néfaste propagande.

Et cependant, jusqu'à ces derniers temps, seul le Pontife romain avait eu à cœur de dénoncer les graves périls qui menacent la civilisation chrétienne dans presque tous les pays jouissant indubitablement des bienfaits, irremplaçables et dignes de la plus grande estime, de cette même civilisation.

Il avait de même non moins pris à cœur de montrer du doigt les principaux remèdes et les garanties résidant dans les suprêmes et vrais principes de la justice et de la charité, et dans les premiers et immortels préceptes de la supériorité des âmes, de la dignité, de

praestantia, de hominis dignitate, origine ac fine, deque iis, quae eidem intercedunt cum Creatore, Redemptore, Domino ac Iudice Deo, rationibus peculiarissimis, cumque proximis suis ceterisque rebus omnibus. Quae utique praecepta ac disciplinae in Catholica dumtaxat Ecclesia perfectam assequi possunt explanationem, inviolatam incolumitatem, inerrantem interpretationem. Quapropter civilis ordinis humanaeque consortionis osores, licet cuiusvis religiosae doctrinae ipsiusque Dei inimicos se iactent — absque Deo, contra Deum! — Catholicae tamen Religioni atque Ecclesiae imprimis, nullaque interposita mora, iniurias inferunt; cum sacrosanctis rebus omnibus profanatione contumeliaque lacessitis, tum calumniis illatis, atque corrupta ex occulto historiae doctrinaeque fide, tum denique iis, quae in societate universisque nationibus exstant rationibus, commeatibus, commerciis ad pravum usum adductis, tum postremo veri nominis insectationibus vexationibusque instructis atque provectis, quemadmodum in supra memoratis Nationibus contigisse lamentamur. Qua in re, ius iustasque leges vi interdum licentiaque supplent; interdum vero novas leges, quas iustitia non reprobare non potest, quasi sceleris socias efficiunt atque edunt. Nos igitur, vocem attollentes Nostram, non modo veritatis, iustitiae humani-

---

l'origine et de la fin de l'homme et des vérités essentielles touchant ses rapports avec son Créateur, son Rédempteur, son Maître et son Juge, ainsi qu'avec son prochain et le reste de la création. De ces préceptes et de ces doctrines, l'Eglise catholique seule peut fournir la parfaite expression, la fidèle conservation et l'infaillible interprétation.

C'est pour ce motif que les ennemis de l'ordre et de la société humaine, tout en se disant les ennemis de toute doctrine religieuse et de Dieu même — sans Dieu, contre Dieu! — s'attaquent en premier lieu et tout de suite à la religion et à l'Eglise catholiques.

Tantôt c'est la profanation et l'insulte qu'ils infligent à ce qu'il y a de plus sacré, la calomnie qu'ils profèrent, la foi, l'histoire et la doctrine qu'ils défigurent sournoisement; tantôt ils abusent des moyens, des rapports, des communications entre nations pour leur fin perverse; tantôt enfin ils provoquent et perpètrent de vraies persécutions et des exécutions déplorables comme il arrive dans les pays que Nous avons mentionnés plus haut. Au droit et aux justes lois ils substituent la force et la violence; mais parfois ce sont de nouvelles lois, absolument condamnables, qu'ils édictent pour en faire les complices de leurs crimes.

Aussi élevons-Nous et ne cesserons-Nous d'élever la voix pour

tatisque atque ipsius omnium gentium salutis prosperitatisque causae patrocinari non desistimus neque in posterum intermittemus; sed magis etiam magisque, ut divina tueamur iura, utque liberae hominum conscientiae iura vindicemus, quos universae paternitati Nostrae demandatos habemus, omni prorsus ope elaboraturi sumus. Qua paternitate permoti, Nationes populosque omnes considerent rogamus, ob tot tantaque lamentabilium rerum gesta, ubicumque Ecclesia clam aperte lacessitur, atque eius frugifera sanctitudinisque effectrix opera, ad iuvenes potissimum quod attinet, conflictata praepeditur, necessario ibidem pergravia damna conflari, et animis, et corporibus et fluxis rebus ipsis nocitura.

Nefanda horum Dei inimicorum agendi ratio, quae cotidie magis increscit atque pervulgatur, haec Nobis persequenda innuunt atque suadent, quae omnibus, ipsisquemet utilia fore confidimus. Exploratum habetis, venerabiles fratres, hos cuiusvis ordinis subversores — domestici, inquimus, socialis atque politici — in Deum, in quamlibet religiosam doctrinam, at in catholicam praecipue religionem atque Ecclesiam perpetuos convertunt acerrimosque conatus.

Nonne hinc liquido patet vel ab iisdem Deum religionemque

---

défendre la vérité, la justice, le salut et la prospérité du genre humain tout entier; mais plus encore revendiquerons-Nous et ferons-Nous tout ce qu'il Nous sera possible de faire pour venger les droits de Dieu, les droits de la libre conscience des hommes confiés à l'universelle paternité dont Nous sommes investi par Dieu.

Cette paternité, d'ailleurs, Nous pousse à inviter toutes les nations et tous les peuples à considérer, en présence de tant, de si grands et de si lamentables exemples, que partout où l'Eglise est ouvertement persécutée, et où son œuvre bienfaisante et génératrice de sainteté, notamment en ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, est contrariée, il en résulte nécessairement de très graves dommages, nuisibles à la fois aux âmes, aux corps et au cours même des choses.

La propagande impie des ennemis de Dieu, qui chaque jour grandit et s'étend, Nous suggère des réflexions et des constatations qui, Nous l'espérons, seront utiles à tous et à eux-mêmes.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que les adversaires de tout ordre — domestique, social et politique — tournent leurs plus continuels et violents assauts contre Dieu, contre toute doctrine religieuse, et principalement contre la religion et l'Eglise catholiques.

N'est-ce pas la preuve éclatante qu'ils reconnaissent en Dieu et en

catholicam, tutissima equidem propugnacula ac praevalidam haberi earum rerum omnium munitionem, quas ipsimet oppugnare atque evertere contendunt?

Nullo non tempore, proh dolor, inimici exstitere infitiatoresque Dei, quos, vel cum in imo tantum animo inimicitias atque infitiationes huiusmodi occulunt (*Ps.* XIII, 1; LII, 1), Sacrae Litterae stultos insipientesque passim appellant; cum vero Dei Spiritus impios in multigenam turbam coalescere cernit (*Sap.*, IV, 3 sq), eorum item molimenta conatusque, Summo Dei Numine caelitus irridente ac dissipante, in irritum cedere conspicit; siquidem creata omnia omnium Creator in suam ipse ultionem armabit, universumque terrarum orbem contra insensatos pugnare iubebit. (*Sap.* V, 18, 21.)

Ecquid mente heic non reputamus quantopere hoc, quod in Deum geritur, bellum, omnium sane impiissimum, originem fontemque calamitatum, cum oeconomicarum tum bellicarum, haberi oporteat, quibus ubique terrarum tam acriter excruciantur homines?

Ad Catholicam Ecclesiam quod attinet, et multa eandem esse ad hunc usque diem perpessam novimus, et multa in posterum quoque passuram esse praevidemus; ipsius namque Conditor

---

la religion catholique les plus sûrs remparts et la plus solide défense de tout ce que personnellement ils veulent combattre et détruire?

En tout temps, hélas! il y a eu des ennemis et des négateurs de Dieu. Lorsque c'est seulement dans le secret de leur cœur que se cachent l'inimitié et la négation, les Saintes Ecritures, çà et là, les appellent des sots et des insensés; mais quand l'Esprit de Dieu voit les impies se réunir en une foule variée, il montre aussi que leurs desseins et leurs efforts se sont dépensés en vain, car la toute-puissance divine se moque de ces efforts et les anéantit. A la vérité le Créateur arme pour sa propre vengeance toutes les créatures et il ordonne à l'univers entier de lutter contre les insensés.

Notre esprit n'est-il pas ici invité à constater que la guerre contre Dieu, de toutes certes la plus impie, peut être regardée comme l'origine et la cause de tous les malheurs présents, qu'il s'agisse des troubles économiques ou des guerres dont le monde entier souffre si cruellement?

L'Eglise catholique, Nous le savons, a jusqu'à ce jour supporté beaucoup d'épreuves, et Nous prévoyons qu'elle en aura beaucoup d'autres à affronter dans l'avenir. Son Fondateur, d'ailleurs, le lui a annoncé clairement et lui a légué en héritage la primauté des

praeclarum non modo ei praenuntiavit, ac veluti testamento legavit insectationum aerumnarumque tolerandarum principatum, ex Dei nempe, veritatis probitatisque hostibus; verum etiam ad pèrpetuum ac praeclarum proelium eam instruxit, quod contra infernas potestates errorisque tenebras sit suscipiendum.

At eidem uni spopondit Sponsae suae Christus Dominus se omnibus diebus cum ea esse mansurum, neque unquam adversus eam portas inferi esse praevalituras. Decies enim noviesque revoluta saecula a divina peracta Redemptione promissum id fieri testantur : osores insectatoresque Christi Ecclesiae quovis tempore non defuere; at cunctis circumquaque dilabentibus, ea tantummodo incolumis exstat, sospesque servatur, ac vel laetiore atque firmiore spe fulta in posterum tempus prospicit, etsi acerbioribus in praesens urgetur incommodis.

De eo in primis intellegi volumus, qua cauto ac latenti, qua pervicaci ac indigno, novatorum pervulgationis studio, qui per Italiam universam, Nostri Primatus dicionem, effrenate bacchantur, inque Romam ipsam irrepunt, episcopalis honoris Nostri Sedem atque Urbem. At licet magis heic, quam alibi, ea Christi Domini verba *Non praevalebunt* vim potestatemque suam obtineant; gravior tamen heic Deo contumelia, maius rei religiosae animisque

---

persécutions et des souffrances de la part des ennemis de Dieu, de la vérité et de la vertu; mais il lui a appris que ce perpétuel et précieux combat, elle devait le mener contre les puissances infernales et les ténèbres de l'erreur.

A cette même épouse le Christ n'a-t-il pas promis qu'il serait tous les jours présent à ses côtés et que jamais les portes de l'enfer ne prévaudraient contre elle? Les dix-neuf siècles écoulés depuis la Rédemption attestent hautement qu'il en a été ainsi; les ennemis et les persécuteurs de l'Eglise n'ont jamais fait défaut à aucune époque; mais alors qu'ils étaient tous abattus de toutes parts, seule l'Eglise reste debout, immuable, regardant l'avenir avec une espérance plus joyeuse et plus ferme, même si le présent l'accable de douleurs cruelles.

Au nombre de ces douleurs Nous tenons à signaler en premier lieu le prosélytisme protestant qui, tantôt d'une façon hypocrite et sournoise, tantôt d'une façon audacieuse et provocante, poursuit sa propagande effrénée dans l'Italie tout entière, territoire propre de Notre dignité primatiale, et dans Rome même, Notre siège épiscopal et Notre ville. Certes, bien qu'ici plus encore qu'ailleurs les paroles du Christ *Non praevalebunt* s'appliquent dans toute leur force et toute leur vérité, néanmoins il y a là une offense plus grave à Dieu

infertur detrimentum. Quam ob causam cum Nos ac venerabiles in episcopatu fratres, tum clerus ac christifideles omnes, at ii praecipue qui Actioni Catholicae adsciscuntur, eo officio obstringimur gravissimo, ut Deo illatas resarciamus iniurias, atque damnis de quibus diximus, exstructo veluti aggere obsistendo, medeamur. Rei denique prospicientes divinamque opem precando conciliantes, sollertem operam navemus nostram, ut ingruentia mala praevertamus, pretiosiorem Urbis Nationisque thesaurum tueamur, quem maiores nostri hereditatem tradiderunt, hoc est fides christianaeque vitae instituta. Memoratum asseclas sibi conciliandi studium aliis obest utilitatibus, aliis etiam officit privatis publicisque bonis, quorum onus ea dumtaxat ratione Nostri officii est suscipere, quatenus in spiritualem illam omnium paternitatem recidit, quam Deus Nobis concredidit.

Nuncium illud deinde significamus, quo Nos necopinantes haud moleste affici non potuimus, ob regiam infantulam acatholico ministro baptizandam oblatam, sacris canonibus (Cod. j. c., can. 2319, § 3) violatis, itemque legitimis apertisque pollicitationibus posthabitis, quae Nobis, re penitus cognita, datae fuerant, quasque, tempore prae ceteris sane gravissimo ac sol-

---

et un plus grand dommage causé à la religion et aux âmes. C'est pourquoi, Nous, Nos vénérables Frères dans l'épiscopat, Notre clergé et tous Nos fidèles, principalement ceux qui font partie de l'Action catholique, sommes-nous strictement obligés en conscience de réparer ces offenses infligées à Dieu et de réunir toutes nos forces de résistance pour porter remède à ces maux.

Cette constatation Nous force à faire un appel pressant au secours de Dieu, à travailler sans relâche pour prévenir le mal partout où ce sera possible, pour défendre le trésor le plus précieux de Notre ville et de la nation et l'héritage le plus sacré de nos Pères, c'est-à-dire la foi et la vie catholiques.

Cette passion de se faire des adeptes, dont Nous venons de parler, a déjà causé beaucoup de tort à d'autres intérêts et à d'autres biens, privés et publics, qui tombent sous la responsabilité de Notre charge dans la mesure au moins où ils dépendent de la paternité spirituelle universelle qui Nous a été confiée par Dieu.

Il Nous faut en second lieu rappeler la très pénible surprise que Nous ne pouvions manquer d'éprouver en apprenant qu'on avait fait conférer le baptême par un ministre non catholique à une enfant royale, en violation des saints Canons (*Codex I. C.*, can. 2319, § 3) et en violation des promesses formelles et explicites qui Nous en

lemni, cum scilicet regales inirentur nuptiae — unde non mediocres Nobis sunt molestiae exortae (Cfr. sermonem ad Sacrum Collegium et ad Prael. die 24 Dec. 1930 habitum) — regales pariter manus exaraverant atque obsignaverant; eaque omnia, quamvis ne lex quidem, quam *Constitutionalem* vocant, nullam violationibus huiuscemodi causam praeberet. Quas quidem pollicitationes, cum Nosmet, Apostolico adacti munere, condicionem dedissemus, iidemque suscepissent, ut maximi momenti dispensationes permitterentur, haud firmissime confidere non poteramus, quin promissum ea fide exsolveretur, quae augustos viros addecet in primis. At contra est factum. Quapropter cum istiusmodi rei rumor, Bulgariae fines praetergressus, ad alios etiam populos pervenerit, omnibus in admirationem, quam plurimis vero in offensionem adductis, demandati profecto Nobis officii esse ducimus, ne Coetus huius sollemnissimi praetermittamus opportunitatem, quin causae, de qua dicimus, onus, tum coram Deo tum coram hominibus, removeamus a Nobis. Quoniam vero de politica illius Nationis publicorum virorum interposita auctoritate mentio est facta, quasi de Civitatis commodis ageretur, hoc adiiciendo monemus, rem Nos, quae ad religionis conscien-

---

avaient été faites, en pleine connaissance de cause, écrites et signées par des mains augustes dans la circonstance particulièrement grave et solennelle d'un mariage royal qui n'avait pas laissé d'être suivi de particularités fort attristantes pour nous (cf. discours au Sacré-Collège et à la prélature prononcé le 24 décembre 1930).

Tout cela alors que la Constitution même du pays ne fournissait aucune raison d'une violation semblable. Ces promesses, d'ailleurs, que les devoirs de Notre ministère apostolique Nous avaient obligé d'exiger comme une condition qui avait été acceptée d'une dispense de la plus haute gravité, Nous ne pouvions pas ne pas y ajouter une confiance absolue, ni supposer qu'elles ne seraient pas tenues par un manquement à cette loyauté qui oblige avant tout des personnes souveraines. Le contraire est arrivé. C'est pourquoi, comme la nouvelle de cet événement s'est répandue bien au delà des frontières de la Bulgarie, dans de nombreux pays, à l'étonnement de tous et au scandale d'un grand nombre, Nous considérons comme un devoir de Notre charge de profiter de cette assemblée solennelle pour dégager en face de Dieu et des hommes Nos responsabilités. Comme il a été, de plus, fait mention d'une intervention politique des hommes publics de cette nation, comme s'il s'était agi d'une affaire d'Etat,

tiam pertineat, cum regalibus dumtaxat ipsis viris deliberavisse.

Divinum igitur postulat Apostolici magisterii mandatum, ut, ob has magni ponderis causas, probos omnes invitemus, qui diligenter perpendant quantopere tranquillandis confirmandisque animis non modo, verum etiam paci publicaeque incolumitati servandae, inopportuna eiusmodi ac noxia agendi ratio, idcirco adversetur, quod sacrosancta, ab iis qui praesunt, officia violentur. Exploratum equidem habemus ex certissimis documentis in quosnam rei gestae periculum recidat; ac novimus item non modo canonicis poenis sanctionibusque in maerentem matrem non esse Nobis animadvertendum, sed neque eidem renuendam esse Apostolicam Patris Benedictionem. Ipsa enim ab eiusmodi negotio alienam se profitetur, quod omni ex parte, se posthabita, actum est, cuique nec aperte nec tacite assensit. Cum vero quid essent facturi comperisset, non satis ei virium facultatisque inerat, quibus repugnantem sententiam suam significaret.

Quodsi, ut accidit, reponunt — idque aliis suadere enituntur — se communi civium utilitati hac in re consuluisse, Nobis maerentibus divina ea verba in memoriam redigunt, quae quo magis

---

Nous devons avertir que c'est avec les souverains seuls que Nous avons traité de ce qui regarde la religion et la conscience.

Le mandat divin de Notre magistère apostolique exige que dans des questions d'une si haute importance Nous invitions tous les hommes honnêtes à peser sérieusement combien non seulement pour la tranquillité et la droiture des consciences, mais encore pour la paix et la sécurité publique, ces exemples sont inopportuns et scandaleux, parce qu'ils constituent de la part de ceux qui détiennent le pouvoir une violation des engagements les plus sacrés. D'ailleurs, par des documents d'une authenticité certaine, Nous savons sur qui retombent les responsabilités; Nous savons de même que non seulement les peines et sanctions canoniques ne peuvent pas être infligées à la mère affligée, mais que, bien plus, nous ne pouvons lui refuser Notre paternelle bénédiction apostolique. Elle affirme, en effet, qu'elle est étrangère à toute cette affaire, qui a été traitée complètement en dehors d'elle, et à laquelle elle n'a donné ni ouvertement ni tacitement son consentement. Lorsqu'elle apprit ce qu'on entendait faire, elle n'avait ni la force ni la possibilité de signifier sa réprobation.

Dire et laisser croire, comme cela s'est produit, qu'on s'est inspiré en la circonstance de l'intérêt public de l'Etat, rappelle douloureusement à notre esprit ces paroles divines d'autant plus dignes d'être

e mente exciderunt, eo digniora sunt, quae a Civitatis praesertim moderatoribus intento studio reputentur : « Iustitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum. » (*Prov.*, XIV, 34.)

Iamvero, quandoquidem Maximum hoc, quod nuper indiximus, Iubilaeum, Annique Sancti divinae Redemptioni recolendae celebratio, eo spectat, idque, caelesti aspirante gratia, efficiet, ut homines, suorum veniam admissorum expiando consecuti, iustitiam impensius exquirant et in suos inducant christianae vitae mores; hac de causa, spe certa tenemur fore ut — quo potissimum intendimus — piaculare hoc tempus christianos populos universamque hominum societatem ad supernarum rerum studium inprimis excitet animorumque renovationem : ac dein calamitatibus, quibus adhuc premimur, levamentum afferat, immo etiam — quod utinam faxit Deus — finem imponat. Primus, de quo diximus, iubilaris anni fructus — ad superna scilicet animorum elatio atque provectus — vel ex divinae Redemptionis dumtaxat recordatione orietur, dummodo sit in omnium gratos animos revocata; quam quidem Redemptionem Deus ipsemet, homo factus, omniumque virtutum exemplar atque magister, sua morte suoque sanguine consummavit : alterum vero — aerumnarum nempe levamentum — recte facta precationesque, con-

---

méditées que peut-être on en a perdu la mémoire, surtout chez les hommes d'Etat : « La justice élève une nation, mais le péché rend les peuples misérables. »

La célébration, que récemment nous avons édictée, d'un grand Jubilé et d'une Année sainte de la Rédemption a pour but et aura pour résultat, la grâce de Dieu aidant, de procurer aux hommes le moyen d'abord de se purifier de leurs fautes, puis, par voie de conséquence, d'arriver à une plus ample acquisition de justice et à une vie chrétienne plus intense. C'est même Notre ferme espoir et c'est Notre plus grand désir que cette salutaire période suscitera chez les peuples chrétiens et dans l'humanité tout entière un renouvellement des âmes : il en résultera un soulagement à tous les maux dont nous souffrons encore et même — Dieu nous l'accorde! — d'en pouvoir saluer la fin. Nous l'avons déjà dit, le premier fruit de l'année jubilaire, réveil et ascension des âmes dans l'ordre surnaturel, fleurira au seul souvenir de la Rédemption divine, pourvu que les âmes l'évoquent avec gratitude, car cette Rédemption, c'est Dieu lui-même fait homme, modèle et maître de toutes les vertus, qui l'a consommée par sa mort et par l'effusion de son sang.

Nos œuvres et nos prières, faites en commun, imploreront de la

corditer collata, a miserente Deo impetrabunt; idque, etiamsi necessaria tantummodo consilii lumina, itemque necessariam prorsus animorum concordiam coetibus illis concilient, quae per huius Anni Sancti decursum celebrabuntur, ut oeconomicae totius terrarum orbis rationes rectius componantur, ut ad efficientem militaris apparatus imminutionem animorumque pacationem deveniatur, ut denique aeri alieno, ob belli impensas coacto, prospiciatur. Hac de causa, quemadmodum cotidie Nos deprecaturi sumus, ita homines adhortamur universos, qui Nobiscum una comprecentur. Eo tamen primum spectat precatio Nostra, eo contendant, rogamus, filiorum supplicationes, ut nimirum divinae Redemptionis proposita ac Iesu Christi Servatoris nostri vota feliciter effecta dentur; quae quidem Nostram vestramque, venerabiles fratres, Episcoporum ceterique cleri, atque christianae plebis universae sanctitatem totis viribus assequendam postulant. Spem sustinent fidemque Nostram, ut ex sententia res cedant, plurima, eademque pia, saecularia sollemnia, quae vel superiore anno celebrata sunt, vel hoc eodem, non sine Providentis Dei nutu, celebrabuntur, quasi si festivo gaudio, sanctisque operibus atque inceptis, maximam hanc, quam auspicaturi sumus, Redemptionis faustitatem exornare percupiant. Ac magis magisque pre-

---

miséricorde divine l'autre fruit : l'allégement de nos malheurs. Et il en sera de la sorte si seulement nos prières et nos œuvres obtiennent pour les conférences qui auront lieu au cours de l'Année sainte la lumière si nécessaire aux intelligences et la bonne entente absolument nécessaire aux volontés, pour établir un ordre meilleur dans la situation économique de toute la terre, pour aboutir à une diminution efficace des préparatifs militaires, à la pacification des esprits; enfin pour résoudre la question des dettes de guerre.

Cette intention que chaque jour Nous porterons dans Nos prières Nous exhortons tous les hommes à l'avoir eux aussi dans les leurs. Cependant cette supplication a pour premier objet, et Nous demandons que ce soit également celui que visent tous Nos fils, d'obtenir que les fruits de la Rédemption divine et les désirs de notre Sauveur Jésus-Christ se réalisent. Que donc Notre prière, la vôtre, Vénérables Frères, celle de l'épiscopat, du clergé et de tout le peuple de la chrétienté universelle, tende de toutes ses forces à obtenir la sainteté. Notre espoir et Notre confiance d'être exaucés sont d'ailleurs renforcés par cette coïncidence de tant d'autres centenaires dont la célébration a eu lieu l'année dernière ou aura lieu durant cette année venant ainsi ajouter comme une couronne de joie, d'acte et de pro-

tiosa ea venerabilium beatorumque Servorum Dei corona fidem Nostram adauget, quos, Anno Sancto vertente, aut maioribus aut maximis honoribus honestabimus.

Hi enim beatitatis sanctitudinisque viri ut perfecti sunt lectissimique divinae Reparationis fructus, ita, procul dubio, benigni erunt praesentesque patroni, qui suis precibus deprecationes nostras validiores efficient.

## Deputatio trium cardinalium ad portas sanctas aperiendas.

Mos est, ut nostis, Anno Sancto initium fieri ab aperiendis Basilicarum Patriarchalium Portis, sacro nempe sollemnique ritu, quo latius iis omnibus Ecclesiae thesauri patefacti declarantur, quotquot, paenitendi expiandique voluntate permoti, indicti Iubilaei Maximi beneficiis frui exoptant. Quapropter Kalendis Aprilibus, e decessorum Nostrorum instituto atque exemplo, Sanctam Basilicae Vaticanae Portam Nosmet ipsi Deo favente, aperiemus. Ut autem id ipsum ad reliquas Patriarchales Basilicas eodem die eademque hora fieri possit, auctoritate Dei

---

jets de sainteté à la grande fête principale de la Rédemption qui va avoir lieu.

Et plus encore renforcera notre confiance la précieuse couronne de vénérables et de bienheureux serviteurs de Dieu qui, durant l'Année sainte, seront élevés à de plus grands ou aux suprêmes honneurs. Ces bienheureux et ces saints, en effet, fruits les plus parfaits et les plus exquis de la divine Rédemption, seront, sans aucun doute, des patrons bienfaisants et puissants dont les prières rendront les nôtres plus efficaces.

### Désignation des Légats pour ouvrir les portes saintes.

C'est la coutume, comme vous le savez, que l'Année sainte soit inaugurée par l'ouverture des portes des Basiliques patriarcales, avec un rite sacré et solennel, qui symbolise pour tous les trésors spirituels de l'Eglise plus largement dispensés à tous ceux qui voudront satisfaire leur désir de pénitence et d'expiation et s'appliquer les fruits du Jubilé. C'est pourquoi, le 1er avril prochain, suivant la règle et l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous-même, s'il plaît à Dieu, Nous ouvrirons la Porte Sainte de la Basilique Vaticane.

Afin que la même cérémonie puisse se faire le même jour et à la même heure, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux

omnipotentis, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra Legatos Nostros deligimus ac renuntiamus venerabiles fratres Nostros Ianuarium S. R. E. Cardinalem di Belmonte, Episcopum Ostiensem et Albanensem, eumdemque Sacri Collegii Decanum, qui Portam Sanctam Basilicae Sancti Pauli nomine Nostro aperiat; item Franciscum S. R. E. Cardinalem Marchetti Selvaggiani, sacra vice Urbis Antistitem ac Basilicae Lateranensis Archipresbyterum, qui Sanctam eiusdem Basilicae Portam nomine Nostro aperiat; denique Bonaventuram S. R. E. Cardinalem Cerretti, Basilicae Liberianae Archipresbyterum, qui Portam Sanctam eiusdem Basilicae nomine nostro aperiat. In nomine Pa ✠ tris, et Fi ✠ lii, et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Legatis vero hisce Nostris facultatem facimus, iis omnibus, qui sacro ritui intererunt, auctoritate Nostra benedicendi, plena iisdem proposita commissorum venia, statis condicionibus lucranda.

## Confirmatio patriarcharum armeni et maronitae.

Praeterea, ut auctoritatem interponamus Nostram gemina causa postulat, quae ad illustres duas Orientis Ecclesias pertinet, ad Ecclesiam scilicet Ciliciae Armenorum et ad Antiochenam Maronitarum.

---

apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, nous choisissons et nommons comme Nos Légats le cardinal de la Sainte Eglise Romaine Gennaro di Belmonte, évêque d'Ostie et d'Albano, doyen du Sacré-Collège, qui en Notre nom ouvrira la Porte Sainte de la Basilique de Saint-Paul; le cardinal de la Sainte Eglise Romaine Francesco Marchetti-Selvaggiani, Vicaire de la Ville de Rome et archiprêtre de la Basilique de Latran, qui en Notre nom ouvrira la Porte Sainte de cette même Basilique; enfin le cardinal de la Sainte Eglise Romaine Bonaventura Cerretti, archiprêtre de la basilique Libérienne, qui en Notre nom ouvrira la Porte Sainte de cette même Basilique.

Au nom du Père †, du Fils † et du Saint- † Esprit. Ainsi soit-il.

A ces Légats Nous accordons le pouvoir de bénir par Notre autorité tous ceux qui assisteront à la sainte cérémonie et d'accorder l'indulgence plénière à gagner suivant les conditions fixées.

## Confirmation de l'élection du patriarche arménien.

Une double affaire requiert l'exercice de Notre autorité qui concerne deux illustres Eglises d'Orient, à savoir l'Eglise arménienne de Cilicie et l'Eglise maronite d'Antioche.

Cum enim anno MDCCCCXXXI venerabilis frater Paulus Petrus Terzian, Ciliciae Armenorum Patriarcha, ob provectam aetatem, se amplissimo hoc munere abdicavisset, eodem ritu Episcopi, legitimam Synodum celebrantes, in eius locum venerabilem fratrem sublegerunt Avedim Arpiarian, Archiepiscopum titulo Anazarbensem Armenorum, cui nomen est inditum Avedis Petrus. Subinde cum Episcopi, qui ad suffragia ferenda coiverant, tum Patriarcha renuntiatus, litteras ad Nos dederunt officii plenas et catholicam religionem redolentes, quibus, re exposita, petebant ut peractam electionem ratam confirmatamque haberemus. Totius cognitionem negotii permisimus, ut moris est, venerabilibus fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio Orientali Ecclesiae praeposito; qui, deliberatione habita, Episcoporum illorum precibus annuendum censuerunt. De lectissimo enim Praesule agitur, qui, apostolico studio flagrans, ita in concreditis sibi ante acta aetate gravissimis muneribus obeundis se gessit, ut bonorum omnium aestimationem Nostramque benevolentiam non uno nomine sibi conciliaverit. Quapropter futurum confidimus — quod ex animo ominamur — ut Armenorum Ecclesia, eo rectore ac moderatore, feliciora cotidie incrementa

---

En 1931, Notre vénérable frère Paul-Pierre Terzian, patriarche arménien de Cilicie, ayant, à cause de son grand âge, donné sa démission de sa lourde charge, les évêques, suivant la coutume, réunis en Synode régulier, élurent pour le remplacer Notre vénérable Frère Avedis Arpiarian, archevêque titulaire d'Anazarbus, qui prit le nom d'Avedis Pierre. Dans la suite, les évêques qui avaient pris part à l'élection et le patriarche nommé Nous adressèrent des lettres plenes de déférence et de sentiment de foi catholique, Nous exposant ce qui avait été fait, et Nous demandant de ratifier et de confirmer cette élection. L'information, comme de coutume, de toute cette affaire, a été confiée à Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine composant la S. Congrégation de l'Eglise orientale, qui, après délibération, ont jugé bon d'accéder aux désirs de ces évêques. Il s'agit, en effet, d'un prélat distingué qui, brûlant de zèle apostolique, s'est acquitté des charges importantes exercées jusqu'ici par lui de telle façon qu'il a conquis pour de multiples raisons Notre estime et celle de tous les bons. C'est pourquoi Nous espérons, et Nous le souhaitons de tout cœur, que sous la conduite et le gouvernement d'un tel pasteur l'Eglise arménienne verra sa prospérité grandir chaque jour davantage.

Aussi approuvons-Nous et ratifions-Nous l'élection ou postulation

capiat. Eius igitur electionem seu postulationem in Patriarcham Ciliciae Armenorum probandam ratamque habendam statuimus, eumdemque sacro Pallio de corpore beati Petri sumpto ornandum iudicavimus.

Itaque auctoritate Dei omnipotentis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, electionem seu postulationem ab Episcopis Armenis factam de persona venerabilis fratris Avedis Petri Arpiarian confirmatam ratamque habemus; eumque ab archiepiscopatu titulo Anazarbensi ad patriarchalem Ciliciae Ecclesiam Armenorum evehimus et promovemus, atque Patriarcham ac Pastorem eiusdem Ecclesiae, ut in decreto et schedulis consistorialibus significabitur, constituimus et declaramus, contrariis quibuslibet non obstantibus. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Ad Antiochenam autem Maronitarum Ecclesiam quod attinet, nostis profecto venerabilem fratrem Eliam Petrum Huayek, huius Ecclesiae Patriarcham, anno MDCCCCXXXI in pace Christi quievisse; quem quidem, pastorali studio ceterisque virtutibus praestantem, ut sui omnes ita Nosmet ipsi comploravimus. Paucis post obitum diebus, Maronitarum Episcoporum coacta Synodus, consentientibus omnium suffragiis, Patriarcham dixit

---

du patriarche arménien de Cilicie, et décidons-Nous de lui conférer le Sacré Pallium.

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul, ainsi que par la Nôtre, Nous confirmons et ratifions l'élection ou postulation faite par les évêques arméniens de Notre vénérable Frère Avedis Pierre Arpiarian, qui est élevé et promu du titre d'archevêque titulaire d'Anazarbus au titre de patriarche de l'Eglise arménienne de Cilicie et Nous le déclarons et constituons patriarche et pasteur de cette Eglise, comme il sera consigné dans le décret et les Bulles consistoriales, nonobstant toutes choses contraires.

Au nom du Père ✠, du Fils ✠ et du Saint- ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

### Confirmation de l'élection du patriarche maronite.

Pour ce qui concerne l'Eglise maronite d'Antioche, vous n'ignorez certainement pas que Notre vénérable Frère Elie-Pierre Hoyek, patriarche de cette Eglise, est décédé dans la paix du Christ en 1931. L'éclat de son zèle pastoral et ses autres vertus l'ont fait pleurer par tous ses fidèles et par Nous-même. Peu de jours après sa mort, le Synode des évêques maronites s'est réuni et, à l'unanimité des

venerabilem fratrem Antonium Arida Archiepiscopum Tripolitanum Maronitarum, qui sibi Antonio Petro nomen imposuit. Mox Episcopi, legitima hac Synodo celebrata, officiosas ad Nos dederunt litteras, quibus rogabant ut actam electionem auctoritate Nostra confirmaremus. Id ipsum per epistulam, facta etiam catholicae fidei professione, Patriarcha novensilis demisse petiit.

Hanc quoque causam detulimus, ut decuit, venerabilibus fratribus Nostris Cardinalibus e sacro Consilio Orientalis Ecclesiae negotiis moderandis; qui, re diligenter deliberata, postulationi huic concedendum autumarunt. Iamvero ad hanc sententiam amplectendam probandamque animum Nobis inclinant cognitae delecti Patriarchae virtutes, amplissimo huic pastorali muneri consentaneae. Quae quidem virtutum laudes tum praesertim enituere, cum is per diuturnum annorum spatium Tripolitanam archidioecesim regeret; quapropter dubitari non potest quin universa Maronitarum Ecclesia, in praesens sollerti gubernationi suae concredita, magis in dies magisque floreat : quod Nos a divino Pastorum Principe instanter adprecamur. Eum igitur in Patriarcham Antiochenum Maronitarum confirmare, eumdemque sacro Pallio, de beati Petri sepulchro sumpto, decorare decernimus.

---

suffrages, il élisait patriarche Notre vénérable Frère Antoine Arida, archevêque maronite de Tripoli, qui a pris le nom d'Antoine-Pierre. Peu après la célébration régulière du Synode, les évêques Nous adressèrent des lettres Nous priant de confirmer par Notre autorité l'élection qui avait été faite. Le nouveau patriarche Nous faisait la même demande instante dans une lettre et après avoir fait sa profession de foi.

Nous avons soumis, comme de juste, cette seconde affaire à Nos vénérables Frères les cardinaux de la S. Congrégation de l'Eglise orientale; après mûr examen, ils ont estimé qu'il fallait accueillir la demande. A l'acceptation et à l'approbation de cette décision, Notre esprit est naturellement incliné par la connaissance que Nous avons des vertus qui vont de pair avec le zèle pastoral du bien-aimé patriarche. Ces vertus ont surtout apparu durant la longue période où il a dirigé l'archevêché de Tripoli. On peut par conséquent être assuré que toute l'Eglise maronite, confiée maintenant à son habile gouvernement, deviendra chaque jour plus florissante. C'est ce que Nous demandons instamment par Nos prières au divin Pasteur. Nous avons donc décidé de le confirmer comme patriarche maronite d'Antioche et de lui accorder le Sacré Pallium.

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, electionem seu postulationem confirmamus ratamque habemus a venerabilibus fratribus Episcopis Maronitis factam de persona venerabilis fratris Antonii Arida, eumque, a vinculo absolutum, quo archidioecesi Tripolitanae Maronitarum adstrictus ad hunc diem tenebatur, Patriarcham Ecclesiae Antiochenae Maronitarum declaramus ac renuntiamus, prout in decreto et schedulis consistorialibus significabitur; contrariis quibuslibet non obstantibus. In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

## Creatio et publicatio patrum cardinalium.

Denique ad vos, venerabiles fratres, cura cogitationeque conversa, ut aliqua saltem ex parte amplissimum Ordinem vestrum suppleamus, qui, recentiore hoc temporis intervallo, non paucas fecit illustrium hominum iacturas, consilium cepimus sex lectissimos viros ad Romanae Purpurae dignitatem provehendi, quos vel perhonorificae apud exteras gentes legationes obitae, vel diligens episcopalis perfunctio muneris valde Nobis commendant, dignosque faciunt, qui in Ecclesiae Senatum adsciscantur.

---

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des saints Apôtres Pierre et Paul, ainsi que par la Nôtre, Nous confirmons et ratifions l'élection ou postulation faite par Nos vénérables Frères les évêques maronites de la personne de Notre vénérable Frère Antoine Arida, le relevant du lien qui l'attachait jusqu'à ce jour à l'archidiocèse maronite de Tripoli, et le déclarons et proclamons patriarche maronite de l'Eglise d'Antioche, comme il sera consigné dans le décret et les Bulles consistoriales, nonobstant toutes choses contraires, Au nom du Père ✠, du Fils ✠ et du Saint- ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

## Création et publication de nouveaux cardinaux.

Enfin, ramenant vers vous, Vénérables Frères, Notre pensée et Notre sollicitude, afin de suppléer en partie aux pertes graves d'hommes distingués que votre illustre Collège a subies durant ces derniers temps, Nous avons pris la détermination d'élever à la dignité de la pourpre romaine six prélats éminents qui, par les missions honorifiques remplies à l'extérieur, ou par l'accomplissement zélé de leur charge épiscopale, nous ont paru particulièrement indiqués et dignes d'être adjoints au Sénat de l'Eglise.

Hi sunt :

ANGELUS MARIA DOLCI, Archiepiscopus tit. Hierapolitanus in Syria, Noster in Romania Nuntius Apostolicus;

PETRUS FUMASONI-BIONDI, Archiepiscopus tit. Docleaensis, Noster in Foederatis Americae Civitatibus Delegatus Apostolicus;

MAURILIUS FOSSATI, Archiepiscopus Taurinensis;

RODERICUS VILLENEUVE, Archiepiscopus Quebecensis;

ELIAS DALLA COSTA, Archiepiscopus Florentinus;

THEODORUS INNITZER, Archiepiscopus Vindobonensis.

Praeter hos, qui nominati sunt, adlegere in Collegium vestrum decrevimus praestantes alios viros duos; quos tamen in pectore reservamus.

Quid vobis videtur?

Itaque, auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, creamus et publicamus Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales

Ex Ordine Presbyterorum

ANGELUM MARIAM DOLCI,
PETRUM FUMASONI-BIONDI,
MAURILIUM FOSSATI,

---

Ce sont :

ANGELO MARIA DOLCI, archevêque titulaire de Hiérapolis de Syrie, nonce apostolique en Roumanie;

PIETRO FUMASONI BIONDI, archevêque titulaire de Dioclée, délégué apostolique aux Etats-Unis d'Amérique;

MAURILIO FOSSATI, archevêque de Turin;

RODRIGUE VILLENEUVE, archevêque de Québec;

ELIA DALLA COSTA, archevêque de Florence;

THEODOR INNITZER, archevêque de Vienne.

En dehors de ceux que Nous venons de nommer, Nous avons décidé d'adjoindre encore deux autres hommes éminents, que pourtant Nous réservons *in petto*.

Que vous en semble?

Ainsi donc, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par l'autorité des saints Apôtres Pierre et Paul, et aussi par la Nôtre, Nous créons et publions cardinaux de la Sainte Eglise Romaine :

Dans l'ordre des prêtres :

ANGELO MARIA DOLCI,
PIETRO FUMASONI-BIONDI,
MAURILIO FOSSATI,

RODERICUM VILLENEUVE,
ELIAM DALLA COSTA,
THEODORUM INNITZER.

Item duos alios, ut supra diximus, Cardinales creamus et in pectore reservamus, quandocumque arbitrio Nostro renuntiandos.

Cum omnibus dispensationibus, derogationibus ac clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

---

RODRIGUE VILLENEUVE,
ELIA DALLA COSTA,
THEODOR INNITZER.

De même Nous créons cardinaux et réservons *in petto* les deux autres que Nous avons mentionnés plus haut et que Nous publierons lorsque Nous le jugerons opportun.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes.

Au nom du Père ✠, du Fils ✠ et du Saint- ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

# EPISTOLA

## Ad Emum P. D. Joannem tit. S. Balbinae S. R. E. Presbyterum Cardinalem Verdier, Archiepiscopum Parisiensem : Quem legatum suum deputat ad Solemnia centesimo appetente anno ab instituta pia Sodalitate Vincentiana a Conferentiis Parisiis habenda [1].

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Summa Animi delectatione perspeximus cum alacri studio pia sodalitas, quae « Conferentiae S. Vincentii a Paulo » nuncupatur, centesimum natalem suum mense Maio proximo celebrare contendat. Non enim absque felici providentis Dei consilio, ipso

---

# LETTRE

## Désignant S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, comme légat pontifical pour les fêtes du centième anniversaire de la fondation des Conférences de Saint-Vincent de Paul.

---

## PIE XI, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons envisagé avec la plus grande joie la perspective du zèle ardent avec lequel la pieuse Société, dite « des Conférences de Saint-Vincent de Paul », travaille à célébrer, au prochain mois de mai, le centième anniversaire de sa naissance.

Ce n'est point, en effet, sans un heureux dessein de la divine

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 309.

sacro ineunte anno, quo mirabile Redemptionis opus singulari memoria recolendum ediximus, publice palamque laudes concinentur caritatis illius, quae inter omnes Redemptionis fructus merito insignis maximique pretii aestimatur. Hac quidem virtute mirifice incensi, primi septem sodales a Friderico Ozanam congregati, eam societatem inierunt, quae, hoc saeculari temporis spatio, permagno aucta numero, per orbem terrarum magis in dies percrebuit, cum ingenti miseriarum levamine et religionis ipsius incremento. Neminem sane effugit ipsos Societatis conditores hoc praecipue sibi proposuisse, ut sodales per pia caritatis opera, tanquam valida auxilia, fidei morumque integritatem servare ac tueri possent. Atque hisce optatis eventus feliciter respondit. Enimvero non modo Vincentiani sodales inter caducas hujus sæculi res pietatis studia persecuti semper sunt, sed ex eis quoque plures, qui sacerdotio sunt initiati vel religiosa vota nuncuparunt, professi sunt se in ipsis caritatis officiis obeundis primum divinae vocationis germen persensisse idemque studiose excoluisse. Quanto autem cum afflictorum populorum solatio

---

Providence que, au début de l'Année Sainte, pendant laquelle Nous avons prescrit le commémoration spéciale de l'œuvre de la Rédemption, les louanges soient publiquement et ostensiblement chantées de cette charité qui, parmi tous les fruits de la Rédemption, est justement placée à un rang insigne et estimée au plus haut prix.

Merveilleusement enflammés de cette vertu, les sept premiers compagnons groupés par Ozanam fondèrent la Société qui, grandie en cet espace d'un siècle, se multiplie davantage de jour en jour, sur toute l'étendue de la terre, procurant un grand allégement des misères et un accroissement de la religion elle-même.

De vrai il n'échappe à personne que les fondateurs mêmes de la Société se sont principalement proposés comme but que les confrères pussent, par le moyen des pieuses œuvres de charité, comme par une aide solide, conserver, protéger l'intégrité de leur foi et la pureté de leurs mœurs. L'événement a heureusement répondu à ce but. Non seulement les confrères de Saint-Vincent de Paul se sont toujours attachés à la pratique de la piété au milieu des occupations passagères de ce monde, mais plusieurs d'entre eux, entrés dans le sacerdoce ou ayant prononcé des vœux religieux, ont hautement déclaré que c'est en s'acquittant de leur service charitable qu'ils ont senti en eux le premier germe de la vocation divine et qu'ils l'ont cultivé avec soin.

Combien cette ¿Société est puissante et zélée pour le soulage-

atque emolumento haec Societas hodie floreat vigeatque, nemo est qui non videat; immo si antehac peropportuna ac prope necessaria visa est, nunc autem cum maxime. Sola enim caritas, quae a religione proficiscitur, cuivis aerumnarum generi remedium praesens et efficax afferre potest; sola caritas, quae Deum ipsum habet auctorem, praeter adiumenta humana divina quoque auxilia suppeditare potest. Quapropter optimo iure socii Vincentiani hac saecularis eventus faustitate colaetantur, et Nos ipsi in primis iusta eorum gaudia participamus, ut nuper per Litteras Nostras : *Les constatations si heureuses* ipsi Vincentianae Sodalitatis praesidi datas, libenter testati sumus. Sed ut splendorem commemorationis proximae adaugeamus, Nos sollemnibus istis, quae in principe Galliarum urbe mense Maio celebrabuntur, quodammodo praesentes esse peroptamus. Te igitur, dilecte fili Noster, qui praeclarissimam sedem istam archiepiscopalem tanta sollertia moderaris, cuique maxime cordi est ipsa sodalitas Vincentiana, Legatum Nostrum hisce Litteris deligimus ac renuntiamus, ut ipse sollemnibus Vincentianis sacrisque caeremoniis Nostra auctoritate praesideas, hoc addito, ut, pontificali Sacro

---

ment et l'aide d'une foule de malheureux, cela éclate à tous les yeux; bien plus, si antérieurement elle a paru opportune et nécessaire, présentement cela est vrai au plus haut degré.

Seule, en effet, la charité qui procède de la religion peut apporter un remède immédiat et efficace à toutes sortes de souffrances; seule la charité, qui a Dieu même pour auteur, peut, outre l'assistance humaine, procurer les secours divins.

C'est donc à bon droit que les Confrères de Saint-Vincent de Paul se réjouissent tous ensemble de cet heureux événement séculaire. Nous-même, Nous Nous associons spécialement à leur légitime joie, ainsi que Nous l'avons volontiers attesté dans Notre lettre, *Les constatations si heureuses*, adressée au président de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Mais pour accroître l'éclat de la prochaine commémoration, Nous désirons être en quelque sorte présent aux solennités qui se célébreront au mois de mai dans la capitale de la France.

Vous donc, Notre cher Fils, qui gouvernez avec une si sage sollicitude ce très illustre siège archiépiscopal, vous qui avez tant à cœur la Société de Saint-Vincent de Paul, par les présentes Nous vous choisissons et proclamons Notre légat, afin que vous présidiez avec Notre autorité aux solennités vincentiennes et aux cérémonies sacrées, et, en outre, qu'à la fin de l'office pontifical vous puissiez, en Notre

peracto, adstantibus Nostro nomine benedicere queas, plena commissorum venia iisdem proposita, ad Ecclesiae praescripta lucranda. Pro certo autem habentes, ex hac splendida caritatis commemoratione uberrimos Redemptionis fructus in populum christianum profecturos, in auspicium caelestis praesidii inque Nostrae peculiaris dilectionis pignus, apostolicam Benedictionem, tibi, dilecte fili Noster, « Conferentiarum » moderatoribus ac sodalibus, itemque clero populoque tuae vigilantiae concredito peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XIV mensis Martii, anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

---

Nom, bénir tous les assistants, leur offrant d'obtenir, aux conditions indiquées par l'Eglise, le pardon complet de leurs fautes.

Tenant pour assuré que, de cette brillante commémoration de la charité, il résultera de très abondants fruits de rédemption pour le peuple chrétien, comme gage de la faveur céleste et de Notre particulière dilection, Nous octroyons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique à vous, Notre cher Fils, aux dirigeants et aux membres des conférences, et de même au clergé et aux fidèles confiés à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le quatorzième jour du mois de mars de l'an 1933, en la douzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD R. D. AEMILIUM CAZOT, VICARIUM GENERALEM PRESBYTERORUM CONGREGATIONIS A MISSIONE ET SOCIETATIS FILIARUM A CARITATE

## De centenariis Commemorationibus Vincentianis proxime habendis. (1)

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Plures jucunditatis causae hoc vertente anno, ut proxime audivimus, tibi tuisque sodalibus secundo omine exhibentur. Namque primo ter centum implentur anni, ex quo ista presbyterorum a Missione Congregatio per Decessorem Nostrum f. r. Urbanum VIII adprobata est. Cujus quidem eventus commemoratio

# LETTRE

A M. L'ABBÉ ÉMILE CAZOT, VICAIRE GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES DE LA MISSION ET DE LA SOCIÉTÉ DES FILLES DE LA CHARITÉ

## à l'occasion du tricentenaire de la fondation de ces Instituts.

## PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Plusieurs motifs, comme Nous l'avons appris récemment, vous portent ainsi que vos confrères à vous réjouir en cette année qui vous ménage d'heureux anniversaires. C'est d'abord pour cette Congrégation des Prêtres de la Mission le tricentenaire de son approbation par Notre prédécesseur Urbain VIII, d'heureuse mémoire. Com-

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p 310.

vobis gratissima exstat, quum societas vestra, quae sancto Vincentio a Paulo gloriatur auctore, conspiciatur hodie in universas fere orbis partes propagata, tot religiosos complectens filios ad salutem pauperum provehendam tuendamque cleri disciplinam sedulo incumbentes, tot missionalium domibus, clericorum Seminariis aliisque Institutis piis instructa atque exornata. Huic alia accedit ter saecularis memoria, illius videlicet salutaris operis, quod « Conferentiae diei Martis » appellatur, ab ipso Patre vestro Vincentio institutum, ut sacerdotes, in piam solitudinem simul recepti, per caelestium rerum meditationem ad rationem vitae perficiendam impense excitarentur. Ex qua pia consuetudine, ab eximiis quoque viris, ut Olier et Bossuet, fideliter servata, illae exortae sunt menstruae recollectiones, quae jam pridem pluribus in locis inductae sunt.

At vero non modo vestra presbyterorum Sodalitas plures habet hoc anno laetandi rationes; ipsa quoque Filiarum a Caritate Congregatio, ab eodem sancto Vincentio condita, ter saecularia sollemnia effuso gaudio celebrabit. Et merito, haec quoque enim Vincentiana familia, ex eodem ardentissimae caritatis fonte pro-

---

mémoration et souvenir très doux pour votre Société, fière, à juste titre, et d'avoir pour père Vincent de Paul, et de se voir, en nos temps, répandue quasi dans le monde entier, et de compter dans son sein tant d'hommes apostoliques qui se dépensent avec un zèle ardent, en de nombreuses maisons de missions et en beaucoup de Séminaires, pour le salut des pauvres et le maintien de la discipline cléricale, et encore en d'autres œuvres tendant toutes au bien et à l'édification du prochain.

A cela ajoutons le souvenir triséculaire de cette œuvre de salut : la Conférence des mardis, création spéciale de votre père saint Vincent, qui réunissait les prêtres en une pieuse solitude, où la méditation des vérités célestes les enflammait à réaliser pleinement la raison d'être de leur vie. Pratiqué par des hommes illustres, tels que Olier et Bossuet, cette sainte coutume, fidèlement gardée, fut la source des récollections mensuelles, depuis longtemps établies en divers lieux.

Autres encore et multiples sont les motifs qui réjouissent votre association presbytérale, car, elle aussi, cette Compagnie des Filles de la Charité, œuvre du même saint Vincent, va solenniser avec une visible allégresse le tricentenaire de sa fondation. A juste titre évidemment, car cette autre branche de la famille de saint Vincent, procédant elle aussi de cette source embrasée d'ardente charité, s'est

fecta, tam longo annorum cursu religiosis mirabiliter est aucta filiabus, inter quas clarissima eminet Catharina Labouré, quae proxime, auspice Deo, Beatorum fastis adscribetur. Nemo profecto ignorat Filias a Caritate Vincentianas versari in valetudinariis, in pupillorum hospitiis, in puellarum ludis et officinis in ceterisque caritatis institutis, inter ipsa bellatorum arma, ut omnibus egentibus praesto esse non desinant, animarum simul et corporum sanitati opitulantes.

Denique aliud sodalitium, quod sanctum Vincentium prope suo jure tamquam magistrum ac patronum veneratur, quodque vulgo « Conferentiae S. Vincentii a Paulo » nominatur, centesimum plenum annum a sua institutione celebrabit. Sollemnia autem, quae ab isto sodalitio mense Maio proximo peragentur, summo Nos studio participamus per dilectum filium Nostrum Ioannem Cardinalem Verdier, Parisiensem Archiepiscopum quem Litteris nuper datis Legatum Nostrum renuntiavimus. Itaque tot faustitatis jucunditatisque vestrae rationes memorantes, facere non possumus, quin Nos ipsi vobiscum ex animo gratulemur; eo vel magis, quod sollemnia ista saecularia fauste incidant in sacrum ipsum annum, quo a toto Catholicorum orbe concelebranda est illa Redemptio, cujus suavissimos inter uberrimos fructus caritas

---

merveilleusement développée et a attiré à elle des âmes d'une piété éminente, parmi lesquelles la célèbre Catherine Labouré, que sous peu, avec l'aide de Dieu, Nous élèverons au rang des bienheureux. Chacun sait que les Filles de Monsieur Vincent se dévouent dans les hôpitaux, les orphelinats, les ouvroirs et patronages de jeunes filles, et s'appliquent à bien d'autres œuvres charitables; on a vu, aux jours sombres de la guerre, leur ardent et universel dévouement veiller sur le bien et de l'âme et du corps des soldats.

Enfin, il est une Société qui, à bon droit, vénère Vincent de Paul comme son maître et son patron : les Conférences de Saint-Vincent de Paul. Ces Conférences vont célébrer le premier centenaire de leur fondation. A leurs solennités, qui auront lieu au mois de mai prochain, Nous-même, de très grand cœur, prendrons part par Notre cher Fils le cardinal Jean Verdier archevêque de Paris, que, par de récentes lettres, Nous avons nommé, pour ce, Notre légat.

De tout cela, de ces heureux et agréables motifs de bonheur et de joie, Nous ne pouvons que Nous réjouir de tout cœur avec vous. Ces solennités séculaires coïncident avec cette Année sainte où le monde catholique tout entier va commémorer la divine Rédemption, qui, parmi tant de suaves et fructueuses faveurs, nous a donné la charité

ipsa adcensetur. Quid enim utilius esse potest, in tam sollicita ad praesentes aerumnas levandas auxiliorum investigatione, quam heroum caritatis exempla palam inter populos revocare, ut divina illa virtus, quae ceterarum, veluti parens et altrix exstat virtutum, in omni vitae genere revirescat et quam maxime floreat? Minime igitur dubitantes quin ex jucundorum eventuum commemoratione Dei gloria augeatur et studium caritatis magis magisque in omnibus acuatur, divinam bonitatem enixe flagitamus, ut Vincentianis Congregationibus reliquisque caritatis sodalitatibus benigne faveat, earumque votis uberi gratiarum copia obsecundet. Quarum quidem auspex et praecipuae dilectionis Nostrae testis Apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili, et utrique Vincentianae Congregationi tibi commissae, nec non ceteris Vincentianis societatibus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XV mensis Martii anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

---

chrétienne. Dans Nos actuelles angoisses et dans Nos anxieuses recherches des moyens pour y porter remède, quoi de plus utile que de magnifier hardiment parmi les peuples les exemples de ces géants de la charité, afin que cette divine vertu, mère et nourrice des autres, éclate et fleurisse en tout genre de vie.

Convaincu que le souvenir de tels événements augmente la gloire de Dieu et excite en toutes les âmes le zèle de la charité, Nous prions ardemment la bonté divine d'accorder à la famille de saint Vincent et à toutes les autres associations de charité des grâces abondantes qui fécondent et qui comblent vos désirs.

Comme présage de ces faveurs divines et en témoignage de Notre spéciale affection, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique à vous, cher Fils, à la double famille de saint Vincent confiée à vos soins et aux Sociétés qui se réclament de saint Vincent de Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le quinzième jour du mois de mars de l'an 1933, de Notre Pontificat le douzième.

PIE XI, PAPE.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

## Aturensis dioecesis episcopalis sedes ab Aturo urbe ad Aquam Augustam urbem transfertur [1].

---

## PIUS EPISCOPUS

### SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Ad rectum et utile dioecesium regimen haud dubie maxime prodest, si Episcopi sedes et cathedra ea in urbe constituta sit, quae ceteris praestantior viarumque facilitate sit commodior. Quod quidem prae oculis habens venerabilis frater hodiernus Episcopus Aturensis, cum in eius dioecesi Aqua Augusta urbs exstet, quae, certo praestantior ipsa antiqua Aturo urbe, ubi sedes episcopalis hucusque fuit, opportuniore loco et in media fere dioecesi sita est, ac itinerum commoditate ab omnibus facilius adiri potest, supplices Nobis porrexit preces, ut sua sedes et

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

## Transfert du siège épiscopal de la ville d'Aire à celle de Dax.

---

## PIE, ÉVÊQUE

### SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Il n'est pas douteux que, pour la bonne et profitable administration d'un diocèse, il importe au plus haut degré que le siège et la chaire de l'évêque soient établis dans une ville qui, par son importance et facilité d'accès, l'emporte sur toutes les autres. Ce point étant considéré, Notre Vénérable Frère, l'évêque actuel d'Aire, ayant constaté que dans son diocèse la ville de Dax est sans aucun doute d'une importance plus considérable que celle de l'ancienne ville d'Aire, où le siège épiscopal était établi jusqu'à ce jour, qu'elle

(1) A. A. S., XXV, 1933, p. 483.

Aquam Augustam transferretur. Nos itaque, accedente venerabilis fratris Aloisii Maglione, Archiepiscopi titularis Caesariensis in Palaestina et in Gallica Republica Nuntii Apostolici, favorabili voto, oblatis precibus annuendum censuimus.

Quapropter. suppleto, quatenus opus sit, quorum interest vel eorum qui sua interesse praesumant consensu, ab Aturo urbe Episcopi sedem et cathedram ad Aquam Augustam transferimus, ibique perpetuo constituimus cum omnibus iuribus et praerogativis, quibus ceterae episcopales sedes iure communi gaudent; eamque *Aturensem* et *Aquae Augustae* in posterum appellari volumus. Ecclesiam autem Beatae Mariae Virgini dicatam, in eadem Aqua Augusta urbe exstantem, ad ecclesiae cathedralis gradum et dignitatem extollimus cum omnibus iuribus et privilegiis, honoribus et praerogativis, quibus ceterae cathedrales ecclesiae iure vel legitima consuetudine in Gallia fruuntur, et cum omnibus pariter adnexis oneribus et obligationibus. In hanc idcirco ecclesiam Capitulum cathedrale transferimus, ibique ut cathedra una cum Capitulo cathedrali et Seminario ab Aturo ad

---

est plus favorablement située, presque au milieu du diocèse, et que la commodité des voies en rend l'accès plus facile à tous, Nous a fait parvenir de suppliantes prières, aux fins d'obtenir que son siège et sa chaire avec le Chapitre et le Séminaire soient transférés de la ville d'Aire à celle de Dax.

Nous donc, tenant compte de l'avis favorable qu'a donné notre Vénérable Frère Louis Maglione, archevêque titulaire de Césarée en Palestine, et Notre Nonce apostolique auprès de la République française, Nous avons jugé à propos de faire droit à la suppliante requête qui Nous a été présentée. C'est pourquoi étant suppléé, autant qu'il est besoin, le consentement de ceux que l'affaire intéresse ou qui présument y être intéressés, Nous transférons de la ville d'Aire à celle de Dax le siège et la chaire de l'évêque, Nous l'y établissons à titre perpétuel, avec tous les droits et prérogatives dont les autres sièges épiscopaux jouissent de droit commun et voulons qu'à l'avenir ce siège porte le nom d'Aire et de Dax.

Quant à l'église qui, dans la ville de Dax, est édifiée à la Bienheureuse Vierge Marie, Nous l'élevons au grade et à la dignité d'église-cathédrale, avec tous les droits et privilèges, honneurs et prérogatives dont les autres églises cathédrales jouissent en France, d'après le droit ou la coutume passée en loi, mais aussi avec toutes les charges et obligations qui leur sont attachées. C'est donc dans cette église que Nous transférons le Chapitre cathédral; c'est là qu'il doit

resideat et iuxta canonicas leges chorale servitium persolvat, uti antea in cathedrali Aturensi, volumus et mandamus; facta tamen uni illi canonico, qui adhuc Aturi commoratur, facultate ibidem vita durante degendi, adeo ut interim uti praesens in choro censeatur et distributiones etiam quotidianas percipiat. Ad antiquae autem Cathedralis ecclesiae Aturensis memoriam servandam, statuimus ut ea Concathedralis titulo posthac condecoretur. Parochus vero pro tempore huius Concathedralis ecclesiae Aturensis titulo Canonici ad honorem cathedralis Capituli Aquae Augustae honestabitur. Officii autem erit Episcopi pro tempore Concathedralem ipsam quotannis adeundi, ac sacra illic aliquando peragendi. Vehementer insuper exoptamus ut Aturensis et Aquae Augustae Episcopus, non solum dioecesanum Seminarium maius, sed minus etiam in Aquam Augustam urbem transferendum curet, ut iuvenes in sortem Domini vocati sub ipsius fere oculis succrescant et in sacris disciplinis ac in spiritu ecclesiastico efformentur.

Quibus omnibus ut supra dispositis, ad eadem omnia ad exsecutionem mandanda quem supra diximus venerabilem fratrem Aloisium Maglione, in Gallia Nuntium Nostrum, deputamus

---

résider et que, suivant les prescriptions du droit canon, il s'acquittera du service du chœur comme autrefois dans la cathédrale d'Aire; c'est Notre volonté et Notre commandement. Cependant, l'unique chanoine qui reste encore à Aire aura la facilité de s'y maintenir, sa vie durant, de telle manière que, censé présent au chœur, il aura droit aussi aux distributions de chaque jour.

Toutefois, pour conserver le souvenir de l'antique église-cathédrale d'Aire, Nous décidons que dans l'avenir elle sera honorée du titre d'église concathédrale. Par égard pour cette église concathédrale, son curé sera honoré du titre de membre honoraire du Chapitre de la cathédrale de Dax. Pour la même raison ce sera aussi le devoir de l'évêque de se rendre chaque année dans l'église concathédrale et d'y remplir parfois les fonctions sacrées. Nous souhaitons en outre vivement que l'évêque d'Aire et de Dax se préoccupe de transférer à Dax non seulement le Grand Séminaire, mais aussi le Petit, afin que les enfants que Dieu appelle à son service grandissent et se forment aux disciplines et à l'esprit ecclésiastique sous les yeux de leur évêque.

Toutes choses ayant été réglées, comme ci-dessus, pour en assurer la complète exécution Nous déléguons Notre Vénérable Frère, mentionné plus haut, Louis Maglione, Notre Nonce en France, et lui

eidemque propterea necessarias et opportunas tribuimus facultates, tum omnes dirimendi controversias in exsecutionis actu quomodolibet orituras, tum subdelegandi ad effectum de quo agitur quemlibet virum in ecclesiastica dignitate vel officio constitutum, eique onus imponimus ad Sacram Congregationem Consistorialem infra sex menses ab his Litteris acceptis authenticum exemplar transmittendi peractae exsecutionis actorum. Volumus autem ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius viri in ecclesiastica dignitate vel officio constituti munitis, eadem prorsus tribuatur fides, quae hisce Litteris tribueretur, si originaliter exhibitae, vel ostensae forent. Non obstantibus, quatenus opus sit, regulis in synodalibus, provincialibus, generalibus universalibusque Conciliis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis et quibusvis aliis Romanorum Pontificum, praedecessorum Nostrorum, dispositionibus ceterisque contrariis quibuscumque. Nemini autem hanc paginam translationis, erectionis, evectionis, concessionis, statuti, derogationis, mandati et voluntatis Nostrae infringere, vel ei contraire liceat. Si

---

donnons à cet effet tous les pouvoirs nécessaires et opportuns pour résoudre toutes les difficultés qui pourraient survenir de quelque manière que ce soit durant l'exécution. Il pourra aussi, pour l'objet en question, subdéléguer un ecclésiastique constitué en dignité ou pourvu d'une charge, et Nous le chargeons de transmettre à la Sacrée Congrégation Consistoriale, dans les six mois à partir de la réception de cette lettre, un exposé authentique de ce qui aura été fait pour l'exécution de ce qui est ordonné.

Nous voulons aussi que la traduction et l'impression de la présente lettre, portant signature de quelque notaire public et pourvue du sceau d'un personnage établi dans quelque office ou dignité ecclésiastique, jouissent du même crédit que la présente lettre si elle venait à être produite et montrée. Nonobstant autant qu'il en est besoin, les décrets portés par les Synodes, les Conciles provinciaux, généraux, œcuméniques, les Constitutions spéciales ou générales des Papes, les règlements apostoliques, et n'importe quelles autres dispositions des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et toutes autres choses contraires.

Qu'à personne et qu'en aucun temps il ne soit permis de transgresser ce document qui porte suppression, érection, commandement, dérogation et Notre expresse volonté, ou d'aller contre, de quelque manière que ce soit. Si quelqu'un, poussé par une audace témé-

quis vero, ausu temerario, hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum Eius, se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo tertio, die trigesima prima mensis Martii, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

Fr. THOMAS P. Card. BOGGIANI,
*Cancellarius S. R. E.*

Fr. RAPHAËL C. Card. ROSSI,
*S. C. Consistorialis a Secretis.*

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonot. Apostolicorum.*

ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius Apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi.

*Reg. in Canc. Ap., vol. XLVII, n. 60.* — G. Stara Tedde.

---

raire, se permettait pareil attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1933, le trente et unième jour de mars, de Notre Pontificat la douzième année.

Fr. THOMAS P. Card. BOGGIANI,
*Chancelier.*

Fr. RAPHAËL C. Card. ROSSI,
*Secrét. de la S. Cong. de la Consistoriale.*

JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des Protonot. Apost.*

ALPHONSE CARINCI, *Protonotaire Apostolique.*

# EPISTOLA

AD R. P. D. IOANNEM DOMINICUM AENGENENT,
EPISCOPUM HARLEMENSEM,

quinto exeunte saeculo ab obitu beatae Liduinae virginis [1].

## PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Non sine admirando divinae Mentis consilio id prospere continget, ut, ipso sacro caelesti Victimae ineunte anno, feria quidem sexta maioris hebdomadae, quintum ab exitu beatae Liduinae virginis saeculum compleatur. Quid enim magis huic tempori conveniens videtur, quo fideles studiosius ad Dominicam passionem intuendam imitandamque excitentur, quam insigne huius patientis animi expiantisque exemplum revocare et ante omnium oculos afferre? Ista enim fortis hollandensis virgo non modo tot tamque

---

# LETTRE

A Mgr JEAN-DOMINIQUE AENGENENT, ÉVÊQUE D'HAARLEM

à l'occasion du Ve centenaire de la mort de sainte Lydwine de Schiedam.

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ce n'est pas sans un dessein admirable de l'Esprit-Saint que coïncide heureusement, en l'année même de l'anniversaire sacré de la Victime céleste, le Vendredi-Saint de la Grande Semaine, le Ve centenaire de la mort de la bienheureuse Lydwine. Est-il, en effet, en ce saint temps, chose plus efficace, pour engager les fidèles à méditer et à imiter avec plus de ferveur la Passion du Seigneur, que le rappel et le spectacle offert à tous les yeux de cet insigne exemple de l'esprit de souffrance et d'expiation? Car cette vaillante

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 204.

diuturnos subiit dolores perpessaque est, sed ultro eosdem concupivit et excepit perlibenter, ut Christo crucifixo fidelius conformaretur et hostia sancta ad illatas Deo iniurias compensandas quotidie offerretur. Hac itaque tempestate, quando tanta difficultatum aerumnarumque moles genus hominum universum corripuit, idemque premit iugiter superque excruciat, quando tanta patientia animique fortitudine ad res adversas perferendas opus est, piam istam saecularis eventus celebrationem peridoneam ducimus ac Nostra participatione libentes confirmamus. Quo autem exinde uberiores salutis fructus fideles isti percipiant, tibi, venerabilis frater, facultatem damus statuta die adstantibus nomine Nostro benedicendi, plenamque admissorum veniam ad Ecclesiae praescripta eisdem proponendi. Horum interea caelestium munerum auspex Nostraeque praecipuae dilectionis testis apostolica sit benedictio, quam tibi venerabilis frater, cunctoque clero populoque tuae vigilantiae commisso peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die IV mensis Aprilis, anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

---

vierge hollandaise non seulement endura nuit et jour des douleurs, mais encore elle les désira et les accepta volontiers afin de se conformer plus fidèlement au Christ crucifié et de s'offrir chaque jour en hostie sainte pour l'expiation des offenses faites à Dieu.

C'est pourquoi au milieu de la détresse actuelle, au moment où tant de difficultés et d'angoisses assaillent le genre humain, l'oppressent et le tourmentent sans cesse, à l'heure où l'on a tant besoin de patience et de force d'âme pour supporter l'adversité, Nous estimons très opportune et approuvons par Notre participation la pieuse célébration de cet événement séculaire.

Mais afin que les fidèles en recueillent des fruits de salut plus abondants, Nous vous accordons, Vénérable Frère, le pouvoir de donner au jour fixé, à ceux qui seront présents, en Notre Nom, Notre Bénédiction et l'indulgence plénière pour les péchés d'après les prescriptions de l'Eglise.

En attendant, comme gage de ces faveurs divines et en témoignage de Notre affection toute spéciale, Nous vous accordons affectueusement, Vénérable Frère, Notre Bénédiction apostolique, ainsi qu'au clergé et à tout le peuple confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 du mois d'avril, en l'année 1933, la douzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE APOSTOLICAE

## Venerabilis Dei Famula Maria a S. Euphrasia Pelletier, monialis professa ex Ordine Dominae Nostrae a Caritate, Instituti Sororum a Bono Pastore Fundatrix, Beata renuntiatur [1].

### PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Bonus Pastor Iesus Christus Dominus Noster ac Redemptor, qui animam suam posuit pro ovibus suis et pro grege suo mori dignatus est, erga eos, qui in miseriis et sordibus improbitatis et peccati versantur, misericordia motus, asseclas in Ecclesia sua pios interdum, pro rerum temporumque necessitatibus, suscitat, eosdemque tanquam administros gratiae divinae misericordiaeque vocat ad peculiare munus apostolatus exercendum apud pecca-

# LETTRES APOSTOLIQUES

## Béatification de Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier, moniale professe de l'Ordre de Notre-Dame de la Charité, fondatrice de l'Institut des Sœurs du Bon-Pasteur.

### PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Le bon Pasteur, Jésus-Christ, Notre Seigneur et Rédempteur, qui a donné sa vie pour ses brebis, et qui a daigné mourir pour son troupeau, rempli de miséricorde envers ceux qui se trouvent dans les misères et les souillures du vice et du péché, suscite parfois dans son Eglise, suivant la nécessité des choses et des temps, de pieux fidèles qu'il fait les instruments de ses grâces et de ses miséricordes, et qu'il appelle à exercer l'apostolat auprès des pécheurs

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 295.

tores, qui praesertim ad salutis pascua revertere conentur. Ecclesia autem, Boni Pastoris fidelis sponsa, fecunde continenterque fovet excolitque instituta, quae caritate praecipue et misericordia curent ut aberrantes oves ad tutum Iesu Christi ovile redeant eisdemque quam maxime auxiliatur. Quas inter miseras oves procul dubio tot tantaeque mulieres et puellae vel devia vita vel infortunate lapsae numerandae sunt, quibus ob leges etiam mundanas et sociales consuetudines ususque pluries redemptionis aditus, proh dolor! praecludi videtur. At vero ut hujusmodi deviae et periclitantes feminae ad Boni Pastoris pascua reducentur, ad sana proposita retinenda firmarentur, a mundi insidiis caute apteque defenderentur, misericordis Iesu Christi imaginem in se referens, Venerabilis Dei Famula Maria a Sancta Euphrasia valde frugiferum ac nunc omnibus notum Sororum a Bono Pastore Institutum abhinc annos fere centum constituit.

Lucionensis dioecesis intra fines in paroecia Sancti Philiberti de Noirmoutier e piis honestisque cuniugibus Juliano Pelletier et Anna Mourain die XXXI m. Iulii an. MDCCXCVI orta est Venerabilis Dei Famula, cui, ob turbulentissimas calamitosasque Gallicae, uti aiunt, revolutionis tempestates domi sacro Baptis-

---

pour les ramener dans les pâturages du salut. L'Eglise, de son côté, fidèle Epouse du bon Pasteur, ne cesse de favoriser et d'entourer de soins les Instituts qui, par charité et par commisération, s'emploient à ramener les brebis égarées au bercail de Jésus-Christ, où elles seront en sécurité, et elle les aide, autant qu'elle le peut, dans cette tâche. Parmi ces pauvres brebis, il faut compter tant de femmes et de jeunes filles dévoyées ou tombées dans de tristes désordres, à qui souvent, hélas! les lois du monde et les usages sociaux semblent fermer l'accès au relèvement. Pour ramener ces pauvres âmes, ou déjà tombées ou en danger de se perdre, aux pâturages du bon Pasteur, pour les affermir dans leurs bonnes résolutions, pour les défendre sûrement et efficacement contre les pièges du monde, la vénérable servante de Dieu Marie de Sainte-Euphrasie, portant en elle l'image du tout miséricordieux Jésus-Christ, fonda, il y a environ un siècle, l'Institut si fécond et connu de tous des Sœurs du Bon-Pasteur.

La vénérable Servante de Dieu naquit le 31 juillet de l'an 1796, de pieux et honorables parents, Julien Pelletier et Anne Mourain, dans la paroisse de Saint-Philibert de Noirmoutier, du diocèse de Luçon. Purifiée dans l'eau du baptême qu'elle reçut à la maison, à cause des troubles si terribles et si funestes de ce qu'on appelle la Révo-

mate ablutae, primum, Rosae Virginiae nomina imposita sunt. Ferventi sed bona indole praedita iam ab aetate puerili pietate ceterisque christianis virtutibus ornabatur, misericordia praesertim erga pauperes egenosque, optima parentum suorum exempla imitata; intempestive autem genitore orbata, paullo post Turonensi in civitate puellis instituendis collegium ingressa est, ibique morum puritatis ac disciplinae studiosissimam, mundanis oblectamentis minime addictam, de cotidiana continentique virtutum exercitatione sollicitam sese ostendit. Decimum septimum vix agens annum, post amantissimae matris obitum, in aliquam religiosam familiam Deo adscita inservire cupiens, ad Turonensem domum Ordinis Nostrae Dominae a Caritate refugii quamprimum adire statuit. Monialium enim sub invocatione Beatae Mariae de Caritate, e regula S. Augustini, Institutum in oppido Cadomi, Baiocensis dioecesis, primum fundatum, deinceps per plures Galliarum dioeceses diffusum propagatumque, Romanisque a Pontificibus rite adprobatum, Sanctus Ioannes Eudes condiderat ut in eiusdem piis domibus puellae periclitantes vel deperditae reciperentur atque e vitiorum caeno averterentur; huiusmodi autem salutaris Instituti domus « refugia » nuncupabantur, quia

lution française, les noms de Rose-Virginie lui furent imposés. Elle était douée d'un caractère ardent, mais bon, et déjà, dès l'enfance, portée à la piété et aux autres vertus chrétiennes, particulièrement à la miséricorde envers les pauvres. Elle imitait en cela les excellents exemples de ses parents. Privée prématurément de son père, elle entra, peu de temps après sa mort, dans un pensionnat d'éducation pour les jeunes filles dans la ville de Tours. Elle se montra, là, d'une grande pureté de mœurs, appliquée à l'étude, très détachée des plaisirs du monde, empressée et très constante dans la pratique quotidienne des vertus. Après la mort de sa mère bien-aimée, à peine âgée de dix-sept ans, désirant être admise à servir Dieu dans quelque communauté religieuse, elle résolut d'entrer le plus tôt possible au monastère de l'Ordre de Notre-Dame de Charité, à Tours. En effet, saint Jean Eudes avait fondé un Institut de religieuses portant le titre de Notre-Dame de Charité et suivant la règle de saint Augustin. Établi d'abord dans la ville de Caen, au diocèse de Bayeux, cet Institut s'était ensuite étendu et propagé en plusieurs diocèses de France et avait été approuvé par les Souverains Pontifes; il avait pour fin de recevoir les jeunes filles ou déjà tombées ou en danger de faillir, et de les protéger de la boue des vices. Les maisons de ce si salutaire Institut étaient appelées

adversus mundi illecebras erant tanquam perfugium a magna Dei misericordia paenitentibus mulieribus praebitum. Apostolicum quidem vitae genus et caritatis opera, quibus ex speciali Instituti sui voto moniales ipsae obstringebantur, vehementi desiderio quo Dei Famula aestuabat, maiore nempe quo posset numero Domino Iesu animas lucrifaciendi, plane respondebant. Difficultatibus itaque, quas tutor eius suscitaverat, tandem superatis, Turonensem domum refugii ingressa, Dei Serva anno MDCCCXV Mariae a Sancta Euphrasia nomen simul ac religiosas vestes accipit. Biennali tirocinio expleto votisque de more nuncupatis, a praeposita piae domus digna habita fuit cui paenitentium mulierum, quae monialibus domus commissae erant, cura et regimen committeretur, ac perdifficile munus singulari caritate et mirabili industria, quamvis tam iuvenis, gessit. Dein vero, cum nondum tricesimum aetatis annum attigisset, unanimi Sororum suffragio eiusdem piae Turonensis domus moderatrix renuntiata, sodales rectis sensibus atque humanitate rexit, nihilque gratius habuit quam sive tiruncularum, sive paenitêntium mulierum augere numerum, nihilque pretiosius quam spirituali omnium profectui pro viribus consulere. At cum haud multo

---

« Refuges » parce qu'elles étaient comme un abri offert par la grande miséricorde de Dieu aux femmes pénitentes contre les embûches du monde. Le genre de vie apostolique et les œuvres de charité auxquelles les religieuses s'obligent par un vœu particulier à l'Institut répondaient pleinement à l'ardent désir dont brûlait la Servante de Dieu, le désir de gagner le plus grand nombre possible d'âmes à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ayant surmonté les difficultés que son tuteur avait soulevées et étant entrée dans le monastère du Refuge, à Tours, la Servante de Dieu reçut dans l'année 1815, avec l'habit religieux, le nom de Marie de Sainte-Euphrasie. Après les deux années de noviciat, elle prononça les vœux selon la coutume. La supérieure du couvent la jugea digne de prendre la direction des pénitentes qui étaient confiées aux religieuses du monastère; quoique si jeune, elle remplit cette charge très difficile avec une charité remarquable et une admirable habileté. Ensuite, n'ayant pas encore trente ans, elle fut nommée, par les suffrages des Sœurs, supérieure du même monastère de Tours. Elle dirigea ses Sœurs avec droiture et bonté. Elle n'eut pas de plus grande joie que d'augmenter le nombre soit des novices, soit des pénitentes, et elle n'eut rien de plus à cœur que de travailler selon ses forces à l'avancement spirituel de toutes.

post de nova erigenda Andegavensi in urbe domo ageretur, in qua, iuxta instituta Sancti Ioannis Eudes, puellae periclitantes vel deperditae reciperentur atque ad Deum reducerentur, Venerabilis Dei Famula Maria a Sancta Euphrasia ad novam fundationem constituendam vocata est. Ex hac vero Andegavensi domo, ampliata ac novata, suam traxit originem optime merita Sororum Congregatio a Bono Pastore, quae postea ita diffusa est, ut plus quam trecentae plane dignae domus ubique terrarum nunc exstent, in quibus novem millia, et plus etiam, Venerabilis Dei Famulae filiarum in proprium opus explendum Boni animarum Pastoris Iesu Christi sollertissime incumbunt. At initia operis difficultates omne genus gravarunt, quae sive ab hominibus procedebant, sive a victu ceterisque necessitatibus vitae; sed Maria a Sancta Euphrasia, mira cotidie praebens virtutum exempla iugiterque ad cuncta superanda obstacula alacri in Deum fiducia excitata, novam suam Congregationem firmandam curavit, eiusdem immo incrementum ad magis magisque animorum bonum fovendum firmissime voluit. Iam igitur anno millesimo octingentesimo tricesimo quinto, vix quattuor post annos a fundatione, tum Sororum ac novitiarum, tum mulierum paenitentium ac

---

Peu de temps après, lorsqu'il fut question d'établir dans la ville d'Angers une nouvelle maison, dans laquelle, selon l'institution de saint Jean Eudes, devaient être accueillies et ramenées à Dieu les jeunes filles en danger ou déjà tombées, la vénérable servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie, fut appelée à faire cette nouvelle fondation. C'est de cette maison d'Angers, agrandie et renouvelée, que tira son origine la très méritante Congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, laquelle s'est tellement répandue que maintenant plus de 300 maisons, tout à fait dignes, sont établies dans tout l'univers. Dans ces maisons, plus de 9 000 filles de la vénérable Servante de Dieu s'appliquent avec beaucoup de fruit à l'œuvre qui est l'œuvre propre de Jésus-Christ, bon Pasteur. Au début, des peines de tous genres pesèrent sur l'œuvre, peines qui venaient ou de la part des hommes ou des difficultés de trouver le vivre et tout ce qui est nécessaire à la vie humaine, mais Marie de Sainte-Euphrasie, donnant chaque jour des exemples admirables de vertus et animée d'une ferme et joyeuse confiance en Dieu, qui lui faisait surmonter tous ces obstacles, sut affermir sa nouvelle Congrégation, et elle en poursuivit l'accroissement pour le plus grand bien des âmes.

Déjà dans l'année 1835, quatre ans seulement après sa fondation,

puellarum in orbitate degentium conspicuo numero Andegavensis a Bono Pastore domus florebat. Cum vero tunc temporis in aliis quoque Galliae dioecesibus, Andegavensis similes exstarent piae domus, quas etiam Venerabilis Dei Famula condiderat, ad domorum Institutique unitatem servandam Gregorius Pp. XVI dec. Noster Litteris Apostolicis sub anulo, die III m. Aprilis an. MDCCCXXXV datis, totius novae *Congregationis Filiarum Beatae Mariae Virginis a Caritate Boni Pastoris* generalem praesidem renuntiavit Andegavensis domus praesidem, aede Andegavensi profecto constituta qua domo principe ac tirocinii generalis sede. Ipsa fundatrix, quamvis persaepe haud firma uteretur valetudine, usque ad mortem, nec laboribus nec adversitatibus fracta, alacri diuturnoque studio suum est moderata a Bono Pastore Institutum; fortis iugiter fortitudine quae ex Deo est, in arduis, in perdifficilibus atque in contrariis rebus, adeo ut eius animi securitatem nihil turbare valeret; in gravi vero moderatricis generalis munere obeundo suavitate ac prudentia mirabilibus se gessit; erga Romanum Pontificem et Sanctam Sedem observantissima, eisdem suum Institutum modo peculiari devinctum voluit; caritate in proximos, quam opera ejus ipsa eximiam

---

la maison du Bon-Pasteur d'Angers était florissante par le nombre et des religieuses et novices, et des pénitentes et jeunes orphelines. Comme alors il y avait dans d'autres diocèses de France de pieuses maisons semblables à celle d'Angers, fondées par la même vénérable Servante de Dieu, Grégoire XVI, Notre prédécesseur, pour conserver l'unité de l'Institut, par une lettre apostolique, sous l'anneau du Pêcheur, en date du 3 avril 1835, nomma Supérieure générale de toute la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur la supérieure du monastère d'Angers, cette maison d'Angers étant établie maison principale et siège du noviciat général. La fondatrice, bien que très souvent d'une santé peu solide, gouverna jusqu'à la mort, avec un zèle allègre et constant, son Institut du Bon-Pasteur, sans se laisser jamais abattre ni par les labeurs ni par les adversités : elle fut toujours forte de la force qui vient de Dieu, dans des circonstances ardues, très difficiles et souvent contraires, si bien que rien ne pouvait troubler la paix de son âme. Dans la lourde charge de Supérieure générale, elle se montra d'une douceur et d'une prudence admirables; pleine d'égards envers le Souverain Pontife et le Saint-Siège, elle voulut que son Institut leur fût particulièrement attaché. Elle brilla par la charité envers le prochain, comme ses œuvres le montrent. Souvent, elle exhortait ses Sœurs

probant, in exemplum enituit, sororesque suas saepe hortabatur ut neminem dimitterent ad paenitentiam redeuntem, etsi opum defectus et loci angustia aliter suaderent; nil aliud denique sibi constanter proposuit, nisi salutem animarum et gloriam Dei quam maxime provehere. Tandem vix alterum supra septuagesimum aetatis suae annum attingens, Venerabilis Dei Famula letali morbo ac peracerbo, qui plures quidem per menses duravit, tabescere coepit, donec Ecclesiae Sacramentis rite munita sub vesperam diei XXIV m. Aprilis an. MDCCCLXVIII placidissimo exitu in Domino obdormivit. Ob virtutum vero famam, qua vitam adhuc mortalem agens Famula Dei inclaruerat, nec non ob caelestia quoque prodigia, quibus, post eius obitum et funus, Deus ancillae suae sanctitatem confirmare tradebatur, de Beatorum caelitum honoribus ipsi Famulae Dei decernendis, penes Sacrorum Rituum Congregationem causa agitari coepta est, et per decretum die XI m. Decembris an. MDCCCXCVII editum, rec. mem. Leo Pp. XIII Decessor Noster introductionis causae commissionem signavit; eademque, cum introducta fuerit, minoribus interea superatis iudiciis adeo deinceps progressa est, ut mox etiam super Venerabilis Servae Mariae a Sancta Euphrasia virtutibus disceptari coeptum sit; quas tanquam heroica qualitate

---

à ne repousser aucune âme désireuse de sortir du péché, même si le manque de ressources ou l'étroitesse du local poussaient à faire autrement : enfin, elle n'eut jamais autre chose en vue que de procurer le plus possible le salut des âmes et la gloire de Dieu.

Enfin, étant âgée de soixante et onze ans, la vénérable Servante de Dieu ressentit les atteintes d'une maladie mortelle très douloureuse, qui se prolongea pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que, fortifiée par les sacrements de l'Eglise, elle s'endormit d'un doux sommeil dans le Seigneur, le soir du 24 avril 1868.

A cause de la renommée des vertus qui avaient brillé en elle, et aussi en raison des prodiges célestes par lesquels, après sa mort, Dieu avait montré qu'il voulait confirmer la sainteté de sa servante, on commença à traiter, près de la Sacrée Congrégation des Rites, la cause de sa béatification. Par un décret émis le 11 décembre 1897, le Souverain Pontife Léon XIII, Notre prédécesseur, ordonna l'introduction de la cause. Après qu'eurent eu lieu les procès moins importants, cette cause progressa si bien qu'on put bientôt faire porter l'examen sur les vertus de la vénérable Servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie. Ces vertus, Nous-même Nous les avons solennel-

praeditas atque exornatas Nos ipsi anno MCMXXIV sexto kalendas Martias sollemniter adprobavimus et declaravimus. Agitata dein quaestione de duobus miraculis, quae a Deo patrata ferebantur per Venerabilis Mariae a Sancta Euphrasia intercessionem, post duas Congregationes antepraeparatoriam scilicet et praeparatoriam nec non aliam Generalem Congregationem, quae coram Nobis die XX m. Decembris praeteriti anni habita est, rebus omnibus acerrimo iudicio investigatis, Nosmetipsi, die octava mensis Ianuarii proxime elapsi proposita miracula constare sollemniter declaravimus ulteriusque proinde in casu procedi posse. Cum igitur esset de heroicis virtutibus deque miraculis prolatum Consilium, illud discutiendum supererat, secundum sacri fori instituta, num Venerabilis Dei Famula inter Beatos caelites recensenda tuto foret. Hoc dubium propositum est a dilecto filio Nostro Caietano Sanctae Romanae Ecclesiae Presbytero Cardinali Bisleti, titulo S. Agathae Gothorum, Causae Relatore, in generalibus Comitiis coram Nobis habitis in Aedibus Vaticanis die XXXI m. Ianuarii vertentis anni; omnesque qui aderant, tam Cardinales quam Sacrorum Rituum Consultores unanimi consensu affirmative responderunt. Nos vero in re tanti momenti Nostram aperire

---

lement reconnues et avons déclaré le six des calendes de mars de l'année 1924 qu'elles ont eu le caractère et l'éclat de l'héroïcité. Ensuite, fut traitée la question des deux miracles que l'on rapportait avoir été accomplis par le Seigneur par l'intercession de la vénérable Servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie. Après les deux congrégations, à savoir l'antépréparatoire et la préparatoire, et enfin, après la congrégation générale qui eut lieu devant Nous le 20 décembre de l'année dernière, toutes choses ayant été examinées par un jugement très rigoureux, Nous-même, le huitième jour du mois de janvier dernier, Nous avons déclaré solennellement que les miracles proposés étaient bien prouvés et qu'on pouvait continuer la procédure. Etant donc ainsi terminés, le procès de l'héroïcité des vertus et celui des miracles, il restait à discuter, selon les règles du saint Tribunal, si la Servante de Dieu pouvait, en toute sécurité, être placée au rang des bienheureux. Cette question fut proposée par Notre très cher Fils Gaétan Bisleti, cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Agathe des Goths, ponent de la cause, dans la réunion générale qui eut lieu devant Nous dans le palais du Vatican le 31 janvier de cette présente année. Tous les présents, cardinaux et consulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites, à l'unanimité, répondirent affirmativement. Nous, dans une

mentem distulimus donec enixis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem die quinta mensis Februarii huiusmet anni, nempe Dominica quinta post Epiphaniam, Eucharistico Sacro rite litato, adstantibus dilectis filiis Nostris Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Laurenti, qui Sacrae Rituum Congregationi praepositus est, et Caietano Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Bisleti, Causae Relatore, nec non dilectis filiis Congregationis Rituum Secretario et Sanctae Fidei Promotore Generali, auctoritate Nostra suprema pronunciavimus tuto procedi posse ad sollemnem Venerabilis Dei Famulae Mariae a Sancta Euphrasia beatificationem. Quae cum ita sint, universae religiosae Familiae Sororum Instituti a Bono Pastore ab eadem fundatae, nec non Congregationis Eudistarum atque ordinis Dominae Nostrae a Caritate vota implentes, apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum tenore facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famula Maria a Sancta Euphrasia, monialis professa ex Ordine Dominae Nostrae a Caritate « Refugii », fundatrix Instituti Sororum a Bono Pastore, Beatae nomine in posterum nuncupetur, eiusque Corpus ac lipsana seu relliquiae, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda, publicae fidelium

---

chose de si grande importance, avons différé de prononcer Notre jugement, jusqu'à ce que Nous ayons, par d'instantes prières, demandé secours au Père des lumières. L'ayant fait avec ardeur, le 5 février de cette année, V^e^ dimanche après l'Epiphanie, ayant offert le sacrifice eucharistique, en présence de Nos très chers Fils Camille, cardinal Laurenti, qui est le préfet de la Congrégation des Rites, et Gaétan, cardinal Bisleti, ponent de la cause, comme aussi en présence de Nos très chers Fils le secrétaire de la Congrégation des Rites et le promoteur général de la foi, de Notre autorité suprême, Nous avons déclaré que l'on pouvait en toute sûreté procéder à la solennelle béatification de la vénérable Servante de Dieu, Marie de Sainte-Euphrasie. Les choses étant ainsi, réalisant les désirs de toute la famille religieuse des Sœurs de l'Institut du Bon-Pasteur, par elle fondé, comme aussi de la Congrégation des Eudistes et de l'Ordre de Notre-Dame de Charité, de Notre autorité apostolique, Nous accordons, par la teneur de cette présente lettre, la faculté de donner à l'avenir à la vénérable Servante de Dieu Marie de Sainte-Euphrasie, religieuse professe de l'Ordre de Notre-Dame de Charité du Refuge, fondatrice de l'Institut des Sœurs du Bon-Pasteur, le nom de bienheureuse, d'exposer son corps et ses reliques à la vénération des fidèles, sans cependant les porter dans les pro-

venerationi proponantur, atque imagines eius radiis decorentur. Eadem praeterea Nostra apostolica auctoritate concedimus ut de illa recitetur Officium et Missa celebretur singulis annis de Communi Virginum, cum orationibus propriis, per Nos adprobatis, iuxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Huiusmodi vero Officii recitationem Missaeque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in dioecesi Lucionensi, ubi nata est Serva Dei, atque in Andegavensi dioecesi, cum in eadem migraverit ad Dominum, itemque in templis et sacellis ubique terrarum sitis quibus utuntur tum Institutum Sororum a Bono Pastore tum Ordo Dominae Nostrae a Caritate « Refugii », tum denique Congregatio Eudistarum ab omnibus fidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missas attinet ab omnibus sacerdotibus tam e saeculari quam e regulari clero ad ecclesias sive sacella, in quibus festum agitur, convenientibus. Denique facultatem impertimur ut sollemnia beatificationis Venerabilis Dei Famulae Mariae a Sancta Euphrasia memoratis in templis seu sacellis, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, celebrentur, postquam eadem sollemnia in Patriarchali Basilica Vaticana peracta fuerint. Non obstantibus Consti-

---

cessions solennelles, enfin d'orner d'auréole ses images. En outre, de Notre autorité apostolique, Nous accordons que tous les ans soient célébrée en son honneur la messe et récité l'office du commun des vierges, avec les oraisons propres, approuvées par Nous, et ceci selon les rubriques du missel et du bréviaire romains. Nous accordons que la récitation de cet office et la célébration de cette messe soient faites seulement dans le diocèse de Luçon où la Servante de Dieu est née, et en celui d'Angers, puisque c'est là qu'elle est remontée vers le Seigneur, et aussi dans les églises et chapelles de l'univers qui servent aux Sœurs de l'Ordre de Notre-Dame de Charité du Refuge et à la Congrégation des Eudistes. Cet office sera récité par ceux qui sont tenus à l'office canonique et les messes seront dites par tous les prêtres, tant du clergé séculier que du clergé régulier, qui seront dans les églises ou chapelles où se fera la fête.

Enfin, Nous accordons la faculté de célébrer, dans l'intervalle de cette année, la solennité de la béatification de la vénérable Servante de Dieu Marie de Sainte-Euphrasie, dans les églises et chapelles plus haut désignées, aux jours fixés par l'autorité légitime en observant les règles, après que cette même solennité aura été célébrée dans la basilique vaticane. Nonobstant les Constitutions et ordon-

tutionibus et ordinationibus Apostolicis ac decretis, de non cultu editis ceterisque contrariis quibuslibet. Volumus autem ut praesentium Litterarum exemplis, etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint atque eiusdem Congregationis sigillo munita, in iudicialibus etiam disceptationibus eadem prorsus fides adhibeatur, quae Nostrae voluntatis significationi hisce ostensis Litteris haberetur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXX m. Aprilis, anno MCMXXXIII, Pont. Nostri decimo secundo.

E. Card. PACELLI,
*a secretis Status.*

---

nances apostoliques qui interdisent le culte et nonobstant toute autre chose contraire. De plus, Nous voulons que, même devant Nos tribunaux, foi soit prêtée, comme exprimant Notre volonté, aux copies de la présente lettre, même à celles qui seront imprimées, pourvu qu'elles soient signées par le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et qu'elles portent les sceaux de la même Congrégation.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 30 avril de l'année 1933, de Notre Pontificat la douzième.

E. Card. PACELLI,
*Secrétaire d'Etat.*

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

## in Patriarchali Basilica Ostiensi paenitentiariorum minorum collegium in perpetuum stabiliterque conditur [1].

---

## PIUS EPISCOPUS

### SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Quod divina favente gratia, non sine uberum beneficiorum largitione, per huius Anni Sancti decursum celebramus, Redemptionis Iubilaeum postulat ut in praecipuis almae Urbis Nostrae templis peculiares, iidemque non pauci, sacramenti Paenitentiae administri ex more deputentur, specialibus facultatibus praediti atque adeo *Paenitentiarii S. Iubilaei* vocandi; idque eo con-

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

## Un collège de pénitenciers mineurs est établi à perpétuité et d'une façon stable dans la basilique patriarcale d'Ostie.

---

## PIE ÉVÊQUE

### SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Le Jubilé de la Rédemption que nous célébrons au cours de cette Année Sainte sous les auspices de la bienveillance divine, avec une effusion d'abondants bienfaits, exige que l'on assigne, dans les principaux sanctuaires de Notre ville vénérable, des ministres particuliers du sacrement de pénitence en nombre suffisant, munis de pouvoirs spéciaux et pour cela à désigner sous le nom de *Pénitenciers du Saint-Jubilé;* et ceci, dans le dessein de pourvoir avec tout

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 229-232.

silio, ut spirituali christifidelium utilitati, qui undique, ad iubilarem veniam lucrandam, huc confluunt, aptiore, qua fieri potest, ratione consulatur. Quapropter Decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, cum res decerneremus, quae ad huiusmodi celebrationem pertinerent, facere non potuimus quin ad vetustam quoque Patriarchalem Basilicam Ostiensem animum converteremus; mandavimus siquidem dilecto filio Nostro Paenitentiario Maiori per Apostolicas Litteras « Indicto a Nobis » ut in hac quoque Basilica Paenitentiarii deligerentur ac renuntiarentur, haud absimili modo ac in ceteris Patriarchalibus Basilicis — Lateranensi nempe, S. Petri in Vaticano, ac Liberiana in Exquiliis — in perpetuum constituti fuere. Iamvero susceptum per hanc dierum faustitatem consilium id in mentem induxit Nostram, ut de opportunitate decerneremus Apostolicum Paenitentiariorum minorum Collegium in Ostiensi etiam Basilica, ut in aliis, quas supra memoravimus, firme stabiliterque condendi.

Etenim, si superiore tempore, perspecta sacrarum harum aedium a frequentioribus Urbis partibus longinquitate, huius rei necessitas neque Decessoribus Nostris, neque Nobis occurrerat, at in praesens, cum tot domus, citatiore quodam incremento, in Basilicae vicinia excitentur, consentanea advenisse tempora puta-

---

le soin désirable aux intérêts spirituels des fidèles qui, de toutes parts, accourent ici pour gagner l'indulgence jubilaire. C'est pourquoi marchant sur les traces de Nos prédécesseurs, comme Nous envisagions l'ordonnance de la célébration de ce Jubilé, Nous n'avons pu ne point penser aussi à l'antique basilique patriarcale Ostienne. Aussi par les Lettres apostoliques *Indicto à Nobis* Nous avons donné à Notre cher Fils, le Grand Pénitencier, mandat de choisir et de désigner des pénitenciers également dans cette basilique, dans les mêmes conditions qu'il en a été établis à perpétuité dans les autres basiliques patriarcales, à savoir dans celle du Latran, de Saint-Pierre au Vatican et de Sainte-Marie-Majeure sur l'Esquilin.

En outre, un projet envisagé durant ces jours bénis Nous a amené à admettre l'opportunité de la fondation ferme et stable d'un Collège apostolique de pénitenciers mineurs dans la basilique de la voie d'Ostie, comme il existe dans les autres basiliques ci-dessus mentionnées. En effet, si les années précédentes, à cause de l'éloignement de cet édifice sacré des quartiers fréquentés de la ville, une pareille nécessité ne s'est pas présentée, ni à Nos prédécesseurs, ni à Nous-mêmes, aujourd'hui, au contraire, comme de nombreuses maisons, à un rythme plus accéléré, s'élèvent dans le voisinage de

mus, quibus pastoralis Nostra sollicitudo postulet ut sacrorum id genus administrorum Collegium in perpetuum condamus, qui per pretiosum Redemptoris nostri sanguinis lavacrum animos expient, eorum scilicet omnium, qui, sacramentalis Paenitentiae causâ, ad Apostoli gentium sepulcrum confluant.

Quodsi gloriosa amplissimi huius templi monumenta, catholicam fidem ingenuasque artes redolentia, quae quidem totius terrarum orbis admirationem commovent, quaeque Romanorum omnium Pontificum inibi tessellatis operibus expressas imagines exhibent, Nos veluti excitare videntur ut privilegii eiusmodi concessionem Ostiensi Basilicae impertire ne procrastinemus, at Lateranenses Conventiones, recens feliciter in usum redactae, quibus sacrae illae aedes, ad temporaria etiam iura administrationemque quod attinet, immediate Nobis subiectae sunt, ut quam primum causam ad rem deducere maturemus quodammodo invitant.

Itaque, nulla adhibita mora, eo etiam consilio ducti, ut dilectae S. Benedicti soboli, quae iamdiu abbatiam S. Pauli de Urbe continentemque Basilicam actuose custodit ac moderatur, benevolentiam testemur Nostram, re diligenter collata cum dilecto filio Nostro Laurentio S. R. E. Card. Lauri, Paenitentiario Maiore,

---

la basilique, Nous pensons que le moment opportun est venu où Notre sollicitude pastorale exige que Nous établissions d'une façon perpétuelle un collège de ministres sacrés, qui purifieront dans le précieux sang de notre Rédempteur toutes ces âmes qui affluent en vue de la réception du sacrement de pénitence au tombeau de l'Apôtre des nations. Si d'un côté l'architecture magnifique de cet immense temple, où s'épanouissent la foi catholique et les arts, qui font l'admiration de l'univers entier, et où rayonnent les médaillons de mosaïque de tous les Pontifes romains, semble comme Nous exciter à ne point différer la concession de ce privilège à la basilique Ostienne, de l'autre le Traité du Latran heureusement entré en vigueur ces temps derniers, mettant sous Notre juridiction immédiate cet édifice sacré même quant aux droits temporels et à l'administration, Nous invite d'une certaine façon à hâter le plus possible la réalisation du projet.

Aussi, sans nul retard, guidé de plus par le désir de montrer Notre bienveillance envers les fils de saint Benoît qui depuis longtemps déjà gardent et administrent avec soin l'abbaye de Saint-Paul et la basilique adjacente, après avoir sérieusement examiné l'affaire avec Notre cher Fils Laurent cardinal Lauri, Grand Pénitencier, et

atque omnibus mature perpensis, de Apostolicae plenitudine potestatis, haec quae sequuntur, per Apostolicas has Litteras statuimus ac decernimus :

I. In Patriarchali Basilica Ostiensi Paenitentiariorum minorum Collegium in perpetuum instituimus atque erigimus, quod quidem ex monachis Ordinis S. Benedicti constet et cum a Nobis, tum in posterum a Successoribus Nostris pendeat.

II. Apostolicum hoc Collegium sex eiusdem Ordinis monachi constituant, quorum tres pro Italicae nationis paenitentibus, unus pro Gallicae, unus pro Anglicae, unus pro Germanicae sunto. Qui vero omnes italicam linguam pernoscant.

III. Candidati, qui ex quavis Benedictina Congregatione esse possunt, ab Abbate Ordinario pro tempore S. Pauli de Urbe, collatis antea consiliis cum illius monasterii Abbate, a quo pendent, Cardinali Paenitentiario Maiori praesententur.

IV. Praesentatione a dilecto filio Nostro Card. Paenitentiario Maiore accepta probataque, candidato periculum tum voce tum scriptis apud Signaturam Sacrae Paenitentiariae faciendum est, pro eiusdem Nostri Tribunalis legibus.

V. Paenitentiarii minoris nominationem, qui periculum feli-

---

toutes choses mûrement pesées, dans la plénitude du pouvoir apostolique, par ces Lettres apostoliques, Nous avons statué et décidons ce qui suit :

I. Dans la basilique patriarcale de la voie d'Ostie nous fondons et érigeons à perpétuité un collège de pénitenciers mineurs, qui sera composé de moines de l'Ordre de Saint-Benoît et dépendra de Nous, et à l'avenir de Nos successeurs.

II. Ce collège apostolique comprendra six moines bénédictins; trois pour les pénitents de nationalité italienne, un pour ceux de nationalité française, un pour ceux de nationalité anglaise, un pour ceux de nationalité allemande : tous ceux-là, cependant, connaîtront la langue italienne.

III. Les candidats qui peuvent être de toutes les Congregations bénédictines, après entente préalable avec l'Abbé de leur monastère, seront présentés au cardinal Grand Pénitencier par l'Abbé ordinaire *pro tempore* de Saint-Paul.

IV. La présentation du candidat ayant été acceptée et approuvée par Notre cher Fils, le cardinal Grand Pénitencier, le candidat devra subir, auprès de la Signature de la Sacré Pénitencerie, conformément aux lois de ce même tribunal, un examen soit oral soit écrit.

V. Le cardinal Grand Pénitencier, par lettre donnée à cet effet,

citer fecerit, Card. Paenitentiarius Maior, litteris ad hoc ipsum datis, peraget; qui tamen iis, qui ad abbatiam S. Pauli de Urbe non pertineant, ad triennium dumtaxat huiusmodi munus conferet. Paenitentiarii autem minoris legitime nominati erit, statis ab ipso Card. Paenitentiario horis, christifidelium confessiones in Basilica excipere, ea sollertia, prudentia atque caritate, quibus ad id genus officium opus est, unamque sibi animarum salutem proponere.

VI. Quod ad officium suum spectat, Paenitentiarii minores, durante munere, Card. Paenitentiario Maiori tantummodo obnoxii erunt, qui tamen, si graviores emerserint causae, de iisdem Nobiscum aget, ut Nostram sententiam exquirat. Quod vero claustralem vitam religiosamque observationem respicit, cum in abbatia quae eidem Basilicae adiicitur iidem commorentur, Abbati Ordinario pro tempore S. Pauli plenam profitebuntur obedientiam eumque legitimum moderatorem habebunt, etiamsi ad aliam Congregationem pertineant. A Cardinali Paenitentiario Maiore eidem Abbati permissum est, ut Paenitentiariis minoribus in iis etiam rebus invigilet, quae ad Collegii institutis obtemperandum attineant.

---

procédera à la nomination du pénitencier mineur qui aura subi avec succès cet examen. Cette charge sera conférée pour trois ans aux religieux Bénédictins qui n'appartiennent pas à l'abbaye de Saint-Paul. Il appartiendra au pénitencier mineur légitimement nommé d'entendre dans la basilique, aux heures fixées par le cardinal Grand Pénitencier, les confessions des fidèles, avec cette sagacité, cette prudence, cette charité exigées par la fonction elle-même, en se proposant uniquement le salut des âmes.

VI. Pendant la durée de leur charge, les pénitenciers mineurs dépendent, pour ce qui concerne leur emploi, uniquement du Grand Pénitencier. Ce dernier devra cependant Nous communiquer les causes ou affaires plus importantes qui viendraient à se présenter, afin de connaître Notre avis ou décision. Pour ce qui regarde la vie claustrale et l'observance religieuse, les pénitenciers mineurs, aussi longtemps qu'ils résident dans leur abbaye adjacente à la basilique de Saint-Paul, doivent obéissance totale à l'Abbé Ordinaire *pro tempore* de cette abbaye. Ils le considéreront comme leur supérieur légitime, même s'ils appartiennent à une autre Congrégation. Le cardinal Grand Pénitencier accorde à cet Abbé le pouvoir de veiller sur les pénitenciers mineurs même en ce qui a trait à l'observance des statuts du collège.

VII. Ex quo nominationis litteras acceperint, S. Pauli Paenitentiarii iisdem facultatibus ac privilegiis, quibus Paenitentiarii minores trium ceterarum Basilicarum, fruentur.

VIII. Si Paenitentiarius, qui ad triennium tantummodo nominationem receperit, triennio expleto fuerit in munere confirmatus, aut, post temporis intervallum, ut ad id redeat iussus fuerit, aliud periculum non faciet.

IX. Cum Nobis animarum bonum potissimum curae sit, ubi excipiendarum confessionum munus id postulare videbitur, Paenitentiarii volumus choralium officiorum celebratione exsoluti habeantur, eamque statim intermittant ac ad sedem confessionalem vocati fuerint.

Praeterea Nostris hisce Litteris, Basilicam S. Pauli extra moenia, ad sacramentales confessiones excipiendas quod pertinet, Cardinalis Paenitentiarii Maioris iurisdictioni obnoxiam decernimus. Quam ob rem nemo in eadem Basilica christifidelium confessiones in posterum excipiet, quin eiusdem Cardinalis veniam expressis verbis consecutus fuerit.

Ipsi pro tempore parocho venia opportunaeque ad huiusmodi munus facultates a Cardinali Paenitentiario expetendae sunt; cum vero parochi officium animarum curam prae primis respi-

---

VII. Dès le moment de la réception de leurs lettres de nomination, les pénitenciers de Saint-Paul jouiront des mêmes pouvoirs et privilèges que les pénitenciers mineurs des trois autres basiliques.

VIII. Si un pénitencier nommé pour trois ans seulement, le triennat achevé, est maintenu en charge, ou s'il est, après interruption temporaire, renommé à cette fonction, il ne subira pas un nouvel examen.

IX. Comme nous avons très spécialement à cœur le bien des âmes, là où l'audition des confessions semblera l'exiger, Nous voulons que les pénitenciers soient dispensés de la célébration des offices choraux et qu'ils s'en retirent dès qu'ils sont appelés au confessionnal.

En outre, par Nos présentes Lettres, Nous plaçons la basilique de Saint-Paul hors les murs sous la juridiction du cardinal Grand Pénitencier en ce qui concerne le ministère des confessions. En conséquence, personne à l'avenir ne recevra les confessions dans cette même basilique, qu'il n'ait obtenu, en termes explicites, l'autorisation de ce même cardinal. Même pour le curé *pro tempore,* l'autorisation et les pouvoirs nécessaires à cette fonction sont à demander au cardinal Grand Pénitencier; cependant, comme la charge curiale intéresse au premier chef le bien des âmes, on ne

ciat, neque venia neque facultatibus, de quibus dicimus, idem privabitur.

Quaecumque autem his Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata, valida esse volumus et iubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Earum vero exemplis aut excerptis, etiam impressis, notarii publici cuiusvis manu subscriptis ac sigillo alicuius in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eandem volumus haberi fidem, quae haberetur praesentibus si essent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur liceat hanc paginam Nostrae voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die tertia mensis Maii, in festo Inventionis S. Crucis, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo tertio, Pontificatus Nostri duodecimo.

Fr. T. PIUS O. P. Card. BOGGIANI, *Cancellarius S. R. E.*

LAURENTIUS Card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonot. Ap. licorum.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotarius Apostolicus.*

---

privera pas le curé de l'autorisation et des pouvoirs dont Nous parlons.

De plus, Nous voulons et ordonnons que toutes les décisions contenues dans ces Lettres soient fermes, invariables, valides, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les copies ou extraits de ces Lettres, même imprimés, signés par un notaire public et revêtus du sceau d'une autorité ecclésiastique, aient même force que les Lettres produites ou montrées dans l'original.

Que nul donc ne se permette d'enfreindre Nos prescriptions ou d'y contrevenir par une téméraire audace; si quelqu'un cependant avait la présomption de tenter cela, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le troisième jour du mois de mai en la fête de l'Invention de la Sainte-Croix, l'an du Seigneur 1933, le douzième de Notre Pontificat.

F. T. PIE O. P., card. BOGGIANI, *chancelier de l'Eglise romaine.*

LAURENT, card. LAURI, *grand pénitencier.*

JOS. WILPERT, *Doyen du Collège des protonotaires apostoliques.*

VINCENT BIANCHI-CAGLIÉSI, *protonotaire apostolique.*

# LITTERAE APOSTOLICAE

## Venerabilis Dei Famula Gemma Galgani, virgo saecularis Lucensis beata renuntiatur (1).

## PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Crucifixi Domini Nostri Redemptoris Passionis recolendae studium, quo veri Iesu amatores sectatoresque aestuant, ex ipsis usque diebus Apostoli Pauli, qui nihil aliud quam gloriari in Cruce Domini Nostri Iesu Christi optabat, hisce quoque Nostris temporibus piissimam extulit virginem Lucensem, quae miram vitae innocentiam pari cum paenitentia sociavit atque impensissimo famulatu Iesum Crucifixum prosecuta est.

Brevis vero vita eius ac doloribus vexata, sed bono Christi odore flagravit, clarissimum Nobis relinquens exemplum illius

---

# LETTRES APOSTOLIQUES

## La vénérable Servante de Dieu Gemma Galgani, vierge séculière de Lucques, est déclarée bienheureuse. (2)

## PIE XI, PAPE

*Pour perpétuel souvenir.*

Le zèle à honorer la Passion de notre Rédempteur crucifié, zèle dont brûlent les vrais amis et disciples de Jésus, depuis les jours où l'apôtre saint Paul ne désirait rien d'autre que de se glorifier dans la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, s'est emparé aussi à notre époque de la très pieuse vierge de Lucques qui, à une admirable innocence de vie, associa une non moins admirable pénitence et honora Jésus crucifié d'un culte passionné.

Certes, sa vie fut courte et tourmentée de souffrances, mais toute parfumée de la bonne odeur du Christ; aussi, nous a-t-elle laissé un

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 363-367.
(2) Traduit par la *Revue de la Passion*, nº de juin 1933.

amoris, quo in omni nostra tum corporis tum cordis tribulatione et angustia Iesus est diligendus eiusdemque Crux amplectenda. Virgo eadem Camiliani in agro atque archidioecesi Lucensi intra fines Etruriae die decima secunda m. Martii an. millesimo octingentesimo septuagesimo octavo ex piis honestisque coniugibus, qui censu quoque erant conspicui, Henrico Galgani atque Aurelia Landi orta est eidemque insequenti die salutaribus ablutae Baptismatis aquis nomen Gemmae impositum est. Ab ea usque parva aetate, quae ineptiis nugisque maxime dedita esse solet, puella innocentissima non modo nihil pueriliter agere sed levitates iugiter defugere solatia vanitatesque singulari animi constantia adversari consuevit; acceptisque a piissima genetrice primis religionis ac pietatis rudimentis, iam erga Iesum Christum Crucifixum ita a pueritia sua amore flagrabat, ut tunc temporis etiam in divini Redemptoris meditandam immo et contemplandam Passionem inexplebili cupiditate traheretur. Septennis Gemma Lucensi in civitate sacro Chrismate inuncta est, ibique cum nonum agens annum Eucharisticum Sacramentum primum sumpserit, summae pietatis sensibus, qui futuram eius vitae sanctitatem praenuntiabant, atque erga Dominum suum Iesum caritate

---

éclatant exemple de cet amour avec lequel il faut aimer Jésus et embrasser sa croix dans nos épreuves et souffrances tant du corps que de l'âme.

Cette pieuse jeune fille naquit à Camigliano, dans l'archidiocèse de Lucques, en Toscane, le 12 mars 1878, des pieux et honnêtes époux Henri Galgani et Aurélie Landi, remarquables tous deux par leur condition sociale. Le jour suivant, régénérée dans les eaux salutaires du baptême, elle reçut le nom de Gemma. Dès la première enfance, âge communément voué aux naïvetés et aux bagatelles, la très pure fillette s'habitua, non seulement à ne pas agir à la manière des enfants, mais à éviter toutes les légèretés, et à fuir, avec une singulière force d'âme, toute satisfaction et toute frivolité. Instruite par sa mère des premiers éléments de la religion et de la piété, dès ses tendres années elle brûlait pour Jésus crucifié d'un amour tel qu'une ardeur toujours inassouvie la poussait déjà à méditer et à contempler la Passion du divin Rédempteur.

A 7 ans, Gemma reçut à Lucques la confirmation et lorsque, dans sa neuvième année, elle eut fait sa première Communion, avec les sentiments de la plus vive piété, sentiments qui faisaient deviner la future sainteté de sa vie, une charité encore plus ardente envers son Maître Jésus s'alluma en elle.

vehementer exarsit. Sororibus autem a Sancta Zita, ex Instituto Oblatarum Spiritus Sancti, educanda litterisque instruenda tradita, usque ad decimum quintum suae aetatis annum Venerabilis Dei Famula in studia exercenda ita incubuit, ut tam doctrina quam disciplina facile ceteras inter alumnas excelleret; at in piis peragendis meditationibus multum temporis impendere solita, divinum etiam audiendi verbum erat cupidissima, suamque propterea magistram demisse enixeque rogavit ut diebus quibus sive in studiis sive in muliebribus exsequendis operibus optime se gessisset, ad praemii instar per unam saltem horam acerba Christi e cruce pendentis supplicia sibi explanaret; et tanta his audiendis vehementia commovebatur, ut saepe saepius cum magistra ipsamet multas lacrimas effunderet. Gravi dein morbo correpta, genitore suo medicisque suadentibus, studiis ac pio Instituto valedixit et ad suam domum reversa est; ibique domesticis negotiis addicta, haud parvam curam in iuvandos bonis consiliis atque exemplis fratres sororesque contulit. Anno millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, iam incensa desiderio inserviendi Domino Iesu haud communi modo, aliam acerbam infirmitatem patientissime pertulit : totus sane Gemmae vitae mortalis cursus doloribus repletus est. Ipsius interea patre variis calamitatibus in eges-

---

Confiée, en vue de son éducation et de son instruction, aux Sœurs de Sainte-Zite, de l'Institut des Oblates du Saint-Esprit, la vénérable Servante de Dieu s'appliqua aux études jusqu'à 15 ans, au point de surpasser les autres élèves, tant en science qu'en conduite. Déjà accoutumée à consacrer beaucoup de temps à de pieuses méditations, elle était très avide d'entendre parler des choses de Dieu. Aussi, suppliait-elle sa maîtresse, les jours où elle avait brillé dans ses études ou des travaux d'ouvroir, de lui exposer, en guise de récompense, durant une heure au moins, les cruelles souffrances du Christ en croix. Elle en était si touchée que, le plus souvent, elle fondait en larmes, ainsi que sa maîtresse. Ensuite, atteinte de maladie grave, sur les conseils de son père et des médecins, elle dit adieu à ses études et à la pieuse Institution et rentra au foyer paternel.

Appliquée aux travaux de l'intérieur, elle veilla assidûment à aider ses frères et sœurs de ses conseils et de ses bons exemples. En 1896, animée du désir de servir le Seigneur Jésus d'une manière extraordinaire, elle supporta très patiemment une autre cruelle infirmité : bref, toute la courte vie mortelle de Gemma fut remplie de souffrances.

Entre temps, son père, par suite de diverses épreuves temporelles, fut réduit à la misère et une mort prématurée l'emporta rapidement.

tatem redacto atque immatura morte brevi exstincto, parentibus amatissimis ita orbatam cunctisque destitutam fortunae bonis, Venerabilem Dei Servam « Camaiore » in loco in domum suam quaedam ex amitis eius, spiritu caritatis ducta, parumper recepit; at Gemma cum virginitatem suam Iesu illibatam devoverit, occasionis nuptiarum vitandae caussa, gratiis actis amitae, ad propriam domum, licet squalore obsitam ac miserrimam, reverti maluit, quamvis gravibus saepe corporis afflictationibus affecta, quas initio singularem ob modestiam, ne arcessiti medici eam tangerent, dissimulare vel occultare pro viribus studuit. Vicennis vero gravissimo morbo usque ad mortem tentata, Dei Famula, morae impatiens, iam iam supremum inhiabat diem quo ad caelestem Sponsum advolaret, sed a periculoso morbo praeter exspectationem, quamvis modo, ut fertur, non naturali convaluit. Mortis faucibus sic erepta et consuetis officiis reddita, etiam postea, quasi lilium inter spinas, continentibus iisque acerbissimis est vexata doloribus, quos veluti pretiosa Christi dona continenti animi voluptate amplexa est sive ut similior suo caelesti Sponso fieret, sive ut pro peccatoribus ab aeterna damnatione praeservandis debitas divinae iustitiae paenas generose

---

Ainsi, privée de ses parents bien-aimés, dépourvue de tous les biens de la fortune, la vénérable Servante de Dieu fut accueillie pendant quelque temps à Camajore chez une de ses tantes, touchée de compassion envers elle. Mais Gemma, qui avait voué à Jésus sa virginité, afin d'échapper à un projet de mariage, remercia sa tante et préféra retourner chez elle malgré le deuil et la misère qui y régnaient et quoiqu'elle fût souvent affligée de graves maladies qu'au début, en raison de son extraordinaire modestie, elle s'étudiait à dissimuler de son mieux, pour ne pas subir la visite et le traitement des médecins.

A vingt ans, presque conduite à la mort par une cruelle maladie, la Servante de Dieu, dans une impatiente attente, aspirait après le jour suprême où elle s'envolerait vers le céleste Epoux; mais, contre toute prévision et d'une manière, dit-on, non naturelle, elle guérit de ce mal dangereux. Ainsi arrachée à la mort et rendue à ses occupations habituelles, même dans la suite, « comme un lis entre les épines », elle fut affligée sans cesse de très cruelles souffrances qu'avec une indétectible volupté d'esprit elle aima comme des dons précieux du Christ, et comme un moyen de devenir plus semblable au céleste Epoux; ou bien encore d'expier généreusement les peines dues à la divine Justice en faveur des pécheurs à sauver de la damnation.

lueret. Ultimis suae vitae annis a Lucensi quadam piissima familia « Giannini » quasi filia humaniter recepta, eo in novo domicilio religiosis exercitiis vacandis totam se dedit; de domo numquam exibat nisi ecclesiam adeundi caussa : mane surgens cotidie ante lucem illico templum proximum petebat, ibique duobus adstans Sacris et Eucharistico Sacramento se se reficiens; domum dein rediens, a vanitatibus prorsus aliena, ad familiaria negotia vel humilia incumbere sollicita erat; cum aliquo agens tanta utebatur suavitate, ut mirus eius animi candor omnibus pateret; numquam vero de se ipsa disserens nonnisi percontata atque invita loquebatur. Religiosissima sane adulescens adeo in dies virtutibus palam proficiebat, ut non modo a familiaribus domus sed ab aliis quoque, qui illuc adveniebant, maximi haberetur; multi enim tum illius virtutes admirandi caussa, tum ut eiusdem consilia exquirerent, tum denique ut ipsiusmet precibus sese commendarent, domum « Giannini » petebant; nec etiam defuerunt qui, etsi Dei Servam ab initio contempserint, eandem postea cognitam atque auditam magna veneratione prosecuti sint. Hoc autem tempore Venerabilis Dei Famula cum toto animi ardore contemplandae Christi Passioni se dedisset, magno

Dans les dernières années de sa vie, elle fut recueillie avec bonté et comme une enfant de la maison par l'excellente famille Giannini, de Lucques. Dans ce nouveau domicile, elle s'adonna tout entière à la piété; elle ne sortait jamais que pour se rendre à l'église. Chaque matin, elle assistait à deux messes, y communiait, et revenue ensuite à la maison, entièrement étrangère à toutes les vanités, elle s'occupait d'humbles travaux de ménage. Elle traitait tout le monde avec une telle douceur de manières que l'admirable candeur de son âme éclatait aux yeux de tous, ne parlant jamais d'elle-même, sauf quand elle était interrogée, et toujours comme à regret.

Visiblement, la sainte jeune fille croissait de jour en jour en vertus au point d'être fort estimée non seulement des habitants de la maison, mais encore des visiteurs qui y venaient en grand nombre pour admirer ses vertus, demander ses conseils et se recommander à ses prières. Il ne manqua pas de personnes qui, ayant dédaigné dès l'abord la Servante de Dieu, lui vouèrent dans la suite, après l'avoir connue et entendue, une grande vénération.

A cette époque, comme la vénérable Servante de Dieu s'appliquait de toute l'ardeur de son âme à contempler la Passion du Christ, elle

desiderio mota est se Deo vovendi inter sacras virgines a Passione Domini nuncupatas, quae Sanctum Paulum a Cruce suum habent conditorem; ideoque rogavit domus Cornetanae ipsius Instituti antistitam ut in eandem congregationem reciperetur; sed divino consilio factum est ut pluribus obstantibus difficultatibus, Venerabilis Dei Serva verba precesque suas frustra consumeret, ac proinde in saeculo, praeter voluntatem, vivens mirando religiosae vitae spectaculo mundanis omnibus esset. Hic tamen, quem S. Paulus a Cruce in sacram hereditatem filiis filiabusque suis reliquit, erga Christi Passionem amor totum incendit animum purissimae virginis Lucensis, cum ea ipsa caritate iam a pueritia sua flagraret. Carnem igitur suam crucifigens in Christo, omnes devios naturae motus Ven. Famula Dei fortiter iugiterque usque ad mortem compressit : unde summa ac voluntaria paupertate, mundi omnium oblectamentorum despectione, mira erga omnes aequanimitate, profunda animi humilitate atque ingenua simplicitate, in tot tantisque sive corporis sive animi cruciatibus mirabili patientia, angelica puritate, perfecta obedientia, filiali in Deo atque immensa fiducia, vehementi-sima denique in Deum et in proximos caritate exornata est. Debili vero corpore, quamvis

---

fut prise d'un grand désir de se consacrer à Dieu parmi les religieuses de la Passion, fondées par saint Paul de la Croix. Aussi pria-t-elle la supérieure du couvent de cet Institut, à Corneto, de l'y recevoir. Mais, par la volonté divine, il arriva qu'en raison de multiples difficultés, la vénérable Servante de Dieu s'épuisa vainement en paroles et en supplications.

Par suite, vivant dans le siècle contre son gré, elle fut pour les gens du monde un spectacle surprenant de vie religieuse. Cependant cet amour envers la Passion du Christ, qu'en héritage sacré saint Paul de la Croix a laissé à ses fils et à ses filles, embrasa toute l'âme de la très pure vierge de Lucques, puisque, dès l'enfance, elle avait brûlé de cette charité.

Crucifiant donc sa chair en Jésus-Christ, la vénérable servante de Dieu réprima généreusement et sans arrêt jusqu'à la mort tous les mouvements déréglés de la nature; de là, la complète et volontaire pauvreté, le mépris de tous les plaisirs du monde, l'étonnante égalité d'âme envers tous, la profonde humilité, la simplicité ingénue, la patience admirable dans les nombreuses afflictions de l'âme et du corps, l'angélique pureté, la parfaite obéissance, la confiance en Dieu filiale et absolue, enfin l'ardente charité pour Dieu et le prochain dont elle fut ornée.

magno animo munita, brevi Lucensis innocentissima virgo suae vitae cursum consummavit; quintum enim supra vicesimum annum vix expletum agens, die sabbati, undecima Aprilis, pervigilio scilicet Dominicae Resurrectionis, an. MDCCCCIII « magis divini amoris aestu quam vi morbi consumpta » ad dilectum Sponsum suum Iesum, vinculis tandem corporis soluta, advolavit. Mortales Venerabilis Dei Famulae exuviae, lugubri veste indutae, more Religiosarum, prout iam ipsa exoptaverat, sollemni funere in ecclesia peracto, in coemeterium delatae sunt, ibique selecto in tumulo conditae, frequentissimis ex omni ordine civibus adstantibus, qui piae Virginis sanctitate commoti erant atque eximiis virtutibus, quas quidem supernaturalium charismatum ornamentum vividiores efficere ferebatur. Cum autem ex ipso mortis tempore huiusmodi sanctitatis fama magis magisque in dies excreverit, in curia Lucensi processus ordinarii iam quattuor post annos ab obitu inchoati sunt. Hisce vero peractis et ad Sacrorum Rituum Congregationem delatis, rec. mem. Decessor Noster Benedictus Pp. XV sollemne per decretum editum die vicesima octava m. Aprilis an. millesimo nongentesimo vicesimo introductionis Causae Commissionem manu propria signavit. Pro-

---

Faible de corps, mais douée d'une grande force d'âme, la très innocente vierge de Lucques termina rapidement le cours de sa vie. A peine avait-elle accompli sa vingt-cinquième année que, le samedi 11 avril 1903, en la veille de Pâques, « plutôt consumée du divin amour que par la violence de la maladie », libérée des liens du corps, elle s'envola vers son Epoux bien-aimé, Jésus.

La dépouille mortelle de la vénérable Servante de Dieu fut revêtue de vêtements noirs, à la manière des religieuses, comme elle l'avait souhaité. Après des funérailles solennelles à l'église, elle fut portée au cimetière et placée dans un tombeau choisi en présence d'un grand concours de gens de toute condition qu'avaient attiré la sainteté et les vertus remarquables de la pieuse vierge, vertus rehaussées, disait-on, par l'éclat de charismes surnaturels dont elle était douée.

Et comme, dès le lendemain de cette mort, croissait de jour en jour la renommée de cette sainteté, quatre années seulement après le trépas, commencèrent les procès ordinaires à la Curie de Lucques.

Ceux-ci achevés et portés à la Congrégation des Rites Sacrés, Notre prédécesseur de vénérée mémoire, Benoît XV, par un décret solennel paru le 28 avril 1920, signa de sa propre main la Commission de l'introduction de la cause.

bationibus itaque legitime sumptis riteque expensis, de virtutibus heroicis eiusdem Servae Dei Nos ipsi, die vicesima nona m. Novembris a. MDCCCCXXXI, Venerabilis Dei Famulae Gemmae Galgani virtutes tanquam heroica qualitate praeditas et exornatas sollemni Nostro iudicio adprobavimus et declaravimus. Agitata dein quaestione de duobus miraculis, quae a Deo patrata ferebantur per Venerabilis Gemmae intercessionem, post duas Congregationes, antepraeparatorian nempe et praeparatoriam, nec non aliam generalem congregationem, quae coram Nobis die tricesima prima mensis Ianuarii vertentis a. MDCCCCXXXIII habita est, rebus omnibus acerrimo studio investigatis, Nosmetipsi, die quinta proximi praeteriti mensis Februarii, proposita miracula constare sollemniter sancivimus, ulteriusque proinde in casu procedi posse. Cum itaque esset de gradu heroico virtutum ac de miraculis debitum prolatum consilium, illud tantum discutiendum supererat num Venerabilis Dei Famula inter Beatos caelites *tuto* foret recensenda. Hoc dubium propositum est a venerabili fratre Nostro Ianuario Granito Pignatelli di Belmonte, Episcopo Ostiensi et Albanensi, Causae Ponente seu Relatore, in generalibus Sacrorum Rituum Congregationis comitiis coram

---

Les informations légitimement prises et soigneusement examinées touchant les vertus héroïques de cette Servante de Dieu, Nous-même, le 29 novembre 1931, par notre jugement solennel, avons approuvé et déclaré les vertus de la vénérable Servante de Dieu, Gemma Galgani, comme revêtues et ornées d'un caractère d'héroïcité. Ensuite, après l'examen de deux miracles qui étaient rapportés comme ayant été opérés par Dieu, par l'intercession de la vénérable Gemma, après deux Congrégations, soit l'antépréparatoire et la préparatoire, ainsi qu'une autre générale qui eut lieu en Notre présence, le 31 janvier de cette année 1933, toutes choses donc ayant été examinées avec une très vive attention. Nous-même, le 5 février dernier, nous avons solennellement décrété que les miracles proposés étaient évidents et que, par suite, on pouvait, dans le cas présent, aller de l'avant.

Et puisque le décret obligatoire sur le degré héroïque des vertus et sur les miracles avait été proclamé, il restait seulement à discuter si la vénérable Servante de Dieu devait être *sûrement comptée* parmi les bienheureux du ciel.

Cette question fut posée par Notre vénérable Frère Janvier Granito Pignatelli di Belmonte, évêque d'Ostie et d'Albano, ponent ou rapporteur de la cause, dans la réunion générale de la Congrégation des Rites Sacrés tenue en Notre présence, le 14 février. Tous les

Nobis habitis die quartadecima memorati mensis Februarii, omnesque qui aderant tam Cardinales quam Sacrorum Rituum Consultores ac Praelati unanimi consensu affirmative responderunt. Nos autem in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus donec a Patre luminum caelestis sapientiae auxilium impetraremus. Quod cum impensis precibus fecissemus, tandem die decima nona mensis Februarii, Dominica nempe in Sexagesima huius anni, Eucharistico Sacro rite litato, adstantibus dilecto filio Nostro Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Laurenti, Diacono S. Mariae Scalaris, Sacrorum Rituum Congregationis Praefecto, nec non venerabili fratre Nostro Ianuario Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Pignatelli di Belmonte, Episcopo Ostiensi et Albanensi, Causae Relatore, itemque dilectis filiis Alfonso Carinci, Congregationis Rituum a Secretis, et Salvatore Natucci, generali Sanctae Fidei promotore, ad solemnem Venerabilis Dei Famulae Gemmae Galgani Beatificationem *tuto* procedi posse pronunciavimus. Quae cum ita sint, cleri populique archidioecesis Lucensis nec non Congregationis Clericorum excalceatorum Ssmae Crucis et Passionis Domini Nostri Iesu Christi vota implentes, auctoritate Nostra apostolica, praesentium Litterarum

---

assistants, tant les cardinaux que les consulteurs des Rites Sacrés et les prélats, d'un consentement unanime, répondirent affirmativement.

Quant à Nous, dans une affaire de si haute importance, Nous avons différé de faire connaître Notre avis jusqu'à ce que nous eussions imploré du Père des lumières le secours de la divine Sagesse. Ce qu'ayant fait par d'ardentes prières, enfin, le 19 février, dimanche de la Sexagésime, après avoir offert le saint sacrifice en présence de Notre bien-aimé Fils Camille Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, diacre de Sainte-Marie de la Scala, préfet de la Congrégation des Rites Sacrés, de Notre vénérable Frère Janvier Pignatelli di Belmonte, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque d'Ostie et d'Albano, rapporteur de la cause, de nos bien-aimés fils, Alphonse Carinci, secrétaire de la Congrégation des Rites et Salvator Natucci, promoteur général de la sainte foi, Nous avons décrété qu'il pouvait être procédé *en toute sûreté* à la béatification solennelle de la vénérable Servante de Dieu, Gemma Galgani.

Ainsi donc, comblant les vœux du clergé et du peuple du diocèse de Lucques, non moins que ceux de la Congrégation des Clercs-Déchaussés de la Très Sainte Croix et Passion de Notre-Seigneur crucifié, Nous accordons, de Notre autorité apostolique et par la teneur des présentes Lettres, la faculté d'appeler désormais du nom

tenore facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famula Gemma Galgani, virgo saecularis Lucensis, *Beatae* nomine in posterum nuncupetur, atque eius corpus ac lipsana, seu relliquiae, sollemnibus tamen in supplicationibus non deferenda, publicae proponantur fidelium venerationi; eiusdemque imagines radiis decorentur. Praeterea eadem apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa recitetur Officium et Missa celebretur, singulis annis, de Communi Virginum cum lectionibus et orationibus propriis per Nos adprobatis iuxta Missalis ac Breviarii Romani rubricas. Huiusmodi vero Officii recitationem Missaeque celebrationem fieri dumtaxat permittimus in dioecesi Lucensi in qua nata est Dei Famula et migravit ad Dominum, itemque in templis ac sacellis ubique terrarum sitis quibus utitur memorata Congregatio Clericorum excalceatorum Sanctissimae Crucis et Passionis Domini Nostri Iesu Christi, cum eius conditorem S. Paulum a Cruce ipsa Dei Famula in suo erga Passionem Domini Redemptoris amore merito ducem ac magistrum habuerit, ab omnibus fidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam saecularibus quam regularibus ad templa seu sacella, in quibus festum agitur, con-

---

de bienheureuse la vénérable Servante de Dieu, Gemma Galgani, vierge séculière de Lucques, de proposer à la vénération des fidèles ses reliques qui ne devront cependant pas être exposées lors de prières publiques solennelles et d'orner ses images de rayons. En outre, par Notre autorité apostolique, Nous concédons que, chaque année, on récite son office et qu'on célèbre sa messe du Commun des Vierges avec leçons et oraisons propres approuvées par Nous, selon les rubriques du Missel et du Bréviaire romains. Mais la récitation de cet office et la célébration de cette messe, Nous ne la permettons que dans le diocèse de Lucques où est née la Servante de Dieu et d'où elle s'est envolée vers le Seigneur, ainsi que dans les églises et chapelles de tout l'univers à l'usage de la Congrégation des Clercs-Déchaussés de la Très Sainte Croix et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque la Servante de Dieu eut justement pour guide et pour maître dans son amour envers la Passion du Rédempteur le fondateur de cette Congrégation, saint Paul de la Croix. L'office est accordé à tous les fidèles qui sont tenus à la récitation des Heures canoniales, et la messe, à tous les prêtres, tant séculiers que réguliers, se trouvant dans les églises ou chapelles où se célébrera la fête. Enfin, Nous donnons l'autorisation de célébrer

venientibus. Demum facultatem impertimur ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei Servae Gemmae Galgani supradictis in templis seu sacellis celebrentur, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, postquam eadem sollemnia in sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana peracta fuerint. Non obstantibus constitutionibus atque ordinationibus Apostolicis necnon decretis de non cultu editis ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii enunciatae Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint atque eiusdem Congregationis sigillo munita, eadem prorsus fides, in disceptationibus etiam iudicialibus adhibeatur, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce ostensis Litteris, haberetur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum sub anulo Piscatoris die XIV m. Maii, an. MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri decimo secundo.

E. Card. PACELLI,
*a Secretis Status.*

---

dans les susdites églises et chapelles, les solennités de la béatification aux jours à désigner par les autorités légitimes, dans le courant de l'année et, toutes prescriptions gardées, après que ces mêmes solennités auront eu lieu dans la sacro-sainte basilique patriarcale du Vatican.

Nonobstant les Constitutions, Ordonnances Apostoliques et Décrets parus de non culte et toutes autres décisions contraires. Et Nous voulons que les exemplaires, même imprimés de ces Lettres, pourvu seulement qu'ils soient signés de la main du secrétaire de la susdite Congrégation des Rites Sacrés et munis du sceau de la même Congrégation aient la même autorité dans les discussions, même judiciaires, qu'aurait pour la manifestation de Notre volonté, la présentation même de ces Lettres-ci.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 14e jour du mois de mai de l'an 1933, de Notre Pontificat, le douzième.

Cardinal E. PACELLI,
*Secrétaire d'Etat.*

# LITTERAE APOSTOLICAE

## Venerabilis Dei Servus Ioseph Pignatelli, presbyter professus Societatis Iesu beatus renuntiatur [1].

---

## PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Ardore inexplebili ad caritatem accensos, in adversis praesertim calamitosisque tempestatibus, quibus Christi Ecclesia eiusque Instituta aliquando impediuntur, misericors Deus providentissime viros sanctos suscitat, qui pro rerum temporumque necessitatibus in miserias sublevandas, in diffidentes confirmandos, in animos erigendos, in deperdita recreanda continenti navitate studioque incumbant. Quos inter viros, virtutibus quibus ipsi exornantur, factisque in exemplum adducendis, quae agunt,

---

# LETTRES APOSTOLIQUES

## déclarant bienheureux le vénérable Serviteur de Dieu Joseph Pignatelli, prêtre profès de la Compagnie de Jésus.

---

## PIE XI, PAPE

*Pour mémoire perpétuelle.*

Aux jours de danger et surtout aux jours où tout est ravagé, alors que l'Eglise et ses Instituts sont momentanément entravés dans leur marche, Dieu, très miséricordieux, suscite providentiellement des saints que la charité enflamme d'une ardeur infatigable et qui, selon les besoins des circonstances et des époques, s'appliquent avec un empressement et un zèle continus à soulager les misères, à soutenir ceux qui désespèrent, à rendre courage aux âmes, à relever ceux qui sont tombés. Parmi ces hommes vraiment admirables par les vertus dont ils sont ornés et par les actes exemplaires qu'ils accomplissent,

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 304.

plane mirandos, clarus genere, virtute clarior habendus est etiam Venerabilis Dei Servus Ioseph Pignatelli, e Societate Iesu presbyter professus, quem asperrimis temporum procellis diu exagitatum benignissimus Deus inter adversa mirifice sustentavit, suaque gratia ad sanctitatis culmen evexit.

Caesaraugustae in Hispania anno millesimo septingentesimo tricesimo septimo natus est e nobilissima familia ipse Venerabilis Dei Servus, qui quintum aetatis suae vix attingens annum, pia genitrice orbatus, Neapolim petiit ut eadem in civitate commoraretur suam apud sororem, quae omni cura atque industria illum christianis institutionibus educavit. Duodecimum annum agens, ob adversam valetudinem qua laborabat, in Hispaniam reversus, exceptus est, singulari venia, in caesaraugustano Societatis Iesu conlegio. Adhuc puer puerillia quaeque fastidivit et in virtutes tantum exercendas ac studia peragenda incubuit; tunc temporis quidem iam innocentia vitae, obedientiae consuetudine, ingenii acie ac suavitate praeditus, gravitate praesertim atque humanitate morum ita enitebat, ut angelus pacis nuncuparetur; singulari vero exornabatur pietate in Deum et Beatissimam Virginem Mariam, quam piissime cotidianis precibus venerabatur. Adulescens magno motus desiderio se vovendi sacro animorum minis-

---

il faut placer le vénérable serviteur de Dieu Joseph Pignatelli, prêtre profès de la Compagnie de Jésus, illustre par sa naissance et plus encore par ses vertus. Au milieu des longues et rudes agitations de son époque, Dieu toujours très bon le soutint admirablement dans les adversités, et l'éleva par sa grâce aux sommets de la sainteté.

Le vénérable Serviteur naquit à Sarragosse, en Espagne, d'une très noble famille en 1737. A peine âgé de cinq ans, privé de sa pieuse mère, il vint demeurer à Naples auprès de sa sœur qui, avec tout le zèle et l'application voulus, l'instruisit de la doctrine chrétienne. Agé de douze ans, revenu en Espagne à cause de sa mauvaise santé, il eut la singulière faveur d'être reçu dans le collège de la Compagnie de Jésus, à Sarragosse. Encore enfant, il a peu de goût pour les choses de l'enfance, soucieux seulement de pratiquer la vertu et de progresser dans l'étude; et dès ce moment-là, sa vie innocente, son habitude de l'obéissance, l'acuité et le charme de son esprit, en particulier la gravité et la douceur de son caractère, resplendissaient au point qu'ils lui valurent le nom d'ange de la paix. Il avait un amour extraordinaire pour Dieu et la Sainte Vierge qu'il honorait chaque jour par des prières spéciales. Adolescent, désirant beaucoup se vouer au service sacré des âmes dans l'apostolique

terio in frugifera Societate Iesu, enixe rogavit ut in eandem reciperetur, ac, variis diversisque difficultatibus superatis, quindecim annos natus Tarraconensem novitiatus domum magno animi gaudio ingressus est. In tirocinio cum tanquam religiosae vitae atque observantiae regularum exemplum plene se gesserit, post biennium vota simplicia nuncupavit; ad studia vero proclivis, antea in litteras ac philosophiam Manresae et in Calatayudensi Conlegio Societatis cum omnium laude incubuit; dein divinarum rerum disciplinas Caesaraugustae ita addiscere est agressus, ut tam diligentia quam ingenio inter sodales facile excelleret. Mense autem Decembri anno millesimo septingentesimo sexagesimo secundo sacerdotio auctus, divinum Sacrificium die festo S. Ioannis Evangelistae primum litavit; et adversa valetudine, qua iam tunc temporis laborabat, spreta, apostolici ministerii laboribus, una cum prima gramaticae elementa edocendi pueros munere, statim se devovit. In sacris peragendis et in divini Officii recitatione sedulus, in pauperes atque infirmos misericors, in peccatorum confessionibus excipiendis impiger maximam omnium existimationem sibi conciliavit, adeo ut Societati Iesu a Deo provide donatus videretur. Oborta enim contra divi patris Ignatii

---

Compagnie de Jésus, il demanda avec instance à y être reçu, et après avoir surmonté des obstacles nombreux et variés, à l'âge de quinze ans, il entra avec grande joie au noviciat de Tarragone. Novice, il se montra exemplaire dans la pratique de la vie religieuse et dans l'observance de la règle; aussi, deux ans après prononça-t-il ses vœux simples; bien doué pour les études, il étudia d'abord avec beaucoup de succès les lettres et la philosophie, à Manrèse et au collège jésuite de Calatayud; ensuite, à Sarragosse, il s'adonne à l'étude des sciences sacrées, et par son travail assidu il l'emporte sur ses compagnons. Ordonné prêtre au mois de décembre de l'année 1762, il célébra pour la première fois le divin sacrifice le jour de la fête de saint Jean l'Evangéliste; et surmontant la maladie dont il souffrait à cette époque, il se consacra aussitôt aux travaux du ministère apostolique, enseignant en même temps les premiers rudiments de la grammaire aux enfants. Très attentif dans la célébration des fonctions sacrées et pour la récitation de l'office divin, plein de miséricorde pour les pauvres et les infirmes, infatigable pour entendre les pécheurs en confession, il se concilia au plus haut point l'estime de tous, de telle sorte qu'il parût avoir été donné providentiellement à la Compagnie de Jésus. Lorsque s'éleva, en effet, la persécution contre les pieux enfants de saint Ignace, chassés

pios alumnos persecutione, qua rex Hispaniae anno millesimo septingentesimo sexagesimo septimo e finibus regni sui illos pepulit, Venerabilis Dei Servus, inter tot adversa ac rerum angustias plene sui compos, pro-rectoris munus, a praeposito provinciae aragonensis ei traditum, caute, prudenter ac vigilantissime explens, paenae consortes ad fiduciam erigere, ad constantiam hortari studuit, eorum necessitatibus et saluti prospexit, nihil de se sollicitus in animum ac robur addendum sociis tantum suis intendit. Cum sodalibus ex Hispania pulsis primum se recepit in Corsicam, ibique, dum diversoria, annonam, medicamenta, omniaque alia ad vivendum necessaria confratribus per annum provisit insulae quoque incolis suum auxilium contulit; postea ob politicas militaresque loci perturbationes e Corsica digressus, per regionem Ianuensem et Parmensem socios suos, laboribus fractos ac morte etiam imminutos, ditionis Status Pontificii intra fines Ferrariam mirabiliter duxit. Hac in civitate rebus illico prospexit eorum e Societate Iesu, quos ex Hispania voluntarius in exilium comitatus optime quoque moderatus erat. Tandem quasi ad praemii instar die secunda mensis Februarii anno MDCCLXXI in templo ferrariensi Societatis sollemnia vota

---

d'Espagne, en l'an 1767, par le roi, le vénérable Serviteur de Dieu, au milieu de multiples épreuves et détresses, complètement maître de lui, remplit avec tact, prudence et vigilance la charge de prorecteur que lui avait confiée le Provincial de la province aragonaise. Il s'appliqua à donner confiance à ses compagnons malheureux et à les exhorter au courage; il pourvut à leurs besoins et à leur sûreté, nullement préoccupé de lui-même, cherchant seulement à affermir leur courage et leurs forces. Avec ses frères expulsés d'Espagne, il se retira d'abord en Corse, où tandis qu'il leur procurait pendant toute une année des logements, du pain, des médicaments, et tout ce qui est nécessaire pour vivre, il vint encore au secours des habitants de l'île. Ensuite, à cause des perturbations politiques et militaires de l'endroit, il quitta la Corse et à travers la région de Gênes et de Parme, il conduisit d'une façon merveilleuse à Ferrare, dans le territoire des Etats pontificaux, ses compagnons brisés de fatigue et dont la mort avait réduit le nombre. Dans cette ville, il pourvut aussitôt aux besoins des Jésuites qu'il avait volontairement accompagnés d'Espagne en exil, et qu'il avait aussi si bien dirigés. Enfin, comme s'il recevait sa récompense, le 2 février 1771 il prononça ses vœux perpétuels dans l'église de Ferrare. Mais déjà une épreuve nouvelle et plus dure

emisit. At iam nova atque asperior alumnis Sancti Ignati non modo hispanicis sed et ceteris omnibus adversitas instabat : repente enim a Romano Pontifice Iesu Societate soluta, Patres quoque Ferrariae degentes communem vitam relinquere ac regularem observantiam desinere coacti sunt. Neque tamen in huiusmodi summo discrimine Venerabilis Dei Famulus animo plus aequo turbatus est, sed, perculsos dolore confratres supernae sapientiae verbis in spem erigere conatus, plenissimo erga Apostolicam Sedem obedientiae obsequio et fidelissimo etiam in suam Iesu Societatem amore enituit. Religioso proinde habitu deposito, saecularis sacerdotis vestibus indutus Bononiam se contulit, eademque in urbe ne otio indulgeret, cum in sacrum animorum ministerium incumbere ex lege contra Societatem lata nequiret, studiis bonisque artibus colendis totum se applicuit. Libros tum plurimos eosque magni momenti collegit, publicumque et celeberrimum Athenaeum, doctoribus magistrisque acceptissimus, frequentavit. In domo vero sua bononiensi quotquot e Societate sodales vel studentes aut etiam sacerdotes qui gallicas perturbationes fugientes per Bononiam transirent, hospitio humaniter excipiebat; pauperes autem studiosissime copioseque adiuvabat.

---

fondait sur les fils de saint Ignace, non seulement sur les Espagnols, mais sur tous les autres. Soudainement, la Compagnie de Jésus était en effet supprimée par le Souverain Pontife. Les Pères qui demeuraient à Ferrare furent obligés d'abandonner la vie commune et de renoncer à suivre les observances religieuses. Dans ce péril extrême, le vénérable Serviteur de Dieu resta cependant calme et tranquille; il s'efforça, avec les paroles de la Sagesse d'en haut, de rendre espoir à ses compagnons abattus par la douleur, et il se distingua par une complète et humble obéissance envers le Saint-Siège et par un très fidèle amour envers la Compagnie de Jésus. Ayant abandonné en conséquence l'habit religieux pour revêtir le costume des prêtres séculiers, il se retira à Bologne et là, pour ne pas tomber dans l'oisiveté, comme il ne pouvait pas s'adonner au ministère sacré des âmes à cause de la loi portée contre la Compagnie, il s'appliqua tout entier à cultiver l'étude et les arts. Il rassembla tous les livres de grande valeur qu'il put trouver, il fréquenta la très célèbre Université dont les maîtres et les docteurs l'avaient en grande estime. Dans sa maison de Bologne il donnait avec obligeance l'hospitalité à n'importe quel confrère ou étudiant de la Compagnie et même aux prêtres qui, fuyant les troubles qui avaient lieu en France, passaient par Bologne; il avait soin aussi des pauvres qu'il soulageait avec

Dum ita ipsa in civitate versabatur, iugiter exoptans sese recipere in denuo restitutam Iesu Societatem, legitimitate cognita e suo Ordine Familiae, quae adhuc in Russia vigebat, religiosa vota iteravit ac Patribus, qui memoratam russicam Familiam in Parmensi ducatu degentes sequebantur, se adiunxit, et domui tironum intra fines parmenses Colornii, annuente rec. men. Decessore Nostro Pio Pp. VI constitutae, diligentissime praefuit. Post vero decretum tertio kalendas Augusti, anno millesimo octingentesimo quarto editum, quo idem Pontifex ut Societas Iesu in Regno neapolitano restitueretur benigne indulgebat, Venerabilis Dei Famulus, qui paullo ante Neapolim petierat, ibi multa prudentia maximaque animi fortitudine res egit ac feliciter ad finem perduxit. Provinciae neapolitanae sic renovatae praepositus factus, Dei Servus de suorum sodalium tam spirituali quam corporali salute valde sollicitus nec non de bono fidelium, quamvis difficillimis temporibus, suo munere naviter fructuoseque functus est. Nonis dein Iuliis an. MDCCCVI cum sodalibus e Regni neapolitani finibus ob, quae evenerant, politicas novitates discedere coactis hanc Almam in Urbem confugit, ubi benignissime exceptus a Summo Pontifice, post aliquod tempus antea in diversorio ac

---

libéralité. Pendant qu'il demeurait dans cette ville, désirant toujours rentrer dans la Compagnie de Jésus à nouveau rétablie, il connut la légitimité de cette branche de son Ordre qui subsistait encore en Russie; alors il renouvela ses vœux de religion et se joignit aux Pères qui, habitant le duché de Parme, avaient adhéré à cette branche russe de la Compagnie de Jésus; et lorsque, avec le consentement de Notre prédécesseur le Pape Pie VI, un noviciat fut établi dans le duché, à Colorno, il le dirigea avec le plus grand soin. Après le décret du 3 août de l'année 1804, par lequel le même Pape accordait avec bonté que la Compagnie de Jésus fut rétablie dans le royaume de Naples, le vénérable Serviteur de Dieu, qui avait gagné Naples peu auparavant, s'y occupa avec une grande prudence et une force d'âme peu commune des choses de la Compagnie, les menant toutes à bien. Devenu provincial de la province de Naples ainsi restaurée, le Serviteur de Dieu, très soucieux du salut tant spirituel que corporel de ses frères et aussi du bien des fidèles, s'acquitta, avec empressement et avec succès, de sa charge, malgré les difficultés des temps. Ensuite, le 7 juillet 1806, il fut contraint, à cause des changements politiques survenus, de s'éloigner avec ses frères du royaume de Naples et de rentrer à Rome. Là il fut reçu avec grande bonté par le Souverain Pontife et, après avoir vécu quelque temps à l'hôtel

postea in Romano Conlegio transactum, in aedibus templo adnexis Beatae Virginis a Bono Consilio dicato moratus est, ibique mansit usque ad mortem. Ultimis suae vitae annis dilectae Societati denuo efformandae tuendaeque Venerabilis Dei Servus totum se dedit, ita ut ex eiusdem praecipue actuosa opera et spectatissima morum sanctitate factum sit ut suo tempore instaurandae omnino Societati Iesu via feliciter explanaretur. Haec itaque assidue gerens, Dei Famulus, aetate senescente, continentibus corporis infirmitatibus vexatus, ad mortem iam iam appropinquabat. Nam morbus haemophthysis, quo ipse gravius modo, modo levius ab adulescentia laboraverat, ingravescere coepit; ita ut brevi Dei Servus ad extremum ductus, Ecclesiae Sacramentis rite munitus, adstantibusque omnibus e domo patribus ac fratribus, placidissime in Domino obdormiverit die decima quinta mensis Novembris, anno millesimo octingentesimo decimo primo. Ob temporum calamitates funebria privatissimo more, absque pompa et fere occulta peracta sunt; corpus autem Venerabilis prope altare maius ecclesiae Beatae Mariae de Bono Consilio tunc conlocatum, postea, Ordine Ignatiano plene restituto, ad templum urbanum Ssmi Nominis Iesu translatum est et in conditorio, ubi Generales

---

et ensuite au Collège romain, il prit logement dans l'immeuble attenant à l'église de Notre-Dame du Bon-Conseil et y resta jusqu'à la mort. En cette dernière période de sa vie, le vénérable Serviteur de Dieu se consacra entièrement à la reconstitution et à la défense de sa chère Congrégation de telle sorte que sa féconde activité et la remarquable sainteté de ses mœurs contribuèrent au premier chef à préparer la voie à l'heureuse restauration de la Compagnie de Jésus au moment voulu. Tout en s'occupant de toutes ces choses avec soin, le Serviteur de Dieu vieillissait, était éprouvé par de continuelles infirmités corporelles et approchait de jour en jour du trépas. En effet, l'hémophtysie dont il souffrait plus ou moins gravement depuis son adolescence s'aggrava; le Serviteur de Dieu, en peu de temps, fut à l'extrémité. Muni des sacrements de l'Eglise, il s'endormit paisiblement dans le Seigneur le 15 novembre 1811, en présence de tous les Pères et Frères de la maison. A cause des temps calamiteux, les funérailles se firent tout à fait en privé, sans pompe et presque en cachette. Le corps du Vénérable, d'abord placé près de l'autel majeur de l'église de Notre-Dame du Bon-Conseil, fut transporté, après le plein rétablissement de la Compagnie, dans l'église urbaine du Saint-Nom de Jésus, et déposé dans le tombeau où reposaient les Supérieurs généraux de la Société. Il est maintenant pieusement

quiescebant Praepositi Societatis, depositum; nunc autem in sacello Sanctissimi Crucifixi pie servatur. Vir fuit profecto Ioseph ipse ingenio, doctrina clarus et conspicuis prudentiae et consilii donis a Deo insignitus; eximius religiosarum virtutum cultor : abstinentia, sui despectione, paenitentia, rerum humanarum contemptu, invicta animi in adversis fortitudine, admirabili in tolerandis infirmitatibus patientia, prompta obedientia enituit; fide firmus, spe certus, singulari in Deo fiducia plenus, caritate in proximos sollicitus, liberalitate in pauperes effusus, ab omnibus dum vivebat in honore et veneratione habitus est; ad omnia maxima natus nihil se valere existimavit, religiosam familiam cui diu praefuit optime rexit, ita ut a dec. Nostro Pio Pp. VII supremi Societatis Iesu regiminis dignus judicaretur; sanctus denique ab omnibus putatus, post pretiosam eiusdem in conspectu Domini mortem, res ad eumdem pertinentes tanquam reliquiae certatim a pluribus quaesitae sunt. Nec ex ipso mortis tempore huiusmodi sanctitatis Dei Servi fama unquam deferbuit, ita ut, processibus Ordinariis peractis, et ad Sacrorum Rituum Congregationem adlatis, de Beatorum caelitum honoribus Servo Dei tribuendis causa agitari coepta sit. Quare Decessor Noster

---

conservé dans la chapelle du Crucifix. Joseph fut assurément un homme remarquable par l'intelligence et la science; il reçut de Dieu la prudence et le don de conseil à un degré extraordinaire. Il pratiqua de façon exceptionnelle les vertus chrétiennes; il se fit remarquer par son abstinence, par le mépris de soi, par sa pénitence, par son mépris des choses humaines, par son invincible force d'âme dans l'adversité, par son admirable patience à supporter les infirmités et par sa prompte obéissance. Ferme dans la foi, certain de ce qu'il espérait, rempli d'une remarquable confiance en Dieu, d'une attentive charité pour le prochain, d'une continuelle générosité pour les pauvres, il fut honoré et vénéré par tous pendant sa vie. Né pour les plus grandes choses et se considérant comme de nulle valeur, il dirigea admirablement la famille religieuse dont il eut longtemps la charge; aussi Notre prédécesseur le Pape Pie VII le jugeait-il digne du gouvernement suprême de la Compagnie de Jésus. Enfin, regardé par tous comme un saint, après sa précieuse mort en présence du Seigneur, les choses qui lui avaient appartenu furent à l'envi demandées comme reliques par beaucoup de personnes. Depuis l'instant de son trépas, le renom de sainteté du Serviteur de Dieu ne diminua jamais; aussi, lorsque les procès diocésains furent terminés et présentés à la Sacrée Congrégation des Rites, on com-

Gregorius Pp. XVI, omnibus rei momentis attento seduloque studio perpensis, per decretum editum die tricesima mensis Septembris anno millesimo octingentesimo quadragesimo secundo introductionis causae Commissionem manu propria signavit; absolutisque iis omnibus, quae in huiusmodi iudicio pertractanda erant, disceptari coeptum est super Venerabilis Dei Servi virtutibus, quae tanquam heroica qualitate praeditae et exornatae, sollemni Apostolicae Cathedrae sententia, sedente rec. mem. Decessore Nostro Benedicto Pp. XV octavo kalendas Apriles, anno MDCCCCXVII adprobatae declarataeque fuere. Agitata dein quaestione de duobus miraculis, quae a Deo patrata ferebantur per Venerabilis Iosephi Pignatelli intercessionem, post duas Congregationes antepraeparatoriam scillicet et praeparatoriam, nec non aliam generalem Congregationem, quae coram Nobis die XIV mensis Februarii vertentis anni habita est, rebus omnibus acerrimo iudicio investigatis, Nosmetipsi, die decima nona memorati mensis Februarii proposita miracula constare sollemniter declaravimus ulteriusque proinde in casu procedi posse. Cum propterea illud tantum superesset discutiendum num Venerabilis Dei Famulus inter Beatos caelites tuto foret recensendus, in

---

mença à s'occuper de la cause de la béatification du Serviteur de Dieu. C'est pourquoi Notre prédécesseur le Pape Grégoire XVI, ayant attentivement et soigneusement étudié et examiné l'affaire, donna personnellement le mandat d'introduire la cause, par le décret du 30 septembre 1842. Une fois terminé tout ce qui devait être fait dans cette sorte de jugement, on en vint à discuter sur les vertus du vénérable Serviteur de Dieu. Elles furent reconnues et déclarées héroïques par une sentence solennelle de la Chaire apostolique, sous le pontificat de Notre prédécesseur, le Pape Benoît XV de récente mémoire, le 25 mars 1917. Enfin on discuta les deux miracles que Dieu, disait-on, avait accomplis grâce à l'intercession de son vénérable Serviteur. Après les deux Congrégations, antépréparatoire et préparatoire, et la Congrégation générale qui se tint en Notre présence le 14 février de l'année courante, tout étant considéré avec le plus sévère examen, Nous avons déclaré solennellement, le 19 de ce même mois de février, que les miracles proposés devaient être reconnus et que, par conséquent, on pouvait aller plus avant dans la cause. Comme il ne restait plus qu'à examiner si le vénérable Serviteur de Dieu pouvait être sûrement compté parmi les bienheureux, lors d'une assemblée générale tenue le 25 février de cette année 1933 en Notre présence, tous les assistants, aussi bien les cardinaux que les con-

generali conventu die vicesima quinta mensis Februarii hoc anno coram Nobis habito, omnes qui aderant tam Cardinales quam Sacrorum Rituum Consultores et Praelati, unanimi concensu affirmative responderunt. Nos autem in re tanti momenti Nostram aperire mentem cunctati sumus ut enixis precibus supernum antea auxilium posceremus. Quod quidem cum fecissemus, die duodecima mensis Martii proxime praeteriti, religiosissime litato Eucharistico Sacrificio, adstantibusque dilecto filio Nostro Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Laurenti Sacrorum Rituum Congregationis Praefecto, nec non venerabili fratre Nostro Ianuario Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Granito Pignatelli di Belmonte, Episcopo Ostiensi et Albanensi Causae Relatore, itemque dilectis filiis Alfonso Carinci, Congregationis Rituum a secretis, et Salvatore Natucci, generali Sanctae Fidei promotore, solemniter ediximus tuto procedi posse ad Venerabilis Servi Dei Ioseph Pignatelli, presbyteri professi e Societate Iesu, beatificationem. Quae cum ita sint, precibus permoti universae Societatis Iesu, auctoritate Nostra apostolica, praesentium Litterarum tenore concedimus ut idem Venerabilis Ioseph Pignatelli Beati nomine in posterum nuncupetur, eiusque corpus ac lipsana seu relliquiae non tamen in sollemnibus supplicatio-

---

sulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites et les prélats, répondirent affirmativement à l'unanimité. Quant à Nous, dans une affaire de si grande importance, Nous avons tardé à manifester Notre pensée afin de demander auparavant par de ferventes prières le secours d'en haut. Après avoir ainsi prié, le 12 mars dernier, ayant célébré avec grande piété le saint sacrifice en présence de notre cher fils Camille Laurenti, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et de Notre vénérable frère Janvier Granito Pignatelli di Belmonte, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque d'Ostie et d'Albano, ponent de la cause, ainsi qu'en présence de Nos chers fils Alphonse Carinci, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, et Salvatore Natucci, promoteur général de la sainte foi, Nous avons solennellement décrété qu'on pouvait sûrement procéder à la béatification du vénerable serviteur de Dieu Joseph Pignatelli, prêtre profès de la Compagnie de Jésus. Cela étant, cédant aux prières de toute la Compagnie de Jésus, en vertu de Notre autorité apostolique, nous concédons, par la teneur des présentes Lettres, que le vénérable Joseph Pignatelli soit désigné désormais sous le nom de bienheureux, et que son corps et ses reliques soient proposés à la vénération publique des fidèles sans être portés cependant dans les

nibus deferenda, publicae fidelium venerationi proponantur; itemque permittimus ut imagines eiusdem Servi Dei radiis decorentur. Praeterea eadem auctoritate Nostra largimur ut de eo quotannis Officium recitatur de Communi Confessorum non pontificum cum lectionibus propriio pariter per Nos adprobatis et Missa de eodem Communi cum orationibus propriis per Nos approbatis, celebretur, servatis rubricis, sed tamen in dioecesi dumtaxat Caesaraugustana in qua Dei Famulus natus est, atque hac Alma in Urbe in qua ipse migravit ad Dominum, itemque in templis ac sacellis ubique terrarum sitis, quibus utitur Societas Iesu, ab omnibus fidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missas attinet ab omnibus sacerdotibus tam saecularibus quam regularibus ad ecclesias seu sacella in quibus festum agitur convenientibus. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Dei Famuli Iosephi Pignatelli, presbyteri professi Societatis Iesu, supradictis in dioecesibus celebrentur, nec non in ecclesiis seu sacellis memoratae Societatis Iesu, diebus ilegtima auctoritate designandis, intra annum ab iisdem sollemnibus in Sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana rite peractis. Non obstantibus constitutionibus atque ordinationibus Apostolicis

---

cérémonies solennelles. De même nous permettons que les images du même Serviteur de Dieu soient ornées de rayons. En outre, par cette même autorité, Nous concédons qu'on récite chaque année en son honneur l'office du Commun des confesseurs non pontifes avec des leçons propres approuvées par Nous et qu'on célèbre la messe de ce même Commun en son honneur avec des oraisons propres également approuvées par Nous. Tout cela en observant les rubriques. L'office et la messe ne sont autorisés que dans le diocèse de Sarragosse où est né le Serviteur de Dieu, à Rome où il est mort, et aussi dans les églises et chapelles situées en n'importe quel lieu de la terre qui sont à l'usage de la Compagnie de Jésus. L'office pourra être dit par tous les fidèles qui sont tenus de réciter les Heures canoniques et, pour ce qui est de la messe, tout prêtre séculier ou régulier pourra la dire dans les églises et chapelles le jour où la fête y est célébrée. Nous concédons enfin que les solennités de la béatification du vénérable serviteur de Dieu Joseph Pignatelli, prêtre profès de la Compagnie de Jésus, soient célébrées dans les diocèses mentionnés, et aussi dans les églises ou chapelles de la Compagnie de Jésus, aux jours désignés par l'autorité légitime, durant l'année, à partir du jour où ces solennités auront été achevées dans la sainte basilique patriarcale du Vatican. Nonobstant les constitutions, les

nec non decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuslibet. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii enunciatae Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint atque eiusdem Congregationis sigillo munita, eadem prorsus fides adhibeatur in disceptationibus etiam iudicialibus, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce ostensis Litteris haberetur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXI mensis Maii anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri decimo secundo.

E. Card. PACELLI,
*a Secretis Status.*

---

ordonnances, les décrets de non culte, émanant du Saint-Siège, et les autres choses contraires. Nous voulons qu'on accorde, dans les controverses même judiciaires, aux copies même imprimées des présentes Lettres, pourvu qu'elles soient signées par le Secrétaire de la Congrégation des Rites et revêtues du sceau de cette même Congrégation, tout à fait la même créance qu'on accorderait à l'expression de Notre volonté manifestée par le fait de montrer le texte original de ces Lettres.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 21 mai 1933, l'an douze de Notre Pontificat.

Card. E. PACELLI,
*Secrétaire d'Etat.*

# LITTERAE APOSTOLICAE

## Venerabilis Dei Famula Catharina Labouré e S. Vincentii a Paulo Societate Puellarum Caritatis beata renuntiatur [1].

---

### PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Horti conclusi qua violae odoratae, flores quidem humiles at eximio fragrantes odore, in Ecclesia mirabiliter exstant aliquando animae christifideles, quae claustralibus vel religiosis in domibus parietum umbris occultae, flores honestatis ac sanctitatis, christianae perfectionis culmen per humilem atque absconditam, quamvis laboriosam, in Christo vitam, adipiscuntur. E quibus

---

# LETTRES APOSTOLIQUES

## La vénérable Servante de Dieu Catherine Labouré, de la Société des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, est proclamée bienheureuse [2].

---

### PIE XI, PAPE

*Pour perpétuel souvenir.*

Jardins fermés où se multiplient les odoriférantes violettes modestes, certes, mais au suave parfum. Telles sont, dans l'Eglise, et dignes d'admiration, ces âmes qui, protégées par l'ombre du cloître ou de leur communauté, montent, elles aussi, en fleurs d'honnêteté et de sainteté, atteignant le sommet de la perfection chrétienne par une vie humble, cachée dans le Christ, et néanmoins laborieuse.

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 367-372.
(2) Extrait des *Annales de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité* (t. 98), 1933.

una procul dubio habenda est Venerabilis Dei Famula Catharina Labouré, quae, Puellarum Caritatis in S. Vincentii a Paulo Societate humillimis muneribus functa, usque ad mortem, licet pluribus charismatibus donata, voluntarie abscondita in Deo atque occulta permansit.

Anno millesimo octingentesimo sexto, die secunda mensis Maii, e coniugibus morum integritate ac religione praestantibus Petro Labouré et Magdalena Gontard intra fines dioecesis Divionensis in loco « Fain-les-Moutier » nuncupato nata est ipsa Dei Famula, cui insequenti die Catharinae nomen ad sacrum Baptismatis fontem impositum est, etsi in posterum apud suos etiam Zoë vocata sit. Iam in pueritia indolis suavitate, morum candore animique pietate eluxit, et post genetricis mortem vix novennis Beatissimae Deiparae uti filiam sese commisit. Apud amitam, quae ipsius matrem in eandem educandam tunc suffecerat, biennio transacto, in domum paternam reversa, adulescentula adhuc rei familiaris curam suscepit, nullis laboribus parcens ac durioribus quidem vacans operibus; quod autem a domesticis curis ei supererat temporis, in pietatis religionisque exercitationes sive domi sive in ecclesia impendebat; ita ut iuvenibus puellisque patrii loci tanquam virtutum ac sanctae vitae exemplar imitandum

---

Parmi ces âmes, sans aucun doute, il faut placer la vénérable Servante de Dieu Catherine Labouré, qui, jusqu'à sa mort, exerça dans la Compagnie des Filles de la Charité de très modestes fonctions, et qui, gratifiée de plusieurs faveurs divines, resta jusqu'à sa mort volontairement cachée et perdue en Dieu.

Le deuxième jour de mai de l'an 1806, elle naissait à Fain-les-Moutiers, au diocèse de Dijon, de parents pieux et honnêtes, Pierre Labouré et Madeleine Gontard. Elle était baptisée le lendemain et recevait le nom de Catherine; mais en famille, on lui donna celui de Zoé. Dès l'enfance, son caractère était doux, ses mœurs pures, son âme portée aux choses de Dieu; à l'âge de neuf ans, privée de sa mère, elle se voua filialement à la Vierge Marie. Confiée, deux ans durant, aux soins avertis de sa tante paternelle, Catherine revint ensuite à la maison et, en dépit de sa jeunesse, prit soin du ménage, ne s'épargnant aucun labeur et s'adonnant aux travaux les plus pénibles. En dehors des soucis domestiques, elle employait ses rares loisirs aux exercices de piété et de religion, soit à l'église, soit à la maison; de la sorte, au dire des gens du pays, véritable modèle pour les autres jeunes filles de son village et bel exemple de vie sainte.

a concivibus suis iam tunc commendaretur. Ex ipso vero tempore quo duodecim agens annos ad Eucharisticas dapes primum accessit, plane singularis pietatis sensibus exarsit, omnibusque religionis caritatisque in actionibus se exercens, perfectiorem vitam aggressa est. Cum autem cuperet, iuvenis adhuc, in aliquam religiosam familiam adscita Deo inservire, mox Institutum Vincentianum Puellarum Caritatis ingredi constituit, sed ob difficultates atque obstacula a genitore suscitata pium suum consilium tunc temporis dimisit, auxilium a Deo solum in re tanti momenti fidenter exspectans. Magno propterea animi gaudio, vicesimum quintum attingens annum, paterno consensu tandem aliquando obtento, voti compos facta, excepta est antea inter postulantes domus, quam Castri ad Sequanam in oppido tunc Puellae Caritatis habebant; et dein in parisiensem domum principem « Seminarii », uti aiunt, translata, ibi religiosae probationis suae tempus piissime transegit. Eidem, ut fertur, Venerabili Dei Famulae, ab ipso tirocinii tempore quo se parabat ad religiosam vitam Vincentiani Instituti, Immaculata Virgo Maria benignissime apparuit, eidemque curam concredidit sacri cudendi Nomismatis referentis quidem in recta fronte Deiparae ipsiusmet, quae virgineo pede serpentis caput protereret, manibusque extensis subiectum terrae orbem radiis illustraret, effigiem, circum circa habentem verba « O Maria

---

A l'âge de 12 ans, époque de sa première Communion, Catherine redoubla d'ardente piété, et, déjà adonnée à tous les exercices de la religion et de la charité, elle rêva alors d'une vie plus parfaite. Désireuse, depuis son jeune âge, de se vouer au service de Dieu en quelque famille religieuse, elle se décida bientôt pour l'Institut de saint Vincent, la Compagnie des Filles de la Charité. Seules, les résistances de son père retardèrent quelque peu ce pieux dessein, sans toutefois diminuer son vif espoir en Dieu, en qui elle mettait sa confiance pour une décision de si grande importance.

Enfin, à l'âge de 25 ans, dans la profonde joie de son cœur, avec le consentement paternel enfin obtenu, Catherine, au comble de ses désirs, fut reçue au postulat, chez les Sœurs de Châtillon-sur-Seine. Bientôt après, envoyée à Paris, elle passa pieusement son temps de séminaire. Durant ces jours de probation, ainsi qu'il est raconté, la vénérable Servante de Dieu fut favorisée de la miséricordieuse apparition de l'Immaculée Marie qui lui confia la mission de faire frapper une médaille : sur un côté, la Vierge Mère de Dieu, écrasant de son pied virginal la tête du serpent, les mains étendues et versant des rayons sur le globe terrestre aperçu sous ses pieds; en

concepta sine peccato, ora pro nobis qui ad te confugimus »; in versa autem fronte sanctum Mariae nomen, eminente supra Crucis signo, duobus inferius adiectis cordibus, altero obsito spinis, altero ense transfosso. Mirabilis est in oculis nostris ipsius miraculosi Nomismatis pervulgatio! Per ipsum enim Deus innumerabilia usque ab initio operatus est prodigia ac largissime etiam nunc operatur; sed tamen tanta Venerabilis Dei Famula tunc temporis in mandato Beatissimae Virginis exsequendo humilitate enituit, ut in huiusmodi apparitionum praeceptique narratione, quadraginta sex per annos, semetipsa silentio obducta, ne nomen quidem suum revelari unquam sineret. At nec solum humilitate Venerabilis Dei Serva excellere visa est. Eadem sane, expleto tirocinio, in alteram Societatis Puellarum a Caritate parisiensem domum, quam ab « Enghien » nuncupant, missa, in proximos magna caritate fulsit, cura quam erga pauperes senes hospitio receptos mirabiliter gessit. Omnia in Deo conspiciens, verba sua, optata, cogitationes ad Deum dirigens maxima iugiter pietate eluxit, erga Iesum Christum sub Eucharisticis velis delitescentem succenso amore flagravit, Sanctissimam Virginem Dei Matrem qua filia amantissima coluit, ac proinde in puritatem suam,

---

cercle, tout autour de la Vierge, l'inscription : *O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous;* au revers de la médaille : l'initiale de Marie, soutenant une croix et surmontant deux cœurs, l'un entouré d'épines, l'autre transpercé d'un glaive.

Merveilleuse vraiment nous apparaît la diffusion de cette medaille miraculeuse. Par elle, Dieu, dès le début de sa propagation jusqu'à nos jours, a multiplié et prodigue encore les miracles.

Entre temps, la vénérable Servante de Dieu, obéissant au commandement de la Bienheureuse Vierge, manifesta une si profonde humilité que, quarante-six ans durant, ensevelie volontairement dans le silence, elle ne permit jamais que fût révélé son nom dans les récits des apparitions et des ordres célestes.

Mais ce ne fut pas seulement l'humilité que Catherine pratiqua excellemment.

A la sortie du séminaire, placée à Paris, dans une maison de Filles de la Charité, l'hospice d'Enghien, elle embrassa dans une même ardente charité les pauvres et les vieillards. Dirigeant tout vers Dieu, paroles, désirs, pensées, Catherine montra constamment une merveilleuse piété envers Jésus-Christ caché sous les voiles eucharistiques et un amour filial envers la Très Sainte Vierge Marie; elle ne cessa de veiller sur la pureté de son âme, de s'oublier elle-

ut digna tantae Matris esset, vigilando sedula; sui ipsius oblita muneribus sibi creditis imperturbabili patientia studioque attento functa est; sororibus sociis se continenter aequo animo praebuit; in diligenda denique paupertate sapiens res omne genus contempsit, ita ut post eius obitum, ne una quidem res ad ipsam pertinens a sodalibus tanquam relliquia quaesita dari potuerit. Sanctam vero vitam *absconditam cum Christo in Deo* transactam ultima die mensis Decembris anno millesimo octingentesimo septuagesimo sexto, aetatis igitur suae septuagesimo, religiosis votis iteratis, Venerabilis Dei Famula, omnibus e domo sodalibus adstantibus, placidissimo exitu cum immortali commutavit. Corpus autem, post pretiosum Dei Famulae in conspectu Domini obitum, ad cryptam delatum est sacelli domus, quam in « Reuilly » Societas Puellarum Caritatis possidebat, eoque in loco, singulari venia a civitatis rectoribus obtenta, humatum, frequentissimis ex omni ordine civibus, sed praesertim sociis e pluribus Vincentianis domibus, ac filiarum Mariae Immaculatae societatibus, pueris puellisque et pauperibus, qui sanctitatis vitae fama ac virtutibus Catharinae Labouré commoti erant. Sed huiusmodi sanctitatis fama, Venerabili Dei Serva demortua, vividior in dies facta est; quapropter, in Parisiensi curia Ordinariis processibus confectis, nil mirum si a rec. mem. Decessore Nostro Pio Pp. X

---

même pour ne penser qu'au devoir de chaque instant, de pratiquer une imperturbable patience, d'être toujours d'humeur égale envers ses compagnes, d'aimer la pauvreté, de mépriser toutes les choses d'ici-bas, à ce point qu'à sa mort il fut difficile de trouver de ces riens personnels qui pussent être donnés en souvenir à ses Sœurs.

Cette sainte vie, cachée avec le Christ en Dieu, prit fin le dernier jour de décembre de l'an 1876, le soixante-dixième de son âge. Après le renouvellement de ses vœux, la vénérable Servante de Dieu entra dans la vie immortelle, en présence des Sœurs de la maison, avec un calme parfait. Après une mort si précieuse, le corps de Catherine, par une autorisation toute spéciale de l'autorité civile, fut placé dans la crypte, sous la chapelle de la maison de Reuilly. C'est là qu'inhumé, il fut dès lors très fréquemment visité par des pèlerins, de tout rang, spécialement par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, venues de diverses maisons, accompagnant souvent les Associations d'Enfants de Marie, garçons, filles et pauvres, attirés par le renom de sainteté et les vertus de Sœur Catherine Labouré.

Ce renom ne fit que s'accroître dans la suite. Aussi, l'archevêque de Paris instruisit-il sa cause. Notre prédécesseur, Pie X, d'heu-

Venerabilis ipsius Dei Famulae Catharinae causa digna habita fuerit, quae Sacrae Rituum Congregationi cognoscenda committeretur, et anno millesimo nongentesimo septimo ipse Pontifex manu propria die XII mensis Decembris Commissionem introductionis causae signaret. Inquisitionibus itaque iudicialibus in Famulae Dei vitam resque gestas expletis, ceterisque omnibus rite absolutis, Nos, cum mox etiam super Venerabilis Servae Dei virtutibus disceptari coeptum sit, sollemni decreto, quod die decima nona m. Iulii anno millesimo nongentesimo tricesimo primo editum est, ipsius Venerabilis Catharinae Labouré virtutes heroicum attigisse fastigium sancivimus. Agitata dein quaestione de duobus miraculis, quae a Deo patrata ferebantur per eiusdem Venerabilis intercessionem, post duas Congregationes antepraeparatoriam nempe ac praeparatoriam nec non aliam generalem Congregationem, quae coram Nobis die septima mensis Februarii, hoc ipso anno, habita est, rebus omnibus acerrimo iudicio investigatis, Nosmetipsi, die tertiadecima mensis Februarii memorati, proposita miracula constare sollemniter declaravimus ulteriusque proinde in casu procedi posse. Cum igitur esset de virtutum heroicitate ac de miraculis prolatum consilium, illud tantum supererat discutiendum, num Venerabilis Ancilla Dei inter Beatos caelites *tuto* recensenda foret. Hoc dubium propositum est a dilecto filio Nostro Alexandro Sanctae Romanae Ecclesiae Diacono Cardinali

---

reuse mémoire, estimant que cette cause méritait d'être portée devant la Sacrée Congrégation des Rites, en signa l'introduction le 12 décembre 1907. Tout étant terminé des jugements et examens des tribunaux ecclésiastiques sur la vie et les actions de la Servante de Dieu, Nous, le 19 juillet 1931, avons déclaré, par décret solennel, que Catherine avait pratiqué les vertus à un degré héroïque. Peu après, les deux miracles attribués à l'intercession de la Vénérable furent examinés au cours des Congrégations antépréparatoire et préparatoire. Enfin, dans une réunion générale, tenue devant Nous le 7 février de cette année 1933, tout fut de nouveau étudié avec soin, et Nous-même, le 13 février susdit, avons déclaré que les miracles proposés étaient véritables et que l'on pouvait dès lors pousser plus avant en toute sûreté.

L'héroïcité des vertus et les miracles étant reconnus, il ne restait plus qu'à discuter si la vénérable Servante de Dieu pouvait prendre rang parmi les bienheureux. Ce doute, proposé par Notre cher fils Alexandre Verde, cardinal-diacre de la Sainte Eglise Romaine, ponent ou rapporteur de cette cause, fut discuté au cours d'une

Verde, huius Causae Ponente seu Relatore, in Comitiis generalibus coram Nobis die vicesima quinta mensis Februarii vertentis anni millesimi nongentesimi tricesimi tertii habitis, omnesque qui aderant tam Cardinales quam Sacrorum Rituum Consultores et Praelati unanimi consensu affirmative responderunt. Nos autem in tanti momenti re Nostram aperire mentem distulimus, donec enixis precibus a Patre luminum supernum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem die decima secunda mensis Martii huius anni, scilicet Dominica secunda in Quadragesima, Eucharistico Sacro rite litato, adstantibus dilectis filiis Nostris Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Diacono Cardinali Laurenti, qui Sacrorum Rituum Congregationi praepositus est, atque Alexandro Sanctae Romanae Ecclesiae Diacono Cardinali Verde, Causae Relatore, nec non dilectis filiis Alfonso Carinci, Congregationis Rituum Secretario, et Salvatore Natucci Sanctae Fidei promotore generali, tuto procedi posse ad sollemnem Venerabilis Dei Servae Catharinae Labouré beatificationem, auctoritate Nostra pronunciavimus. Quae cum ita sint, precibus quoque permoti universae Societatis Puellarum Caritatis et Congregationis Missionis, quae pariter institutore gaudent sancto Vincentio a Paulo, necnon Societatum Filiarum Mariae Immaculatae, quae

---

assemblée générale tenue en Notre présence le 25 février 1933, et tous ceux qui y prirent part, cardinaux, consulteurs et prélats de la Congrégation des Rites, d'un avis unanime, répondirent affirmativement. Nous avons alors réservé Notre avis, requérant, avant de Nous prononcer, d'instantes prières et le secours du Père des lumières.

Ayant prié avec ferveur, le 12 mars de cette année 1933, deuxième dimanche de Carême, après avoir célébré le saint sacrifice de la messe, auquel assistaient Nos chers fils Camille Laurenti, cardinal-diacre de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Congrégation des Rites; Alexandre Verde, cardinal-diacre et ponent ou rapporteur de la cause; Alphonse Carinci, secrétaire de la Congrégation des Rites, et Salvatore Natucci, promoteur général de la foi; après cette célébration, Nous avons solennellement déclaré, de Notre autorité, que l'on pouvait en toute sûreté procéder à la béatification de Catherine Labouré. C'est pourquoi, touché par les prières de la Compagnie tout entière des Filles de la Charité et par celles de la Congrégation de la Mission, qui se glorifie du même Père commun, Vincent de Paul; ému par les demandes de ces Associations d'Enfants de Marie immaculée qui, sur l'insistance de la Sœur Catherine, à la demande

Venerabilis ipsius Virgini Deiparae obsequentis Catharinae incitamento iam provide constitutae sunt, quaeque memorato Nomismate prodigioso uti insigni proprio utuntur, apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum tenore, facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famula Catharina Labouré, e Societate Puellarum Caritatis, *Beatae* nomine in posterum nuncupetur, eiusque corpus ac lipsana seu relliquiae, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda, publicae fidelium venerationi proponantur, atque imagines eius radiis decorentur. Eadem praeterea apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa quotannis Officium recitetur de Communi Virginum cum lectionibus propriis per Nos adprobatis, et Missa celebretur de eodem Communi cum orationibus propriis, pariter per Nos adprobatis, servatis servandis, sed tamen in dioecesi dumtaxat Divionensi, ubi nata est Serva Dei, atque in archidioecesi Parisiensi cum in eadem migraverit ad Dominum, itemque in templis ac sacellis ubique terrarum sitis, quibus utuntur tam Societas Puellarum Caritatis quam Congregatio Missionis, ab omnibus fidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur quod ad Officii recitationem, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus Sacerdotibus tam e saeculari quam

---

de la Vierge Mère de Dieu, furent providentiellement établies et qui se glorifient de leur insigne : la médaille miraculeuse, Nous, de par Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes lettres, accordons que la vénérable Servante de Dieu Catherine Labouré, de la Compagnie des Filles de la Charité, soit désormais appelée bienheureuse, que son corps et ses reliques (qu'il n'est pas cependant permis de porter aux solennelles supplications) soient cependant exposés à la vénération publique des fidèles et que ses images soient ornées de rayons.

De par cette même autorité apostolique, Nous concédons que, chaque année, on récite l'office de la Bienheureuse du Commun des Vierges avec leçons propres approuvées par Nous; qu'on célèbre la messe du Commun des Vierges avec des oraisons propres pareillement approuvées, selon les rubriques. Cette permission n'est accordée qu'au diocèse de Dijon, où naquit la Servante de Dieu; à l'archidiocèse de Paris, où elle mourut; à toutes les églises ou oratoires qui servent à la Compagnie des Filles de la Charité et à la Congrégation de la Mission. Diront cet office tous ceux qui sont tenus aux heures canoniques; à la messe spéciale seront astreints tous les prêtres, tant séculiers que réguliers, qui, en ce jour de fête, célébreront dans les susdits oratoires ou églises.

e regulari clero ad ecclesias sive sacella, in quibus festum agitur, convenientibus. Denique largimur ut sollemnia beatificationis Venerabilis Famulae Dei Catharinae Labouré supradictis in templis seu sacellis celebrentur, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, postquam eadem sollemnia in Sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana peracta fuerint. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis et decretis de non cultu editis ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii memoratae Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint atque eiusdem Congregationis sigillo munita, in disceptationibus etiam iudicialibus eadem prorsus fides adhibeatur, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce ostensis Litteris, haberetur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXVIII mensis Maii, anno MDCCCCXXXIII, Pontificatus Nostri decimo secundo.

E. Card. PACELLI,
*a Secretis Status.*

---

Nous accordons encore que, dans l'année qui va suivre la béatification à Saint-Pierre de Rome, des solennités en l'honneur de la nouvelle bienheureuse soient célébrées en lieu saint, aux jours légitimement désignés, et en conformité des prescriptions liturgiques.

Seront valables ces présentes décisions nonobstant les constitutions, ordonnances et décrets apostoliques sur le non culte ou tout autre objet. Nous voulons en outre que, même imprimées, munies toutefois de la signature du secrétaire et du sceau de la Congrégation des Rites, ces lettres soient acceptées dans les procès ou discussions judiciaires, tout comme le présent exemplaire, en preuve de Notre volonté.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 28 mai de l'an 1933, de Notre Pontificat le douzième.

EUGÈNE, card. PACELLI,
*Secrétaire d'Etat.*

DEUXIÈME PARTIE

---

# Actes des Dicastères pontificaux

## DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.




SCEAU DE Mgr CACCIA DOMINIONI MAITRE DE CHAMBRE DE S. S. PIE XI

*SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII*

# DECRETUM

## Evulgatio decreti suppressionis cujusdam Religiosae mulierum Consociationis. (1)

Decretam iamdiu (feria IV, die 2 Iulii 1930) suppressionem religiosae mulierum Consociationis cui vulgo titulus « Missionarie adoratrici e riparatrici del Sacro Cuore Eucaristico di Gesú » cujusque domus princeps in oppido *San Piero in Bagno* dioecesis Biturgensis *(Borgo San Sepolcro)* reperitur, cum praescriptis S. Officii plene ipsae non obtemperaverint, Emi et Rmi Dñi Cardinales fidei moribusque tutandis praepositi, in plenario conventu habito feria IV, die 25 proxime elapsi mensis Ianuarii,

---

*CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE*

# DÉCRET

## Publication de la suppression d'une Association religieuse féminine.

La suppression d'une association religieuse de femmes dont le titre en langue vulgaire est : *Missionarie adoratrici e riparatrici del Sacro Cuore Eucaristico di Gesu,* dont la maison-mère se trouve dans la bourgade de San Piero in Bagno, diocèse de Borgo San Sepolcro, ayant été décrétée depuis longtemps (mercredi 2 juillet 1930) et les religieuses n'ayant pas obéi aux prescriptions du Saint-Office, les Eminentissimes Seigneurs Cardinaux préposés à la garde de la foi et des mœurs, réunis en assemblée plénière, le mercredi 25 du mois de janvier dernier, ont ordonné, avec l'approbation de Notre

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 36.

probante Ssmo Domino Nostro Pio Pp. XI, evulgandam mandarunt. Sciant igitur omnes et singuli, quorum quomodocumque interesse queat, praefatam mulierum consociationem esse plane suppressam et ceu talem ad omnes iuris effectus omnino habendam esse.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 1 Februarii 1933.

A. SUBRIZI, *Supremae*
*S. Congr. S. Officii Notarius.*

---

Très Saint-Père le Pape Pie XI, la publication de cette suppression. En conséquence, que tous et chacun de ceux que la chose peut concerner d'une manière quelconque sachent que ladite association de femmes est totalement supprimée et doit être considérée comme telle, avec tous les effets de droit sans exception qui en découlent.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 1er février 1933.

ANGELO SUBRIZI,
*notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.*

*SACRA CONGREGATIO S. OFFICII*

# DECRETUM

## sacerdos Prosper Alfaric excommunicatus vitandus declaratur et paena degradationis damnatur. [1]

Verbo, opere et scriptis veritatum fidei christianae fundamentalium oppugnator, imo et ipsius historicae Christi exsistentiae inficiator acerrimus, Sac. Prosper Alfaric e loco Livinhac-le-Haut dioecesis Ruthenensis in Gallia, olim e Societate Sancti Sulpitii et in Seminariis Bajocensi, Burdigalensi et Albiensi docendi munere successive auctus, deinde apostata ab ordine sacro et a fide, reus attentati matrimonii (quod dicunt) civilis, nunc in Universitate Argentoratensi historiae religionum professor, cum

---

*SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE*

# DÉCRET

## Le prêtre Prosper Alfaric est déclaré « excommunié *vitandus* » et condamné à la peine de la dégradation.

Adversaire par la parole, l'action et les écrits des vérités fondamentales de la foi chrétienne, bien plus, négateur acharné de l'existence historique même du Christ, le prêtre Prosper Alfaric, originaire de Livinhac-le-Haut, du diocèse de Rodez, en France, jadis membre de la Société de Saint-Sulpice, successivement pourvu d'une charge de professeur aux Séminaires de Bayeux, Bordeaux et Albi, puis apostat des saints ordres et de la foi, coupable d'avoir contracté ce que l'on appelle un mariage civil, maintenant professeur d'histoire des religions à l'Université de Strasbourg, malgré plu-

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 333.

non semel antea a legitimis superioribus ecclesiasticis *paterne*, novissime vero per R. P. D. Ordinarium Argentoratensem, iussu et auctoritate Sancti Officii, *canonice* monitus, in sua sententia pertinaciter perseveraverit et perseveret, Emi ac Revmi Domini Cardinales, fidei morumque integritati curandae praepositi, aegre quidem sed ineluctabili sui muneris necessitate compulsi, in plenario consessu habito feria IV, die 19 Iulii 1933, statuerunt ac decreverunt :

« Sac. Prosper Alfaric, de quo supra, praesenti Decreto, in excommunicationem latae sententiae ad praescriptum canonis 2314, § 1, n. 1 et in omnes contra publice excommunicatos latas paenas declaratur incursus; una vero simul excommunicatione nominatim et personaliter percellitur, vitandus edicitur ac degradatione damnatur. A qua quidem excommunicatione haud aliter absolutionem se obtenturum sciat, nisi exhibitis antea certis ac diuturnis sincerae resipiscentiae signis, errores suos omnes formiter retractaverit per declarationem a Sancto Officio probandam ac publici iuris faciendam; quibus omnibus tantum praestitis, et non antea, iterum admitti poterit, ceteris paribus, ad participationem Sacramentorum, more laicorum. »

---

sieurs admonitions *paternelles* de ses supérieurs ecclésiastiques légitimes, en dernier lieu malgré l'avertissement, *canonique,* par ordre et autorité du Saint-Office, de l'évêque de Strasbourg, ayant persévéré et persévérant opiniâtrément dans sa résolution, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la défense de l'intégrité de la foi et des mœurs, avec douleur certes, mais forcés par l'inéluctable devoir de leur charge, dans l'assemblée plénière tenue le mercredi 19 juillet 1933, ont statué et décrété ce qui suit :

« Le prêtre Prosper Alfaric, visé ci-dessus, est déclaré par le présent décret avoir encouru l'excommunication *latae sententiae* conformément au canon 2314 § I, n. 1, et toutes les peines portées contre les excommuniés publics; mais en même temps, il est frappé nommément et personnellement de l'excommunication; il est proclamé *vitandus* et condamné à la dégradation. De cette excommunication qu'il sache qu'il ne pourra recevoir l'absolution d'aucune façon, à moins qu'il ait, auparavant, donné des signes non équivoques et durables d'un sincère repentir, rétracté formellement toutes ses erreurs par une déclaration à approuver et à publier par le Saint-Office. Alors seulement, et non avant d'avoir rempli tous ces points, on pourra de nouveau l'admettre, *caeteris paribus,* à la participation des sacrements à la manière des laïques. »

Et feria V, die 27 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit ac publicari iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 29 Iulii 1933.

A. SUBRIZI,
*Supremae S. Congr. S. Officii Notarius.*

---

Le jeudi 27 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père, Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication (1).

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 29 juillet 1933.

ANGELO SUBRIZZI,
*notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.*

(1) Un décret du Saint-Office du 14 juin 1933 a mis à l'Index l'ouvrage suivant : *Le problème de Jésus et les origines du christianisme,* par PROSPER ALFARIC, PAUL-LOUIS COUCHOUD, ALBERT BAYET.

*SACRA CONGREGATIO ORIENTALIS*

# INSTRUCTIO

## pro sacerdotibus Byzantini ritus super liturgica binatione [1].

Bis in die Sacrum celebrare nusquam licet, nisi Apostolica Sedes vel per se vel per Ordinarium, gravibus de causis, facultatem scripto dederit.

Sacerdos, qui ex legitima facultate eodem die bis Sacrum facit, praescriptiones sequentes fideliter servet :

1. In prima liturgia, cum tempus advenerit consumendi sacras Species quae post Communionem fidelium superfuerint, easdem de sacro disco directe sumat, aut una cum ceteris fragmentis diligenter colligat et in calicem iniiciat.

---

*SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE*

# INSTRUCTION

## pour les prêtres de rite byzantin sur le binage liturgique.

Il n'est jamais permis de biner à moins que le Saint-Siège, pour des raisons graves, n'en ait donné, soit directement, soit par l'Ordinaire, l'autorisation par écrit.

Ainsi autorisé, le prêtre qui bine, observera fidèlement les prescriptions suivantes :

1° A la première messe, quand arrive le moment de consommer les saintes Espèces qui restent après la communion des fidèles, le prêtre les prendra directement sur le plateau sacré afin de les recueillir avec les autres parcelles et il les versera dans le calice.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 181.

2. Dein pretiosissimum Sanguinem attente ac reverenter sumat, curans ne quid in ore et parietibus calicis remaneat. Quod vero facilius guttulae Sanguinis, forsitan calicis parietibus inhaerentes, in imum coalescant, calicem super prothesim deponat, et postea intus inspiciat num aliquid remanserit quod iterum sit sumendum.

3. Si secunda liturgia cum eodem calice et in eadem ecclesia celebretur, tunc sacerdos vinum et aquam ad purificationem perficiendam non infundat, neque calicem abstergat; sed ipsum purificatorio et velo cooperiat, et sic coopertum in prothesi relinquat usque ad secundam liturgiam; qua absoluta, calicem de more purificet. Digitos dein et labia aqua abluat, quam in aliud vas decens, ex metallo aut vitro confectum et ad hunc usum unice reservatum, transfundat et reponat. Ablutio autem sumi non debet, ne ieiunium sacramentale laedatur.

4. Si vero secunda liturgia in alia ecclesia aut cum alio calice celebretur, tunc sacerdos calicem, labia et digitos de more purificet et abstergat; ablutionem autem in aliquod vas transfundat et secum portet ut sumatur cum ablutione secundae liturgiae.

---

2° Ensuite il boira le Précieux Sang avec attention et respect, veillant à ce qu'il ne reste rien sur le bord et les parois du calice. Cependant, afin que les gouttelettes de sang, adhérant parfois aux parois du calice, se ramassent plus facilement au fond, il déposera le calice sur la prothèse et ensuite il regardera à l'intérieur; s'il restait du Précieux Sang il le consommerait à nouveau.

3° Si la seconde messe est célébrée avec le même calice et dans la même église, alors le prêtre ne versera pas le vin et l'eau destinée à la purification et il n'essuiera pas le calice; mais il le recouvrira du purificatoire et du voile et le laissera ainsi couvert sur la prothèse jusqu'à la seconde messe; à la fin de celle-ci, il purifiera le calice comme d'habitude. Ensuite il se purifiera les doigts et les lèvres avec de l'eau qu'il versera et laissera dans un autre vase convenable, en métal ou en verre, et exclusivement réservé à cet usage. Il ne prendra pas les ablutions pour ne pas rompre le jeûne sacramentel.

4° Cependant, si la seconde messe est célébrée dans une autre église ou avec un autre calice, alors le prêtre purifiera et essuiera le calice, ses lèvres et ses doigts, comme à l'ordinaire; mais il versera les ablutions dans un vase qu'il portera avec lui afin de les consommer avec les ablutions de la deuxième messe.

Quod si facile ablutionem secum ferre nequiverit, tunc illa in sacrarium immitatur, aut bombyce, lana vel gossipio absorbeatur, quae omnia exsiccata sedulo comburenda erunt.

5. Ablutionem primae liturgiae sacerdos sumere poterit etiam postridie in prima ecclesia, cum secunda liturgia in alia celebrata sit.

6. Cum calix, qui primae liturgiae inserviit, purificatus fuerit vino et aqua, et purificatorio abstersus, in aliam ecclesiam deferri potest ad iterum celebrandum, si haec proprio calice careat.

7. Si adsit Diaconus, cum semel in die Communionem recipere queat, in hac unica liturgia in qua communicaverit, sacras Species panis et vini, quae superfuerint, ipse consumat; vasa vero sacra, labia digitosque abluat et ablutionem sumat iuxta rubricas liturgiae : sacerdos autem digitos et labia tantum purificet ut supra dictum est.

8. Sacerdos pro secunda celebratione nullimode praesumat stipem accipere ne turpis quaestus suspicionem praebeat, sed eam applicet vel pro populo, vel ad mentem Episcopi, vel suam. Fas

---

S'il ne peut emporter facilement avec lui les ablutions, qu'elles soient versées dans le *sacrarium* ou absorbées par de la soie, de la laine ou du coton, et le tout une fois sec sera brûlé soigneusement.

5° Le prêtre pourra prendre les ablutions de la première messe même le lendemain dans la première église si la seconde messe a été célébrée dans une autre.

6° Lorsque le calice qui a servi à la première messe a été purifié avec le vin et l'eau et essuyé avec le purificatoire, il peut être porté dans une autre église pour une seconde messe si cette église n'a pas de calice à elle.

7° Quand il y a un diacre, comme il ne peut recevoir la communion qu'une fois dans la journée, il consommera lui-même à la seule messe au cours de laquelle il aura communié les saintes Espèces du pain et du vin qui resteraient par ailleurs; il purifiera les vases sacrés, les lèvres et les doigts, et prendra les ablutions conformément aux rubriques de la liturgie : mais le prêtre se purifiera seulement les doigts et les lèvres comme il a été dit plus haut.

8° Le prêtre ne se permettra d'aucune façon de recevoir un honoraire pour la seconde messe de peur qu'on puisse le soupçonner de gain malhonnête, mais il la dira ou pour le peuple, ou à l'inten-

esto autem aliquam retributionem ex titulo extrinseco percipere.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis Orientalis, die prima Februarii anno 1933.

✠ A Card. SINCERO, Episcopus Praen., *Secretarius.*

L. ✠ S.

I. CESARINI, *Adsessor.*

---

tion de l'évêque, ou à son intention personnelle. Il est permis néanmoins de percevoir une rétribution à un titre extrinsèque.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, le 1er février de l'année 1933.

A. Card. SINCERO, *évêque de Palestrina, secrétaire.*

CESARINI, *assesseur.*

*SACRA CONGREGATIO DE SEMINARIIS ET STUDIORUM UNIVERSITATIBUS*

# DECRETUM

## canonice erigitur Romae penes pont. Athenaeum Urbanianum institutum missionale scientificum cum iure gradus conferendi [1].

Ut sacrorum alumni, quos Dominus ad Evangelium inter Gentes praedicandum advocet, in omnibus disciplinis, tum sacris cum profanis, quae Missionariis opus sint, erudiantur, Emus D. Cardinalis Praefectus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide suppliciter postulavit ut Institutum Missionale Scientificum,

---

*S. CONG. DES SÉMINAIRES ET DES UNIVERSITÉS*

# DÉCRET

## d'érection canonique de l'Institut missionnaire scientifique fondé auprès du Collège pontifical Urbain de la Propagande [2].

Afin que les élèves ecclésiastiques que Dieu appelle à prêcher l'Evangile parmi les infidèles soient instruits de toutes les sciences, tant sacrées que profanes, nécessaires aux missionnaires, l'Eminentissime cardinal préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi a prié humblement le Souverain Pontife de permettre que

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 445.

(2) Texte latin dans *A. A. S.* (2. 10. 33) et dans l'*Osservatore Romano* (11-12. 9. 33), qui le fait précéder des lignes suivantes : « Depuis la dernière année académique, il a été fondé — ainsi qu'on se le rappelle — un Institut missionnaire scientifique auprès du Collège pontifical Urbain de la Propagande. L'utilité en apparaît d'emblée à tout esprit réfléchi en un temps où, à l'exemple du Pape des Missions, on sent tellement le besoin de coordonner l'effort des intelligences et des cœurs pour le grand œuvre de l'évangélisation du monde. C'est donc avec une satisfaction générale qu'on accueillera aujourd'hui le décret par lequel la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités d'études proclame l'érection canonique dudit Institut et lui accorde à perpétuité le droit de conférer les grades académiques. »

penes Pontificium Athenaeum Urbanianum nuperrime conditum, canonica erectione rite donaretur, facta eidem in perpetuum potestate gradus academicos conferendi. Summus Pontifex Pius Pp. XI feliciter regnans, referente infrascripto Cardinali Sacrae huius Congregationis Praefecto, petitionem benevolenti animo excepit eidemque satisfieri iussit.

Quapropter haec Sacra Congregatio praesenti decreto Institutum Missionale Scientificum apud Pontificium Athenaeum Urbanianum canonice erigit atque erecutm declarat cum iure gradus academicos conferendi secundum Statuta ab hoc Sacro Dicasterio approbata. Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Callisti, die I[a] Septembris MDCCCCXXXIII.

C. card. Bisleti, *Praefectus*.

L. ✠ S.

E. Ruffini, *Secretarius*.

---

l'Institut missionnaire scientifique, tout récemment fondé auprès de l'Athénée pontifical Urbain, reçoive selon le droit l'érection canonique et qu'il jouisse à perpétuité du pouvoir de conférer les grades académiques. Sur le rapport du cardinal préfet, soussigné, de cette même Sacrée Congrégation, le Souverain Pontife, le Pape Pie XI, heureusement régnant, a bien voulu accueillir favorablement cette demande et a ordonné d'y faire droit. En conséquence, par le présent décret, la Sacrée Congrégation érige canoniquement l'Institut missionnaire scientifique auprès de l'Athénée pontifical Urbain et le déclare érigé avec le pouvoir de conférer les grades académiques suivant les statuts approuvés par ce dicastère sacré. Nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au palais de Saint-Calixte, le 1[er] septembre 1933.

C. card. Bisleti, *préfet*.

Ernesto Ruffini, *secrétaire*.

## *CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPAGATION DE LA FOI*

# SUPPRESSION

## de certains pouvoirs de bénir et d'indulgencier.

***Application du décret de la S. Pénitencerie du 20. 3. 33.***
***Note de S. Exc. Mgr Salotti,***
***président du Conseil supérieur de la Propagation de la Foi.***

Le Conseil supérieur général de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi, dans les Assemblées plénières tenues les 26, 27, 28 avril 1933, a demandé à son président d'écrire en temps opportun à tous les directeurs nationaux pour expliquer le décret de la Sacrée Pénitencerie *Consilium suum persequens*.

Le président accède volontiers à ce désir, et après avoir examiné soigneusement le décret et consulté la Sacrée Pénitencerie, voici ce qu'il croit opportun d'exposer :

1° Le décret *Consilium suum persequens* est légalement valable seulement à partir du 1er avril 1933. Il n'abroge donc aucun pouvoir, aucun indult légitimement concédé, avant sa publication, au titre de l'une ou l'autre de nos Associations. En d'autres termes, les prêtres qui se sont inscrits avant le 1er avril 1933 à nos Associations, à savoir : l'Union missionnaire du clergé, Œuvres de la Propagation de la Foi, de Saint-Pierre-Apôtre et de la Sainte-Enfance, peuvent encore user de tous les pouvoirs et indults dont il est question dans le décret, pourvu qu'ils remplissent fidèlement les charges imposées par ces Associations.

2° Ce ne sont pas tous les pouvoirs ou indults qui sont abrogés par le décret, mais seulement ceux qui suivent, à savoir :

*a)* Pouvoir de bénir les objets de piété et de leur attacher les indulgences apostoliques ou les indulgences dites de sainte Brigitte;

*b)* Pouvoir de bénir les chapelets et de les enrichir des indulgences que chacun peut comporter;

*c)* Pouvoir de bénir les Crucifix pour gagner les indulgences qui sont attachées à l'exercice du chemin de la croix, en faveur des personnes légitimement empêchées, et pour gagner l'indulgence plénière;

*d)* Pouvoir de donner la Bénédiction papale à la fin des réunions et pouvoir d'accorder l'indult dit « de l'autel privilégié personnel ».

3° A partir du 1er avril 1933, les prêtres qui désirent se munir de l'un ou de l'autre des pouvoirs ou indults ci-dessus mentionnés ne peuvent obtenir cette faveur si ce n'est directement et immédia-

tement de la Sacrée Pénitencerie en présentant chaque fois une recommandation particulière de leur Ordinaire à cet effet.

Toutefois, les prêtres qui, à partir de cette date, s'inscriront à nos Associations, peuvent adresser leur requête à la Sacrée Pénitencerie par l'intermédiaire de la Direction nationale de leur Association respective, en présentant la recommandation spéciale de leur Ordinaire.

*4° Réponses à des doutes proposés :*

*a)* On demande si un clerc séminariste qui s'est inscrit à l'Union missionnaire du clergé avant la publication du décret pourra jouir des facultés mentionnées dans le décret à partir du moment où il recevra le sacrement de l'Ordre et sera autorisé pour entendre les confessions.

*Réponse négative.* — Il faut que la faveur désirée soit demandée à la Sacrée Pénitencerie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'Union, en présentant une recommandation spéciale de l'Ordinaire.

*b)* On demande si un prêtre qui, n'étant pas approuvé pour entendre les confessions, s'est inscrit à la pieuse Union missionnaire du clergé avant le 1er avril 1933, pourra user des facultés énumérées dans le décret aussitôt que, postérieurement à la publication du décret, il aura obtenu l'approbation.

*Réponse affirmative.*

CHARLES SALOTTI,
*archevêque de Philippopolis, président.*

*SACRA PAENITENTIARA APOSTOLICA*

# DECRETUM

## Facultates extraordinariae Palaestinae confessariis Anno Sancto vertente conceduntur. (1)

Ut iis locis, quae Dominicae Passionis ac Mortis veluti theatrum fuerunt, christifideles queant per proximam Anni Sancti celebrationem uberioribus frui divinae Redemptionis fructibus, Ssmus Dominus Noster Pius, divina Providentia Pp. XI, admotis Sibi precibus annuens, ac postulationi concedens ab infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiore adhibitae, statuere benigne dignatus est ut — praeter indulgentias in eorum favorem vigentes, qui sacra Palaestinae loca pie inviserint — singuli eiusdem

---

*SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

# DÉCRET

## concédant des pouvoirs extraordinaires aux confesseurs de la Palestine durant l'Année Sainte.

En ces lieux qui furent, si l'on peut dire, le théâtre de la Passion et de la mort du Seigneur, il convient, durant la célébration de la prochaine Année Sainte, que les fidèles puissent tirer de la Rédemption des fruits extrêmement abondants. Il a donc plu à Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, d'exaucer les prières qui lui étaient adressées dans cette intention; accueillant avec bienveillance la demande que lui avait soumise le cardinal grand pénitencier soussigné, il a daigné l'approuver et décréter que — sans parler des indulgences déjà existantes en faveur de ceux qui visitent pieusement les Lieux Saints — tous les confesseurs désignés

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 60.

regionis confessarii ab Apostolico Delegato, vel per se ipsum vel per Ordinarios deputati, has, quae sequuntur, extraordinarias facultates habeant per Iubilarem annum exercendas :

Possint pro foro conscientiae in actu sacramentalis confessionis et per se ipsi tantum absolvere paenitentes ab omnibus peccatis et censuris Sedi Apostolicae reservatis, imposita paenitentia salutari aliisque iniunctis de iure iniungendis.

Ne absolvant tamen, nisi in adiunctis atque ad praescriptum can. 2254 C. I. C., eos qui irretiti sint aliqua censura vel Romano Pontifici personaliter vel specialissimo modo Apostolicae Sedi reservata. Ne absolvant pariter, nisi in adiunctis can. 900, illos qui in casum inciderint Sanctae Sedi reservatum ad normam decreti Sacrae Paenitentiariae Apostolicae die 16 Novembris 1928 (cfr. *Acta Ap. Sedis*, vol. XX, p. 398); vi cuius decreti tamen, post etiam obtentam absolutionem, obligatio adhuc viget ad Sacram Paenitentiariam recurrendi eiusque mandatis obtemperandi.

Christifideles autem, qui aliqua censura fuerint nominatim affecti vel uti tales publice renuntiati, nequeant tamdiu hoc bene-

---

en Palestine par le Délégué apostolique, soit par lui-même, soit par les Ordinaires, auraient, durant l'Année Sainte, les pouvoirs extraordinaires qui suivent :

Au for de la conscience et dans l'acte de la confession sacramentelle ils pourront par eux-mêmes absoudre les pénitents de toutes les fautes et censures réservées au Siège apostolique; ils leur imposeront une pénitence salutaire, en y joignant toutes les autres obligations à imposer de droit.

Par contre, ils ne pourront absoudre, sauf dans les circonstances et de la façon indiquées au canon 2254 du Code, ceux qui sont liés par quelque censure réservée soit au Pontife Romain en personne soit, d'une manière tout à fait spéciale, au Siège apostolique. De même, ils ne pourront absoudre, si ce n'est dans les circonstances exceptionnelles que vise le canon 900, les pénitents qui se trouvent dans le cas réservé au Saint-Siège par le décret du 16 novembre 1928 de la Sacrée Pénitencerie apostolique (voir *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XX, p. 398); toutefois, en vertu de ce décret, l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie et de se conformer à ses décisions persiste même après la réception de l'absolution.

Mais les chrétiens qui ont été frappés d'une censure nominale ou publiquement déclarés censurés ne peuvent jouir de cette faveur tant qu'au for externe ils n'auront pas donné les satisfactions de droit.

ficio frui, quamdiu in foro externo non satisfecerint prout de iure. Si tamen contumaciam in foro interno deposuerint, poterunt, remoto scandalo, in foro sacramentali interim absolvi, cum onere quamprimum se subiiciendi etiam in foro externo ad tramitem iuris. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Sacra Paenitentiaria, die XII mensis Ianuarii anno MDCCCCXXXIII.

L. Card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

---

Si pourtant, au for interne, ils ont cessé d'être contumaces, ils pourront, après avoir réparé le scandale, être absous dès ce moment au for sacramentel, à charge pour eux, aussitôt que possible, de se soumettre, même au for externe, à la procédure de droit. Nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 12 janvier 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

*SACRA PAENITENTIARA APOSTOLICA*

# DECRETUM

## Indulgentiae augentur pio exercitio annexae, quod feria sexta ad sacri aeris pulsum perficitur in memoriam D. N. Iesu Christi morientis. (1)

Summus Pontifex fel. rec. Benedictus XIV, per Apostolicas Litteras in forma Brevi « Ad Passionis » die XIII mensis Decembris anno MDCCXXXX datas, iussit singulis feriis sextis hora tertia post meridiem, curâ omnium ecclesiarum rectorum totius catholici orbis, aera sacra pulsanda esse in memoriam D. N. Iesu Christi morientis; itemque christifidelibus qui eadem hora quinquies « Pater, Ave », ad mentem Sanctitatis Suae orantes, recitavissent, partialem centum dierum indulgentiam benigne concessit.

---

*SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

# DÉCRET

## augmentant les indulgences attachées au pieux exercice qui se pratique le vendredi, au son de la cloche, en mémoire de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Dans sa Lettre apostolique en forme de Bref *Ad Passionis* du 13 décembre 1740, le Souverain Pontife Benoît XIV d'heureuse mémoire ordonnait que tous les vendredis, à 3 heures de l'après-midi, les recteurs de toutes les églises de l'univers catholique fissent sonner les cloches en souvenir de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ; de plus, aux chrétiens qui, à cette heure, réciteraient cinq *Pater* et cinq *Ave* aux intentions de Sa Sainteté il daignait accorder une indulgence partielle de cent jours.

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 70.

Die autem XX huius mensis Sanctissimus D. N. Pius, divina Providentia Pp. XI, in audientia infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiori concessa, faustam occasionem nactus maximi extra ordinem Iubilaei ab Se recens indicti, eoque consilio ductus ut fidelium pietatem erga Dominicam Passionem magis magisque augeret, eosque omnes ad eandem recolendam meditandamque excitaret quo potissimum die humani generis Redemptor, in cruce pendens, semet ipsum aeterno Patri placationis hostiam obtulit, hoc benigne dilargiri dignatus est, ut scilicet quisquis, ad huius aeris pulsum, feria sexta et quavis hora, secundum locorum consuetudinem (quemadmodum iam p. m. Leo XIII, die XV mensis maii anno MDCCCLXXXVI concesserat) flexis genibus, si commode fieri possit, quinquies « Pater, Ave » recitaverit, adiecta insuper ad Summi Pontificis mentem precatiuncula « Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi, etc. », vel alia eiusmodi, has, quae sequuntur, indulgentias lucrari possit : *a)* partialem decem annorum quavis feria sexta, cum pium exercitium, quod diximus, saltem corde contrito peregerit; *b)* plenariam, statutis condicionibus, si per integrum mensem singulis feriis sextis idem exercitium rite perfecerit.

---

Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a voulu, au cours d'une audience accordée le 20 de ce mois au cardinal grand pénitencier soussigné, mettre à profit l'heureuse occasion du grand Jubilé extraordinaire qu'il venait de proclamer pour accroître de plus en plus la piété des fidèles envers la Passion du Seigneur. Afin de les encourager tous à la vénérer et à la méditer, surtout au jour où le Rédempteur, suspendu à la croix, s'offrit lui-même au Père éternel comme une victime de propitiation pour racheter le genre humain, il a daigné manifester sa bienveillance en enrichissant de nouvelles faveurs cet exercice. Quiconque désormais, lors du tintement des cloches, le vendredi, à l'heure habituelle du lieu (ainsi que Léon XIII de pieuse mémoire en avait déjà décidé le 15 mai 1886), récite à genoux, si c'est possible sans inconvénients, cinq *Pater* et cinq *Ave*, en y joignant cette petite prière aux intentions du Souverain Pontife : *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi*, etc., ou d'autres analogues, peut gagner les indulgences suivantes : *a)* une indulgence partielle de dix ans tous les vendredis, quand le pieux exercice en cause s'accomplit au moins d'un cœur contrit; *b)* une indulgence plénière, aux conditions établies, si ledit exercice a été régulièrement pratiqué tous les vendredis pendant un mois entier.

Id vero in perpetuum valiturum absque Apostolicarum in forma Brevi Litterarum expeditione; contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Paenitentiariae, die XXX mensis Ianuarii anno MDCCCCXXXIII.

L. Card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

---

Ce décret est valable à perpétuité et sans expédition de Lettre apostolique en forme de Bref. Nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 30 janvier 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

*SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*

# DECRETUM

## De indulgentiis recitationi annexis precationis « Angelus Domini » vel alius precis ut infra notatur. (1)

Per Apostolicas Litteras in forma brevi *Iniunctae Nobis* die XIV mensis Septembris anno MDCCXXIV datas, Summus Pontifex s. m. Benedictus XIII, pro sua in Deiparam Virginem pietate, ut mortalium animi cum primo diluculo, tum meridiano tempore, tum denique sub vesperam ad eam amoris ergo se converterent, iis omnibus qui qualibet e supra memoratis horis, ad sacri aeris pulsum, positis genibus, precationem « Angelus

*SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

# DÉCRET

## concernant les indulgences attachées à la récitation de la prière « Angelus Domini » ou d'une autre prière dans les conditions indiquées ci-dessous.

Dans sa Lettre apostolique en forme de Bref *Iniunctae Nobis* du 14 septembre 1724, le Souverain Pontife de sainte mémoire Benoît XIII, cédant à sa dévotion envers la Vierge Mère de Dieu, manifestait le désir que l'âme des fidèles se tournât vers elle par amour dès le matin, au milieu de la journée et finalement le soir. Dans cette intention il avait bien voulu accorder des indulgences à tous ceux qui, au son de la cloche, à l'une des heures qui viennent d'être mentionnées, réciteraient pieusement à genoux la prière de

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 71.

Domini », tribus adiectis salutationibus angelicis « Ave Maria », pie recitavissent, indulgentias benigne concessit.

Decursu vero temporis, Summi Pontifices p. r. Benedictus XIV, Pius VI, ac Leo XIII concessionem eiusmodi submutarunt, cum ad precem ipsam quod attinet — pro eadem tempore paschali antiphonam « Regina Caeli » substituendo, aut iis, qui legere non possent vel nescirent, recitationem quinque salutationum angelicarum « Ave Maria » — tum ad modum et ad tempus quod pertinet ipsius recitationis.

In praesens autem Ssmus D. N. Pius divina Providentia Papa XI, eadem pietate incensus ac Decessores Sui erga Immaculatam Virginem Mariam, eoque consilio ductus ut maiorem populi christiani in hac etiam prece recitanda refoveat unitatem, quae idcirco sacratissimo Virginis Cordi grata est, quod cum divinae Redemptionis mysteriis, piaculari hoc anno sollemniter commemorandis, tam arcte coniungitur, in audientia die III huius mensis infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiori concessa, indulgentias pio huic exercitio annexas augere dignatus est, ea, quae sequuntur, decernens :

Omnes christifideles, qui vel proprio horae momento, quemad-

---

l'*Angelus Domini,* en y ajoutant trois *Ave Maria* ou Salutations angéliques.

Mais, au cours des temps, les Souverains Pontifes d'illustre mémoire Benoît XIV, Pie VI et Léon XIII modifièrent les conditions de cette faveur soit par rapport à la prière elle-même — en lui substituant durant le temps pascal l'antienne *Regina coeli* et, pour ceux qui ne pouvaient ou ne savaient lire, la récitation de cinq *Ave Maria* ou Salutations angéliques, — soit par rapport au mode et à l'heure de la récitation.

Or, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, animé de la même piété que ses prédécesseurs envers la Vierge Marie, la Vierge immaculée, a voulu favoriser et développer l'union du peuple chrétien par la récitation de cette prière qui est l'une des plus agréables au cœur très saint de la Vierge parce que étroitement unie aux mystères de la divine Rédemption qui doivent être solennellement commémorés en cette année expiatoire. En conséquence, dans l'audience accordée le 3 de ce mois au cardinal grand pénitencier soussigné, Sa Sainteté a daigné augmenter les indulgences attachées à cette pratique et a décrété ce qui suit :

Tous les fidèles chrétiens qui, soit à l'heure précisée et prescrite

modum per Summum Pontificem Benedictum XIII praescriptum fuerat, vel cum primum postea potuerint, precationem « Angelus Domini » cum statuta Oratione, aut, pro temporis ratione, antiphonam « Regina caeli » item cum usitata Oratione, aut demum quinque salutationes angelicas « Ave Maria » pie recitaverint, *partialem* decem annorum indulgentiam toties lucrari posse, quoties pium hoc exercitium saltem corde contrito perfecerint, atque *plenariam* indulgentiam statis condicionibus, si id per integrum mensem peregerint.

Praesentibus, absque Apostolicarum Litterarum expeditione, in perpetuum valituris; contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Paenitentiariae, die XX mensis Februarii, anno MDCCCCXXXIII.

L. Card. Lauri, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

I. Teodori, *Secretarius.*

---

par le Souverain Pontife Benoît XIII, soit aussitôt que possible après cette heure, réciteront pieusement la prière de l'*Angelus Domini* avec son oraison propre ou, suivant l'époque de l'année, l'antienne *Regina Coeli* également avec l'oraison d'usage, ou bien enfin cinq *Ave Maria* ou Salutations angéliques, pourront gagner une indulgence *partielle* de dix ans autant de fois qu'ils accompliront avec un cœur contrit ce pieux exercice et une indulgence *plénière,* aux conditions ordinaires, quand ils l'auront pratiqué pendant un mois entier.

Le présent décret est valable à perpétuité, sans expédition de Lettre apostolique. Nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 20 février 1933.

L. card. Lauri, *grand pénitencier.*

I. Teodori, *secrétaire.*

*SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*

# MONITA

## De usu facultatum confessariis per annum sanctum tributarum deque ratione indulgentiae iubilaei lucrandae, ad normas Constitutionum Benedicti XIV et Leonis XIII exarata, auctoritate SS.mi D. N. Pii PP. XI ad hodiernam disciplinam accommodata eiusque iussu edita [1].

Rei consentaneum est ut quae, per Apostolicam Constitutionem « Indicto a Nobis » die XXX superioris mensis datam, amplissimae sane facultates paenitentiariis minoribus ceterisque in Urbe

---

*SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

# DIRECTIVES

## relatives à l'usage des pouvoirs attribués aux confesseurs durant l'Année sainte et aux moyens de gagner l'indulgence du Jubilé, d'après les règles posées par les Constitutions de Benoît XIV et de Léon XIII, mais adaptées aux conditions de la discipline actuelle en vertu de l'autorité de Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape, et publiées par son ordre.

La Constitution apostolique *Indicto a Nobis* du 30 du mois dernier accorde des pouvoirs extrêmement étendus aux pénitenciers mineurs, ainsi qu'aux autres confesseurs de Rome et de la zone suburbicaire.

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 60.

et suburbio confessariis attribuuntur, eaedem summa cura summaque prudentia exerceantur. Ita enim iubilaris veniae largitio, ad quam adipiscendam per sanctum extra ordinem annum christifideles omnes vocantur, tutius profecto atque facilius ad salutem conferet animarum.

Quapropter Ssmus D. N. Pius divina Providentia Papa XI, decessorum Suorum vestigia premens, qui rationibus eiusmodi anteacta aetate consuluerant, decrevit eorum monita, ad praesentem disciplinam accommodata, religiose retinenda esse et singulis, sive Ordinariis sive confessariis ecclesiarumque rectoribus, accurate servanda.

I. Noscant imprimis in compertoque habeant paenitentiarii aliique confessarii se extraordinariis hisce facultatibus uti posse dumtaxat erga paenitentes qui ad confitendum accedant *ea mente et sincera voluntate* ut Iubilaei veniam consequantur; attamen si paenitens, mutato proposito, ab acquirenda indulgentia Iubilaei destiterit atque cetera opera imperata intermiserit, omnes absolutiones censurarum, si eas excipias quae ad reincidentiam datae sint, itemque commutationes et dispensationes concessae in suo robore permaneant.

---

Il convient donc que ces pouvoirs ne soient exercés qu'avec la plus grande attention et une extrême prudence. C'est, en effet, le moyen de rendre plus sûrement et plus aisément profitable au salut des âmes la grâce de l'indulgence jubilaire à laquelle sont conviés tous les fidèles durant cette Année sainte extraordinaire.

Suivant donc les traces de ses prédécesseurs, qui, dans le passé, eurent à résoudre des questions similaires, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a décidé de conserver fidèlement leurs directives, tout en les adaptant aux conditions de la discipline actuelle, et d'en imposer la stricte observation tant aux Ordinaires qu'aux confesseurs et aux recteurs des églises.

I. — Et tout d'abord, les pénitenciers et autres confesseurs doivent savoir et bien comprendre qu'ils ne peuvent user de ces pouvoirs extraordinaires qu'à l'égard des pénitents qui se présentent au confessionnal *avec l'intention et la volonté sincère* de gagner l'indulgence du Jubilé : toutefois, si le pénitent vient à changer d'intention, s'il renonce à gagner l'indulgence du Jubilé et interrompt les autres œuvres prescrites pour la gagner, toutes les absolutions des censures, excepté celles qui ont pu lui être données en tant que relaps, de même que toutes les commutations et dispenses concédées, gardent leur valeur.

Simplices confessarii his facultatibus in foro interno et sacramentali tantum uti possunt; paenitentiarii vero in foro interno etiam extra-sacramentali, dummodo de peculiaribus facultatibus ne agatur pro quibus forum sacramentale expresse requiratur.

Urbis tamen et suburbii parochi, qui per Constitutionem « Indicto a Nobis » anno sancto vertente paenitentiariis annumerantur, peculiarem facultatem habeant iubilares visitationes dispensandi, contrahendi ac commutandi ad normam memoratae Constitutionis sub n. X, non modo cum de paenitentibus agitur, sed etiam cum de singulis fidelibus singulisque familiis paraeciae suae.

II. Ssmus D. N. Pius Pp. XI confessariis vel Lapurdi, vel in Palaestina legitime deputatis benigne concedere dignatus est ut per anni sancti decursum a peccatis et a censuris etiam speciali modo Apostolicae Sedi reservatis absolvere queant.

Verumtamen, quandoquidem eiusmodi facultas hisce finibus continetur atque circumscribitur, ut per piacularis anni celebrationem semel tantummodo cum eodem paenitente exerceri queat, cum scilicet ipsemet iubilarem veniam primum lucretur (cfr. Const. « Indicto a Nobis » sub n. XIV); itemque tum solum-

---

Les simples confesseurs ne peuvent user de ces pouvoirs qu'au for interne et sacramentel; mais les pénitenciers en peuvent user au for interne même extrasacramentel, à la condition qu'il ne s'agisse pas des pouvoirs spéciaux pour lesquels le for sacramentel est expressément requis.

Toutefois, les curés de Rome et ceux des faubourgs qui, en vertu de la Constitution *Indicto a Nobis,* comptent parmi les pénitenciers durant l'Année sainte sont spécialement autorisés à dispenser des visites jubilaires, à en restreindre le nombre ou bien à les modifier suivant les règles posées par ladite Constitution, article 10; cette autorisation est valable à l'égard non seulement de leurs pénitents, mais encore des fidèles pris individuellement ou de certaines familles de leurs paroisses.

II. — Durant l'Année sainte, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape, a daigné accorder aux confesseurs légitimement désignés à cet effet, soit à Lourdes, soit en Palestine, le droit d'absoudre même des péchés et des censures expressément réservés au Siège apostolique.

Les pouvoirs en question sont néanmoins limités par cette clause qu'ils ne peuvent être exercés qu'une seule fois, pendant la célébration de l'Année sainte, à l'égard d'un même pénitent, à savoir quand il gagne pour la première fois l'indulgence jubilaire (voir la Constitution *Indicto a Nobis,* art. 14); ils sont de plus soumis à la condi-

modo, cum paenitens iam ab alio confessario facultatem habente per anni sancti decursum ab his peccatis atque censuris absolutus non fuerit (cfr. Const. « Nullo non tempore » sub. n. I), summopere necesse est paenitentiarios ac confessarios, ut munere suo rite fungantur, a quolibet paenitente hisce peccatis vel censuris irretito exquirere :

1° utrum iam iubilarem veniam lucrifecerit necne;

2° quodsi eam non lucrifecerit, num, anno sancto vertente, a peccatis vel a censuris reservatis, sive Romae, sive Lapurdi, sive in Palaestina, absolutus fuerit.

Atque id ipsum tum requirat, cum paenitens se sistat aliqua irregularitate irretitus. Etenim si ipse vel iam iubilarem veniam lucratus fuerit, vel iam fuerit ab irregularitate in Urbe dispensatus, dispensationem eiusmodi iterum obtinere non potest.

III. Confessarii praediscant ac memoriâ teneant indicem peccatorum, censurarum, paenarum impedimentorumque omnium, quorum absolutio vel dispensatio in facultatibus sibi concessis non comprehenditur; si qua autem eiusmodi occurrerint, meminisse eos oportet, non aliter posse se paenitenti providere, quam

---

tion que le pénitent n'aura pas été absous de péchés et censures réservés au Saint-Siège par un autre confesseur en ayant reçu le droit pendant l'Année sainte (voir la Constitution *Nullo non tempore*, art. 1er). Aussi est-il absolument nécessaire que, pour s'acquitter régulièrement de leurs fonctions, les pénitenciers et les confesseurs demandent à tout pénitent ayant commis ces fautes ou bien encouru ces censures :

1° S'il a déjà gagné l'indulgence jubilaire ou non;

2° Et, dans le cas où il ne l'a pas gagnée, si, au cours de l'Année sainte, il a été absous de fautes ou de censures réservées au Siège apostolique soit à Rome, soit à Lourdes, soit en Palestine.

Ils devront poser les mêmes questions toutes les fois que le pénitent se trouve lié par quelque irrégularité. Si, en effet, il a déjà gagné l'indulgence jubilaire ou s'il a obtenu la dispense de son irrégularité à Rome, il ne peut recevoir pareille dispense une seconde fois.

III. — Que les confesseurs apprennent et se rappellent la liste entière des péchés, censures, peines et empêchements dont l'absolution ou la dispense n'est point comprise dans les pouvoirs qui leur sont accordés; si, par conséquent, des cas de cette nature se présentent à eux, ils doivent se souvenir qu'ils ne peuvent rendre d'autre service au pénitent que d'observer scrupuleusement les

iis religiose servatis quae Codex praescribit can. 2254, 2290, 1045 § 3.

IV. Non praetermittant suam cuique paenitenti salutarem paenitentiam sacramentalem imponere, etiamsi sibi coniicere iure liceat paenitentem plenissimam Iubilaei veniam esse consecuturum.

V. Si quis in occultas censuras ob partem quoquo modo laesam inciderit, eum ne ante absolvant, quam parti laesae, etiam scandalum reparando damnumque sarciendo, satisfecerit : aut saltem, si eiusmodi satisfactionem praestare ante non possit, vere graviterque promiserit se, cum primum licuerit, satisfacturum.

VI. Paenitentiarii, qui a censuris etiam publicis absolvere possunt, hoc exploratum habeant :

Qui aliqua censura fuerint nominatim affecti vel uti tales publice renuntiati, non posse eos tamdiu Iubilaei beneficio frui quandiu in foro externo non satisfecerint prout de iure. Si tamen contumaciam in foro interno sincere deposuerint et rite dispositos sese ostenderint, posse, remoto scandalo, in foro sacramentali interim absolvi ad finem dumtaxat lucrandi Iubilaeum, cum

---

règles posées par les canons 2254, 2290, 1045 § 3 du Code de droit canonique.

IV. — Qu'ils ne négligent point d'imposer à chaque pénitent une sérieuse et bienfaisante pénitence sacramentelle, alors même qu'ils auront des raisons de penser que le pénitent obtiendra par le Jubilé la pleine et entière rémission de ses fautes.

V. — Que si, pour avoir causé un tort quelconque, un chrétien est tombé sous le coup de censures occultes, on ne doit pas l'absoudre avant qu'il ait donné satisfaction à la partie lésée, au besoin en réparant le scandale et en compensant le dommage causés, ou tout au moins, si pareille satisfaction ne peut être donnée au préalable, sans qu'il ait sincèrement et solennellement promis qu'il la donnera aussitôt qu'il le pourra.

VI. — Les pénitenciers qui peuvent absoudre des censures même publiques sont tenus de bien connaître les points suivants :

Ceux qui ont été nommément censurés ou déclarés tels ne peuvent bénéficier du Jubilé tant qu'au for externe ils n'auront pas fourni la satisfaction qui les oblige de droit. Cependant, si dans leur for interne ils ont renié sincèrement leur rébellion et s'ils ont fait preuve des dispositions requises, on peut alors, le scandale une fois réparé, les absoudre au for sacramentel, afin justement qu'ils puissent gagner l'indulgence du Jubilé, à charge pour eux de se soumettre

onere quam primum se subiiciendi etiam in foro externo ad tramitem iuris.

VII. Ad peccatum quod attinet, per can. 894 reservatum ratione sui, paenitentiarii aliique confessarii absolutionem ne impertiant, nisi paenitens falsam denuntiationem formaliter retractaverit, et damna, si qua inde secuta sint, pro viribus reparaverit, imposita insuper gravi et diuturna paenitentia.

VIII. Si de casu agatur, etiamsi occulto, de quo ad can. 2342, prohibeant, sub paena reincidentiae, quominus paenitens in posterum ad illam religiosam domum eiusque ecclesiam accedat. Firmis quidem manentibus paenis, de quibus sub n. 2 eiusdem canonis agitur.

IX. Religiosos, apostatas a religione, ab excommunicatione can. 2385 lata ne absolvant, quamdiu extra Ordinem permanserint; attamen, si ii firmum habeant propositum ad religionem suam redeundi, congruo iisdem praefinito ad id exsequendum tempore, in foro interno absolvant, ea condicione ut in censuram recidant si intra praefinitum tempus ad religionem non redierint. At ii moneantur, se, quamdiu extra suae religionis domum com-

---

aussitôt que possible dans le for externe en se conformant aux règles de droit.

VII. — Quant au péché qui, d'après le canon 894, est réservé du chef même de sa nature, les pénitenciers et autres confesseurs ne doivent pas l'absoudre, à moins que le pénitent n'ait formellement rétracté la fausse dénonciation et n'ait réparé dans la mesure de ses forces le dommage qui en est résulté; une longue et sérieuse pénitence sera, de plus, imposée.

VIII. — S'il s'agit du cas, même occulte, dont parle le canon 2342, ils interdiront au pénitent, sous peine d'être considéré comme relaps, de pénétrer à l'avenir dans cette maison religieuse et son église. Les peines prévues au paragraphe 2 de ce même canon demeurent également applicables.

IX. — Qu'ils n'absolvent pas les religieux apostats de l'excommunication portée par le canon 2385, tant qu'ils vivent en dehors de leur Ordre; toutefois, s'ils ont la ferme résolution d'y rentrer, un délai convenable leur sera fixé pour l'accomplissement de ce dessein, et ils seront absous au for interne, sous la réserve qu'ils tomberont de nouveau sous le coup de la censure dans le cas où, à l'époque préfixée, ils ne seront pas rentrés dans leur Ordre. Mais tant qu'ils demeurent en dehors de la maison de leur Ordre, ils ne doivent pas oublier qu'ils sont exclus des actes légitimes ecclésias-

morentur, ab actibus legitimis ecclesiasticis excludi, privilegiis omnibus suae religionis privari, Ordinario loci commorationis subiici, atque obnoxios esse, etiam postquam redierint, aliis poenis in can. 2385 statutis. Religiosus autem fugitivus, etiamsi ex Constitutionibus suae religionis in excommunicationem inciderit, absolvi, rite dispositus, in foro interno poterit, imposita obligatione ad religionem quam primum redeundi, eadem ratione eademque sub reincidentiae poena, ac pro apostatis a religione cautum est : praeterea, si sit in sacris, ea lege, ut suspensionem observet can. 2386 statutam.

X. Cum de votorum commutatione agitur, id latiore quadam ratione accipiatur ita quidem ut paenitentiarii ac confessarii, pro sua ipsorum prudentia, in opera etiam minoris meriti vota commutare possint.

XI. A lectione librorum prohibitorum, eorum praesertim qui in can. 2318 § 1 sub excommunicationis poena vetantur, ne quemquam absolvant, nisi is libros, quos penes se retinet, Ordinario aut confessario ipsi aut alii, qui facultatem eosdem retinendi habeat, ante absolutionem tradiderit; sin minus, se eos, cum primum potuerit, destructurum aut traditurum, serio promiserit.

---

tiques, qu'ils sont privés de tous les privilèges de leur Ordre, qu'ils sont soumis à l'Ordinaire du lieu de leur séjour et que, même après leur retour, ils sont passibles des autres peines édictées par le canon 2385. Quant au religieux fugitif, même si de par les Constitutions de son Ordre il est excommunié, il pourra, s'il manifeste les dispositions requises, être absous au for interne, mais avec l'obligation de rentrer dans son Ordre le plus tôt possible, aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les apostats de la religion et, en cas de récidive, sous la menace des mêmes peines qui frappent les relaps; de plus, s'il a reçu les Ordres sacrés, il est tenu de se conformer à la suspense prononcée par le canon 2386.

X. — Quand il s'agit de la commutation des vœux, la chose doit être envisagée d'une manière plus large; les pénitenciers et les confesseurs, tout en usant de prudence, pourront ainsi remplacer des vœux par des œuvres même d'un moindre mérite.

XI. — Qu'on n'accorde à personne l'absolution pour la lecture des livres prohibés, de ceux-là surtout qui sont interdits dans le canon 2318 § 1 sous peine d'excommunication, à moins que le coupable ne remette avant l'absolution les livres qu'il détient à l'Ordinaire, au confesseur ou bien à quelque autre personne autorisée à les garder; s'il ne le peut, qu'il donne la promesse sincère de les détruire ou de les livrer aussitôt que possible.

XII. Ad facultatem quod attinet sacras visitationes commutandi vel dispensandi, haec animadvertenda sunt :

1. Cum paenitentiarii ceterique confessarii, iusta quidem de causa, Basilicam in aliam ecclesiam commutabunt, iubilares hae visitationes haud dissimili ratione fiant, ac illae quae in Basilicis praescribuntur; hoc est eaedem adhibeantur preces tum augusto Sacramento, tum Iesu Christo cruci affixo, tum denique Deiparae Virgini; cum vero Confessionis altare ibi non habeatur, catholicae fidei professio coram Ssmo Sacramento pronuntietur.

2. Cum aliquis dispensationem obtinuerit unam vel alteram Basilicam invisendi, nulla facta obligatione aliam ecclesiam per commutationem visitandi, noverit idem sacras visitationes duodecim semper habendas esse, quae proinde in reliquis Basilicis fieri debent. Dispensatio enim alicuius Basilicae visitandae idem non est ac sacrarum visitationum numeri imminutio.

3. Si quis vero, praeter dispensationem alicuius Basilicae visitandae, sacrarum etiam visitationum numeri imminutionem petat, paenitentiarii aliique confessarii tot preces eidem recitandas praescribant, quot visitationes dispensatae fuere; quae quidem

XII. — En ce qui concerne le pouvoir de commuer les visites prescrites ou d'en dispenser, il faut tenir compte des règles suivantes :

1. Quand les pénitenciers ou les autres confesseurs, pour une raison du reste légitime, remplacent la visite d'une basilique par celle d'une autre église, les visites jubilaires faites dans cette église ne doivent point différer de celles qui sont prescrites dans les basiliques, c'est-à-dire qu'on conservera les mêmes prières soit à l'Auguste Sacrement, soit au Christ en croix, soit enfin à la Vierge Mère de Dieu; mais, l'église en cause n'ayant pas d'autel de la Confession, c'est devant le Très Saint Sacrement que se récitera la profession de foi catholique.

2. Quand une personne obtiendra la dispense de visiter l'une ou l'autre basilique, sans qu'on lui impose l'obligation de visiter en échange une autre église, elle doit se rappeler qu'il faut toujours faire douze visites sacrées, et celles-ci par conséquent devront s'accomplir dans les autres basiliques. La dispense de visiter une des basiliques n'implique pas, en effet, une diminution du nombre des visites sacrées à effectuer.

3. Mais si quelqu'un, outre la dispense de visiter une basilique, demande une diminution du nombre des visites sacrées, les pénitenciers et les autres confesseurs devront lui prescrire de réciter les prières autant de fois qu'il y a de visites supprimées, et ces prières

preces haud absimiles illis esse debent quae in sacris visitationibus adhibentur.

4. Cum commutatio conceditur visitationis alicuius Basilicae, opportunum est ut eadem, si commode fieri potest, in Sessorianae Basilicae visitationem commutetur.

5. Necesse, ceteroqui, non est invisentibus, ut per Portam Sanctam in Basilicas ingrediantur aut de iis exeant; immo, etiam Basilicis clausis vel aditu ad eas quavis de causa impedito, satis erit ad earundem fores vel gradus Deum exorare, praescriptas preces recitando. At visitatio pia ac devota sit oportet, idest facta animo Deum colendi; quem quidem animum ipsa exterior reverentia aliquo modo patefaciat.

6. Vocales preces, quae praescribuntur, alternis etiam vocibus recitari possunt. Mutis vero can. 936 consulitur.

XIII. Cum quatuor Basilicarum visitatio non sit opus per se praeceptum, sed tantummodo iis impositum qui libere velint Iubilaei veniae participes fieri, id visitationis onus, quotiescumque a confessariis privilegiatis debet, ex rationabili causa, totum vel ex parte paenitentibus remitti, ne commutetur in alia opera, quae

---

ne doivent pas différer de celles qui sont prescrites pour les visites sacrées.

4. Toutes les fois qu'on accorde un changement de basilique à visiter, il convient, si possible, que la visite de cette basilique soit remplacée par celle de la basilique de Sainte-Croix.

5. Du reste, il n'est pas nécessaire que les visiteurs des basiliques entrent ou sortent par la Porte Sainte; bien plus, si les basiliques sont fermées ou si leur entrée est interdite pour quelque raison, il suffira de prier Dieu devant la porte ou sur les degrés d'accès, en récitant les prières obligatoires. Mais il faut que la visite soit pieuse et dévote, c'est-à-dire faite avec l'intention d'honorer Dieu; et cette intention doit se traduire extérieurement au moins par une attitude respectueuse.

6. Les prières vocales prescrites peuvent être récitées en commun et suivant le mode alternant. Le canon 936 donne des règles pour les muets.

XIII. — La visite des quatre basiliques n'est pas en elle-même une œuvre de précepte, elle est simplement imposée à ceux qui veulent librement participer à l'indulgence jubilaire; par conséquent, toutes les fois que pour une raison légitime les confesseurs autorisés en déchargent les pénitents totalement ou partiellement, ils ne

ad peragenda paenitens sit alio obligationis proprie dictae titulo adstrictus.

XIV. Confessio et Communio ad lucrandam piacularis anni veniam imperatae nihil refert utrum visitationibus quatuor Basilicarum antecedant, an interponantur vel succedant; unum refert et necesse est, ut postremum ex praescriptis opus, quod etiam Communio esse potest, in statu gratiae, ad can. 925 § 1, compleatur. Si quis igitur post confessionem peractam, ultimo nondum completo opere, in letale rursus inciderit, iteret confessionem oportet, si sacram Synaxim debet adhuc suscipere; secus, satis erit, ut, actu contritionis perfectae elicito, cum Deo reconcilietur.

XV. Etiamsi omnes Christi fideles, cuiusvis ordinis et gradus, ad Almam hanc Urbem, lucrandi iubilaei causa, advocentur atque invitentur, nulli tamen putent sibi datam adeundae Urbis libertatem, posthabitis eorum, quorum interest, venia vel consensu. Itaque uxores et viri caveant, ne sua peregrinatio gravia familiae incommoda afferat; invitos vicissim, parentes filii ne deserant. Episcopi ab dioecesi sua ne discedant, si qua gregi detrimenta

---

doivent pas remplacer les visites par une œuvre que le pénitent est tenu d'accomplir en vertu d'une obligation proprement dite.

XIV. — Il est indifférent que la confession et la communion prescrites en vue du gain de l'indulgence de l'Année sainte précèdent les visites des quatre basiliques, s'y interposent ou les suivent; une seule chose importe, mais elle est obligatoire : c'est que l'acte final des œuvres prescrites, et qui peut être la communion, s'accomplisse, ainsi que l'exige le canon 925 § 1, en état de grâce. Si donc quelqu'un, après s'être confessé, mais avant de s'être acquitté de toutes les œuvres prescrites pour le Jubilé, retombe dans le péché mortel, il est tenu de se confesser à nouveau, s'il lui reste à recevoir la sainte communion; sinon, il suffira que par un acte de contrition parfaite il se réconcilie avec Dieu.

XV. — Bien que tous les fidèles, de tout rang et de toute condition, soient invités à venir en cette sainte ville afin d'y gagner l'indulgence jubilaire, personne ne doit pourtant s'imaginer qu'il peut s'acheminer vers Rome sans se préoccuper de la permission ou du consentement des co-intéressés. Dès lors, que les femmes ou les maris veillent à ce que leur pèlerinage ne soit pas une cause d'inconvénients graves pour leur famille; de même, que les enfants ne partent point contre le gré de leurs parents. Que les évêques ne quittent pas leurs diocèses s'ils en redoutent quelque dommage pour leurs fidèles : que les prêtres et autres clercs ne prennent point le chemin de Rome si leur Curie respective ne leur en a donné

metuant; sacerdotes ac reliqui de clero ne romanum iter ingrediantur, nisi Curia eos sua litteris munierit; religiosis, denique, peregrinari non licebit, nisi venia legitime a Superioribus impetrata, quos tamen dedeceat nimium se morosos praestare ac difficiles, et hortationem Benedicti XIV neglegere, qui in Litt. Enc. *Apost. Const.*, die 26 mensis Iunii anni 1749 datis, § 7, « hac in re benigniores » eos futuros fuisse confidere se declarabat.

XVI. Suspensio facultatum, per Constitutionem *Nullo non tempore*, die 30 Ianuarii n. e. indicta ac denuntiata, ad Urbem eiusque suburbium minime pertinet, cum summopere intersit, per Annum Sanctum, heic sacrorum operariorum copiam et auxilia paenitentibus e culparum caeno ad divinam gratiam revocandis nec imminui nec deficere. Quisquis igitur Romae eiusmodi facultatibus sit legitime munitus, eas per piacularem annum in Urbe et suburbio, intra fines concessionis sibi factae et temporis sibi praestituti, libere exerceat. — Ad indulgentiarum suspensionem quod attinet, eadem Constitutione *Nullo non tempore* indictam, cum Apostolica Sedes iam dudum decreverit, nonnullas indulgentias ab usitata per Annum Sanctum suspensione eximi,

---

l'autorisation écrite. Les religieux enfin ne pourront accomplir le pèlerinage que s'ils ont obtenu régulièrement l'autorisation de leurs supérieurs. Ceux-ci pourtant ne devront pas se montrer trop exigeants ou trop difficiles; ils se rappelleront l'exhortation de Benoît XIV : dans son encyclique *Apost. Const.* du 26 juin 1749, § 7, ce Pontife, en effet, manifestait sa confiance que les supérieurs feraient preuve « d'une grande bonne volonté en cette question ».

XVI. — La suspension des pouvoirs que décrète et proclame la Constitution *Nullo non tempore* du 30 janvier dernier ne concerne ni la ville de Rome ni la zone suburbicaire, étant donné que, durant l'Année sainte, il est d'une souveraine importance que le nombre des ouvriers sacrés et leur aide aux pénitents, désireux d'échapper aux fanges du péché et de rentrer en grâce auprès de Dieu, ne soient ni diminués ni insuffisants. Par suite, tous ceux qui, à Rome, sont légitimement munis de ces pouvoirs doivent pendant l'Année sainte, aussi bien à Rome que dans la zone suburbicaire, les exercer librement dans les limites des pouvoirs et du temps concédés. Quant à la suspension des indulgences, la Constitution *Nullo non tempore* n'en parle point, et le Siège apostolique a depuis longtemps décrété que certaines indulgences ne sont pas suspendues selon l'usage durant l'Année sainte; à son tour, Notre Très Saint-Père Pie XI ne révoque point ces indults ou privilèges, bien qu'il ne soit rien dit

SS. D. N. eiusmodi indulta seu privilegia, etsi de iis in memorata Constitutione siletur, non revocat, modo authentice constet, ea ipsa fuisse et revera et in perpetuum concessa, ad can. 70, 71, et 60 § 2.

XVII. Confessarii extra Urbem, qui facultatibus extraordinariis, Iubilaei causâ, per Constitutionem *Qui umbratilem vitam* donati sunt, sciant, sibi licere hisce Monitis eatenus uti, quatenus ipsis applicari possint.

Haec *Monita* ad praesentis disciplinae condicionem accommodata, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Papa XI, in lucem edi iussit, ut constans et tuta omnibus praesto sit interpretatio et facultatum, quae vigebunt, et operum, quae praestanda sunt ad veniam Iubilaei consequendam, per proximum piacularem annum.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Paenitentiariae, die XXVIII mensis Februarii anno MDCCCCXXXIII.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

---

à leur sujet dans la Constitution précitée, à la condition qu'il soit authentiquement avéré que ces indults et privilèges ont été formellement et perpétuellement concédés, suivant la teneur des canons 70, 71 et 60 § 2.

XVII. — Que les confesseurs, étrangers à Rome, qui, en raison du Jubilé, ont reçu des pouvoirs extraordinaires par la Constitution *Qui umbratilem vitam,* sachent qu'ils sont autorisés à faire application des présentes directives aussi longtemps qu'elles se trouveront applicables.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape, a ordonné de publier ces directives, adaptées aux conditions actuelles de la discipline ecclésiastique, afin qu'elles servent à tous de règle sûre et constante pour interpréter fidèlement les pouvoirs accordés et les œuvres à pratiquer en vue de l'obtention du pardon jubilaire au cours de la prochaine année expiatoire.

Donné à Rome, dans le Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 28 du mois de février 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

*SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*

# FACULTATES

## confessariis peregrinis concessae anno vertente generalis maximique Iubilaei a die II mensis Aprilis a. MDCCCCXXXIII ad diem usque II mensis Aprilis a. MDCCCCXXXIV [1].

I

*Facultates speciales quae tribuuntur* omnibus Confessariis *peregrinis qui iam in sua dioecesi rite approbati sint pro utroque sexu.*

1. Absolvendi, in foro conscientiae et sacramentali tantum, quaslibet personas sibi confitentes a quibusvis peccatis et censuris a iure reservatis aut Ordinario, aut, etiam speciali modo, Romano

---

*SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

# POUVOIRS

## accordés aux confesseurs pèlerins durant l'année du grand Jubilé général à partir du 2 avril 1933 jusqu'au 2 avril 1934.

I

*Pouvoirs spéciaux accordés à* tous les confesseurs pèlerins *déjà légitimement approuvés dans leurs diocèses pour la confession des deux sexes.*

1. Ils pourront absoudre, au for de la conscience et sacramentel seulement, tous ceux qui se confessent à eux de n'importe quelle faute ou censure réservée de droit soit à l'Ordinaire, soit même

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 65.

Pontifici, *dummodo censurae publicae non sint;* iniunctis salutaribus paenitentiis atque aliis de iure iniungendis.

Ne absolvant, tamen nisi in adiunctis atque ad praescriptum can. 2254 Codicis iuris canonici, eos, qui irretiti sint aliqua censura vel Romano Pontifici personaliter, vel specialissimo modo Apostolicae Sedi reservata. Ne absolvant pariter, nisi in adiunctis can. 900, illos, qui in casum inciderint Sanctae Sedi reservatum ad normam Decreti Sacrae Paenitentiariae Apostolicae, d. XVI mensis Novembris, a. MDCCCCXXVIII (cfr. *Acta Apost. Sedis*, vol. XX, p. 398); vi cuius Decreti tamen, post etiam obtentam absolutionem, obligatio adhuc viget ad Sacram Paenitentiariam recurrendi eiusque mandatis obtemperandi.

2. Commutandi, in foro sacramentali tantum, in alia pia opera, ex iusta causa, omnia et singula *vota privata,* etiam jurata, exceptis iis votis privatis quae can. 1309 Apostolicae Sedi reservantur; itemque exceptis iis quorum commutatio vergeret in detrimentum tertii, aut commutatio minus arceret a peccato quam ipsum votum.

3. Concedendi in foro conscientiae et sacramentali tantum, dis-

---

d'une manière spéciale au Pontife romain, *à la condition que les censures ne soient pas publiques;* ils y joindront des pénitences salutaires et autres obligations de droit.

Ils ne devront pas absoudre, à moins de circonstances exceptionnelles et en se conformant alors aux prescriptions du canon 2254 du Code de droit canonique, ceux qui sont liés par quelque censure réservée soit au Pontife romain en personne, soit d'une manière tout à fait spéciale au Siège apostolique. Ils ne devront pas absoudre non plus, si ce n'est dans les circonstances exceptionnelles prévues au canon 900, ceux qui se trouvent dans le cas réservé au Saint-Siège d'après le décret de la Sacrée Pénitencerie du 16 novembre 1928 (voir *Acta Apost. Sedis*, vol. XX, p. 398); en vertu de ce décret, même après l'absolution, persiste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie et de se conformer à ses ordres.

2. Ils pourront, mais au for sacramentel seulement et pour des raisons légitimes, commuer les *vœux privés* et chacun d'eux, même quand ils furent prononcés avec serment, en quelque autre œuvre pieuse, exception faite des vœux privés que le canon 1309 réserve au Siège apostolique, ainsi que des vœux dont la commutation tournerait au détriment d'un tiers ou mettrait moins à l'abri du péché que le vœu lui-même.

3. Au for de la conscience et au for sacramentel seulement, ils

pensationem visitationis alicuius Basilicae eam commutando in visitationem, si fieri potest, alius ecclesiae, v. g. Basilicae Sessorianae S. Crucis, imo etiam visitationum numerum imminuendi. Quos vero recte a visitationibus dispensaverint, iis ne indulgeant, ut preces ad mentem Summi Pontificis fundendas, quae a visitatione separari quidem possunt, praetermittant. In commodum tantum aegrotantium eas liceat imminuere.

II

*Facultates speciales quae* decem Confessariis *peregrinis, ab hac S. Paenitentiaria, vel ab Episcopo proprio selectis, tribuuntur ad confessiones sociorum peregrinorum accipiendas.*

1. Absolvendi, in foro sacramentali tantum, non solum a censuris et excessibus occultis, prout statuitur sub n. I, 1, pro omnibus confessariis peregrinis, sed etiam a censuris *quae sint publicae* in locis ubi commorati sunt paenitentes vel ibi nominatim declaratae sint aut quamvis delictum ad iudicem fori externi iam fuerit deductum, dummodo sint sincere parati quodvis mandatum demisse accipere fideliterque adimplere et scandalum

---

pourront dispenser de visiter telle ou telle basilique, en substituant à cette visite, autant que possible, la visite d'une autre église, par exemple de la basilique de Sessorienne; ils pourront même réduire le nombre des visites. Mais à ceux qu'ils auront légitimement dispensés de visites ils ne doivent point permettre de négliger les prières à réciter aux intentions du Souverain Pontite, prières, du reste, qui peuvent être disjointes de la visite des basiliques. Mais c'est seulement en faveur des malades qu'ils pourront les restreindre.

II

*Pouvoirs spéciaux accordés à* dix confesseurs pèlerins, *choisis par la S. Pénitencerie ou leur propre évêque, pour entendre les confessions de leurs compagnons de pèlerinage.*

1. Ces confesseurs auront le pouvoir, mais uniquement au for sacramentel, d'absoudre les pénitents non seulement des censures et des fautes occultes, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 1-1° pour tous les confesseurs pèlerins, mais aussi des censures publiques dans la localité où résident les pénitents, ou bien des censures prononcées sous une forme nominative, et ceci bien que le délit ait déjà été soumis au juge du for externe, mais à la condition que les coupables soient sincèrement prêts à se soumettre humblement

reparare. Huius tamen censurae absolutio in foro externo non suffragabitur. Ne absolvant tamen, nisi ad tramitem can. 2254, praelatos cleri saecularis ordinaria iurisdictione praeditos, Superioresque maiores religionis exemptae, qui in censuras *speciali modo* Romano Pontifici reservatas *publice* inciderint.

2. Dispensandi, pro foro conscientiae et in sacramentali confessione tantum, constitutos in Sacris, ad Ordines tantum exercendos, ab irregularitatibus ex delicto occulto, non exclusa irregularitate de qua in can. 985, 4°.

3. Dispensandi, pro foro conscientiae et sacramentali tantum, circa visitationes quatuor Basilicarum, easque item commutandi eodem modo ac ceteris confessariis conceditur sub n. I, 3.

4. Commutandi in foro sacramentali tantum in alia pia opera, ex iusta causa, omnia ac singula *vota privata,* iurata quoque et etiam Sedi Apostolicae reservata. Similiter possint commutare votum castitatis perpetuae ac perfectae, etsi fuerit ab origine *publice* emissum in professione religiosa etiam solemni, et firmum manserit aliis huius professionis votis relaxatis. Nullatenus tamen

---

à quelque décision que ce soit, à l'exécuter fidèlement et à réparer le scandale. Toutefois, l'absolution d'une pareille censure ne sera d'aucune aide au for externe. Les confesseurs ici visés ne pourront absoudre, si ce n'est conformément au canon 2254, les prélats du clergé séculier, jouissant de la juridiction ordinaire, les Supérieurs majeurs d'une religion exempte qui seront tombés *publiquement* sous le coup de censures *spécialement* réservées au Pontife romain.

2. Au for de la conscience et dans la confession sacramentelle seulement, ils pourront dispenser des irrégularités provenant d'un délit occulte, y compris l'irrégularité dont il est question au canon 985-4°, ceux qui sont pourvus des Ordres sacrés, mais uniquement en vue de l'exercice des Ordres reçus.

3. Au for de la conscience et au for sacramentel seulement, ils pourront accorder des dispenses pour les visites des quatre basiliques et commuer les visites de la même manière que les autres confesseurs y sont autorisés par le numéro I, 3°.

4. Pour un motif légitime et au for sacramentel seulement, ils pourront commuer en quelque autre œuvre pieuse tous les *vœux privés* et chacun d'eux, ceux mêmes qui furent émis sous serment ou qui sont réservés au Siège apostolique. Ils pourront également commuer le vœu de chasteté perpétuelle et parfaite, quand bien même il aurait été originellement prononcé en public, au cours d'une profession religieuse, même solennelle, et qu'il aurait été maintenu après

ab eodem illos dispensare possint qui vi Ordinis sacri ad legem coelibatus tenentur, etiamsi ad statum laicalem redacti sint. A commutatione votorum se abstineant, si commutatio tertio praeiudicium afferat ac minus arceat a peccato quam ipsa commutatio.

5. Dispensandi pro foro conscientiae et in actu sacramentalis confessionis tantum ab occulto impedimento consanguinitatis in tertio vel secundo gradu collaterali, etiam attingente primum, quod ex generatione illicita proveniat, solummodo ad matrimonium convalidandum, non vero ad contrahendum vel sanandum in radice.

6. Dispensandi ab occulto criminis impedimento, neutro machinante, sive agatur de matrimonio contracto sive de contrahendo, iniuncta, in primo casu, privata renovatione consensus, secundum can. 1135; imposita, in utroque, gravi ac diuturna paenitentia salutari.

---

dispense des autres vœux de religion. Toutefois ils n'en pourront nullement dispenser ceux qui, en vertu des Ordres sacrés, sont tenus au célibat, même s'ils ont été réduits à l'état laïque. Ils doivent s'abstenir de commuer les vœux, si la commutation doit occasionner quelque préjudice à un tiers et si elle doit moins éloigner du péché que le vœu lui-même.

5. Au for de la conscience et dans l'acte de la confession sacramentelle seulement, ils pourront accorder des dispenses relatives à l'empêchement occulte de consanguinité au troisième ou au deuxième degré collatéral, même touchant le premier degré, quand il résulte d'une génération illicite, mais uniquement pour valider le mariage, non pour le contracter ni pour une *sanatio in radice*.

6. Ils pourront dispenser de l'empêchement occulte de crime, aucun des deux intéressés ne l'ayant perpétré, qu'il s'agisse soit d'un mariage contracté, soit d'un mariage à contracter; dans le premier cas ils exigeront, conformément au canon 1135, le renouvellement privé du consentement; dans les deux cas, ils imposeront une lourde et longue pénitence salutaire.

# MONITA

## de usu facultatum confessariis peregrinis tributarum.

1. His facultatibus specialibus confessarii peregrini ubicumque in Urbe et suburbio, servatis can. 908-910 et de consensu rectorum ecclesiarum, cum sociis peregrinis uti poterunt, ita tamen ut eas valide exercere queant si unus vel alter peregrinus non socius, cum peregrinis sociis ad ipsos confitendi causa accedat.
2. Item his facultatibus tantummodo uti poterunt erga paenitentes qui ad confitendum accedant *ea mente et sincera voluntate* ut Iubilaei veniam consequantur; attamen si paenitens, mutato proposito, ab acquirenda indulgentia Iubilaei destiterit atque cetera opera imperata intermiserit, omnes absolutiones censurarum, si eas excipias quae ad reincidentiam datae sint, itemque commutationes et dispensationes concessae in suo robore permaneant.

---

# DIRECTIVES

## relatives à l'usage des pouvoirs accordés aux confesseurs pèlerins.

1. Partout à Rome et dans ses faubourgs, les confesseurs pèlerins pourront user des pouvoirs spéciaux qui suivent à l'égard de leurs compagnons de pèlerinage. En ce faisant, ils se conformeront aux canons 908-910 et s'assureront au préalable du consentement des recteurs des églises; mais ils pourront encore exercer validement ces pouvoirs dans le cas où un étranger, ne comptant pas dans leur pèlerinage, viendrait les trouver avec ceux qui en font partie, afin de se confesser.
2. Mais ils n'en pourront user qu'à l'égard des pénitents qui se présentent en confession *avec l'intention et la sincère volonté* de gagner l'indulgence du Jubilé; que si le pénitent change de dessein, renonce à gagner l'indulgence du Jubilé et néglige les autres œuvres prescrites, toutes les absolutions de censures, excepté celles qui ont été données *ad reincidentiam,* ainsi que les commutations et dispenses accordées, gardent pourtant leur validité.

3. Similiter his facultatibus absolvendi a peccatis et censuris reservatis itemque dispensandi ab irregularitatibus nonnisi *semel* cum eodem paenitente uti poterunt, cum ipse scilicet Iubilaei veniam primum lucretur et tum solummodo cum paenitens iam ab alio confessario, facultatem habente per anni sancti decursum, a peccatis et censuris non fuerit absolutus vel ab irregularitate iam dispensationem non obtinuerit. Ceteras vero facultates — eam etiam visitationes contrahendi aut commutandi ad datam normam sub n. I, 3 — in favorem etiam eiusdem paenitentis semper exercere poterunt.

4. Firmae et immutatae remaneant facultates quas omnes confessarii peregrini per Sacram Paenitentiariam vel alio legitimo modo consecuti sunt vel consequentur.

5. Haereticos et schismaticos qui fuerint publice dogmatizantes ne absolvant nisi ii, praeter haeresis et schismatis abiurationem, saltem coram ipso confessario factam, scandalum, ut par est, reparaverint.

6. Ne absolvant eos qui sectis vetitis, massonicis aliisve id genus nomen dederint, etiamsi occulti sint, nisi, abiurata, saltem coram ipso confessario, secta, scandalum reparaverint et a quavis

---

3. S'il s'agit aussi d'absoudre des fautes et censures réservées ou bien d'accorder des dispenses pour irrégularités, ils ne pourront user de ces pouvoirs qu'*une seule fois* avec le même pénitent, à savoir quand ce dernier cherchera pour la première fois à gagner l'indulgence du Jubilé, et sous la condition que ledit pénitent n'ait pas déjà été absous de ses fautes et censures par un autre confesseur autorisé à cette fin durant l'année jubilaire, ou qu'il n'ait pas déjà obtenu la dispense d'une irrégularité. Quant aux autres pouvoirs — y compris celui de restreindre ou de modifier les visites conformément aux règles du numéro I, 3, — ils pourront toujours les exercer en faveur de ce même pénitent.

4. Demeurent fermes et entiers les pouvoirs que tous les confesseurs étrangers ont obtenus ou obtiendront par l'intermédiaire de la Sacrée Pénitencerie ou par quelque autre voie légitime.

5. Ils ne pourront absoudre les hérétiques et les schismatiques qui auront enseigné publiquement l'erreur, excepté ceux qui, outre l'abjuration de leur schisme ou hérésie — abjuration faite au moins devant le confesseur, — auront réparé, comme il convient, le scandale causé.

6. Ils ne pourront absoudre ceux qui font partie, même en secret, de sectes interdites, telles que la franc-maçonnerie et autres sectes similaires. Pour être absous, il faudra qu'en abjurant leur secte, au

activa cooperatione vel favore suae cuiusque sectae praestando cessaverint; nisi ecclesiasticos et religiosos, quos sectae adscriptos noverint, ad can. 2336, n. 2, denuntiaverint; nisi libros, manu scripta et signa, quae eamdem sectam respiciant, quotiescumque adhuc retineant, absolventi tradiderint aut se ea tradituros vel destructuros serio promiserint, imposita, pro modo culparum, gravi paenitentia salutari.

7. A lectione librorum prohibitorum ne quemquam absolvant, nisi is libros, quos penes se retinet, Ordinario aut confessario tradiderit aut se eos traditurum vel destructurum serio promiserit.

8. Si quis in occultas censuras ob partem quoquo modo laesam inciderit, eum ne ante absolvant, quam parti laesae, etiam scandalum reparando damnumque sarciendo, satisfecerit : aut saltem, si eiusmodi satisfactionem praestare ante non possit, vere graviterque promiserit se, cum primum licuerit, satisfacturum.

9. Si de casu agatur, etiamsi occulto, de quo ad can. 2342, prohibeant, sub paena reincidentiae, quominus in posterum accedant ad religiosam domum illam eiusque ecclesiam.

---

moins par-devant le confesseur, les pénitents de cette catégorie aient déjà réparé le scandale et cessé de fournir une collaboration active quelconque à leur secte ou de la favoriser de quelque manière que ce soit; il faudra de plus que, conformément au canon 2336, n° 2, ils aient dénoncé les ecclésiastiques et les religieux qui, à leur connaissance, seraient inscrits dans la secte; il faudra enfin qu'ils aient remis au confesseur les livres, manuscrits, insignes relatifs à la secte, s'ils en possèdent, ou qu'ils promettent formellement de les remettre ou de les détruire. Une sérieuse pénitence salutaire, proportionnée à la gravité de la faute, leur sera imposée.

7. Les confesseurs pèlerins ne doivent absoudre personne de la lecture des livres prohibés, à moins que le pénitent n'ait remis à l'Ordinaire ou au confesseur les livres qu'il détient ou qu'il n'ait sérieusement promis de les remettre ou de les détruire.

8. Si quelqu'un est tombé sous le coup de censures occultes pour avoir causé un tort quelconque à autrui, on ne doit pas l'absoudre avant qu'il n'ait donné satisfaction à la partie lésée en réparant et le scandale et le dommage causé, ou tout au moins, si cette satisfaction n'a pu être antérieurement donnée, avant qu'il n'ait promis sincèrement et sérieusement de la donner aussitôt que possible.

9. S'il s'agit du cas, même occulte, dont traite le canon 2342, ils doivent interdire au pénitent de jamais pénétrer dans cette maison religieuse et dans son église, faute de quoi il encourrait les peines frappant la récidive.

10. Eos, qui bona vel iura ecclesiastica sine venia acquisiverint, ne absolvant nisi aut iis restitutis aut compositione quamprimum a competente auctoritate postulata, aut promissione sincere facta eamdem postulandi, nisi agatur de locis, in quibus a Sede Apostolica aliter iam provisum fuerit.

11. Non praetermittant suam cuique paenitenti salutarem paenitentiam sacramentalem imponere, etiamsi sibi coniicere iure liceat paenitentem plenissimam Iubilaei veniam esse consecuturum.

12. Confessio et Communio ad lucrandam Iubilaei indulgentiam nihil refert utrum visitationibus quatuor Basilicarum antecedant, interponantur vel succedant; unum necesse est ut postremum ex praescriptis opus, quod etiam Communio esse potest. in statu gratiae, ad can. 925, n. 1, compleatur. Ab obligatione praescriptae confessionis nullum ne exsolvant; neque fas est, Communionem in alia pia opera commutare, nisi agatur de aegrotis.

13. Visitationem Basilicarum ne commutent in alia opera, quae ad peragenda paenitens sit alio obligationis propriae dictae titulo adstrictus; et sciant se conscientiam suam oneraturos si

---

10. Ceux qui ont acquis, sans l'autorisation requise, des biens ou des droits ecclésiastiques ne seront absous que s'ils les ont restitués ou s'ils demandent aussitôt que possible une transaction à l'autorité compétente, ou bien s'ils promettent sincèrement de faire cette demande, à moins qu'il ne s'agisse de pays où la chose a été réglée d'une autre manière par le Saint-Siège.

11. Ils ne négligeront pas d'imposer à leurs pénitents respectifs une salutaire pénitence sacramentelle, quand bien même ils auraient des raisons de penser que le pénitent gagnera pleinement l'indulgence du Jubilé.

12. Il est indifférent que la confession et la communion en vue du gain de l'indulgence du Jubilé précèdent les visites des quatre basiliques, s'y intercalent ou les suivent; une seule chose est nécessaire : il faut que la dernière œuvre prescrite, et qui peut être la communion, soit, conformément au canon 925, n° 1, accomplie en état de grâce. Les confesseurs ne peuvent dispenser personne de la prescription concernant l'obligation de se confesser; il ne leur est pas permis non plus de remplacer la communion par quelque autre œuvre pie, à moins qu'il ne s'agisse de malades.

13. Ils ne doivent pas commuer la visite des basiliques en d'autres œuvres que le pénitent est déjà tenu d'accomplir par suite d'une obligation proprement dite; ils ne peuvent du reste ignorer

inconsulto aut sine iusta causa paenitentem ex eiusmodi visitationibus exemerint.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Paenitentiariae, die XXVIII mensis Februarii, anno Domini MDCCCCXXXIII.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *Secretarius.*

---

qu'ils seraient en faute si, par irréflexion ou sans motif légitime, ils exemptaient un pénitent de ces visites.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 28 février 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

*SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*
(Officium de indulgentiis.)

---

# DECRETUM

## de facultatibus indulgentias piis operibus aut devotionis obiectis adnectendi deque analogis quibusdam indultis, tantum directe a Sacra Paenitentiaria in posterum concedendis [1].

---

Consilium suum persequens rei sacrarum Indulgentiarum reformandae, cohaerenter cum iam latis identidem hunc in finem postremis hisce temporibus similibus dispositionibus, Sacra Paenitentiaria Apostolica, quo melius ordinentur facultates Indulgentias adnectendi piis quibusdam operibus aut devotionis obiectis et alia quaedam analoga indulta, quibus privati sacerdotes saepe

---

*SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*
*(Section des Indulgences.)*

---

# DÉCRET

## Les pouvoirs d'attacher des indulgences aux exercices pieux ou à certains objets de piété et les indults analogues seront à l'avenir directement accordés par la Sacrée Pénitencerie.

---

Poursuivant son dessein de réformer ce qui touche aux indulgences conformément aux règles du même genre déjà publiées ces derniers temps, la Sacrée Pénitencerie apostolique, en vue de mieux ordonner les pouvoirs d'attacher les indulgences à certaines œuvres pies ou à des objets de dévotion, ainsi que certains indults analogues que sollicitent très souvent les prêtres individuellement, a statué et

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 170.

saepius donari postulant, de expresso mandato Ssmi Domini Nostri, sequentia statuit ac decernit :

Concessiones omnes et singulae, piis fidelium associationibus cuiuscumque nominis vel naturae, etsi forte sacerdotibus tantum constantibus, quovis loco aut tempore seu modo vel titulo hucusque factae, largiendi privatis sacerdotibus facultates et indulta quae sequuntur, nempe benedicendi devotionis obiecta eisque Indulgentias Apostolicas aut Sanctae Birgittae, ut aiunt, adnectendi — benedicendi coronas easque (quamque pro suo modo) Indulgentiis ditandi — benedicendi crucifixos ad lucrandas Indulgentias pio Viae Crucis exercitio pro legitime impeditis adnexas necnon ad plenariam in mortis articulo Indulgentiam acquirendam — impertiendi benedictionem papalem in fine concionum — concedendi indultum, quod dicunt, altaris privilegiati personalis, praesenti Decreto revocantur, abrogantur atque omnino aboleantur ita ut ab huius ipsius Decreti evulgationis die omni prorsus vi careant omnique efficacia destituantur.

Qui, igitur, sacerdotes hac vel illa ex supra recensitis facultatibus aut hoc vel illo ex supra memoratis indultis posthac augeri cupiant, nonnisi directe atque immediate a Sacra Paenitentiaria

---

décidé ce qui suit, en vertu d'un mandat formel de Notre Très Saint-Père.

Tous et chacun des pouvoirs généraux et spéciaux octroyés en n'importe quel lieu, et à n'importe quelle époque, de quelque façon ou à quelque titre que ce soit, aux pieuses associations de fidèles de tout nom et de toute nature, fussent-elles uniquement composées de prêtres, d'accorder aux prêtres individuellement les pouvoirs et les indults suivants : de bénir les objets de dévotion et de leur conférer les indulgences apostoliques ou celles dites de sainte Brigitte, — de bénir les chapelets et de les doter (chacun suivant sa nature) d'indulgences, — de bénir les Crucifix en vue de gagner les indulgences attachées au pieux exercice du chemin de la croix, au profit de ceux qui ne peuvent légitimement le pratiquer, ainsi que l'indulgence plénière qu'on peut gagner *in articulo mortis,* — d'accorder la Bénédiction papale à la fin des sermons, — d'accorder l'indult dit de l'autel privilégié personnel — sont révoqués, abrogés et complètement supprimés par le présent Décret, de sorte qu'à partir du jour de la publication du Décret lui-même, ils perdent toute vigueur et toute efficacité.

En conséquence, les prêtres qui désireraient être munis à l'avenir de l'un ou l'autre des pouvoirs énumérés ci-dessus, ou de l'un ou l'autre des indults également énumérés ci-dessus, ne pourront obtenir la faveur désirée qu'en s'adressant directement et sans inter-

desideratam gratiam se obtinere posse sciant, oblatis toties quoties peculiaribus proprii Ordinarii ad rem litteris commendatitiis.

Quod vero ad privilegia attinet quibusdam Ordinibus vel Congregationibus religiosis concessa benedicendi coronas easque ditandi Indulgentiis — adnectendi crucifixis Indulgentias Viae Crucis, in aliquibus rerum adiunctis étiam absque stationum percursu lucrifaciendas — stationes Viae Crucis erigendi, haec ipsis manent, ea tamen lege ut in posterum membra eorumdem Ordinum vel Congregationum uti eisdem valeant tantum personaliter, non autem ita ut ea concedere quoque possint aliis sacerdotibus ad eosdem Ordines vel Congregationes non pertinentibus : hi enim omnes facultates, usui talium privilegiorum necessarias, tantummodo a Sacra Paenitentiaria, modo superius indicato, obtinere poterunt.

Contrariis quibuscumque, etiam peculiari atque individua mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Paenitentiariae, die XX Martii MDCCCCXXXIII.

L. card. LAURI, *Paenitentiarius Maior.*

I. TEODORI, *Secretarius.*

L. ✠ S.

---

médiaire à la Sacrée Pénitencerie, en produisant chaque fois des lettres spéciales de recommandation, émanées de leur propre Ordinaire, relatives à la faveur sollicitée.

Quant aux privilèges accordés à certains Ordres ou Congrégations religieuses de bénir les chapelets et de les doter d'indulgences, — de doter le Crucifix des indulgences du chemin de croix, à gagner en certaines circonstances sans qu'il soit nécessaire de parcourir les stations elles-mêmes, — d'ériger des stations de chemin de croix — ces privilèges leur sont maintenus, mais à la condition qu'à l'avenir les membres desdits Ordres et Congrégations en usent personnellement, sans pouvoir les céder à d'autres prêtres n'appartenant pas à ces mêmes Ordres et Congrégations, car ces prêtres ne pourront obtenir tous les pouvoirs nécessaires pour user de tels privilèges que de la Sacrée Pénitencerie seulement, en procédant de la manière indiquée ci-dessus.

Nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes d'une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 20 mars 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

# TABLE DES MATIÈRES

---

## PREMIÈRE PARTIE

## Actes de S. S. Pie XI

### BULLE



### CHIROGRAPHE



### CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES



### DISCOURS ET ALLOCUTIONS

## LETTRES APOSTOLIQUES



## LETTRES

# DEUXIÈME PARTIE

# Actes des Dicastères pontificaux

## *S. Congrégation du Saint-Office.*



## *S. Congrégation pour l'Église orientale.*



## *S. Congrégation des Séminaires et Universités.*



## *S. Pénitencerie apostolique.*

## *Conseil Supérieur de la Propagation de la Foi.*



19,0. — 434-39. — Imprimerie "Maison de la Bonne Presse" (St An.), 5, rue Bayard, Paris-8e